



Digitized by the Internet Archive in 2011 with funding from **University of Toronto** 





LE

# BAILLIAGE DE VERMANDOIS

AUX XIIIº ET XIVº SIÈCLES

ÉTUDE D'HISTOIRE ADMINISTRATIVE

THE REAL PROPERTY.

# LE BAILLIAGE

# DE VERMANDOIS

AUX XIIIº ET XIVº SIÈCLES

## ETUDE D'HISTOIRE ADMINISTRATIVE

PAR

## Henri WAQUET

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE ÉLÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME



#### PARIS

# LIBRAIRIE ANCIENNE HONORE CHAMPION ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS

1919

Tous droits réservés.

Cet ouvrage forme le 213° fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études.





# BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE

# DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

# SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

## DEUX CENT TREIZIÈME FASCICULE

LE BAILLIAGE DE VERMANDOIS

PAR

### HENRI WAQUET

ARCHIVISTE - PALÉOGRAPHE ÉLÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME



# PARIS LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS

1919

Tous droits réservés

1 -, y = W 35 Sur l'avis de M. Jules Roy, directeur adjoint des Conférences d'histoire, et de MM. Charles Bénont et René Poupardin, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Henri WAQUET le titre d'Élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.

Paris, le 23 Juin 1912.

Le Directeur de la Conférence, Signé: J. ROY.

Les Commissaires responsables,

Signé: CH. BÉMONT. R. POUPARDIN.

Le Président de la Section,

Signé: L. HAVET.



# INTRODUCTION

Un certain nombre d'érudits 1 se sont occupés déjà des baillis. Un ouvrage entier a même élé consacré à l'histoire de cette institution, depuis le xn° siècle qui la vit apparaître jusqu'à la Révolution de 1789 qui la supprima 2. Cependant ces études laissent encore plusieurs points obscurs. Elles sont faites la plupart presque uniquement d'après les ordonnances des rois de France. Or cette méthode présente un double inconvénient. D'une part, les ordonnances ne disent pas tout: des questions comme celles des hommes jugeurs et des lieutenants ne sauraient être qu'effleurées si l'on s'en tient aux textes législatifs. D'autre part, on peut toujours se demander ce qu'en devenaient dans la pratique les prescriptions; il convient de confronter partout le droit et le fait.

C'est ce que nous avons essayé de faire en étudiant l'organisation et l'histoire administrative d'un bailliage royal aux xm° et xiv° siècles. Nous avons choisi pour cela le bailliage de Vermandois. Un anonyme écrivait au xvm° siècle : « Ce bail-

<sup>1.</sup> Nous citerons, pour l'origine, le tome I des Recherches sur divers services publics du colonel Borrelli de Serres (pp. 195 et suiv.), pour le xuiviècle, l'Étude sur la vie et le règne de Louis VIII, de M. Ch. Petit-Dutaillis (pp. 363-369), les chapitres de M. Ch.-V. Langlois dans son Philippe III et dans l'Histoire de France publiée sous la direction de M. E. Lavisse, (t. III, 2° vol. pp. 331-345), le Manuel des institutions françaises de A. Luchaire (pp. 539-555); pour l'ensemble, l'Histoire des institutions de M. P. Viollet (t. III, p. 254 et suiv).

<sup>2.</sup> Tixier, Essai sur les baillis et sénéchaux royaux (thèse pour le doctorat en droit, 1898).

liage a toujours passé pour le premier du royaume » ¹. C'était bien en effet l'avis général au début du xv° siècle. De Jean de Bains, bailli en 1409, se trouvant en cause au Parlement contre un certain J. Waterel, on disait « qu'il est sage et preü« domme, qui a esté bailli d'Amiens ou s'est moult bien « gouverné, comme il apert, car il a esté translaté ou bailliage « de Vermandois, qui est le premier et plus notable de ce « royaume » ². D'être nommé là, c'était donc une promotion avantageuse, une récompense pour de bons services rendus ³.

Nous n'avons la prétention, ni de raconter les événements qui se produisirent jusque vers l'année 1400 dans la circonscription administrée par les baillis, ni même d'exposer la politique de ces derniers dans leurs rapports avec les pouvoirs de la région. Ceci demanderait une étude spéciale<sup>4</sup>, à laquelle des érudits locaux se sont déjà consacrés<sup>5</sup>. Nous nous demandons uniquement quels sont précisément les devoirs et les pouvoirs du bailli, quels autres officiers l'entourent, comment tous ces personnages s'acquittent de leurs fonctions. — Une telle enquête nous amenait à rappeler bien des faits exposés souvent, bien des idées générales depuis longtemps reçues. Nous nous sommes efforcé, là où nous n'apportions rien de nouveau, de confirmer par des exemples particuliers les conclusions définitivement acquises.

Notre étude présentait un danger ; elle porte sur deux siècles. Il fallait éviter de décrire comme trop arrètées, trop fixes, des institutions qui n'ont jamais eu ce caractère et qui furent.

<sup>1.</sup> Bibl. Nat., Coll. Dom Grenier, vol. 269, p. 219.

<sup>2.</sup> Arch. Nat., Ma 4788, fol. 238.

<sup>3.</sup> Il existe un ouvrage intitulé : Étude sur le bailliage de Vermandois et siège présidint de Laon. Il est daté de 1875 et est dù à M. A. Combier. Il concerne l'histoire du bailliage, surtout depuis le XVI siècle. Ce qui y est dit sur l'époque antérieure est très bref et presque totalement inexact.

<sup>4.</sup> La question a été déjà touchée d'ailleurs dans les ouvrages de MM. A. Lefranc sur Noyon, G. Bourgin sur Soissons et dans l'étude de A. Giry publiée en tête du tome I des Archives anciennes de Saint-Quentin.

<sup>5.</sup> Seront indiqués à la bibliographie ceux de ces livres dont nous avons été amené à nous servir.

durant cette période, très vivantes. Nous avons tenté d'avoir, en travaillant, toujours présentes à l'esprit ces lignes de Fustel de Coulanges: « L'histoire est proprement la science « du devenir. Elle étudie moins l'être en soi que la forma- « tion et les modifications de l'être. Elle est la science des « origines, des enchaînements, des développements et des trans- « formations » !.

Nous donnons peu de pièces justificatives. La plupart des documents importants dont nous avons fait usage sont édités. On verra plus loin la liste des ouvrages qui nous ont servi. Il convient seulement de signaler ici, avec les Olim et les Ordonnances des rois de France, le Recueil des Historiens de France, dont les tomes XXI, XXII, XXIII, XXIV nous ont été d'un usage constant. Les trois premiers présentent surtout des documents financiers; dans le quatrième ont été publiées par L. Delisle, en appendice à la préface, des pièces de grande importance relatives à l'histoire des baillis<sup>2</sup>, et, dans le corps même du volume, ce qu'on a pu retrouver des procès verbaux des enquêtes entreprises sous saint Louis. L'intérêt de ces derniers documents a été déjà souvent signalé<sup>3</sup>. Ils nous révèlent beaucoup de détails que nous ne trouverions nulle part ailleurs. -- D'autre part, le recueil des Ordonnances, à côté de textes d'un caractère général, contient une foule de documents spéciaux, surtout des mandements, relatifs à l'organisation et à la vie administrative du bailliage de Vermandois. Les ordonnances proprement dites ont elles-mèmes, du reste, cet intérêt qu'elles ne déterminent pas seulement un état de choses pour l'avenir; elles révèlent un état de choses présent qu'elles condamnent.

Les documents manuscrits ont fourni surtout des indications

<sup>1.</sup> Les origines du système féodal, p. xv.

<sup>2.</sup> Elles sont tirées presque toutes des registres de Philippe Auguste et de différentes collections de la Bibliothèque Nationale.

<sup>3.</sup> R. Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, p. xxv, xv.

fragmentaires, nombreuses cependant. Nos recherches ont été pausuivies dans quatre dépôts : les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, les archives départementales de l'Aisne et les Archives communales de Laon.

Archives Nationales. - Nos investigations ont principalement porté sur les deux grandes séries J et \. Outre les cartons J 220, 230, 231, 232, 233 concernant particulièrement le Vermandois et la Picardie, nous avons dépouillé le plus grand nombre possible de registres du Trésor des chartes, surtout pour la première partie du xiv siècle. Ils ont cependant moins fourni que ceux du Parlement. Vous avons, dans ce fonds. étudié la plupart des registres de x¹a, jusqu'à x¹a 40 et de x²a, jusqu'à xia 10. Pour les accords nous avons dù nous borner à quelques registres: x10 1 à x10 15. Les registres x1a 8844-8840 ont été également consultés avec profit. En dehors de ces deux grandes séries, bien des renseignements ont été tirés : 1° des journaux du trésor et extractus thesauri conservés dans la série KK (KK 1, 2, 11, 13) 1. - 2° du cartulaire de l'abbaye de Saint Quentin en l'Ile, LL 1016, - 3° du livre rouge du chapitre de Saint Quentin. LL 9858.

Bibliothèque Nationale. — La collection où nous avons trouvé le plus de documents et de renseignements intéressants est la collection de Picardie, dite collection Dom Grenier<sup>2</sup>. On sait qu'elle ne contient pas seulement des copies, toujours soignées d'ailleurs, mais aussi des originaux. Beaucoup des pièces qui s'y trouvent ont été copiées également dans la collection Moreau. Nous avons eu peu à prendre dans cette dernièré. Le fonds latin, outre les manuscrits 9015, 9016, 9017, 9783<sup>3</sup>, 9787, a fourni surtout des cartulaires. Nous citerons, entre autres, comme les

<sup>1.</sup> Le registre KK a été depuis publié par M. J. Viard, dans la Collection des documents inédits (voir ci-après, p. 267).

In catalogue sommaire en a été donné par le Cabinet historique en 1856 et années suivantes.

<sup>3.</sup> Registre du trésor de Philippe le Bel.

plus importants : le cartulaire de la terre de Guise (ms. lat. 17777), celui de l'abbaye de Royallieu (lat. 5434), le cartularium novum de Saint-Médard de Soissons (lat. 9986), le cartulaire de l'abbaye du Mont Saint-Martin (lat. 5478), celui du chapitre de Saint-Ouentin (lat. 11070). Ces manuscrits sont intéressants surtout en ce qui concerne les pouvoirs judiciaires du bailli. Ils contiennent en effet un grand nombre de jugements. - Nos recherches dans le fonds français ont été moins fructueuses. Le manuscrit fr. 10365 contient le rôle de la Toussaint 1299, le fr. 20683. le compte de la Saint-Jean 1316, le fr. 20684, renfermant des extraits du 5° et du 6° livre des mémoriaux de la Chambre des Comptes, est très utile pour les renseignements qu'on y trouve sur la chronologie des baillis. Nous avons passé en revue, à peu près sans profit, la série des « quittances et pièces « diverses » (ms. fr. 25992 et suiv.). Le manuscrit français 11. acq. 3637 nous a donné quelques indications chronologiques. A cet égard, et concernant la carrière des baillis, il convient de signaler principalement les manuscrits 88, 411, 1536, 1675. 1801, 1881, 2606, 2726, 2818, 2846 des Pièces originales. De la collection Baluze, nous avons tiré quelques renseignements et un texte de première importance, le compte de l'Ascension 1305 (vol. 394)1. Nos recherches dans les collections Clairambault et Dupuy ne nous ont pas été non plus inutiles.

Archives communales de Laon et Archives départementales de l'Aisne. — Nous y avons trouvé relativement peu de choses. Aux archives communales de Laon, nous avons consulté le cartulaire municipal AA I; aux archives départementales, nos recherches n'ont guère été fructueuses que dans les fonds ecclésiastiques. Il existait au moyen âge des archives de bailliage. Un garde s'y trouvait même attaché au xvº siècle. Dès cette époque d'ailleurs les investigations y étaient difficiles 2. Aujourd'hui, ces archives n'existent plus. Il se trouve cepen-

<sup>1.</sup> Nous le donnons en pièce justificative, n° VII.

<sup>2.</sup> Dupont-Ferrier, Les officiers royaux des bailliages, p. xvII.

dant à Laon un fonds du bailliage de Vermandois, qui, transféré en 1909 du greffe du tribunal civil aux archives départementales, paraît très riche. Mais les documents antérieurs au xvr° siècle y sont en nombre infime. Un seul présente vraiment quelque importance : c'est une copie de l'acte par lequel Philippe VI, en 1332, abolissait la commune de Laon : or cet acte est depuis longtemps publié <sup>1</sup>. Dans les séries G et II, nous avons consulté avec profit les fonds des abbayes de Saint Jean <sup>2</sup> et de Saint Vincent de Laon <sup>3</sup> et de Saint Médard de Soissons <sup>3</sup>, de l'évêché <sup>5</sup> et du chapitre cathédral de Laon <sup>6</sup>, du chapitre de Saint Pierre et Saint Jean de Laon <sup>7</sup> et du chapitre cathédral de Soissons <sup>8</sup>.

La bibliothèque municipale de Noyon possède une copie dûe à M. Peigné-Delacourt du cartulaire municipal de Chauny (collection Peigné-Delacourt, ms. 12). A défaut de l'original égaré, nous avons fait usage de cette copie.

Pour les dépôts des départements du Nord, des Ardennes et de la Marne ainsi que de Châlons et de Cambrai, les inventaires publiés ont fourni bon nombre d'indications intéressantes. Ajoutons que nous devons à l'obligeance de M. G. Robert, archiviste de la ville de Reims, la communication de mentions de baillis de Vermandois tirées des archives de l'abbaye de Saint-Remy. Ces mentions nous ont permis de préciser quelques détails de nos notices biographiques et chronologiques, notamment pour la seconde moitié du xive siècle.

Que les diverses personnes dont les encouragements, les critiques et les conseils nous ont permis, en nous décidant à

<sup>1.</sup> Ordonnances t. II, p. 77.

<sup>2.</sup> H 17 et 35.

<sup>3.</sup> H 23q.

<sup>4.</sup> H 477.

<sup>5.</sup> G 1, 32, 69, 70, 84.

<sup>6.</sup> G 126, 127.

<sup>7.</sup> G 528.

<sup>8.</sup> G a53.

publier ce travail, d'en diminuer les imperfections, veuillent bien trouver ici l'expression d'une sincère et respectueuse reconnaissance: nos maîtres, MM. Élie Berger et Maurice Prou, membres de l'Institut, qui jamais n'ont cessé de nous faire bénéficier de leur précieuse expérience, nos commissaires, MM. Charles Bémont et René Poupardin, dont les observations, notamment au cours de la correction des épreuves, nous ont été très profitables.

Le regretté Jules Roy, directeur adjoint à l'École des Hautes-Études et professeur à l'École des chartes, avait été le premier à prendre connaissance de cet essai sous la forme manuscrite, Il ne l'aura pas vu imprimé. Ce n'est pas sans une profonde émotion que nous évoquons aujourd'hui le souvenir de son infinie bienveillance.

Le bon à tirer de ce travail venait d'être donné, dans les tout derniers jours de juillet 1914, lorsque la mobilisation générale obligea l'imprimeur à fermer ses ateliers. Depuis, il n'a pu y être fait que très peu de retouches, celles que rendaient nécessaires à la fois l'apparition de livres nouveaux et la critique exercée par l'auteur lui-même sur son œuvre au cours de ces cinq ans. On trouvera aux additions et corrections (*infra*, p. 267), quelques remarques et notes d'importance secondaire qui n'auraient pu facilement prendre place dans le volume sans en bouleverser la composition.

15 avril 1919.



# BIBLIOGRAPHIE

Arbois de Jubainville (Henri d'). Histoire des ducs et des comtes de Champagne. Paris, 1859-1865, 6 vol. in-8°.

— Recherches sur l'origine du notariat en Champagne (Revue hist. de droit, t. XI, 1865, p. 163 et sq.)

ANQUETIL (L.-P.). Histoire civile et politique de la ville de Reims. Reims, 1756. 3 vol. in-12.

ARTONNE (André). Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315. Paris, 1912, in-8° (Bibliothèque de la faculté des lettres de l'université de Paris, fasc. XXIX).

AUBERT (Félix). Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François I<sup>ex</sup> (1250-1515). Paris, 1894, 2 vol. in-8°.

BEAUMANOIR (Philippe DE), Coulumes de Beauvaisis, édit. Am. Salmon. Paris, 1899-1900, 2 vol. in-8°.

BEAUVILLÉ (Victor de). Histoire de la ville de Montdidier. Paris, 2º édit., 1875, 3 vol. in-4º.

Bertin. Dissertation sur les bailliages royaux (Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions, t. XXIV, 1756, p. 737 et sq.)

Borrelli de Serres (Colonel). La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste. Paris, 1899, in-8°.

— Recherches sur divers services publics du XIII° au XVII° siècle. Paris, 1895-1910, 3 vol. in-8°.

BORDIER (Henri). Philippe de Remi, sire de Beaumanoir. Paris, 1869, in-4°. BOUARD (Alain DE). Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris. Paris, 1910, in 8° (Bibl. de l'École des Hautes Études, fascicule CLXXXVI).

BOUCHOT (Henri) et LEMAIRE (Emm.). Le Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint Quentin. Saint-Quentin, 1881, in-8°.

Bourdot de Richebourg (Ch. A.). Nouveau Coulumier général. Paris, 1724, 5 vol. in-fol,

Bourgin (Georges). La commune de Soissons et le groupe communal Soissonnais, Paris, 1908, in 8° (Bibl. de l'École des Hautes Études, fasc. CLXVII).

BOUTARIC (Edgar). Les actes du Parlement de Paris. Paris, 1863, 2 vol. in-4°.

- La France sous Philippe le Bel. Paris, 1861, in-8°.

BOUTAMIC (Edgar). Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'hismire de France sous Philippe le Bel. Paris, 1861, in-4°.

Bou Heller (Jean). Somme Rurale, édit. Charondas le Caron. Paris, 1621, in-4°.

Broche (Lucien). Histoire des institutions communales de Laon (École des chartes. Positions des thèses, 1901, p. 25).

Brissel. Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France. Paris, 1727, 2 vol. in-4°.

Chronique de l'abbaye de Signy, publiée par L. Delisle (Bibl. de l'École des chartes, t. L.V., 1894, p. 645).

Chronique normande du XIV siècle, publiée par A. et E. Molinier, pour la Société de l'histoire de France. Paris, 1882, in-8°.

Chronographia regnum Francorum, publiée par H. Moranvillé, pour la Société de l'histoire de France. Paris, 1897, 3 vol. in-8°.

COET. Histoire de la ville de Roye. Paris, 1881-1883, 2 vol. in-8°.

Colliette (Louis-Paul). Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, civile et militaire de la province de Vermandois. Cambrai, 1771-1772. 3 vol. in-14.

Combier (A.). Étude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon. Paris, 1875, in-8°.

Dareste (A.). Note sur l'origine de l'exécution parée (Bibl. de l'École des chartes, t. M., 1849, p. 452).

Delisle (Léopold). Catalogue des actes de Philippe-Auguste. Paris, 1856, in-8°.

— Mémoire sur les opérations financières des Templiers. Paris, 1889, in-4° (Extrait des Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. XXXIII, 1889,)

Deschamps (Eustache). Œuvres complètes, édit. Raynaud. Paris, 1891, 11 vol. in-8° (Collection de la Société des anciens textes français).

Du Breul (Guillaume). Stilus curie Parlamenti, éd. F. Aubert, Paris, 1909, in-8° (Cotlection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire).

DUCOUDRAY (G.). Les origines du Parlement de Paris et la justice aux xm° et xm° siècles. Paris, 1902, in-8°.

DUFAYARD (Ch.). La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel (Revue historique, t. LIV, p. 241, t. LV, p. 254).

DUPONT-FERRIER (G.). Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Age. Paris, 1902, in 8° (Bibl. de l'École des Haules Éludes, fasc. CXLV).

FONTAINES (Pierre DE). Le Conseil, édit. Marnier. Paris, 1846, in-8°.

FOURNIER (Marcel). Essai sur l'histoire du droit d'appel. Paris, 1881, in-8°. FUNCK-BRENTANO (Frantz). Philippe le Bel en Flandre, Paris, 1897, in-8°.

GILLES LE MUISIT. Chroniques et annales (1272-1352), publiées par H. Lemaître, pour la Société de l'histoire de France. Paris, 1905, in 8°.

Glasson. Histoire du droit et des institutions de la France. Paris, 1887-1896, 7 vol. in-8.

Grande (Henri). Essai sur les prévôls royaux du xi au xiv siècle. Paris, 1904, in-8°.

Grenier (Dom). Introduction à l'histoire générale de la province de Picardie. Nouv. édit., Amiens, 1856, in-4°.

Guilhiermoz (Paul). Enquêtes et procès; étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au xive siècle. Paris, 1892, in-4°.

GUYOT. Répertoire de jurisprudence... Paris, 1784, 11 vol. in-4°.

HAVET (Julien). Compte du Trésor du Louvre sous Philippe le Bel (Bibl. de l'École des chartes, t. XLVI, 1885, p. 440).

Herbomez (Armand d'). A propos des baillis d'Arras sous le règne de saint Louis (Bibl. de l'École des chartes, t. LXVI, 1906, p. 451).

— Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel (Bibl. de l'École des chartes, t. LIX, 1898, p. 497).

Jusselin (Maurice). L'impôt royal sous Philippe le Bel (École des charles. Positions des thèses, 1906, p. 116).

— Le droit d'appel dénommé appel volage et appel frivole (Bibl. de l'École des chartes, t. LXXI, 1910).

Langlois (Ch.-V.). Doléances recueillies par les enquéteurs de saint Louis et des derniers capétiens directs (Revue historique, t. XCXII, 1906, p. 1).

- Le règne de Philippe III le Hardi. Paris, 1887, in-8°.

- Inventaires d'anciens comptes royaux dressés par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois. Paris, 1899, in-4° (Recueil des Historiens de France, documents financiers).
- Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314. Paris, 1888, in-8° (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire).
- Registres perdus des archives de la Chambre des comples de Paris. Paris, 1917, in-4° (tiré des Notices et extraits des manuscrits).

LA ROQUE (DE). Traité du ban et arrière ban. Paris, 1676, in-12.

LE Bel (Jean). Chronique, publiée par J. Viard et Eug. Déprez, pour la Société de l'histoire de France. Paris, 1906, 2 vol. in-8°.

Lefranc (Abel). Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du xm<sup>e</sup> siècle. Paris, 1887, in 8° (Bibl. de l'École des Hautes Études. fasc. LXXV).

Lelong (Dom N.). Histoire ecclésiastique et civile du diocèse de Laon. Châlons, 1783, in-4°.

LEMAIRE (Emm.). Archives anciennes de Saint-Quentin. Saint-Quentin, 1888-1890, 2 vol. in-4°.

LESORT (André). Les chartes du Clermontois conservées au musée Condé à Chantilly (1069-1352). Paris, 1904, in-4°.

LONGNON (A.). Dictionnaire topographique du département de la Marne. Paris, 1891, in-4°.

— Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1772-1361). Paris, 1901-1904, 2 vol. in-4° (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).

MARGRY (A.). Nouvelles recherches sur les origines des grandes baillies royales (Comptes rendus et mémoires du comité archéologique de Senlis, 4° série, t. V, p. 132).

Martel (F.-J.). Essai historique et chronologique sur la ville de Péronne. Péronne, 1860, in-8°. Maucis (Édouard). Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du bailliage d'Amiens, de 1300 à 1600. Paris, 1906, in-8°.

— Documents inédits concernant la ville et le siège du baillinge d'Amiens, L. XIV siècle. Amiens-Paris, 1908, in-8° Documents inédits de la Société des Antiquaires de Picardie).

Mellente M. Dictionnaire historique du département de l'Aisne, Laon, Paris, 1865, in-80.

- Histoire de la ville de Chauny, Laon, 1851, in-8°.
- Histoire de la ville de Laon. Laon, 1865, 2 vol. in-80.

MICHEL Robert. L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis. Paris, 1910, in-8° (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des charles, n° IX).

Peigné-Delacourt. Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame d'Ourscamps. Amiens, 1865, in-4° Documents inédits de la Société des Antiquaires de Picardie).

PETIT-DUTAILLIS (Ch.). Étude sur la vie et le règne de Louis VIII. Paris, 1894, in-8° (Bibl. de l'École des Hautes Études, fasc. CI).

Poissonnier (J.). Le livre rouge de la ville de Noyon (Comples rendus et mémoires du comite archéologique et historique de Noyon, t. X. 1893, p. 3).

RICHARD LESCOT. Chronique, publiée par J. Lemoine. pour la Société de l'histoire de France. Paris, 1896, in-8°.

RIGORD Gesta Philippi-Augusti, publiés par H.-Fr. Delaborde, pour la Société de l'histoire de Franc. Paris, 1882, in-8°.

ROZHERE (Eug. DE). L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341 (Nouvelle revue historique de droit français et étranger, 1891, p. 714).

Tardif (Adolphe). La procédure civile et criminelle aux xiii et xiv siècles. Paris, 1885, in-8°.

Tixier (O.). Essai sur les baillis et sénéchaux royaux. Orléans, 1898, in-8°. Saige (Gust.), H. Lacaille et L.-H. Labande. Trésor des charles du comté de Rethel. Monaco, 1902-1916, 4 vol. in-4°.

VARIN (P.). Archives administratives de la ville de Reims. Paris, 1839-1843, 2 t. en 4 vol. in-4º (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).

Vican (Jules). Gages des officiers royaux vers 1329 Bibl. de l'École des chartes, t. LI, 1890, p. 238).

- Les journaux du trésor de Philippe VI. Paris, 1899, in-4° (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).

VIOLLET (Paul). Histoire des institutions politiques et administratives de la France. Paris, 1890-1903, 3 vol. in-8°.

VETRY (A.). Études sur le régime financier de la France avant la revolution de 1789. Paris 1878, in-8°, et nouvelle série. Paris, 1883, 3 vol. in-8°.

# LE BAILLIAGE DE VERMANDOIS

AUX XIII° ET XIV° SIÈCLES

#### CHAPITRE PREMIER

LE BAILLIAGE. — ORIGINES. — FORMATION. — TERRITOIRE.

Annexion du Vermandois au domaine de la couronne. — Dans l'histoire des institutions monarchiques en France, il n'est peut-être pas de question plus obscure et plus débattue que celle de l'origine des baillis. Nous ne nous proposons pas de la reprendre ici dans son ensemble. Le seul bailliage de Vermandois nous occupe; or le domaine des comtes ne se trouva complètement uni à la couronne qu'à une époque où les baillis existaient déjà depuis longtemps. M. Borrelli de Serres en signale dès 1185<sup>4</sup>. D'autre part, nous sommes, grâce aux savantes recherches du même érudit, exactement informés sur les conditions et les dates de l'annexion du Vermandois au domaine royal <sup>2</sup>.

Cette annexion se fit en trois fois ; la première, en mars 1186 : Philippe-Auguste recevait le comté de Montdidier ou Bas-Santerre, Thourotte et Roye, ainsi que la faculté de racheter au comte de Flandre Saint-Quentin, Ham et Péronne. Après la mort de Philippe d'Alsace, à Ptolémaïs, en 1191, le roi, par le traité d'Arras, en mars 1192 (n. st.), gagnait le Haut-Santerre avec Péronne. La comtesse Éléonore conservait Saint-Quentin, Chauny et Ribemont. Ces villes ne furent acquises par Philippe-Auguste qu'à la mort d'Éléonore, en juin 1213. L'annexion des autres parties du comté, jusque là conditionnelle, devint en même temps définitive.

<sup>1.</sup> Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle, t. I, p. 203.

<sup>2.</sup> La réunion des provinces septentrionales à la couronne. Paris, 1899.

Existait-il alors, à proprement parler, un bailliage? En fait, la détermination des circonscriptions assignées à tel ou tel fonctionnaire s'est opérée très lentement. Avant 1213, dans les diverses parties déjà rattachées au domaine de ce territoire qui devait former le bailliage de Vermandois 1, après 1213, dans l'ensemble de ce territoire, des baillis apparaissent : mais, d'une part, on les voit agir bien au delà de ce territoire même, d'autre part, on en trouve, non pas un seul, mais plusieurs.

Origines du bailliage: les premiers baillis. — Les plus anciennes mentions de baillis que nous connaissions, concernant la région qui fait l'objet de cette étude, ne sont pas antérieures à 1202. Le « compte général des revenus du roi », publié par Brussel, les fournit. Les baillis nommés sont Renaud de Béthisy et Guy de Béthisy. Tous deux rendent des comptes, mais chacun à part : le premier semble chargé plutôt de la partie septentrionale et occidentale du pays ², le second de la partie méridionale et orientale ³. Cependant, ils sont bien, pour le reste, préposés à la même circonscription. Dans une enquête, dont on peut fixer la date à 1210, et relative aux sommes dues par les juifs, sont indiquées sept « baillies », désignées par les noms des titulaires, et l'on y lit : « Ballivia Guidonis et Renaldi de Besti« siaco » §.

Le chapitre vii d'un mémoire sur l'état politique et ecclésiastique de la ville de Laon, rédigé par un anonyme au début du xvm siècle, contient cette assertion singulière : « Le roy Philippe-Auguste en 1180 plaça le bailliage de « Vermandois dans la ville de Laon et donna son palais pour « en faire l'exercice » 5. Après ce que nous avons dit, cette assertion n'est plus à réfuter. Une autre opinion aussi a été trop longtemps accréditée, et l'on s'étonne que, contredite à diverses reprises et très fortement par plusieurs auteurs,

1. Laon, Reims, Soissons, n'étaient pas du comté de Vermandois.

3. Reims, Laon, Pierrefonds, relèvent de lui pour l'administration financière (*Ibidem*, p. cxcix).

<sup>2.</sup> On trouve nommées dans les comptes de Renaud, Wacquemoulin, Beauvais, Montdidier (Brussel, Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France, t. II, p. clannel).

<sup>4.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 277\*, n° 25, 5. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 269, p. 219.

elle soit parfois pourtant reprise encore. C'est celle que Colliette exprime ainsi : « D'abord il n'y eut en France « que quatre grands baillis, savoir de Vermandois, de Sens, « de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier » 4. Brussel avait sur ce point laissé percer quelques doutes. En 1756, Bertin, dans sa Dissertation sur les bailliages royaux. les confirma pleinement<sup>2</sup>. Dès Philippe-Auguste, on constate clairement l'existence de plus de quatre baillis. De soutenir qu'il n'y en eut d'abord que quatre, ce serait donc une hypothèse gratuite 3; de préciser leurs titres, une entreprise plus que hasardeuse. Le titre de baillivus Viromandensis n'apparut qu'avec André le Jeune, en 1237. Auparavant on disait sculement ballivus domini regis. La circonscription elle-même portait le nom de celui ou de ceux qui y avaient été préposés. Nous trouvons ainsi, en 1203, « bal-« livia Guidonis et Renaldi de Bestisiaco 4 » ; en 1234 « ballivia « Gaufridi de Capella » 5.

Vers 1214, à Guy de Béthisy fut, auprès de Renaud, substitué un autre bailli, Gilles de Versailles <sup>6</sup>. Ce dernier devait rester dans la région jusqu'à 1223<sup>7</sup>. De 1214à 1223, les baillis semblent donc être Renaud de Béthisy et Gilles de Versailles. En quelques circonstances, nous leur en trouvons adjoint un troisième, Soibert de Laon <sup>8</sup>. Aux assises tenues à Chauny en 1216, nous en trouvons même un quatrième, Guillaume des Châtelliers <sup>9</sup>. Quoique tous fussent à titre égal nommés domini regis ballivi, Guillaume des Châtelliers et Soibert de Laon n'étaient sans doute que des auxiliaires exceptionnels, envoyés aux deux autres, ou appelés par eux, en raison du nombre ou de la

et suiv. — Cf. Brussel, op. cit., t. I, p. 517.

4. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 277\*, n° 25.

5. Bibl. Nat., ms. lat., 10932, fol. 9 vo.

6. Delisle, Catalogue des actes de Philippe Auguste, nº 1525.

7. Ibidem, nº 2225.

<sup>1.</sup> Colliette, Némoires pour servir à l'histoire du Vermandois, t. II, p. 494. 2. Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions, t. XXIV, (1756), p. 737

<sup>3.</sup> Cf. sur ce point Borrelli de Serres, Recherches. t. I, p. 199 et suiv. — M. Combier attribue à 1190 « l'institution royale » du « grand bailli » (Le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon, p. 68).

<sup>8.</sup> Par exemple dans un acte constatant l'intervention de Gilles de Versailles, Renaud de Béthisy et Soibert de Laon « domini regis ballivi » dans un procès de l'église de Noyon, 121 7 (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 55\*).

<sup>9.</sup> *Ibidem.* — Il faut citer aussi Guillaume Paste qu'on trouve mentionné deux fois, une seule avec le titre de bailli (Delisle, op. cit., n° 1525 et 1557).

difficulté des affaires. En effet, la plupart du temps, Renaud de Béthisy et Gilles de Versailles agissent tous deux seuls. Le territoire constituant ce qu'on pourrait appeler leur baillie comprend, à partir de 1214, à la fois Amiens 4, Beauvais 2, Ham 3, Péronne 4, Saint-Quentin, Laon 5, Soissons 6, Senlis 7, Compiègne 8, Clermont 9, Liancourt 10, Noyon 11, Montdidier 12. Vers 1224-1225, un changement se fait : Renaud de Béthisy et Gilles de Versailles sont remplacés par Guillaume des Châtelliers et Renaud de Béronne 13, que nous rencontrons tous deux ensemble jusqu'à 1228.

Suivant M. Borrelli de Serres, si la royauté s'est vue peu à peu amenée à renoncer aux groupements de baillis, c'est que ces fonctionnaires n'étaient pas seulement juges, mais agents financiers et militaires: pour qu'ils pussent remplir convenablement tous ces devoirs, il fallait nécessairement leur attribuer une action et une responsabilité individuelles <sup>13</sup>. Cette hypothèse nous paraît pleinement confirmée par les faits:

1. Mandement de Philippe Auguste ordonnant de faire, à la première assise d'Amiens, une enquête sur la manière dont le ban du vin doit être établi dans la ville. 1221 (n. st.), février (Delisle, op. cit., n°2032).

2. Bibl. Nat., coll. Moreau, vol. 121. fol. 36.

3. Delisle, op. cit., n° 2225.

4. Ibidem, nº 1557.

- 5. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 286\*, nº 61.
- 6. Ibidem, p. 282\*, nº 44. 7. Ibidem, p. 383\*, nº 49.
- 8. Delisle, op. cit nº 2104.
- 9. Recueil des hist. de Fr., p. 285, n° 56.

10. Delisle, op. cit., nº 2018.

11. Recueil des hist. de Fr., p. 285\*, nº 55.

12. Ibidem, p. 284\*, n° 52,

13. 1225, avril, Pierrefonds (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 290°, n. 76). — C'est bien Renaud de Béronne qu'il faut écrire. On a donné longtemps à ce nom les orthographes les plus fantaisistes. — Cf. Laurain. Renaud de Béronne, bailli de Senlis (Bibl. de l'École des charles, t. LXVII,

1906, p. 459).

14. Borrelli de Serres, Recherches, t. I, p. 205. — L'usage de faire siéger plusieurs agents royaux à la même assise était conforme aux traditions indiciaires de l'Angleterre. Peut être Philippe Auguste s'inspira-t-il de ces traditions. (R. de Fréville, Étude sur l'organisation judiciaire en Normandie aux XIII: et XIII: siècles, dans la Nouvelle Revue historique de droit français et etranger, 1912, p. 729). — Par ailleurs, A. Oheix (Essai sur les sénécheux de Bretagne, 1913) a montré qu'en Bretagne la création des sénécheux de baillies était d'inspiration anglo-normande.

chaque fois en effet qu'il s'agit d'un jugement. d'une enquête, les baillis apparaissent ensemble. Or, on sait par ailleurs, et M. Borrelli de Serres le fait remarquer, que, dès 1202, les comptes sont particuliers à chacun d'eux. D'autre part, lorsque Philippe-Auguste intervint, en 1206, pour l'abbaye de Signy contre le seigneur de Château-Porcien, c'est un seul bailli qu'il envoya « pour assiéger Château-Porcien » <sup>1</sup>.

A la Toussaint 1226, le compte des revenus de la circonscription n'est rendu que par Guillaume des Châtelliers<sup>2</sup>; il en est de même à la Chandeleur 1227 (n. st.)<sup>3</sup>. Le bailliage, quoique réduit, comprenait alors, à la fois, les terres de l'archevêque de Reims et Chauny, Coyolles <sup>4</sup> et Hargicourt <sup>5</sup>, Senlis et Laon. C'était une étendue considérable encore. A la Chandeleur 1228 (n. st.), une séparation se marque nettement. Les comptes ne sont rendus par Guillaume des Châtelliers que pour la région du Vermandois. Ceux de Senlis sont rendus par Renaud de Béronne<sup>6</sup>. La distinction toutefois n'existe qu'en ce qui concerne l'administration financière; la même année nous voyons qu'un mandement relatif à Saint-Nicolas de Senlis est adressé par Philippe-Auguste aux deux baillis<sup>7</sup>.

Il y avait donc tendance à ne maintenir qu'un fonctionnaire, mais en partageant la circonscription primitive en deux nouvelles circonscriptions plus petites, dont chacune devait avoir son administration particulière. Toutefois, la coupure ne s'effectua pas tout de suite. On remarque une certaine hésitation de la part de la royauté. En 1233, nous ne rencontrons plus, semble-t-il, qu'un bailli, seulement il est toujours préposé à l'immense territoire qu'on avait tenté précédemment de diviser. Ce bailli est Renaud de Béronne. Il fut, au mois de janvier 1233

2. Borrelli de Serres, op. cit., p. 73.

6. Borrelli de Serres, op. et loc. cit.

<sup>1.</sup> Chronique de l'abbaye de Signy (Bibl. de l'École des chartes, t. LV 1894, p. 653). — Cf. infra, p. 105.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 177. — Le texte de ce compte est publié aussi dans Petit-Dutaillis, Étude sur la vie et le règne de Lonis VIII, p. 378.

<sup>4.</sup> Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterets.

<sup>5.</sup> Somme, arr. et cant. Montdidier.

<sup>7.</sup> Mandement leur ordonnant de laisser les moines jouir en toute propriété, d'une maison reçue par eux en don et aumône de la cité de Senlis. (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 293\*, n° 87).

(n. st.), chargé par le roi, en qualité de ballivus domini regis, de remettre à l'évêque de Laon deux de ses hommes, qui avaient été pris par le maire et les jurés<sup>4</sup>. C'est lui seul qui rendit les comptes à l'Ascension 1234<sup>2</sup>, et ce document, qui a été conservé, permet de constater la persistance de l'ancienne situation territoriale, telle qu'elle se présentait en 1227.

Peut être la division exista-t-elle cependant les deux années suivantes. L. Delisle fait en effet figurer sur la liste des baillis de Senlis, à la suite de Renaud de Béronne. Eudes de Gonesse. et il écrit : \* de suis porté à croire que ce bailli avait sous sa « juridiction le Vermandois en même temps que la circons « cription de Senlis». Eudes fut bailli en 1234 et 1235. Or aucun des actes cités par L. Delisle ne concerne de localités du Vermandois. Il est vrai que, l'administration de ce fonctionnaire ayant été relativement courte, il pourrait se faire que, par hasard, tous les actes intéressant cette région fussent perdus. Mais nous n'avons pas besoin de risquer cette hypothèse. Il subsiste, en effet, une liste de fiefs tenus du roi à Saint-Quentin, Chauny, Ribemont, La Fère, dressée, sans date, sous ce titre : « Sequuntur feoda baillivie domini Gauffridi de « Capella ». L'usage du nom du bailli pour désigner le bailliage même prouve bien que Geoffroy de La Chapelle est antérieur à André le Jeune 5. La conclusion paraît nécessaire : Geoffroy de La Chapelle était, en 1234-35, bailli de Vermandois, et il y avait alors un bailli de Senlis, Eudes de Gonesse.

Aussi bien, il est vraisemblable que Geoffroy de La Chapelle exerçait déjà les fonctions de bailli en 1233, concurremment avec Renaud de Béronne. L'acte relatant la restitution à l'évêque de Laon de deux de ses hommes porte en effet que l'évêque s'est engagé par devant l'évêque de Chartres, messire Geoffroy

<sup>1. «</sup> Duo homines quos capi feceramus, pro quibus videlicet nos fuera-« mus excommunicati et civitas interdicta, redditi fuerunt episcopo Lau-« dunensi per manum domini Renaldi de Berona, ejusdem domini regis « ballivi ». (Arch. Nat., J 233, n° 10).

<sup>2.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 573. Nous n'oserions d'ailleurs affirmer que Renaud de Béronne était seul dans le bailliage. — Cf. infra, p. 7.

Recueil des hist, de Fr., t. XMV, p. 60\*.
 Bibl. Nat., ms. Iat., 10932, fol. 9 v°.

<sup>5.</sup> Cf. les notices biographiques sur les baillis (Appendice I).

de La Chapelle et messire Renaud de Béronne<sup>1</sup>. Le titre de ballivus domini regis n'est pas, à la vérité, donné au premier comme il l'est plus haut au second. Toutefois nous savons que Geoffroy faisait partie depuis un certain temps des cadres de l'administration royale; il se trouvait, en 1228, bailli à Caux<sup>2</sup>, et, s'il n'était pas bailli lors de l'affaire de l'évêque de Laon, l'on ne pourrait que difficilement expliquer sa présence et son intervention dans cette circonstance<sup>3</sup>. La séparation des baillis, destinés à agir désormais chacun seul, ne se serait donc produite que vers le milieu de l'année 1234. La royauté aurait en même temps essayé de dédoubler le bailliage<sup>4</sup>.

De ces deux transformations, la première devait avoir des résultats durables; l'état de choses créé par la seconde ne fut pas longtemps maintenu. André le Jeune, « domini regis bal- « livus Viromandensis » tenait ses assises à Senlis en juin 1241<sup>5</sup>. Mathieu de Beaune en tenait également dans la même ville en 1250<sup>6</sup>. Il n'y eut un bailli spécial de Senlis, Thibaud d'Escuelles <sup>7</sup>, que de 1254 à 1256. Après lui, les comptes sont, pour le terégion, rendus par Mathieu de Beaune en même temps que pour le Vermandois <sup>8</sup>. Geoffroy de Roncherolles est, dans

r. « ...De emendis vero credidit idem episcopus reverendo in Christo « patri, G., Dei gratia episcopo Carnotensi, domino Gaufrido de Capella et « domino Renaldo de Berona ».

<sup>2.</sup> Borrelli de Serres, Recherches, t. I, p. 68 et 69. — L. Delisle le montre bailli de Caux sans interruption jusqu'à 1243 (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, pp. 111\* et 112\*). — M. Borrelli de Serres croît que le père et le fils se sont succédé dans cette charge. Ce que nous disons confirmerait cette opinion.

<sup>3.</sup> On ne saurait non plus les expliquer s'il était alors encore à Caux.

<sup>4.</sup> On pourrait résumer ainsi toute cette histoire assez compliquée: Dês 1202, l'administration des finances semble partagée entre les deux baillis, préposés chacun pour cet objet, à une moitié du territoire, que, pour le reste, ils administrent en commun. Puis, après 1226, la royauté hésitante fait, à deux reprises, l'essai d'un système différent: un seul bailli demeure chargé des finances dans l'ensemble de la circonscription, mais un auxiliaire lui est adjoint pour les autres affaires. Enfin, à partir de 1234, la séparation des baillis, d'une part, celle des bailliages, d'autre part, sont consommées.

<sup>5.</sup> Bibl. Nat., coll. Moreau, vol. 159, p. 49.

<sup>6.</sup> Ibidem, vol. 179, nº 26.

<sup>7.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 60\*.

<sup>8.</sup> Il était en mars 1257 (n. st.) à l'assise de Senlis (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 261, fol. 53).

le procès verbal de l'enquête dirigée contre lui, qualifié de bailli en la terre de Valois et de Vermandois 1 ». A partir de 1264 seulement, on trouve, sans interruption, des baillis de Senlis 2. Jean de Montigny est dit, en avril 3 et juin 4 1287, « bailli « de Vermandois et garde de la baillie de Senlis », mais, dès le mois de novembre de la même année, un bailli particulier reparaît, Oudard de la Neuville 5.

Un acte des Olim. à la Chandeleur 1268 (n. st.), fait une distinction bien nette entre les deux circonscriptions <sup>6</sup>. Cependant la ville de Compiègne avec le pays d'alentour semble être restée quelque temps rattachée au Vermandois. C'est ce qu'on doit conclure d'après la liste des hommes de fiefs semons en 1272 dans ce bailliage <sup>7</sup>. D'autre part, Gautier Bardin tenait un plaid à Pierrefonds en février 1272 (n. st.) <sup>8</sup>. Enfin, le même bailli, convoquant en juillet 1276 à l'armée royale les sergents des villes qui relevaient de lui, s'adressait à ceux de Compiègne <sup>9</sup>.

L'union n'avait pas d'ailleurs cessé entre les bailliages sans que rien en dût reparaître. Il n'y eut probablement pas de receveur à Senlis aussi tôt qu'ailleurs, et nous voyons Gencien de Paci qualifié, le 22 septembre 1324, de « receptor quondam « bailliviarum Viromandensis et Silvanectensis 40 ».

Nous avons dit qu'il existait en 1254-56 un bailli particulier pour Senlis. C'est que le territoire relevant du bailli de Vermandois venait d'être agrandi. Arrouaise. Athies. Bray. Péronne faisaient en 1234, et encore en 1248, partic du bailliage d'Amiens <sup>11</sup>. Gérard Wideuve, bailli d'Amiens, se disait en 1247

1. Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 700, nº 11.

2. Le premier est Girard de Chevresis, 1264-1270. — La liste est donnée par L. Delisle (*Recueil des hist. de Fr.*, t. XXIV, p. 61\* et suiv.).

3. Bibl. Nat., ms. lat., 5470, fol. 155.

4. Dom Grenier, Introduction à l'histoire générale de la province de Picardie, p. 11.

5. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 62\*.

- 6. « Audita querimonia abbatis... Compendiensis contra episcopum Silvanectensem qui quemdam... batellum eorum ceperat violenter in ballivia « Viromandensi... super quo idem episcopus petebat reditum... in ballivia
- « Silvanectensi, ubi est cubans et levans » (Olim, t. I, p. 705, nº XXI).
  - 7. Recueil des hist. de Fr., t. XXIII, p. 738 et sq. 8. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 111, n° 98.
  - 9. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 104.

10. Arch. Nat., KK 1, p. 577.

11. Recueil des hist. de Fr., t. XXI, p. 265.

« bailli d'Amiens et de Péronne <sup>4</sup> ». En 1256, ces villes étaient passées au Vermandois <sup>2</sup>. Ainsi s'explique-t-on que, Senlis ayant ensuite cessé de constituer un bailliage à part, le prévôt de cette ville put dire, en 1261, que, si Mathieu de Beaune tardait à tenir ses assises, c'est qu'il avait un territoire plus vaste à gouverner <sup>3</sup>.

Limites du bailliage. — A partir de Philippe le Bel, le territoire du bailliage semble fixé, ou à peu près : mais il n'est pas facile d'en indiquer les limites précises. La division administrative de la France, qui était mal connue même à la fin du xy° siècle 4. l'était encore moins bien au xive. La coutume seule la déterminait, et l'on sait combien fréquentes furent au moyen âge les discussions de frontières. Nous en rapporterons une, relative au bailliage de Vermandois 5, qui s'éleva en 1352 à propos de l'abbave de Saint-Jean-des-Vignes à Soissons. Cette abbave se rattachait, au dire des bailli et procureur de Senlis, au bailliage de Senlis et à la prévôté de Pierrefonds, et, avec elle, le lieu nommé Mont Saint-Jean, jusqu'aux murs de la ville, à la porte dite de Panleu. Les baillis de Senlis, les prévôts de Pierrefonds, leurs lieutenants, les sergents, les receveurs y avaient exercé, y exerçaient encore leur office, librement. Or un bailli rencontra par hasard, au Mont Saint-Jean, Huard de Floricourt, prévôt forain de Laon, commissaire en l'occurrence du bailli de Vermandois. Le premier souhaitait et demanda un arrangement à l'amiable. Refus du second ; il fallait que le bailli renoncât tout d'abord à ses exploits et à ceux de ses sergents. Celui-ci consentit, pourvu que tous fissent de même. Nouveau refus du prévôt, qui mit la main sur son interlocuteur, disant qu'il le considérait en ce lieu comme personne privée :

<sup>1. «</sup> Baillivus domini regis Ambianensis et Peronensis » (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 246, fol. 215).

<sup>2.</sup> Borrelli de Serres, Recherches, t. II, appendice.

<sup>3. «</sup> Dicens quod plus retardabat dictus dominus Matheus dictas assisias « quam alii ballivi qui fuerant ante..., quia ipse ampliorem balliviam tene- « bat (*Recueil des hist. de Fr.*, t. XXIV, p. 328\*, vol. 2).

<sup>4.</sup> Dupont-Ferrier, Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées à la fin du moyen age, p. 3.

<sup>5.</sup> Pièce justificative n° XI.

et la grande foule qu'il avait amenée se précipita sur le bailli. Les sergents de la prévôté de Pierrefonds ne furent pas épargnés. On les saisit : on les mit en prison. L'affaire vint au Parlement. Le prévôt de Laon affirmait que le lieu en guestion se trouvait en dehors du monastère de Saint-Jean-des-Vignes et faisait partie du bailliage de Vermandois. D'ailleurs les habitants du lieu avaient été compris dans la commune de Soissons quand elle existait, et devaient donc subir le même sort que les autres membres de la commune. Diverses violences commises par le bailli de Senlis sur le prévôt de Laon et les habitants de Soissons furent rappelées. La cour, après enquête du bailli de Meaux, donna cependant raison aux gens de Senlis. Le Mont Saint-Jean était et resterait de la prévôté de Pierrefonds. Quant aux violences commises de part et d'autre, elles se compensaient: on consentit à les oublier. Tout le monde se calma.

Hn'est donc pas possible d'espérer plus qu'une détermination approximative des limites du bailliage <sup>1</sup>. A l'est et au nord-est, ces limites coïncident avec celles du royaume. Apremont <sup>2</sup>, Montfaucon d'Argonne <sup>3</sup>. Brieulles-sur-Meuse <sup>4</sup> sont les localités les plus orientales. Montfaucon et Brieulles ont chacune un prévôt royal <sup>5</sup>. On peut considérer, au xm² siècle, le comté de Champagne presque entier, avec le comté de Rethel, Château-Porcien, les terres de l'église de Reims et celles de l'église de Châlons, comme dépendant de notre bailliage <sup>6</sup>. Mais il existait dès lors des bailliages comtaux <sup>7</sup>, ordinairement au nombre de

<sup>1.</sup> On voit, en 1349, Huart de Floricourt, prévôt de Laon, chargé par Philippe VI de régler la question de savoir quelles parties de la ville de Solesmes (Nord, arr. Cambrai, ch.-l. cant.) devaient être tenues du bailliage de Vermandois et lesquelles étaient en terre d'Empire. 1349, 3 juillet (Arch., dép. Nord, B 1056).

<sup>2.</sup> Ardennes, arr. Vouziers, cant. Grandpré (Recueil des hist. de Fr., t. XXIII, p. 868.)

<sup>3.</sup> Meuse, arr. Montmédy, ch. l. de cant.

<sup>1.</sup> Meuse, arr. Montmédy, cant. Dun-sur-Meuse.

<sup>5.</sup> Cf. infra, p. 17.

<sup>6.</sup> Longnon, Dictionnaire topographique du département de la Marne, p. xxxvii.

<sup>7.</sup> Il y en avait eu dix au moins au temps de Thibaut IV. — Cf. d'Arbois de Jubainville, Histoire des ducs et des comtes de Champagne, t. IV. 2º partie, p. 478.

quatre, Troves, Meaux, Provins, Chaumont, Ces circonscriptions furent conservées par la royauté. Il y eut seulement quelques changements de ressorts. On distingua dès lors les bailliages de Troves (auquel fut souvent uni celui de Meaux), de Chaumont, de Vitry et de Provins : mais ce dernier dut être rarement administré par des officiers particuliers n'avant pas en même temps une autre circonscription sous leur autorité 1. Les comtés de Porcien et de Rethel, ainsi que Reims et Châlons, continuèrent à faire partie du bailliage de Vermandois. Les terres du comte de Rethel relevaient au xive siècle à la fois du bailli de Vitry et de celui de Vermandois à son siège de Laon?. Mais c'est la plus grande partie qui relevait de ce dernier. La limite paraît être marquée par Saulces-Champenoises 3 et Saint-Remy-le-Petit 4. - Au sud, le territoire du bailliage englobe Muret 5, laissant au dehors Fismes 6 et Épernay, qui sont. en 1285 et 1341, prévôtés du bailliage de Vitry 7. Puis, la limite se rapproche de l'Aisne. qu'elle semble suivre au moins jusqu'à Vic. Compiègne, au xive siècle, se rattache à Senlis. Il faut remonter l'Oise jusqu'à Thourotte 8 pour retrouver le bailliage de Vermandois, mais, à l'ouest de Compiègne, La Neuville-Roi 9, Lieuvillers 10 en font encore partie. Vers Amiens, il s'étend très loin. La limite dépasse Maignelay 11, Saulchov 12, Moreuil 13, Aubercourt 14, Sailly-le-

1. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 166\*.

3. Ardennes, arr. Vouziers, cant. Attigny (Bibl. Nat., ms. lat., 9016,

nº 19).

- 4. Ardennes, arr. Rethel, cant. Asfeld.
- 5. Aisne, arr. Soissons, cant. Oulchy. 6. Marne, arr. Reims, ch.-l. de cant.

7. Longnon, op. cit., p. XXXVIII.

- 8. Oise, arr. Compiègne, cant. Ribecourt. 9. Oise, arr. Clermont, cant. Saint-Just.
- 10. Oise, mêmes arr. et cant.
- 11. Oise, arr. Clermont, ch.-l. de cant. (Recueil des hist. de Fr., t. XXIII,
  - 12. Saulchoy-sous-Davenescourt, Somme, arr. Montdidier, cant. Moreuil.
  - 13. Somme, arr. Montdidier, ch.-l. de cant.
  - 14. Somme, arr. Montdidier, cant. Moreuil.

<sup>2.</sup> Mandement de Charles VI au bailli de Vermandois, relativement aux privilèges de pairie concédés au duc de Bourgogne, comte de Rethel. 1392, 21 novembre. (Saige et Lacaille, Trésor des charles du comté de Rethel, t. II, p. 379.)

See <sup>‡</sup> près de Corbie. Dernancourt <sup>2</sup>. Fricourt <sup>3</sup>, Mailly <sup>‡</sup>. Miraumont <sup>5</sup>, et, contournant Bapaume, englobe Haplincourt <sup>6</sup>. Metz-en-Couture <sup>7</sup>, Fins <sup>8</sup>, Epehy <sup>9</sup>, Bohain. Il y avait à Bohain des gardiens des passages établis par le bailli de Vermandois <sup>10</sup>.

Tournai. — Il est une ville dont il faut parler à part. Bien qu'elle se trouve située à cent soixante-dix kilomètres de Laon. elle appartenait pourtant au bailliage que nous étudions. C'est Tournai. Elle fut unie à la France sous Philippe Auguste en 1187. Lorsque ce roi eut institué des baillis d'Arras, c'est de ceux-ci que, très probablement, elle dépendit. Il en était encore ainsi en 1252; toutefois, dès 1267, semble-t-il, c'était le bailli de Vermandois qui avait la ville dans son ressort 11. Le 24 février 1318 (n. st.). Philippe V concédait à Gilles Haquin, ancien prévôt de Paris, l'office de bailli dans la terre de Tournaisis 12. Mais les réclamations des habitants de Tournai l'amenèrent bientôt après à se raviser. En mars 1319 (n. st.), il replaçait ces habitants, l'évêque, le chapitre et les moines de Saint-Amand dans le ressort du bailli de Vermandois. Une tentative faite en 1320 pour créer un bailliage de Tournai, Lille et Douai échoua également: les Tournaisiens répugnaient à se voir compris dans la même circonscription que les gens de Douai et de Lille, qu'ils détestaient et qui d'ailleurs n'avaient pas les mêmes

<sup>1.</sup> Somme, arr. Péronne, cant. Bray-sur-Somme (Recueil des hist. de Fr., t. XXIII, p. 738).

<sup>2.</sup> Somme, arr. Péronne, cant. Albert (lbidem).

<sup>3.</sup> Somme, même arr. et cant. (Ibidem).

<sup>4.</sup> Somme, arr. Doullens, cant. Acheux (Arch. Nat., X2a3, fol. 47 v°).

<sup>5.</sup> Somme, arr. Péronne, cant. Albert (Bibl. Nat., ms. lat., 4763, fol. 61 years)

<sup>6.</sup> Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Bertincourt (Boutaric, Actes du Parlement, nº 6580).

<sup>7.</sup> Pas-de-Calais, mêmes arr. et cant. (Colliette, Mémoires pour servir à l'histoire de la province de Vermandois, t. I, p. 17).

<sup>8.</sup> Somme, arr. Péronne, cant. Roisel (Ibidem).

<sup>9.</sup> Somme, mêmes arr. et cant. (Arch. Nat., JJ 41, fol. 53).

<sup>10.</sup> Aisne, arr. Saint-Quentin, ch.-l. de cant. (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 330).

<sup>11.</sup> A. d'Herbomez, A propos des baillis d'Arras sous le règne de saint Louis. (Bibl. de l'École des chartes, t. LXVII, (1906), p. 452 et suiv.).

<sup>12.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 95\*.

usages. Des lettres du 23 août 1320 précisèrent la situation nouvelle. Il y aurait un bailli de Lille. Douai et Tournaisis, non de Tournai, cette dernière ville continuant de ressortir au bailliage de Vermandois 4. Les choses restèrent dans le même état jusqu'à 1383. Il y avait à Tournai un lieutenant du bailli de Vermandois 2, tenant ses assises à Maire. Il y avait été établi aussi un procureur du roi 3. Le 20 juin 1383, Charles VI instituait un bailli de Tournai-Tournaisis, ayant son siège à Tournai même. Les habitants de la ville, l'évêque, le chapitre, les moines de Saint-Amand devaient être soumis à sa juridiction 4. C'était le premier démembrement du bailliage de Vermandois.

Les prévotés. — Le bailliage se subdivise en prévôtés. Ce sont les anciennes circonscriptions administratives. Prévôté n'est d'ailleurs pas le seul mot en usage. Prepositura est souvent au xiv° siècle remplacé dans les textes par castellania<sup>5</sup>, ou bien les deux termes sont joints comme se complétant l'un l'autre <sup>6</sup>. Suivant M. Dupont-Ferrier, il n'y aurait pas équivalence; « tantôt une prévôté se fragmente en châtellenies, tantôt « une châtellenie se fragmente en prévôtés <sup>7</sup> ». Nous n'avons

<sup>1.</sup> A. d'Herbomez a débrouillé quelque peu cette question si longtemps obscure des bailliages de Tournaisis, de Vermandois et d'Arras. Nous ne pouvons mieux faire que de résumer ici son étude (Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel dans la Bibl. de l'École des chartes, t. LIX, 1898, p. 497 et suiv.). — La Notice sur Jean Boutillier, par Paillard de Saint-Aiglan (Bibl. de l'École des chartes, t. IX, 1847), avait plutôt compliqué les choses.

<sup>2.</sup> On sait que cette charge fut longtemps occupée par le fameux auteur de la Somme Rurale, Jean Boutillier. Il était en même temps bailli de Tournaisis, et, en cette qualité, avait un lieutenant. «... Cum in certa causa « in nostra Parlamenti curia mota et pendente inter prepositos, juratos et « scabinos ville Tornacensis ..., ex una parte, et Johannem Boteiller, bailli- « vum Tornesii ac locumtenentem baillivi Viromandensis in loco de Maire, « Petrum Rasurel, locumtenentem dicti baillivi Tornesii ». 1380, 21 novembre (Arch. Nat.,  $X^{ta}$  30, fol. 9  $v^{\circ}$ ).

<sup>3.</sup> Cf. infra, p. 140.

<sup>4.</sup> Ordonnances, t. VII, p. 20.

<sup>5. «</sup> Castellania seu prepositura... ». 1357, 27 novembré (Ordonnances, t. IV, p. 723).

<sup>6. «</sup> In prepositura et castellania de Perona... ». 1368 (*lbidem*, t. V, p. 140).

<sup>7.</sup> Dupont-Ferrier, Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées à la fin du moyen âge, p. 36.

rien trouvé qui puisse, pour le Vermandois, confirmer cette hypothèse. Castellania désignait probablement plutôt la circonscription, envisagée du point de vue féodal. prepositura les fonctions du prévôt. C'est ce qui semble résulter d'un passage de la Chronographia regum Francorum où l'auteur, rappelant que Louis d'Anjou détient Ribemont, écrit qu'il possède « le « château de Ribemont, où est une prévôté royale du bailliage « de Vermandois, avec toute la châtellenie! ». Une chose au moins est incontestable : il n'y a pas entre les deux expressions confusion absolue.

Quoique le bailliage de Vermandois occupe une superficie considérable, les prévôtés y sont relativement peu nombreuses.

Du début du xin' siècle à la fin du xiv'. Fon en compte en tout vingt. Ce sont les deux de Laon (cité et foraine). Saint-Quentin, Ribemont, Chauny. Soissons, Viry <sup>2</sup>. Vailly <sup>3</sup>. Montfaucon, Montdidier, Roye, Péronne, Bray <sup>4</sup>. Cappy <sup>5</sup>. Athies <sup>6</sup>. Arrouaise <sup>7</sup>, Wacquemoulin <sup>8</sup>, La Neuville-Roi, Ressons <sup>9</sup>, Briculles-sur-Meuse <sup>10</sup>. Le bailliage de Sens, moins important cependant, en a compris trente dans le même intervalle de temps <sup>11</sup>. Ces prévôtés n'ont d'ailleurs jamais existé toutes ensemble : les unes ont disparu de bonne heure, les autres ont apparu tard: d'autres enfin n'ont eu qu'à de rares intervalles une existence indépendante. Celle de Viry n'est mentionnée qu'une fois, en 1261 <sup>12</sup>. Celle d'Arrouaise semble disparaître

- 1. a...Castrum Ribodimontis, ubi est prepositura regalis ballivie Viroa mandensis cum tota castellania » (Chronographia regum Francorum, éd. Moranvillé, t. II, p. 333).
  - 2. Aisne, arr. Laon, cant. Chauny.
  - 3. Aisne, arr. Soissons, ch.-l. de cant.
  - Somme, arr. Péronne, ch.-l. de cant.
     Somme, arr. Péronne, cant. Bray.
  - 6. Somme, arr. Péronne, cant. Ham.
  - 7. Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Bapaume, comm. Le Transloy.
  - 8. Oise, arr. Clermont, cant, Maignelay.
  - 9. Ressons-sur-Matz, Oise, arr. Compiègne, ch.-l. de cant.
  - 10. Meuse, arr. Montmédy, cant. Dun-sur-Meuse.
- 11. Nous ne comptons pas les prévôtés de Senlis, Béthisy, Verberie, Pont-Sainte-Maxence, Crépy-en-Valois, Clermont, Compiègne, Choisy, Thourotte, Pierrefonds. La Ferté-Milon, qui, sous Philippe le Bel, étaient du bailliage de Senlis, définitivement délaché du Vermandois. Cf. les tableaux de prévôtés dans Borrelli de Serres, Recherches sur divers services publics. t. II, appendice B.
  - 1a. Gravier ne la cite pas dans sa liste.

après 1285; de même pour Cappy et pour Bray-sur-Somme <sup>4</sup>. Athies est, pour la dernière fois, nommé dans les comptes à la Toussaint 1295 <sup>2</sup>. Il y avait encore un prévôt à Wacquemoulin en 1299, mais la prévôté ne se trouvait plus comprise dans les listes depuis 1285 <sup>3</sup>. La Neuville-Roi n'apparaît plus après 1299 <sup>3</sup>.

Boutaric, énumérant les prévôtés qui existaient sous Philippe le Bel <sup>5</sup>, en cite seulement sept, dont deux unies, Laon, Montdidier, Roye, Saint-Quentin et Ribemont, Chauny. Péronne. Ce sont, en effet, les seules qui soient mentionnées dans le compte de l'Ascension 1305 <sup>6</sup>. Elles sont aussi les plus importantes, celles qu'on trouve toujours <sup>7</sup>. On a vu cependant que Péronne ne fut rattachée au bailliage de Vermandois qu'après 1248.

D'autres prévôtés furent créées au xiv° siècle. La ville de Soissons, qui était du ressort de Laon, eut un prévôt spécial à partir du mois de novembre 1325 8, après la suppression de la commune, et les bourgeois prirent soin à deux reprises différentes de faire déclarer par le roi que la prévôté nouvelle ne dépendrait pas de celle de Laon 9. Cette dernière devait d'ailleurs, peu de temps après, subir elle-mème un changement important : c'est la création du prévôt de la cité, lors de l'abolition de la commune, en mars 1332 (n. st.) 40. L'ancienne circonscription s'appela désormais prévôté foraine. Outre Soissons et Laon, les prévôtés nouvelles, au xiv° siècle, furent Brieulles-sur-Meuse. Vailly et Montfaucon d'Argonne. La terre de Brieulles était incorporée au bailliage de Vermandois en 1320 11.

<sup>1.</sup> Cependant Du Cange cite ces trois prévôtés en 1295 (Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 763, note).

<sup>2.</sup> Ibidem, p. 634.

<sup>3.</sup> Borrelli de Serres, Recherches, t. II, appendice B.

<sup>4.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 90.

<sup>5.</sup> La France sous Philippe le Bel, p. 451.

<sup>6.</sup> Bibl. Nat., coll. Baluze, vol. 394, fol. 6957 (Pièce justificative, n° VII).

<sup>7.</sup> Le subside levé pour l'ost de Flandre, en 1314, fut imposé par prévôtés. On y retrouve les mêmes circonscriptions (Recueil des hist. de Fr., t. XXI, p. 568).

<sup>8.</sup> Bourgin, La commune de Soissons, p. 449.— Cf. Ordonnances, t. XI, p. 500.

<sup>9.</sup> Bourgin, op. cit., p. 207.

<sup>10.</sup> Ordonnances, t. II, p. 77.

<sup>11. «</sup> Compoti terre de Brioliis super Meusam ab anno. ccc.xiii. usque « ad Ascensionem. ccc.xx. inclusam, qua fuit incorporata ballivie Viro- « mandie » (Recueil des hist. de Fr., t. XXI, p. 522).

et la prévôté créée sans doute cette année même. Celle de Vailly, instituée tardivement (entre 1359 et 1363), ne resta pas longtemps royale : en 1379, Charles V la cédait à l'archevêque de Reims en échange de Mouzon 1. La prévôté de Montfaucon d'Argonne exista probablement dès 1279, date à laquelle Phi lippe III acquit Montfaucon 2, mais l'autorité du roi y fut souvent contestée 3. Elle n'est signalée, à notre connaissance, que dans le compte de la Toussaint 13574. Nous y avons cepen dant trouvé un prévôt en 12755, et un autre en 13346. Il n'y avait peut-être pas de sergents spéciaux attachés à cette prévôté. Il semble même qu'on puisse discerner dans les textes les indices d'une certaine subordination au siège de Laon 7.

Les prévôtés qui n'ont eu qu'à de rares intervalles une existence indépendante sont celles de Ressons sur-Matz, de Chauny, de Ribemont. Celle de Ressons 8 est unic à celle de Roye dans les comptes en 1234 9, 1248 10, 1295 41. Il y eut toutefois, au moins vers 1260, un prévôt spécial de Ressons 42. Le nom même de cette prévôté disparaît après 1295 13. Celle de Chauny était jointe à Saint-Quentin en 1234 et dans le compte de l'Ascension 1248 14. Elle est dans la suite toujours mentionnée seule : cédée en apanage à Philippe d'Orléans, elle ne figure pas dans

<sup>1.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 202.

<sup>2.</sup> J. Havet, OEuvres, t. II, p. 202.

<sup>3.</sup> Gravier, op. cit., p. 192.

<sup>4.</sup> Ibidem, p. 125.

<sup>5.</sup> Mention dans un acte du Parlement, à la Chandeleur, 1275 (n. st.), d'un certain Guy « olim prepositus Montisfalconis » (Olim, t. I, p. 57, nº XIII).

<sup>6.</sup> A. Lesort, Les chartes du Clermontois, p. 213.

<sup>7. «</sup> Jehans Haton de Laon, lieutenans dou bailli de Vermandois au pre« vost dou roy nostre sire a Monfaucon ou a son lieutenant Agerait de la « Haie et a tous les sergens dou roy nostre sire en la prevosté de Laon », 1334 (n. st.), janvier (*Ibidem*).

<sup>8.</sup> Les éditeurs des *Historiens de France* identifient cette localité avec Ressons-le-Long, Aisne, cant. Vic-sur-Aisne; c'est Ressons-sur-Matz, Oise, arr. Compiègne, ch.-l. cant.

<sup>9.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 568.

to. Ibidem, 1. XXI, p. 263.

<sup>11.</sup> Ibidem, t. XXII, p. 633.

<sup>10.</sup> Johannes dictus de Portes..., prepositus ipsius domini regis de Reson . Vers 1260 (Ibidem, t. XXIV, p. 321\*, col. 1).

<sup>13.</sup> Gravier, op. cit., p. 206.

<sup>14.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXI, p. 263.

le compte de la Toussaint 13571. Les terres soustraites à la juridiction du duc d'Orléans dépendirent alors de la prévôté de Roye, dont le prévôt prit le titre de « prévôt de Roye et des « terres exemptes de Chauny ressortissant à Roye » 2. Les prévôtés de Ribemont et Saint-Quentin furent presque toujours confondues. Les prévôts s'intitulent « de Saint-Ouentin et de «Ribemont » 3. Il en existait cependant un spécial, en 1242, pour cette dernière ville, Jean de Bruières 4; de même, peu avant 1268, on trouve, exerçant ces fonctions, un certain Gérard de Béthencourt<sup>5</sup>. En 1335, mention est faite d'un sergent du roi en la prévôté de Ribemont<sup>6</sup>. En octobre 1344, Jean de Chevresis se nomme seulement « prévôt de Saint-Quentin » 7. D'ailleurs Ribemont fut, peu après, concédé à vie au connétable Robert de Fiennes puis à Louis d'Anjou. De même Jean d'Artois, fils de Robert d'Artois, avait reçu Péronne de Philippe VI: mais c'était là une cession sans beaucoup d'importance pratique.

Subdivision du bailliage, la prévôté se subdivise elle-même en circonscriptions plus petites, d'étendue et de nom variables. Le rôle du subside levé pour l'ost de Flandre en 1314 distingue dans la prévôté de Péronne cinq sergenteries, désignées par les noms des sergents. Le même rôle distingue pour Laon quatre « services » : Laonnais, Thiérache, Soissonnais, Champagne. D'autre part, un acte de janvier 1372 (n. st.) contient ces mots : « ... Pour ce que en la dicte prevosté de Laon a cinq « pays, c'est a savoir Soissonnoys, Laonnoys, Thieraisse, Por-« cien et Champaigne... » <sup>9</sup>. Nous ne possédons malheureuse-

<sup>1.</sup> Gravier, op. cit., p. 125.

<sup>2. «</sup> Par ex., 1397 (n. st.), 19 février (Bibl. Nat., ms. fr. 26028, nº 2490).

<sup>3.</sup> Il en était encore ainsi en 1331 (Bibl. Nat., coll. Clairambault, vol. 470, fol. 170).

<sup>4. «</sup> Dicit... dicta Emelina quod... accessit ad Johannem de Brucriis, « tunc prepositum de Ribemont » (Recueil des hist. de Fr., t, XXIV, p. 283, nº 66).

<sup>5. «</sup> Compromissum fuit per fidem coram nobis a Gerardo de Betencourt, « quondam preposito de Ribodimonte... » (*Ibidem*, p. 718, n° 111).

<sup>6.</sup> Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 231 v°.

<sup>7.</sup> Bibl. Nat., ms. lat. 10116, p. 241.

<sup>8.</sup> Recueil des hist de Fr., t. XXI, p. 568.

<sup>9.</sup> Ordonnances, t. V, p, 450. — Cf. la même division indiquée dans un acte de 1295 (Jusselin, Le droit d'appel dénommé appel volage et appel frivole, p. 51).

ment aucun renseignement aussi précis pour les autres prévôtés.

On a remarqué l'étendue considérable de la prévôté de Laon. Elle était la plus ancienne et garda toujours plus d'importance que les autres. On la trouve indiquée à part dans tous les comptes. Celui de l'Ascension 1248 y accuse une recette de quatre cent soixante-six livres, treize sous, quatre deniers <sup>2</sup>. La plus forte du baillage est ensuite celle de Montdidier; or elle ne dépasse pas trois cent quatre-vingts livres. La ville de Laon occupe donc vraiment une place hors de pair. D'ailleurs elle en a une aussi dans l'administration baillivale. L'on ne saurait dire, en style moderne, qu'elle soit vraiment le chef-lieu du bailliage: elle en est, suivant l'expression même qui nous est fournie par un acte de Charles V, « le souverain siège et ressort <sup>3</sup> ».

1. Il. Gravier y note, d'après A. Luchaire, un prévôt royal, des 1109

(Essai sur les prévôls royaux, p. 178).

<sup>2.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXI, p. 264. — Cette recette n'est autre, on le sait, que la somme pour laquelle s'était engagé le prévôt. Cf. Gravier, op cit., p. 27.

3. Ordonnances, t. V. p. 450.

## CHAPITRE II

LE BAILLI, - SA SITUATION PERSONNELLE.

Le sénéchal de Vermandois. — Nous savons peu de choses sur l'administration du Vermandois sous les comtes. En saurions nous davantage que cela ne nous serait sans doute pas très utile; en tous cas, les indications que nous possédons sur ce sujet ne semblent guère propres à mieux faire connaître l'organisation du bailliage établi par les rois. Colliette 1 écrit : « La plus grande partie des charges de la maison des comtes « de Vermandois fut éteinte avec eux. Nos rois étaient pour-« vus de leurs propres officiers; ils congédièrent ceux qui « étoient employés auprès des seigneurs dont ils se réunissoient « les domaines. Il ne reste plus à présent que le sénéchal, le « bouteiller et le chambellan. » Nous n'avons jamais trouvé ces deux derniers signalés dans les textes, mais le sénéchal apparait très fréquemment<sup>2</sup>. Comme ce titre est aussi celui de fonctionnaires royaux analogues aux baillis, il importe d'examiner la question.

La fonction de ce sénéchal, à la cour des comtes, était assez semblable à celle du grand sénéchal à la cour du roi<sup>3</sup>. C'était la dignité la plus haute. Colliette dit que celle de grand maître d'hôtel y était attachée. Héréditaire dans la maison de Fon-

<sup>1.</sup> Colliette, Mémoires pour servir à l'histoire de la province de Vermandois, t. II, p. 491.

<sup>2.</sup> Cf. par exemple: « Jou Jehans, sire de Fonsommes et senescaus de Vermandois », 1269 (n. st.), mars (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 261, fol. 209). — Cf. antérieurement: 1210 (Bibl. Nat., ms. lat., 17141, n° 18). Les exemples pourraient être nombreux.

<sup>3.</sup> Colliette, op. cit., p. 211.

sommes depuis 1076, elle passa en 1336 à Robert d'Hervilly, puis aux familles de Moy et de Mailly, et subsista jusqu'à la fin de l'Ancien Régime 1. Parmi les nobles présents à Reims aux états convoqués en 1556 pour la rédaction des coutumes de la région se trouve nommé un « Antoine de Mailly, seneschal » de Vermandois 2 ».

La situation de ce personnage demeura d'ailleurs toujours purement honorifique. Vous rencontrons, en septembre 1280, un sergent du sénéchal de Vermandois³; c'est un sergent de seigneur. Le sénéchal n'est nullement un officier royal. Jamais il ne reçoit du roi de mandements: jamais il n'en adresse aux prévôts ou aux sergents. Il a conservé seulement certains privilèges: il a droit aux régales sur les terres du doyenné de Saint-Quentin durant la vacance¹: en retour. il a des obligations importantes envers l'église de Saint-Quentin⁵. Ce sont là des survivances d'une situation antérieure brillante: mais il ne faudrait pas se méprendre: il n'y a qu'un chef dans le bailliage. c'est le bailli.

Avant d'étudier les attributions de celui-ci, il convient d'examiner sa situation personnelle. Quels sont ses titres? comment est-il nommé, choisi, et pour combien de temps? quelles sont ses obligations envers les sujets et envers le roi, quels sont ses gages, en quoi consiste sa responsabilité? quelles sont ses relations avec le conseil royal?

Titres du bailli. — Celui de bailli, d'abord, ballivus, lui est presque toujours donné<sup>6</sup>. Jusqu'à Mathieu de Beaune (Toussaint 1256), on spécifie « de monseigneur le roi ». Pierre Angelart est « bailli monsignor le roi de France en Verman-

1. Colliette, op. cil, t. II, p. 212.

2. Varin, Arch. admin. de Reims, (Coulumes), p, 891. 3. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 344\*, nº 195.

1. « Cum idem senescallus habeat regalia in terra decanatus Sancti Quin-« tini, ipso decanatu vacante... ». Parlement de la Chandeleur 1271 (n. st.)

colim, t. 1, p. 842, nº MI.

5. Quand le doyen fait sa première entrée dans la ville, le sénéchal doit aller à sa rencontre, le conduire jusqu'à la place du marché. Là il lui tient l'étrier pour le faire descendre de sa monture. — Cf. Colliette, op. cit., t. II, p. 817.

6. On trouve, pour Jean de Waissi et Jean de Seignelay, la formule : « garde de la baillie de Vermandois ». Nous n'en avons pas pu découvrir la

raison.

« dois » 4. Le mot de « chevalier », miles, est souvent intercalé entre le nom de la personne et celui de la fonction 2. A partir de Jean de Waissi (1303), au lieu de « chevalier » simplement, on a, dans les chartes en français, « chevalier le roi 3 ». Avec Jean d'Arentières, en 1361, cette habitude se perd pour ne plus reparaître jusqu'à la fin du siècle. Deux autres venaient de se répandre Les baillis prenaient goût aux formules longues et pompeuses. D'une part, ils ajoutaient à leur nom et à leur titre l'énumération de leurs terres 4, d'autre part ils se décernaient le qualificatif flatteur de « gouverneur du bailliage ». C'est avec Godemar du Fay. en 1341, que nous trouvons la première formule de ce genre : « Godemars du Fay, sire de Boucheon, chevalier le roi, gou-« verneur du bailliage de Vermandois. ». L'année suivante, une ordonnance 5 prohibait l'abus du terme de « gouverneur », mais sans l'enrayer. Payen de Mailly, en 1346, s'appliquait le titre défendu. Il faut dire que le roi avait semblé lui-même encourager ses baillis en leur donnant l'exemple. Le 14 septembre 1341. Philippe VI écrivait 6 « au gouverneur de la baillie « de Vermandois ou a son lieutenant » et tout le monde l'imita. Le procureur de Vermandois, écrivant, en 1346, au lieutenant du bailli, le nomme : « lieutenant de monseigneur le gouverneur du « bailliage de Vermandois. 7 » Charles VI, en 1389, renouvela 8 la défense portée par Philippe de Valois, mais, en fait, l'usage ne paraît s'être maintenu que pendant très peu de temps. Nous n'en avons plus trouvé trace après 1347. On n'en saurait dire autant pour les noms de terres. Guy de Honcourt s'intitule : « chevalier, seigneur de Ledaing et bailli de Vermandois 9. »

2. Par exemple : « Matheus de Belna, miles, Viromandensis ballivus », et : « Phelippe de Biaumanoir, chevalier, bailli de Vermandois ».

4. Par exemple : « Tristan du Bois, chevalier, signeur de Faumechon et « de Rainceval, consiller du roy nostre sire, bailli de Vermandois ».

5. Ordonnance de 1342, 8 avril (Ordonnances, t. II, p. 175, art. 10).

7. 1346 (n. st.), février (Arch. Nat., J 1031, nº 27).

<sup>1.</sup> Cf. notre Appendice I : Notices biographiques et chronologiques sur les baillis de Vermandois.

<sup>3.</sup> Par exemple : « Jean Bertrand, chevalier le roi, bailli de Vermandois » ; de même pour Jean de Seignelay, Henri de Genoilli, Godemar du Fay, Olivier de Laye, Guillaume de Spiry.

<sup>6.</sup> Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 2° partie, p. 859. On en pourrait citer encore d'autres exemples.

<sup>8. 1389 (</sup>n. st.), 5 février (Ordonnances, t. XII, p. 162, art. 2). 9. Février 1389 (n. st.), juillet, 1394. — Cf. notre Appendice I.

Cela satisfaisait la vanité des fonctionnaires sans gêner le roi ni créer d'équivoque.

Nomination du bailli. — Le bailli fut d'abord nommé par le roi, puis, à partir de 1303, par le Grand Conseil 1. Jean II, en 1351, confirma cet état de choses 2. Peut-être, d'une ordonnance de 1360, doit-on conclure qu'alors le roi prenait seulement l'avis du Conseil 3. Le choix était d'ailleurs soumis ensuite à un contrôte, celui du procureur général du Parlement qui s'assurait des aptitudes et de l'honnêteté des hommes désignés 4.

La grande ordonnance de 1303 défendait qu'aucun officier fût institué dans le pays de sa naissance 5, et la règle a été souvent rappelée dans le cours du xiv siècle 6. Mais nous y pouvons constater, en ce qui concerne le Vermandois, des infractions nombreuses. Beaucoup de baillis, avant ou après 1303, furent du nord de la France. Pierre de Fontaines était né, suivant l'opinion commune, à Fontaine-Uterte, à onze kilomètres de Saint Quentin 7. Beaumanoir était de la région du Beauvaisis la plus proche du Vermandois 8. Gaucher d'Autrèches était d'une petite localité des environs de Compiègne. Des membres de la famille de Coquerel se rencontrent au moyen àge dans toute la région du nord et du nord-est de Paris 9. Deux Hangest furent à cent ans d'intervalle baillis de Vermandois : or Hangest est une commune de l'arrondissement de Montdidier 10. Vaden-

2. Ordonnances, t. II, p. 456, art. 14.

4. Aubert, Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François I<sup>et</sup>, t. I.

р. 159.

5. Ordonnances, t. I, p. 362, art. 27.

9. Colliette, op. cit., t. II, p. 785.

<sup>1.</sup> Ordonnances, t. I, p. 359, art. 14. — Cf. Viollet. Histoire des institutions, t. III, p. 266.

<sup>3. «</sup> Touz baillifs... seront mis par nous, eŭ sur ce premierement l'avis « et deliberation des genz de nostre conseil » 1360 (n. st.), 27 janvier (*Ibidem*, t. III, p. 389, art. 27).

<sup>6.</sup> Gf. par exemple: Varin, Arch. admin. de Reims, t. III, p. 513. 7. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, p. CXXVIII.

<sup>8.</sup> Coulumes de Beauvaisis, éd. Salmon. Introduction.

<sup>10.</sup> Hangest-en-Santerre, Somme, arr. Montdidier, cant. Moreuil. Il y a encore une autre localité de même nom, également dans la Somme ; c'est Hangest-sur-Somme, arr. Amiens, cant. Picquigny.

court, Vaux, Mailly sont également des noms du Nord 1. Godemar du Fay se dit sire de Bouchon; il y a deux « Bou- « chon » dans la Somme. Tristan du Bois est seigneur de Raincheval, qui se trouve aussi dans la Somme. Gobert de La Bove appartenait à l'importante famille des seigneurs de La Bove, près de Craonne. Guy de Honcourt, Gilles du Plessis-Brion étaient certainement originaires du Vermandois ou des pays environnants. Plusieurs autres baillis, dont nous n'avons pas pu déterminer le lieu d'origine, pourraient bien, à considérer la forme de leurs noms, en être aussi.

Ainsi, la royauté ne s'interdit pas, lorsqu'un personnage lui paraît satisfaire par ailleurs aux conditions requises, de transgresser le principe qu'elle même a posé. Une remarque d'ailleurs s'impose: quand un bailli se trouve avoir quelque attache avec la région, le bailliage de Vermandois n'est probablement pas le premier qu'il administre. L'insuffisance de nos renseignements sur la vie de certains d'entre eux ne nous permet pas l'affirmative à cet égard. Cependant nous voyons que Philippe de Beaumanoir a d'abord été sénéchal de Poitou. Guillaume de Hangest bailli de Chaumont, Firmin de Coquerel prévôt de Paris, Fauvel de Vadencourt bailli du Cotentin, Godemar du Fay bailli de Vitry. Ces exemples sont assez significatifs. Les notices biographiques que nous donnons en appendice en fourniront d'analogues <sup>2</sup>.

Ces biographies ont encore un autre intérêt. Elles nous montrent clairement ce qu'était une carrière administrative aux xm² et xv² siècles. Presque tous ces baillis ont exercé plusieurs fois les fonctions baillivales, et dans des régions très différentes, quelques-uns même dans le Midi. Godemar du Fay se trouvait en 1335 à Vitry, en 1338 à Lille, en 1340 à Tournai. Après avoir été bailli de Vermandois, il fut bailli de Chaumont, puis sénéchal de Toulouse. Payen de Mailly venait de la sénéchaus-sée de Périgord quand il fut nommé en Vermandois. Olivier de Laye, venu d'Amiens, passa, après 1348, à Toulouse, puis en Auvergne. Ainsi, non seulement les administrateurs s'instruisaient plus fortement et gagnaient à cette pratique

Voir, pour tous ces personnages et ces noms de lieux, nos notices biographiques (Appendice I).
 Il y a référence à ces notices quand nous ne donnons aucune note.

variée des affaires une plus grande dextérité dans le maniement des hommes et des choses, mais les mêmes principes, les mêmes habitudes administratives se répandant, se maintenant dans l'ensemble du royaume, la grande œuvre de l'unité française s'accomplissait plus sûrement.

Et la politique de la royauté semblait d'accord avec le vœu des populations. Pour fournir une telle carrière, les baillis ne pouvaient en effet rester longtemps au même poste. Peutêtre le désir fut-il exprimé que la durée de leurs fonctions ne dépassat nulle part trois ans 1. On a remarqué souvent qu'il s'en fallait de beaucoup que la royauté se fût astreinte à tenir rigoureusement compte de ce désir 2. L'exemple d'Étienne Tatesaveur, qui demeura bailli de Sens pendant près de vingt ans, de 1253 à 1272, est presque classique. Sans pouvoir citer en Vermandois d'administration aussi longue, nous signalerons néanmoins celles d'André le Jeune, qui fut bailli dix ans<sup>3</sup>, et de Gautier Bardin, qui le fut deux fois, d'abord dix-huit ans. puis quatre 4. Nous crovons cependant qu'il ne faudrait pas exagérer dans ce sens. Remarquons qu'Étienne Tatesaveur. André le Jeune, Gautier Bardin sont des baillis du xme siècle; les deux premiers sont même contemporains de saint Louis. Le troisième fut également institué sous ce roi. Les exemples d'administrations conservées seulement deux ans et même moins ne manquent pas. En voici deux bien caractéristiques : Gaucher d'Autrèches fut bailli pendant dix mois. Jean de Trie peut-être moins de six mois. En fait, il convient de distinguer suivant les époques. On peut dire qu'en général, une tendance se marque, à partir de la fin du xmº siècle, à maintenir moins longtemps les baillis au même poste. C'est alors que se place la carrière en Vermandois de Gaucher d'Autrêches et de Jean de Trie. Nous avons compté dans ce bailliage onze baillis en cinquante ans au xinº siècle ; il y en eut trente-deux en cent ans au siècle suivant.

Celui qui, de 1300 à 1350, demeura le plus longtemps en

<sup>1.</sup> Viollet, Histoire des institutions, t. III, p. 264.

<sup>2.</sup> Cf. par exemple Ch.-V. Langlois, dans Lavisse, Histoire de France, 1. III, 2° vol., pp. 342-343; Borrelli de Serres, Recherches, t. I, p. 212.

<sup>3. 1236-1246.</sup> 

<sup>4. 1268-1286, 1292-1296.</sup> 

fonctions, est Firmin de Coquerel. On le trouve de la fin de 1308 au début de 1314. C'est une exception vraiment extraordinaire, si l'on considère que la durée moyenne de l'administration des autres fut, pendant toute cette période, d'un peu plus de deux ans. A la fin du siècle seulement, après que la compétence du bailli a été très sensiblement amoindrie, de plus longues durées reparaissent. Nous trouvons Tristan du Bois de 1369 à 1378, et aucun de ses successeurs ne resta moins de trois ans dans le pays; la plupart même y firent un plus long séjour.

Entrée en fonctions du bailli. — Pour entrer en fonctions, le bailli doit avant tout prêter un serment. Il en prête même plusieurs : un à Paris d'abord, devant le roi ou le Parlement 1, et, au xive siècle, devant la Chambre des comptes. La Chambre est, en effet, préposée à la conservation du domaine royal qu'il administrera. Elle a recu de la chancellerie les lettres qui le nomment. Le bailli y prend « sa lettre et son instruction et « son ordonnance ». <sup>2</sup> Il faut aussi qu'il soit connu des gens des comptes. Sa visite est l'occasion pour eux tous de faire connaissance avec lui. Ouand ils voudront lui écrire, lui expédier un mandement, ils ne seront pas embarrassés; ils savent désormais quel est son nom, qui il est lui-même, et c'est à quoi le roi paraît tenir beaucoup<sup>3</sup>. Un nouveau serment lui est imposé quand il arrive en son bailliage. Il jure de maintenir les droits du souverain son maître et de ne pas léser ceux des autres; il gardera lovalement les rentes et les droits royaux; il ne souffrira pas que rien en soit soustrait, qu'aucun empêchement y soit mis; il fera justice sans acception de personnes au pauvre comme au riche, à l'étranger comme aux gens du pays ; il observera, dans les lieux où il se trouve,

Ordonnance de 1254 (Ordonnances, t. I, p. 68).
 Ordonnance de novombre 1323 (Ibidem, p. 776).

<sup>3. « ...</sup> Nous voulons que tous baillis..., tantost comme il seront creés et « establis es offices de par nous, viengnent en la Chambre des comptes « devant ditte pour faire ilec leur serment. Et voulons que nostre Chancellier « envoie leurs lettres de leur office en la dite Chambre... afin que les gens « de nos comptes soient miex enfourmez de les appeler a compte et de leur « escrire et mander ce que mestier sera, et de sçavoir leurs noms et qui ils « sunt ». 1320, 17 avril (lbidem, p. 706, art. 22).

les contumes « bonnes et éprouvées » !. Ce serment est prêté publiquement « en pleine assise ». Il fant que tous l'entendent. Le bailli en effet doit redouter le parjure non seulement par crainte de Dieu et du roi, mais par crainte aussi de se voir couvert de honte, par suite diminué aux yeux du peuple ?. Aussi souvent qu'il changera de bailliage, il prononcera le même serment. Il en a parfois d'ailleurs à prononcer d'autres, de spéciaux, en faveur de tel ou tel justiciable important, surtout d'abbayes. C'est ainsi que le bailli de Vermandois était tenu par serment à certains devoirs envers l'abbaye de Cuisy, de l'ordre de Prémontré. Bertier Angelart ayant refusé de s'acquitter de cette obligation, le Parlement, sur la requête de l'abbé, la lui rappela, invoquant la tradition toujours suivie par ses prédécesseurs 3.

Obligations imposées un bailli. — Ces serments créent au bailli des obligations étroites. D'ailleurs toute la législation relative à ce fonctionnaire n'est guère faite que de prohibitions. Quoi qu'il veuille faire, il en trouve. Il se doit abstenir, et non seulement lui, mais tout officier, du jeu, de la débauche, de la boisson. Il lui est défendu de rien dire qui tourne « en dépit de « Dieu, de Notre Dame Sainte-Marie et de tous les saints et « saintes » \(^4\); défendu aussi de rien emprunter à personne dans sa circonscription; s'il emprunte, la somme, qui ne doit pas dépasser cinquante livres, sera remboursée dans les deux mois \(^5\).

<sup>1.</sup> Ordonnance de 1256, art. 2 (Ordonnances, t. I. p. 78). Ce serment devait être, en général, prêté par tous les officiers ayant justice. Toutes ces prescriptions ont été, depuis, souvent confirmées.

<sup>2.</sup> Ibidem, art. 8, p. 79.

<sup>3. «</sup> Visa et intellecta carta abbatis Cussiacensis, Premonstratensis ordi« nis... non obstantibus a ballivo Viromandensi in contrarium propositis,
« preceptum fuit ipsi ballivo quod faceret eis juramentum quod petebant,
« secundum tenorem carte sue, maxime cum dominus Petrus de Fontanis,
» dominus Matheus de Belna et dominus Gaufridus de Roncheroliis, qui
« ballivi Viromandenses fuerunt ante istum ballivum, hujusmodi jura« mentum, sicut dicebatur, ipsi abbati fecissent ». Toussaint 1266 (Olim,
t. I, p. 653, n° IX). La charte mentionnée (1196, mars) est publiée dans les
Ordomences, t. XI, p. 275. — Cf. Delisle, Calalogue des actes de PhilippeAuguste, n° 480.

<sup>4.</sup> Ordonnance de 1256 Ordonnances, t. I, p. 79, art. 9).

<sup>5.</sup> Ibidem. — Il lui est interdit également d'acquérir aucune terre dans son bailliage sans une permission royale. Toutes ces mesures datent du règne de saint Louis. Renaud de Béthisy possédait une maison à La Poiterie.

Sans autorisation spéciale, il ne peut non plus marier dans le pays ses fils et ses filles, ni les y faire entrer en religion ou leur acquérir de bénéfices <sup>4</sup>.

Ces dernières prohibitions méritent une attention spéciale. L'on n'a pas assez remarqué, croyons-nous, le caractère en quelque sorte familial de l'administration provinciale, au moins au xm siècle. Les gens du moyen âge faisaient difficilement, entre le fonctionnaire public et l'homme privé, cette distinction absolue et, à certains égards, souvent arbitraire, à laquelle nos habitudes modernes d'abstraction nous ont conduits. Le *Livre de Jostice et de Plet* recommande au bailli de ne pas emmener sa femme à ses assises, car, si elle commettait quelque méfait, c'est lui qui en serait responsable <sup>2</sup>. Une telle recommandation, qui nous semblerait aujourd'hui très étrange, nous renseigne assez clairement sur les pratiques administratives de cette époque. Elle avait alors sa raison d'être; l'histoire du bailliage de Vermandois nous fournit bien des traits concernant le rôle exercé, la place tenue auprès du bailli par sa famille.

On cherche, par exemple, à parvenir jusqu'à lui par l'intermédiaire de sa femme, et, en gagnant celle-ci, à le gagner lui-même. — Ligier de Villers-Cotterets, marchand de bois, doit une somme importante au roi, mais il n'ose s'adresser à Mathieu de Beaune directement. Aussi, pour obtenir un appui auprès du mari, fait-il envoyer des toiles à la femme<sup>3</sup>. Henri de For, juré de Senlis, poursuivi pour usure, va trouver Mathieu de Beaune à Pierrefonds: il veut lui offrir vingt-cinq livres tournois pour gagner sa bienveillance: le bailli n'étant pas là, il essaye de faire prendre l'argent à sa femme, en vain d'ailleurs. Alors, ayant déposé la somme dans un coin: « Madame, dit-il, j'ai mis en tel endroit l'argent que je vous ai « offert, prenez-le. » — : « Mon mari me gronderait, répondit-

près de Thiescourt, dans l'Oise (Recueil des hist. de France. t. XXIV, p. 275\*, n° 18). Or La Poiterie se trouvait située dans le territoire où l'on voit évoluer ce bailli. D'ailleurs, Gobert de La Bove, bailli au xiv° siècle, avait des propriétés aux environs de Laon.

<sup>1.</sup> Ordonnance de 1256, art. 14 (Ordonnances, t. I, p. 79). — Il est bien spécifié que cette défense ne vise pas les officiers inférieurs.

<sup>2.</sup> Cité par Glasson, Histoire du droit et des institutions de la France, t. VI,

<sup>3.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 325\*, n° 123.

elie. s'il savait cela. « Mors l'autre : « Ne craignez rien, Madame; j'ai affaire avec le bailli ; s'il vous gronde pour cela, je pourvoierai à la chose et vous réconcilierai ». Et il se retira, laissant l'argent dans la maison <sup>1</sup>.

Voilà pour la femme: voici pour les enfants: Mathieu de Beaune venait de faire arrêter à Roye divers seigneurs passant en armes par la ville. Son fils, le petit Gautier, l'accompagnait. L'un des prisonniers eut l'idée d'offrir un faucon à celui-ci. Le bailli, qui était resté inflexible aux sollicitations des seigneurs, ne sut pas résister aux prières de son fils. Gautier eut le faucon: les généreux donateurs furent relàchés sans amende?. Et pourtant, Mathieu de Beaune était vraiment un bon bailli: on n'en avait jamais vu de meilleur³. Puisqu'il mêlait, lui, ses enfants à ses affaires, à quelles faiblesses les sentiments de famille ne pouvaient-ils entraîner les autres?<sup>4</sup>

Gages du bailli. — Les bailliages ne furent jamais donnés à ferme : le bailli est payé par le roi. Le rôle de l'Ascension 1298 nous montre qu'il touchait alors ses gages à la Saint-Jean, à la fois pour les deux exercices de la Chandeleur et de l'Ascension. Le bailli de Vermandois. Guillaume de Hangest, ne les eut en 1298 que pour l'exercice de l'Ascension; il avait été

2. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 320°, col. 2.

<sup>1. «</sup> Dixit quod eas posuit in domo ipsius ballive in quodam loco, et dixit dicte ballive: « Domina, posui pecuniam illam quam vobis obtuli in tali loco (et nominavit ci ballive locum), accipiatis dictam pecuniam ». Noluit recipere nomine doni, nec volebat ipsam pecuniam custodire, dicens ipsa balliva: « Dominus meus increparet me, si sciret hoc ». Et tunc ipse Henricus dixit ipsi ballive: « Domina, ne timeatis; aliqua habeo facere cum ballivo, et si increpaverit vos super hoc, ego bene super hoc adhibebo consilium, et bene ponam vos in pace. Et tunc ipse « Henricus recessit... sic dimissa pecunia in dicta domo » (Ibidem, p. 327\*, n. 225. — Cf., la mention suivante extraite du compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin, en 1328. « Pour poisson pris au dit Guillebert, fu presentés a la bailluesse en ceste assise darrainement tenue a Saint-Quenctin, tx. s. » (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. ll, p. 15).

<sup>3.</sup> Philippus d'Ablein, prepositus de Chauneio, nunquam vidit meliorem ballivum » (*Ibidem*).

<sup>1.</sup> Ce que nous disons des baillis pourrait être dit aussi des prévôts. On voit Renaud, fils du prévôt de Laon, Jean Paindeseigle, s'emparer d'un certain Colin des Monts et le tenir prisonnier. (*lbidem* p. 272, n° 11).

<sup>5.</sup> Hilden, t. XIII, p. 5-4.

nommé sans doute à la Chandeleur 1. Gautier Bardin recevait, en 1260, quarante sous, c'est-à-dire deux livres par jour ou sept cent trente par an 2. Ce chiffre alla diminuant; en 1285. on trouve cent soixante-six livres, quatorze sous, quatre deniers pour quatre mois 3, ce qui donne un peu plus de cinq-cents livres pour l'année. En 1305, deux cent quatre-vingt-douze livres sont inscrites pour une année entière sur le compte de l'Ascension 4, ce qui fait seize sous par jour. Une ordonnance en 1323 décidait « chacun bailli et prevost de Paris auront « cinq cens livres tournois de gage par an, et est faite cette « crue aus baillis pour cause des receptes a eux bailliés ». La même ordonnance, en effet, supprimait les receveurs. Elle ne fut pas longtemps appliquée sur ce dernier point<sup>5</sup>, et, contrairement à l'opinion de Vuitry, ne le fut pas plus longtemps sur le premier. Au début du règne de Philippe de Valois, le bailli se voyait réduit au traitement qu'il recevait en 1305, c'està-dire à seize sous par jour 6. C'était aussi le traitement de celui de Senlis. Ces gages avaient peu changé à la fin du xve siècle, et l'argent étant devenu moins rare et de moindre valeur, les baillis se trouvaient moins payés sous Charles VIII et Louis XII qu'au temps de Philippe III et de Philippe le Bel 7.

Cette diminution devait se faire déjà sentir vers la fin du xiv° siècle, et il est possible que les baillis de Vermandois s'en soient plaints. Nous connaissons du moins les doléances d'un de leurs voisins. Comme ce bailli était un poète, les doléances sont en vers. Le poète est Eustache Deschamps, bailli de Senlis 8. Voici les doléances :

- 1. Borrelli de Serres, Recherches, t. II, p. 9.
- 2. Recueil des hist, de Fr., t. XXII, p. 750.
- 3. Ibidem, p. 652.
- 4. Bibl. Nat., coll. Baluze, vol. 394, fol. 69522. Voir notre pièce justificative, n° VII.
- 5. Cf. infra, p. 109 et Vuitry, Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789, nouvelle série, t. l, p. 252.
- 6. Viard, Gages des officiers royaux, vers 1329 (Bibl. de l'École des charles,
- t. I, 1890, p. 243).
- 7. Dupont-Ferrier, Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées à la fin du moyen âge, p. 88.
- 8. Eustache Deschamps, *Œuvres complètes*, éd. Raynaud, t. VII, p. 92. Eustache Deschamps fut bailli de Senlis à partir de 1389.

Au Roy nostre Sire.
Vermendoys, Amiens, Senlis,
De grant nom, sont povres baillis.
Tous les autres ont comme saiges
Leurs seaulx: ces trois n'ont que leurs gaiges.
Excepté dons, dont ilz n'ont rien.
Pourveez sur ce: si ferés bien.

## Ailleurs 4, mentionnant encore ces trois bailliages :

Ce sont la trois megres bailliages De grant nom.

Fut-ce la ballade du poète qui décida le roi, ou bien la décision était elle déjà prise? Toujours est-il que par lettres du 17 mars 1390 (n. st.). l'émolument des secaux, au lieu d'être donné à ferme, fut accordé aux baillis <sup>2</sup>.

Ceux-ci jouissent d'aitleurs de certaines immunités. Nous voyons le bailli de Vermandois dispensé de péages dans l'exercice de ses fonctions. Un jour les gens du comte d'Offemont lui en ayant voulu faire payer un. l'affaire fut portée au Parlement où les parties s'accordèrent. Les gens du comte durent renoncer à leurs prétentions. Lui-même déclara n'avoir rien su de cette affaire 3.

Enfin, le bailli peut recevoir des dons. Eustache Deschamps dit qu'en Vermandois, comme à Senlis, il « n'en a rien ». Il est certain que des règles sévères déterminent la nature et la valeur des dons recevables. Ce ne peut être un cadeau d'or ni d'argent et la valeur totale des présents ne doit pas dépasser dix sous par semaine <sup>4</sup>. On ne permet que de la viande, des fruits et du vin; en effet, ces produits « se pevent et doivent user par raison » en peu de jours <sup>5</sup> ». Cela, par conséquent, oblige moins à la reconnaissance, et des juges n'en doivent pas avoir pour leurs justiciables. Beaumanoir déclare avec une indignation vertueuse qu'il faudrait être bien déloyal pour se laisser amener,

1. Ordonnances, t. XII, p. 172.

<sup>1.</sup> Eustache Deschamps, op. cit., p. 221.

<sup>3. 1333, 25</sup> novembre (Arch. Nat., A<sup>12</sup> 8845, fol. 348). 4. Ordonnance de 1256, art. 3 (Ordonnances, t. I., p. 78).

<sup>5. 1362</sup> Ibidem, t. IV. p. 411, art. 150. — Il existait des règles analogues pour les membres du Parlement Viollet, Histoire des institutions, t. III, p. 317).

par goût de tels cadeaux, à porter atteinte au droit d'autrui 1. Or, nous n'avons, en fait, trouvé mentionnés que des dons de cette espèce. Quand Pierre de Beaumont vint, en juillet 1323, tenir des assises à Saint-Ouentin, un poisson lui fut présenté. Il valait douze sous 2, c'était un peu plus que ne permettaient les ordonnances. Sa femme n'était pas oubliée d'ailleurs, et, quand elle vint à la foire, on lui remit un drap de trente-six livres. La langue du temps usait d'une bien jolie expression pour désigner ce procédé de corruption discrète. Elle l'appelait une « courtoisie 3 ». En 1338, les comptes de l'échevinage de Reims nous présentent quarante-huit sous pour un poisson envoyé au bailli de Vermandois 4. Somme toute, si les prescriptions des ordonnances étaient vraiment bien observées, comme il semble, on reconnaîtra que de ces « courtoisies » les baillis ne pouvaient sans doute retirer grand chose, et que les plaintes d'Eustache Deschamps étaient fondées.

Du moins, les baillis ont-ils une autorité morale incontestable. Là où ils sont, il semble que le roi soit lui-même <sup>5</sup>. On les voit souvent pris pour arbitres, et cela dès le début du xmº siècle <sup>6</sup>. Aussi bien, c'est un honneur d'avoir été bailli; c'est un titre aussi à la confiance publique. Il arrive qu'on s'adresse à un ancien bailli, et celui-ci rappelle les fonctions qu'il a naguère exercées. Geoffroy de Roncherolles, sorti de charge, est choisi comme arbitre avec Jean, comte de Soissons, pour le règlement d'une difficulté pendante entre un nommé Baudouin de Donchery et l'abbaye de Saint-Médard <sup>7</sup>. L'acte

2. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 310, p. 339.

4. Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 2º partie, p. 775.

6. Par exemple arbitrage rempli par Guillaume Paste, Gilles de Versailles et Renaud de Béthisi à Compiègne, 1215, mai (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 279, n° 35).

7. 1266 (n. st.), février (Saige et Lacaille, Trésor des chartes du comté de Rethel, t. I, p. 351).

<sup>1. «</sup> Et teus choses sont otroiées a prendre as baillis pour ce que trop « seroit desloiaus cil qui pour teus dons touroit le droit d'autrui » (Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 31, § 29).

<sup>3. «</sup> pour courtoisie faite a le femme le baillif quand elle fu a le foire a « Saint Quentin, pour I. drap, XXXVI livres » (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, n° 310, p. 440).

<sup>5.</sup> Pour réprimer les émeutes de Châlons-sur-Marne, l'évèque fait appel au bailli de Vermandois parce qu'il compte sur l'effet produit par la « presence du roy ». — Cf. infra, p. 168.

spécific que Geoffroy fut précédemment bailli du Vermandois quondam ballivus Viromandensis ». Cela paraît devoir donner plus de valeur à la sentence. — Ajoutons que le roi sait protéger ses officiers. L'offense faite à un fonctionnaire fut, sous Philippe III. déclarée cas royal. Les gardes des foires de Champagne avaient écrit à Gautier Bardin, lui ordonnant de leur envoyer le prévôt de Béthisy en échange d'un prisonnier échappé aux mains du dit prévôt. Ils ajoutaient qu'il eût à les venir trouver lui-même, le menaçant, s'il refusait, d'interdire les foires à tous ceux de sa baillie. Le roi les fit arrêter et enfermer à Paris au Châtelet, d'où ils ne sortirent qu'après s'être engagés à payer une forte amende pour laquelle ils donnèrent des garanties 4.

Responsabilité du bailli. — En retour de ces avantages, une lourde responsabilité pèse sur le bailli. La connaissance des affaires le concernant appartient en principe uniquement au roi, « car », dit Pierre de Fontaines, « la mesure de prendre « vengeance de ceux qui sont en si grant digneté ne sera fors « sanz plus en la volenté du prince <sup>2</sup> ». Les mandements le menacent fréquemment de punition, s'il n'applique pas l'ordre comme il faut, et cette punition, dont la nature se trouve rarement définie, est toujours annoncée comme devant être rigoureuse <sup>3</sup>. L'ordonnance de 1256 décide qu'en cas de violation de serment, il sera, si le fait l'exige, puni en ses biens et en sa per sonne <sup>4</sup>. Il s'expose, en ne faisant pas publier les ordonnances dans le temps prescrit, à une amende qui peut s'élever à soixante livres <sup>5</sup>. S'il a négligé de demander aux sergents une caution

<sup>1. 1277,</sup> octobre (Varin, Arch. admin. de Reims, t. I, 2° partie, p. 934). — Cf. Olim, t. II, p. 101, et Langlois. Le règne de Philippe III, p. 335.

<sup>3.</sup> Conseil, éd. Marnier, p. 371, ch. XXXII, § 13.

<sup>3.</sup> Par exemple « et ce fais si diligemment et si vigoureusement que il n'y « puist avoir deffault, douquel nous te pugnerions si griefment comme il « appartiendroit » (mandement au bailli de Vermandois concernant les guerres privées, 1318, 1° juillet dans Ordonnances, t. l, p. 655). Cf. ibidem, t. H, p. 26, t. V, p. 644. — « Mandamus... sub gravi pena quam tibi infligere « possumus... », 1308, 23 octobre Arch. Nat.. JJ 423, n° 253.

<sup>4. «</sup> Et s'il avient qu'il facent contre leur serement, nous voulons que il « en soient punis en leurs biens et en leurs personnes, se le meffait le « requiert » (Ordonnances, t. I. p. 78, art. 1).

<sup>5.</sup> Langlois, Textes relatifs à l'histoire du Parlement, p. 187.

suffisante, il risque d'ètre obligé de dédommager lui-même les plaignants <sup>1</sup>. Philippe le Bel ordonne, en juillet 1295, au bailli de Vermandois d'exécuter un mandement sous peine d'être puni en son corps et en ses biens. On n'admettra ni délai ni excuse. Que le bailli ne se laisse pas aller à l'espérance de pouvoir échapper au châtiment qui le menace <sup>2</sup>. Enfin, il peut se voir suspendu ou même révoqué, par exemple en cas d'absence prolongée illégalement <sup>3</sup>.

Bien plus, sa responsabilité ne cesse pas avec ses fonctions. Il doit rester un certain temps dans le bailliage après avoir quitté son office. L'ordonnance de 1254 exigeait une présence de cinquante jours 4; celle de 1256 n'en exigea plus que quarante <sup>5</sup>. C'est aussi le chiffre indiqué par Beaumanoir <sup>6</sup>. Deux raisons justifient cette prolongation de séjour. D'une part, le bailli doit être prêt à répondre à toutes les plaintes qui seront élevées contre lui, soit devant le nouveau venu, soit devant « autres enquesteurs officiaux souverains ». Une ordonnance de février 1389 (n. st.) enjoignit même qu'il ne déménageât rien de sa maison durant le délai de quarante jours 7. D'autre part, il lui faut initier au service son successeur, le mettre au courant des affaires. Nous vovons ainsi Mathieu de Beaune, sorti de charge, assister à Chauny à des assises tenues par le nouveau bailli 8. Beaumanoir résume clairement la situation quand il écrit : le bailli doit rester « pour ce que mauveses « prises li puissent estre demandées, s'il en fist aucunes, et « pour le nouveau baillif fere sage de l'estat des quereles 9 ».

<sup>1.</sup> Ordonnances, t. III, p. 137, art. 30.

<sup>2. «</sup> Sub pena corporis et avoirii vobis districte precipimus et mandamus « quatinus incontinenti... » Il s'agit de procurer aux agents de Biche et Mouche une certaine somme d'argent, et il y a péril en la demeure « cum « periculum sit in mora » (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 153).

<sup>3.</sup> Ordonnances, t. II, p. 218, art. 12.

<sup>4.</sup> Ibidem, t. I, p. 80.

<sup>5.</sup> Ibidem, p. 81.

<sup>6.</sup> Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 41, § 53.

<sup>7.</sup> Ordonnances, t. XII, p. 166, art. 18.

<sup>8. «</sup> In assisiis in quibus dominus Matheus fuit cum novo ballivo apud « Chauneium » (Recueil des hist. de Fr., t, XXIV, p. 320\*, col. 1).

<sup>9.</sup> Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 41, § 53.

Le bailli hors de son bailliage. — Une absence prolongée hors de son bailliage peut amener la suspension ou la déchéance du bailli. La royauté ne cesse d'exiger dans ses ordonnances la résidence des officiers. Elle ordonnait, en novembre 1303, que tous ceux qui s'étaient absentés eussent repris leurs fonctions dans un délai de deux semaines!. On verra qu'elle se montrait en même temps hostile à l'institution des lieutenants?. Le bailli ne peut s'absenter sans l'autorisation du roi. La révocation ne sera prononcée, d'après l'ordonnance de 1316, qu'en cas de longue absence, mais la privation de gages pourra être fréquente 3. Il y a d'ailleurs des vacances officielles. Le maximum en fut fixé, en 1320, à cinq semaines en tout par an: mais ces vacances devaient être prises par parties, à différentes époques, non d'affilée 4. Pour plus de sûreté, on décida, en octobre 1394, que le bailli serait payé de ses gages proportionnellement au temps qu'il affirmerait par serment avoir servi en personne, et ce serment devait être confirmé par celui du procureur 5 et celui du receveur.

Cette dernière mesure, si précise, n'implique-t-elle pas l'aceeptation tacite d'un état de choses que la royauté, tout en le déplorant toujours, se contente de réglementer parce qu'elle ne peut le supprimer?

Au surplus, le roi ne se fait pas scrupule d'employer les baillis hors de leur circonscription. Ce qu'il veut, c'est qu'ils ne la quittent pas de leur propre initiative. Mais, en plaçant dans un bailliage des hommes expérimentés et qui peuvent à l'occasion le servir utilement ailleurs, il ne se défend pas de les enlever momentanément à leurs fonctions ordinaires. On sait que Beaumanoir, quand il fut nommé en Vermandois, revenait d'une mission à Rome <sup>6</sup>. Il y retourna quelque temps après, à la

I. Ordonnances, t. I, p. 386.

<sup>2.</sup> Cf. infra, p. 134.

<sup>3.</sup> Ordonnances, t. I, p. 671.

<sup>4. « ...</sup> Et. pour leurs besoignes faire hors de leurs bailliages, ne pourront « vaquer en l'an, fors seulement par l'espace de un moys ou de cinq sep- « maines en l'an au plus, non pas a une foiz, maiz par partie ». 1320 (n. st.), mars (*Ibidem*, t. IV, p. 410).

<sup>5. 1394, 28</sup> octobre (Ibidem, t. VIII, p. 681).

<sup>6. «</sup> D'après une hypothèse de Laboulaye..., cette mission se rapporterait « au couronnement, par le pape Nicolas IV, de Charles II le Boîteux comme

fin de 1280 1. Firmin de Coquerel fut chargé, à une date inconnue, de « certaines exécutions secrètes » pour le roi, du temps qu'il était prévôt de Paris, puis bailli de Vermandois 2. Pierre le Jumeau se rendit en 1307 au monastère de Saint-Martin de Tournai, Il avait, nous dit Gilles le Muisit, quatre chevaux seulement avec lui. Le motif de cette visite, ce que cherchait Pierre le Jumeau. le chroniqueur déclare ne pas le savoir. Mais, ce qu'il marque nettement, c'est que le bailli fut envoyé par le roi, et non comme bailli, mais comme personne privée 3. En octobre 1369, nous trouvons Tristan du Bois à Arras, chargé, en compagnie de Pierre de Chevreuse, conseiller du roi, et de Pierre Civret, secrétaire du roi, d'une mission qu'il est difficile de déterminer, relative du moins à la levée d'une aide sur les personnes d'église du bailliage d'Amiens en raison des guerres 4. Ces emplois extraordinaires furent particulièrement nombreux dans la carrière de Guy de Honcourt. Le 7 mai 1390, on le voit envoyé en Flandre par le roi aux gages supplémentaires de huit francs d'or par jour. Il recevra tout de suite ce qu'il lui faut

« roi de Sicile, qui eut lieu le 26 mai 1289. Il ne me semble pas que cet « évènement , prévu depuis la délivrance de Charles d'Anjou, en 1286, ait « pu motiver l'envoi d'un plénipotentiaire, sinon pour représenter le roi de « France à la cérémonie... Je croirais plutôt que Beaumanoir fut chargé de « négocier avec Nicolas IV la prolongation de la dime sur les revenus des « églises de France, concédée par son prédécesseur Martin IV à Philippe le « Hardi, en 1285... Les bulles du pape accordant cette prolongation sont « du 31 mai 1289 » (Salmon, introduction à l'édition des Coulumes de Beauvaisis, p. x).

r. Il n'était pas encore parti en septembre (Bordier, Philippe de Remi, p. 134), mais en novembre il n'était plus là : « A tous..., Raoulz de Remin, « clerc de noble homme, maistre Phelippe de Biaumanoir,.. Sachent tuit que « comme mez diz sirez, maistre Philippe dessus dis, fust absens et au voyage « de court de Romme pour le roy... l'an de grace mil deux cens. IIIJ\*\*. et « nuef, ou mois de novembre » (Bourgin, La commune de Soissons, p. 449).

2. «...Firminus de Coquerello, baillivus quondam Viromandensis, pro « restitutione sibi facta de mandato executorum regis Philippi Pulcri de « expensis per eum factis pro fundatione cujusdam capellanic in recompen- « sationem quarundam executionum secretarum factarum per dictum « Firminum de Coquerello de tempore quo fuit prepositus Parisiensis et « ballivus Viromandensis » (Viard, Les journaux du Trésor de Philippe VI, 11° 43).

3. « Sciendum est etiam quod ballivus Viromandensis, missus a rege « venit privatim in nostro monasterio cum quatuor equis solum. Causam « autem sui adventus et quid quereret scire non potui » (Gilles le Muisit, Chroniques et Annales, éd. Lemaître, p. 43).

4. Pièce justificative n° XVII.

pour un mois de voyage : le reste lui sera donné à son retour. Puisque ce n'est pas en tant que bailli qu'il doit agir, il sera payé, non par le receyeur du baillage, mais par le receyeur général des aides 1. Le 3 août de la même année, il était envoyé en ambassade en Allemagne auprès des ducs de Gueldre et de Juliers avec les mêmes gages pavables dans les mêmes conditions<sup>2</sup>. Le 15 septembre, il regut l'ordre de se rendre auprès de Frédéric, duc de Bavière et comte palatin du Rhin<sup>3</sup>. Le voyage devait cette fois être plus long, car le roi ordonne qu'on verse à son envoyé tout de suite ses gages pour deux mois, à raison de huit francs d'or par jour. Il est bien spécifié d'ailleurs que cette somme constitue seulement un supplément, sans préjudice du traitement ordinaire versé au bailli par le receveur de sa circonscription 4. L'année suivante, au mois de mai, une nouvelle mission lui était confiée en Allemagne 5. Du reste, Guy de Honcourt semble avoir été, avant de devenir bailli, fréquemment employé à des ambassades. Il recevait, en novembre 1383, cent douze francs d'or pour « certains voyages que nous avons faiz es « païs de Hollande et de Flandre 6. » Sa nomination en Vermandois était peut-être la récompense de longs et bons services accomplis à l'étranger, mais, en lui assignant un poste en France, le roi n'entendait pas se priver du concours de son expérience.

Rapports du bailli avec le Conseil et le Parlement. — Le titre de conseiller du roi a été porté en Vermandois par un bailli, Tristan du Bois (1369-1378). Mais ce titre, à cette époque. n'est qu'honorifique 7. Une évolution s'est en effet produite au xm² siècle et dans les premières années du xiv². Beugnot considérait les baillis comme de véritables membres du Parle-

Pièce justificative n° XIX.
 Pièce justificative n° XX.

4. « pour oultre et par dessus ses gaiges ordinaires » (Bibl. Nat., pièces

orig., vol. 1530, dossier Honcourt, nº 11).

5. Ibidem, n° 3.6. Ibidem, n° 5.

<sup>3.</sup> Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1536, dossier Honcourt, n° 11 (Mandement de Charles VI aux généraux conseillers sur le fait des aides de faire payer à Guy de Honcourt, « pour deux moys », la somme de huit francs d'or par jour).

<sup>7.</sup> Viollet, Histoire des institutions. t. III, p. 278.

ment en mission dans les bailliages 1 : ils n'auraient été écartés du Parlement, et encore indirectement, qu'en 1302 2. M. Borrelli de Serres repousse formellement cette hypothèse. Il n'eût pas été logique, selon lui, que l'autorité la plus haute résidat « en une assemblée pour une grande partie composée de « justiciables <sup>3</sup> ». D'autre part, les devoirs si complexes de leur charge n'enssent pas permis aux baillis d'assister à toutes les sessions. Ces arguments de pur raisonnement sont, on l'a fait remarquer 4, plus spécieux que solides. Les faits cependant confirment l'opinion de M. Borrelli de Serres. « Il faut observer », écrit cet érudit 5, « qu'ils ne sont à peu près jamais cités qu'au « nombre de deux ou trois au plus, groupés à la fin de la liste, « à part des clercs et des chevaliers, qu'ils ne se mélaient pas à « ces maîtres et avaient un banc particulier, qu'ils figurent ainsi « seulement jusqu'en 1271 ». S'il n'y avait pas de baillis au Parlement, il v en avait dans la section proprement politique du Conseil du roi. L'ordonnance de 1291, fixant le nombre des personnes chargées des requêtes au Parlement, dit : « Pour ouïr les « requêtes, que chaque jour siègent trois personnes de notre « Conseil, non baillis6 ». Par ce mot de « Conseil », il faut entendre ici l'ensemble de la cour du roi, de l'ancienne curia regis 7. De cette Cour, les premiers baillis étaient issus; ils étaient des « membres de la curia en mission temporaire 8 » : mais, tandis que ceux qui en sortirent ensuite, se trouvèrent, du fait de leurs fonctions, exclus graduellement des commissions judiciaires organisées vers 1247, ils demeurèrent attachés à la section qui devait prendre, sous Philippe le Bel, le titre de « grand Conseil ». Nous n'avons rien trouvé qui permette

1. Olim, t. Il, p. XXXVII.°

<sup>2.</sup> Tixier. Essai sur les baillis et sénéchaux royaux, p. 123.

<sup>3.</sup> Borrelli de Serres, Recherches, t. I, p. 214.

<sup>4.</sup> Tixier, op. et loc. cil.

<sup>5.</sup> Borrelli de Serres, op. cit., p. 216.

<sup>6. «</sup> Pro requestis audiendis qualibet die sedeant tres persone de « consilio nostro, non baillivi » (Ordonnances, t. I, p. 320, art. 1).

<sup>7.</sup> Viollet, op. cit., t. III, p. 387.

<sup>8.</sup> Borrelli de Serres, op. cit., p. 216. – Nous voyons « Guillemus Pastez, Hugo « de Bastons, Willelmus Menerii, Gilo de Versaliis, baillivi domini regis », rendre, en 1207, « in curia domini regis Parisius » un jugement touchant les bois de l'abbave de Saint-Denis à Ulli, dans l'Oise (Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 274\*, n° 15).

déclairer d'un jour nouveau cette question assez obscure et embrouillée. En Vermandois, au xmr siècle, aucun bailli ne porte ie titre de « conseiller du roi ». Il serait cependant téméraire d'en conclure qu'aucun, en fait, n'en ait eu les prérogatives : nous avous montré que la mode n'était pas alors, comme elle le fut plus tard, aux formules pompeuses. Ces baillis conseillers du roi jouissaient au Parlement de certains privilèges. Seulsils pouvaient, conformément à l'ordonnance de 1291, assister aux jugements et aux arrêts!. Mais ils se virent eux-mêmes écartés vers 1302, à moins qu'ils ne fussent « appelés especiaument par les « presidens ? ». Enfin le roi défendit en 1303 qu'aucun bailli en fonctions fit partie du Conseil. S'il en faisait partie auparavant, il n'y pourrait pas siéger tant que durerait son office ».

Ainsi les baillis s'étaient trouvés peu à peu définitivement privés de toute participation au gouvernement et à l'administration centrale : mais rien n'empèchait qu'ils y fussent appelés après avoir quitté leur bailliage. Plusieurs parmi les baillis de Vermandois finirent leur carrière au Parlement. D'autre part, les noms de quelques uns d'entre eux, sortis de charge, se rencontrent, en diverses occasions, dans la liste des membres présents au Conseil !. En étudiant, comme nous venons de le faire, la situation personnelle des baillis, nous avons pu reconnaître qu'ils étaient vraiment des personnages considérables. A recevoir les avis de tels hommes, le roi ne devait évidemment que profiter. N'avaient-ils pas été suffisamment préparés au maniement des affaires les plus diverses, n'avaient-ils pas assez d'expérience des choses administratives? C'est ce que l'étude de leurs attributions va confirmer.

<sup>1.</sup> Senescalli et baillivi ...in arrestis et judiciis faciendis non remaneant, sed irrequisiti recedant, nisi sint de consilio standamances, t. 1, p. 320).
2. Langlois. Textes relatifs à l'histoire du Parlement, p. 164.

<sup>3. «</sup> Et. si antea receptus fuerit de nostro consilio, nolumus quod, suo « durante officio, se de eo aliquatenus intromittat » (Ordonnances, t. I, p. 360, art. 16). Confirmation en octobre 1351 (Ibidem, t. II, p. 456).

<sup>4.</sup> L'auvel de Vadencourt, par exemple, est ainsi nommé, en janvier 1358 en. st. et en novembre 1360, « Per consilium in quo erant domini Jacobus la Vache, Philippus de Tribus Montibus et Fauvellus de Vadencuria « Arch. Nat., LI 89, n. « 16 et 345 . Il en est de même de Geoffroy de La Chapelle, en 1253, de Jean de Montigny et G. de Hangest, en 1313, de Firmin de Coquerel, en 1317. Dix-huit sont cités parmi les présidents de la Grand chambre du Parlement « F. Aubert, Histoire du Parlement de Paris, de l'origine a Francois I., t. 1, p. 384.

## CHAPITRE III

## ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DU BAILLI

Comme le roi qu'il représente, le bailli est juge. Ce fut la première de ses fonctions, ce fut toujours la principale : Gilles de Versailles est appelé en 1210 « domini regis justiciarius ». A la fin de l'Ancien Régime, quand le bailli ne sera plus qu'un figurant sur une scène où d'autres auront pris la première place, ce sont ces attributions qu'il aura gardées, en principe au moins, les plus intactes. Les sentences seront encore formulées en son nom. Il ne jugera plus, mais on dira toujours : « Monsieur le bailli juge et ordonne... » <sup>4</sup>

I

Compélence du bailli en matière de juridiction contentieuse. — Il convient d'examiner d'abord la juridiction contentieuse du bailli. Nous devons étudier, d'une part, son rôle comme officier de justice en son bailliage, d'autre part, ses rapports avec le Parlement.

Les pouvoirs judiciaires des baillis étaient, à l'origine, assez mal définis. Très probablement, ils recevaient les plaintes contre les prévôts <sup>2</sup>. Du testament de Philippe Auguste il est permis d'induire aussi, ce semble, que toute affaire pouvait être portée à leur tribunal<sup>3</sup>: « Omnes qui clamorem facient recipient jus « suum per eos ». Il leur était recommandé de faire justice sans

2. Borrelli de Serres, Recherches, t. I, p. 200.

<sup>1.</sup> Tixier, Essai sur les baillis et sénéchaux royaux, p. 179.

<sup>3.</sup> Rigord, Gesta Philippi Augusti, éd. Delaborde, t. I, p. 101.

retard. et justitiam sine dilatione ». Malheureusement, les textes des premières années du xm<sup>\*</sup> siècle, relatifs au Vermandois, ne sont ni assez nombreux ni assez explicites pour nous apporter plus de précision. C'est sous le règne de saint Louis que, graduellement, la compétence du bailli se fixe.

Le bailli juge en première instance et juge en appel. On sait que l'appel proprement dit. c'est-à-dire « le recours devant une « juridiction supérieure d'une sentence rendue par un tribunal » inférieur » <sup>4</sup>, fut rare jusqu'au milieu du xn° siècle.

Le texte d'une enquête relative aux droits du roi à Laon, entreprise, en novembre 1221, sous la direction de l'évêque de Senlis, Guérin, nous apprend que, pour toute affaire ne relevant pas de la juridiction ecclésiastique, l'appel se trouvait alors régulièrement admis, et cela depuis longtemps, du tribunal épiscopal au tribunal royal. Les échevins examinaient, sur l'ordre du bailli ou du prévôt, s'il y avait eu « défaute » de droit; s'il y avait eu « défaute », le procès demeurait, pour y être jugé, à la cour du roi; sinon, on le renvoyait à celle de l'évêque. Le texte en question ne mentionne d'ailleurs que le cas de « défaute de droit », nullement celui de « faux juge-« ment ». On remarquera aussi que le prévôt pouvait, tout aussi bien que le bailli, présider le tribunal des échevins jugeant en appel. 2.

Le développement et la fixation de cette procédure se firent à une date qu'on ne saurait préciser, sans doute dans les premières années du règne de saint Louis <sup>3</sup>.

<sup>1.</sup> F. Aubert, Histoire du Parlement, t. II, p. 5.

<sup>2. «</sup> Cives Laudunenses jurati dixerunt quod, de omni justicia et que« rela... que non sit de foro ecclesiastico, appellatio est domini regis, sicut
« viderunt et usitatum est... pro domino rege... » (Varin, Arch. admin. de
Reims, t. l. 2° partie, pp. 519-520). — Cf. Giry, Documents sur les relations de
la royanté avec les villes en France, de 1180 à 1314, pp. 55-58. D'après M. Jusselin, il s'agirait de l'appel « volage ». Cette procédure très spéciale était
sans doute usitée en 1221 dans le Laonnais, mais rien, dans le texte de l'enquête, ne prouve qu'elle fût alors particulièrement visée Jusselin, Le droit
d'appet dénommé appet volage et appel frivole, p. 57. En 1269, le maire et les
jurés de Bruyères-sous-Laon se plaignaient du bailli Gautier Bardin parce
qu'il les obligeait à plaider à Laon dans des cas autres que la défaute de
droit ou de faux jugement « ratione appellacionum Lauduni » (Giry, op.
cit., n° III. Le texte de l'enquête de 1221, lui, se rapporte à l'appel pour
« défaute de droit ».

<sup>3.</sup> Viollet, Histoire des institutions, t. II, p. 217 et suiv.

L'institution des baillis en rendait l'usage plus facile. Il s'établit régulièrement des prévôts aux baillis, de ceux-ci au Parlement <sup>1</sup>. et l'on tendit à le faire accepter des tribunaux seigneuriaux au tribunal royal. Beaumanoir parlant du roi, écrit <sup>2</sup>: « ... et si n'i a nul si grant dessous li qui ne puist estre tres en « sa court pour defaute de droit ou pour faus jugement ».

Pierre de Fontaines rapporte une appellation portée au Parlement contre une sentence rendue à Saint-Ouentin, et dans laquelle il « mena la querelle par devant le roi », et il ajoute : « ce fu li premiers dont je oïsse onques parler qui fust rapelez « en Vermendois sanz bataille » 3. Pierre de Fontaines était bailli en 1253. L'année suivante seulement, saint Louis interdisait dans le domaine royal le duel sur appel de faux jugement<sup>1</sup>. Nous n'avons pas trouvé trace de duel judiciaire en cour royale en Vermandois après l'ordonnance de 1254. Peut-être s'était-il conservé cependant dans certains cas, pour les appels interjetés des cours seigneuriales: « Il a grand disference » écrit en effet Beaumanoir « entre les apeaus qui sont fet des jugemens « des baillis et les apeaus qui sont fet des jugemens des « hommes; car se l'en apele des jugemens des baillis, il ne « font pas leur jugement bon par gages de bataille... et ainsi « n'est-il pas de ceus qui apelent des hommes,... car li apeaus « est demené par gages de bataille » 5.

On sait d'ailleurs que tout ne disparut pas des anciennes voies de recours usitées avant l'appel. Au xiv° siècle encore, le plaideur condamné en première instance ne devait pas seulement faire comparaître au tribunal supérieur l'autre partie. Il lui fallait, à peine de nullité, prendre à partie le juge qui avait rendu la sentence. A vrai dire, celui-ci seul était ajourné; le défendeur n'était qu' « intimé », c'est-à-dire « invité à venir « prendre part au débat, s'il jugeait qu'il y eût quelque intérêt » 6.

La compétence du bailli en première instance doit être envi-

<sup>1.</sup> Esmein, Cours élémentaire d'hist. du droit français, 11e éd., p. 235.

<sup>2.</sup> Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 23.

<sup>3.</sup> Conseil, éd. Marnier, p. 303, ch. XXII, § 23.

<sup>4.</sup> Esmein, op. cit., p. 417.

<sup>5.</sup> Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 28, § 24.

<sup>6.</sup> E. de Rozière, L'assise du bailliage de Senlis, en 1340 et 1341 (Nouvelle revue historique de droit français et étranger, 1891, p. 733).

sagée, d'une part, en raison des affaires, et, d'autre part, en raison des personnes.

Le bailli connaît des cas royaux. On appelait cas royal une cause civile ou criminelle dont la juridiction royale seule pouvait connaître, alors même que le défendeur, d'après son domicile et selon les principes généraux de la compétence. « était le justiciable d'un seigneur ! ». Il n'est peut-être pas impossible d'apercevoir dans le texte du testament de 1190 quelques traces de cette théorie qui va se fortifiant au xm<sup>e</sup> siècle. N'v est-il pas dit qu'au tribunal des baillis le roi recevra ses droits et sa justice : ! Nous n'énumérerons pas ici les cas royaux. Oui l'aurait jamais pu faire? On sait par quelle définition dont la briéveté n'avait d'égal que l'imprécision majestueuse, aux nobles de Champagne sollicitant de lui quelque éclaircissement, le roi, en 1315, répondit 3. Obscurité nécessaire : « définir » les cas royaux, n'eût-ce pas été les « limiter » ? Ils comprennent surtout des affaires criminelles. Au xiv siècle. presque toutes les affaires graves étaient considérées comme cas royaux 4. L'incendie volontaire, par exemple, rentrait dans cette catégorie 5. Nul autre non plus que le bailli ne pouvait connaître des méfaits commis envers les sergents ou toute personne agissant pour le roi 6. Un groupe de causes dont le bailli de Vermandois s'empara de bonne heure, est constitué par les procès de nouvelle dessaisine et violence. La règle fut nettement établie par le Parlement, à la Toussaint 1264, à l'occasion d'une réclamation élevée par le sire de Coucy?. Le juge royal n'était d'ail-

<sup>1.</sup> Nous empruntons cette définition à M. Esmein op. cit., p. 4202. Ces généralités sont bien connues. — Cf. E. Perrot. Les cas royans. Origine et développement de la théorie aux XIII et XIV siècles, Paris, 1910, in-8°.

<sup>2.</sup> Assisia in quo omnes... recipient jus suum... et nos nostra jura et nostram justiciam » (Rigord, Gesta Philippi-Augusti, éd. Delaborde, t. I, p. 101).

<sup>3. 1315, 1</sup>er septembre (Ordonnances, t. I, p. 606).

<sup>4.</sup> Esmein, op. cit., p. 420.

<sup>5.</sup> Acte de 1342 Arch. Nat., JJ 75, nº 26

<sup>6.</sup> Ordonnumers, t. I. p. 562.

<sup>7.</sup> Determinatum est quod idem dominus non haberet super hiis curiam suam et preceptum ballivo quod cognoscat in terra ipsius domini de novis dissaisinis et violenciis inter francos homines, si prius conquerantur ballivo olim, t. I. p. 580, n. XIII). — Cf. un acte analogue à la Saint-Martin d'hiver 1270 (bidem, p. 814, n. II).

leurs compétent dans ces derniers cas que si l'on s'adressait à lui<sup>1</sup>. Cette habitude ne se répandit probablement pas sans provoquer des protestations nombreuses parmi les seigneurs justiciers. Nous venons d'en mentionner une du sire de Coucy. Il existe un passage de Pierre de Fontaines où il semble bien qu'on entende l'écho de plaintes souvent répétées <sup>2</sup>.

Un autre groupe de causes sont jugées par le bailli. Ce sont celles, quelle qu'en soit la nature, qu'il a par prévention. On connaît le principe de la prévention <sup>3</sup>. En droit féodal, la négligence d'un seigneur en une affaire lui en fait perdre l'examen au profit de son suzerain. Que le bailli s'emparât d'un procès avant qu'un juge seigneurial en connût, la négligence était présumée chez le juge. L'affaire, il est vrai, pouvait, au moins en principe, se trouver, sur la demande, soit du demandeur, soit du seigneur, renvoyée à celui-ci <sup>4</sup>. Mais la prévention était souvent absolue. La compétence du bailli de Vermandois en matière de nouvelle dessaisine constituait en somme plutôt un cas de prévention absolue qu'un cas royal.

En ce qui concerne les personnes, le bailli juge, d'une part, les officiers ses subordonnés. d'autre part, les nobles vassaux de la couronne.

Il juge les officiers ses subordonnés, tant en matière criminelle et civile qu'en ce qui touche à leurs fonctions. A lui appartient le contentieux administratif. C'est un article de son serment qu'aucun don, aucune prière d'amis ou promesse, ne le persuadera de soutenir les sergents qu'il saura « desloyaux,

<sup>1. « ...</sup>Quod per consuetudinem generalem tocius ballivie Viromandie « super novis violenciis vel impedimentis licebat eis recurrere vel ad « justiciam loci, vel ad ballivum nostrum, et quod eramus in bona saisina, « quando primo requirebamur, retinendi curiam et faciendi justiciam « super hoc ». 1304, novembre (Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, n° 17).

<sup>2. «</sup> Contre droit vuelent tolir et tolent baillif et prevost as nobles homes « de nostre païs le plet de desseisine et de dete et de force faite en posses « sions... » (Conseil, éd. Marnier, p. 364). — On trouve des doléances analogues en 1314. (Artonne, Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315, p. 200). Le roi consentit alors à ne se réserver la connaissance des cas de trouble que s'ils survenaient entre voisins (Ibidem, p. 114).

<sup>3.</sup> Viollet, Histoire des institutions, t. II, p. 220.

<sup>4.</sup> Esmein, op. cit., p. 423. — Cf. A. Tardif, La procédure civile et criminelle. p. 11.

rapineurs, usuriers et pleins d'autres vices ». Au contraire, il les punira « en bonne foy » <sup>1</sup>. Il est d'ailleurs responsable de leur conduite <sup>2</sup>.

Il juge les nobles vassaux du roi, les affaires des roturiers devant, sauf en cas royal, aller au prévôt 3. Il était naturel que le principe fût tel, puisque le bailli était le plus souvent noble lui-même, tandis que le prévôt ne devait pas l'être 4. En pratique, la règle souffrait peut-être des exceptions. Nous en citerons un exemple. Un certain Jean Bonne-Ame veut exercer le droit de retrait sur un fief vendu par un de ses cousins ; on dit qu'il n'est pas noble ; il prouve sa noblesse par devant le prévôt de Chauny 5. On remarquera cependant que, dans ce cas, il y avait justement doute. D'autre part, bien que tout procès dût être porté devant la juridiction dont le défendeur relevait, une tendance se marque de la part des nobles à attirer au bailli les procès dans lesquels, contre des vilains, ils sont eux-mêmes demandeurs 6.

Telles sont les règles générales relatives à la juridiction du bailli. En fait, bien des décisions royales particulières viennent les compléter ou les modifier. Philippe VI déclara ainsi, en 1332, que les débats qui s'élèveraient entre le chapitre de Laon et d'autres seigneurs au sujet des édifices situés dans la ville de Laon seraient portés au prévôt de la cité<sup>7</sup>. En 1282. Philippe le Bel accordait aux gens de la commune de Condé et de Vailly que, pour les cas touchant au corps de la commune,

<sup>1.</sup> Ordonnance de 1278 (n. st.), janvier, art. 29 (P. Guilhiermoz, Enquêtes et procès, p. 616).

<sup>2. «</sup> Et habebunt respondere de hiis que gesserint suum officium « exercendo ». Ordonnance de 1303, art. 33 (Ordonnances, t. I, p. 363).

<sup>3.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 41.

<sup>4.</sup> Cf. infra, p. 121.

<sup>5.</sup> Vers 1322 (Gravier, op. cit., p. 109).

<sup>6.</sup> On peut citer, par exemple, un procès entre l'abbé et le couvent de Saint-Nicolas-au-Bois d'une part, un nommé Jean dit Moy, d'autre part, porté par devant le bailli Jean de Saillenay aux assises de Chauny, 1327, 26 septembre (Bibl. municipale de Noyon, Cartul, de la ville de Chauny, n° 60).

<sup>7. «</sup> Nous declarons et ordonnons que, se debas estoit entre les diz doyen, « tresorier et chapitre et aucuns autres segneurs tresfonciers d'aucuns « edifices que l'un et l'autre deïst estre en ses tresfons en la vile de Laon, « nostre prevost en cognoistra et fera droit entre les parties » (Arch. Nat., J 233, n° 35).

ils ne pouvaient être contraints à plaider par devant d'autres juges que le bailli de Vermandois à Laon. Ils ne pouvaient également être ajournés aux assises que sur mandement spécial du bailli<sup>4</sup>.

Privilèges des pairs de France. — Il est surtout une certaine classe de seigneurs aux privilèges desquels se heurte la justice royale dans le bailliage. Ce sont les pairs de France. Il y en a quatre en Vermandois, tous pairs ecclésiastiques : l'archevèque de Reims, les évêques de Laon, de Noyon, de Châlons; les deux premiers sont ducs, les deux derniers sont comtes. Il fautégalement compter avec tous les quatre <sup>2</sup>. Lorsque le roi commande au bailli d'intervenir dans une affaire où l'archevêque de Reims est partie, il n'emploie pas seulement le terme « mandons », mais aussi celui de « commettons »; « ... pourquoy « nous vous mandons et, pour ce que l'arcevesque est per de « France, commettons » <sup>3</sup>. A partir de 1347, il y eut cinq pairs en Vermandois, les privilèges de pairie ayant été accordés au comte de Rethel <sup>4</sup>.

Quels sont ces privilèges de pairie? Nous en trouvons le principal énoncé, en 1374, dans un acte du Parlement concernant l'évêque de Châlons<sup>5</sup>: le pair de France n'est pas tenu de plaider ailleurs que par devant le roi ou au Parlement.

L'exemption a même un caractère plus général. Elle s'étend aux justiciables du pair. Il n'était permis au prévôt de Laon et au bailli de Vermandois de citer les sujets de l'évêque de Laon à leur cour que pour y déposer, ou pour quelque autre raison analogue. Encore n'agissaient-ils pas alors directement. L'ajournement devait être fait par les juges de l'évêque, sur une requête du bailli ou du prévôt, requête présentée par lettres patentes contenant les noms des personnes à citer, la raison, le jour, le lieu de la citation. Dans les autres cas, seul le Par-

2. Viollet, Histoire des institutions, t. III, p. 301.

<sup>1.</sup> Cf. pièce justificative nº II.

<sup>3.</sup> Mandement du 11 juillet 1344 (Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 2º partie, p. 923).

<sup>4.</sup> Saige et Lacaille, *Trésor des chartes du comté de Rethel*, t. II, p. X. 5. « Quia dictus episcopus, qui par est Francie, alibi quam coram « nobis vel in nostra Parlamenti curia non tenebatur nec tenetur, ut dicebat, « litigare ». 1374, 13 novembre (Arch. Nat., X<sup>2</sup>8, fol. 403).

lement était compétent 1. Quant à l'évêque, il ne lui était d'ailleurs pas défendu, si parfois il préférait avoir recours à cette procédure de s'adresser au bailli. Jean de Couey, baillistre d'Enguerrand, avant déposé, par devant Jean de Vaunoise, une plainte en nouvelleté contre l'évêque de Laon, l'affaire, après avoir traîné quelque temps, fut, sous prétexte de lettres concédées par le bailli, portée au Parlement, L'évêque protesta. Aucun juge inférieur, rappela-t-il, n'a le droit, de sa propre autorité, de faire de renvoi ni d'ajournement à la cour du roi, surtout en cas de nouvelleté, et pour les procès des pairs de France. Il peut arriver, il est vrai, que ces derniers soient ajournés par devant un bailli, mais c'est à leur profit qu'a été établi cet usage, pour leur donner le choix entre deux juridictions. A l'évêque de Laon, pair de France, un officier royal ne pouvait légalement ôter la faculté de choisir<sup>2</sup>. Le Parlement satisfit à sa réclamation. — Le même privilège existe en cas d'appel qu'en première instance. D'un jugement rendu par les officiers d'un pair de France, c'est au Parlement qu'on appelle<sup>3</sup>. Le roi Jean ayant cédé à son fils, le duc d'Anjou, la ville et terre de Ribemont, avec le titre et les privilèges de pairie, le bailli de Vermandois, profitant d'une absence du duc en Angleterre et en Languedoc, avait fait ressortir au siège de Saint-Quentin la

1. Pièce justificative n° IV.

3. Cum Johannes l'abri de Septemvallis a quadam sententia, proe nunciatione... seu judicato contra ipsum per Johannem le Souteneur, « majorem dilecti et fidelis consiliarii nostri episcopi Laudunensis..., lata... « vel lato..... ad nos seu nostram Parlamenti curiam appellasset... » 1382, 17 novembre Arch. dép. Aisne, fonds du bailliage de Vermandois, liasse

21, nº 13,.

<sup>2. «</sup> Quod ad nos seu curiam nostram aliquis judex inferior auctoritate « sua sola remissionem aut adjornamentum, presertim în casu novitatis et « de causis pares Francie tangentibus facere non poterat... et quod dato a quod permissum sit baillivis... quod coram se... pares possint facere « adjornari, talis tamen facultas... est permissa... in favorem parium... « qui eligere possunt si velint coram ipsis judicibus procedere ». 1355, mai Arch. dep. Aisne, G 60, nº 3. - En cas de nouvelleté ou en tout autre. susceptible de donner lieu à opposition, si le pair ne s'est pas opposé à la requête faite par devant le bailli; ou reconnaît le fait qui a provoqué la requête, le bailli ou son commissaire peut procéder contre lui. Cette règle fut énoncée au Parlement contre l'évêque de Laon en faveur d'un de ses hommes : « et ita fuit dictum in Parlamento contra episcopum Laudunensem « et pro quolibet homine suo » (Du Breuil, Stilus curie Parlamenti, éd. Aubert. p. 214.

terre de Ribemont. Charles VI, sur la réclamation de son oncle en avril 1381, lui rendit l'usage de son droit<sup>4</sup>. Il convient, d'autre part, de remarquer que les échevins de Reims, étant juges de l'archevêque, ne sont pas tenus de plaider ailleurs qu'en Parlement<sup>2</sup>.

Enfin, des droits analogues peuvent être concédés par le roi à d'autres personnes qu'aux pairs. Jean II accorda ainsi, en 1354, au doyen et au chapitre de l'église de Laon le privilège d'exemption en ce qui concernait la juridiction du bailli de Vermandois <sup>3</sup>.

Les assises du bailli. — Le tribunal solennel où le bailli siège est désigné du nom d'assise (assisia). Le mot apparaît dès 1190 dans le testament de Philippe Auguste et subsiste toujours ensuite. On a dit d'abord « l'assise », « une assise » <sup>4</sup>, puis, au pluriel « les assises » <sup>5</sup>. Nous montrerons qu'à ce changement dans le langage correspondait un changement dans les faits.

Où se tient l'assise, à quels intervalles, quelle en est la durée?

L'ordonnance de 1303 défendait aux baillis d'établir leur tribunal sur les terres des prélats et des barons, à moins de coutume contraire, suivie depuis déjà trente ans 6. Mais jamais la royauté n'imposa de lieu bien déterminé. Elle laissait la liberté du choix aux baillis, ne leur imposant qu'une condition : il fallait que le lieu de tenue fût une ville, ou, au moins, une agglomération importante 7. Dès le xm° siècle, le nom et le nombre des sièges d'assises en Vermandois se trouvaient fixés. Ce sont tous des sièges de prévôtés. Les textes nous mentionnent

1. Ordonnances, t. VI, p. 578.

2. Varin, Arch. admin. de Reims, t. III, p. 430.

3. Arch. dép. Aisne, G 137, n° 2 (Pièce justificative, n° XII).

6. Ordonnances, t. I, p. 362, art. 26.

7. Ibidem.

<sup>4. «</sup> In terris nostris... baillivos nostros posuimus qui.., singulis mensi« bus ponent unum diem qui dicitur assisia » (Rigord, Gesta PhilippiAugusti, t. I, p. 100). — 1219, 26 avril : « notum fieri volumus quod ...in
« assisia Montis-Desideri, coram nobis... » (Recueil des hist de Fr., t. XXIV, p. 284\*, n° 52).

<sup>5. «</sup> Pour aler avant si comme raisons seroit, es presentes assises de « Saint-Quentin ». 1329 (n. st.), février (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 104 v°).

nne assise à Chauny en 1216! une à Montdidier en 1219?, une, la même année, à Péronne³. Cette dernière ville, on le sait, ne fit vraiment partie du bailliage de Vermandois qu'après 1248, mais toujours ensuite nous y trouvons des assises. Toujours aussi nous en trouvons à Laon, à Roye et à Saint-Quentin. Au xiv siècle, il y en cut à Maire en Tournaisis 4, faubourg de Tournai, mais elles semblent n'avoir été jamais tenues que par le licutenant du bailli. D'autre part, les villes de Senlis et de Clermont, rattachées longtemps au Vermandois, étaient également des sièges d'assises 5. Il convient enfin de signaler un changement survenu vers le milieu du xiv siècle : les assises cessèrent d'être tenues à Chauny quand cette ville et ses dépendances eurent été cédées à Philippe d'Orléans 6.

Il existait à Laon un hôtel du bailli, et c'est là, semble-t-il, que le tribunal siégeait<sup>7</sup>. Cet hôtel est sans doute le même bâtiment qu'on trouve ailleurs appelé la maison du roi à Laon<sup>8</sup>. La cour s'y tenait « dans la petite chambre près de la tour <sup>9</sup>. » Yous avons trouvé mention d'une « salle du roy » à Montdidier. Il y avait une « maison des plaids » à Péronne <sup>10</sup>. A Roye, le bailli jugeait au château <sup>41</sup>.

Quels intervalles séparent les assises? Le testament de Philippe-Auguste voulait qu'il y en eût une par mois, « singulis » mensibus ». Les textes ne sont pas assez nombreux pour nous

<sup>1.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 55.

<sup>2.</sup> Assise tenue par Gilles de Versailles et Soibert de Laon, en avril Recueil des hist de Fr., t. XXIV. p. 284°, n° 52).

<sup>3.</sup> Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, nº 1905.

<sup>4.</sup> Par exemple: 1378 n. st., 22 mars (Arch. Nat., X1027, fol. 45).

<sup>5.</sup> Mathieu de Beaune, quand il allaît tenir ses assises à Senlis, descendait chez Étienne de Béron, prévôt de Crépy Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 328\*. n° 237.

<sup>6.</sup> Ordonnances, t. VI, p. 385.

<sup>7. «</sup> Comme Anciaus Bernars fust venus as assises a Loon avesques un cien ami, il avint que, quant cis Anciaus voust entrer en l'ostel le baillieü, que li garçons qui gardoit l'ostel le baillieü mist a celui Ancel une ame- « sure sus » (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 702. n° 15).

<sup>8. &</sup>quot;In domo domini regis Laudunensis », 1248 Ibidem, p. 263, n° 13). 9. "In curia regis Lauduni ...in parva camera justa turrim » (Ibidem, p. 264, n° 24).

<sup>10. &</sup>quot; Pro operibus factis in domo placitorum Perone " (Rôle de la Toussaint 1299, Bibl. Nat., ms. fr., 10365, fol. 26).

<sup>11. 1346</sup> n. st. . janvier (Arch. Nat., X12 10, fol. 335 v9).

permettre de dire comment on appliqua cette règle. Beaumanoir. dans la seconde moitié du xiu siècle, recommandait au bailli de ne pas admettre entre deux sessions un intervalle de plus de six à sept semaines. Il invoquait l'intérêt des justiciables et celui du juge : « car li droit en sont plus hasté : et si en est on mieus « remembrans, et si en est l'assise meins chargiée et plus tost « delivrée 1. » D'autre part, l'ordonnance de 1303 exigeait des assises tous les deux mois. Cette recommandation et cet ordre ne supposent ils pas une tendance aux tenues moins fréquentes? L'intervalle souhaité par Beaumanoir est déjà plus long que celui qu'avait imposé Philippe-Auguste: celui que fixe Philippe le Bel est plus long encore. La tendance était ancienne. Le prévôt de Senlis se plaignait aux enquêteurs, en 1261, que Mathieu de Beaune ne tint ses assises à Senlis que de neuf en neuf semaines 2. Or l'administration de Mathieu de Beaune est antérieure de plus de vingt années au livre de Beaumanoir qui demandait six semaines3. Boutillier écrit. an xive siècle : « et doit le bailli souverain selon les ordonnances « royaux tenir ses assises de trois mois en trois mois, ce que « toutefois est mal practiqué 4. »

En doit-on conclure avec Guyot que les assises étaient « des assemblées qui se tenoient aunuellement 5 » ? E. de Rozière s'est rangé à cet avis qui lui paraissait justifié par l'étude du registre des jugements rendus à Senlis en décembre 1340 6. Il n'y a pas lieu de discuter ici sur ce texte même, lequel ne concerne pas le Vermandois, mais, pour cette dernière région, l'opinion citée nons semble inadmissible. Boutillier déclare que l'usage de l'intervalle de trois mois était en son temps « mal practiqué ». Remarquons cette dernière expression. Il ne l'eût pas employée si l'usage était tombé complètement en désuétude, et, surtout, si tel avait été le contraste entre le droit et le fait qu'à l'intervalle légal de trois mois s'en fût substitué

<sup>1.</sup> Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I. p. 32, § 32.

<sup>2.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 328\*, nº 240.

<sup>3.</sup> C'était d'ailleurs l'usage à Senlis, avant Mathieu de Beaune (Ibidem),

<sup>4.</sup> Somme rurale, éd. Charondas le Caron, p. 9.

<sup>5.</sup> Répertoire de jurisprudence. t. I, p. 689.

<sup>6.</sup> L'assise du bailliage de Senlis en 1340 dans la Nouvelle revue historique de droit français et étranger, 1891, p. 736.

bailli, dans ce cas, se serait efforcé, on peut le croire, de fixer ses assises à peu près toujours à la même date : il aurait au moins évité de trop grands écarts. Pour Saint-Quentin, par exemple, il est incontestable que la date de février-mars apparaît, au xrv° siècle, très fréquemment; mais on en trouve aussi d'autres, et très différentes, juillet, septembre et même octobre 4. Les faits enfin confirment pleinement notre présomption. Nous sommes, en effet, particulièrement bien renseignés pour deux années, 1346 et 1353. Or, nous voyons que, Payen de Mailly ayant tenu ses assises à Laon en avril 1346 <sup>2</sup>, Godemar du Fay en tint de nouvelles en juin. Quant à 1353, nous trouvons, cette année là, deux tenues d'assises à Saint-Quentin, toutes deux pré sidées par Guillaume Staise, l'une en avril, l'autre en octobre.

Il semble donc qu'il n'y ait plus de doute, pour ce qui est du bailliage de Vermandois. Quant à déterminer le nombre des assises pour chaque année, c'est une question probablement insoluble. Même pour Saint-Quentin, où les textes sont assez nombreux, on en est réduit aux conjectures. Peut-être ne serait-ce

1. Voici un tableau des assises de Saint-Quentin dont nous avons trouvé

```
mention, de 1300 jusqu'à 1356.
  1300 (n. st.), mars (Bibl. Nat., ms. lat. 5478, fol. 59).
  1307 (n. st.), février (Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville
de Saint-Quentin, nº 10).
  1317, octobre (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 260).
  1319, décembre (Ibidem, nº 278).
  1321, octobre (Bibl. Nat., ms, lat. 17777, fol. 243 v°).
  1323, juillet. (Lemaire, op. cit., nº 310).
  1325 (n. st.), janvier. (Bouchot et Lemaire, op. cit., nº 63).
  1326, octobre (Ibidem, nº 335).
  1329 (n. st.), février (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 104 v°).
  1330 (n. st.), mars (Bouchot et Lemaire, op. cit., nº 73).
  1331 (n. st.), mars (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 108).
  1334 (n. st.), février (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 290, nº 57).
  1335, juillet (Bibl. Nat., ms. lat., 17777, fol. 231 v°).
   1337 (n. st.), février (Arch. Nat., LL 9858, fol. 165).
  1339, avril (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 249 v°). 1340 (n. st.), février (Arch. Nat., \chi^{1\circ} 2ª, n° 189).
   1344 (n. st.), février (Bibl. Nat., ms. lat. 10116, p. 107).
   1349, septembre (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 310).
   1351 (n. st.), mars-avril (Bibl. Nat., ms. lat. 10116, p. 116).
   1353, avril (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 316).
   1353, octobre (Ibidem, fol. 357).
   2. Cf. les notices chronologiques et biographiques (Appendice 1).
```

pas trop s'avancer cependant que de distinguer, d'après les dates des assises tenues en cette ville, deux époques principales: fin de l'été, fin de l'hiver. Les mois les plus souvent rencontrés sont, en effet, d'une part septembre, octobre, d'autre part février, mars, avril. Mais il s'agit uniquement de Saint-Quentin. Vraisemblablement, le bailli, dans de certaines limites de temps, venait quand il pouvait. Il y a lieu de penser aussi qu'il accomplissait des tournées d'assises. Un arrêt du Parlement, en 1365, nous apprend que Jean d'Arentières, venant de tenir des assises à Montdidier, se rendit aussitôt à Roye pour en tenir d'autres l. Nous voyons par ailleurs que Guillaume de Hangest, qui assistait à l'assise de Laon, le 27 mars 1300 (n. st.)<sup>2</sup>, était à celle de Chauny le lendemain et à celle de Saint-Quentin trois jours après 4.

Cette hypothèse des tournées du bailli nous amène à une autre question. Quelle est la durée des assises? Nous devons répondre tout de suite : il ne faut pas chercher ici plus de fixité que sur le point traité plus haut. Le testament de 1190 disait : un jour, « unum diem ». Mais on se souvient aussi que l'intervalle devait être d'un mois. Il est vraisemblable qu'à mesure que l'intervalle augmentait, la durée aussi augmenta. L'assise de Laon, tenue en l'absence de Beaumanoir par Jean dit Afoy, bailli de Nesles, dura du dimanche 8 octobre 1289 au samedi suivant <sup>5</sup>. Cette assise de huit jours nous paraît une exception pour l'époque; des retards dans l'expédition des affaires, retards résultant de l'absence du bailli, l'expliquent peut-être. Les assises de Guillaume de Hangest, en mars 1300 (n. st.), devaient être chacune assez courte, puisque nous les

<sup>1. «</sup> Post cujus ballivi recessum a dicta villa Montis-Desiderii ad assisias « suas de Roya ». Arrêt du 1er mars 1365 (n. st.) (Arch. Nat., X<sup>1a</sup> 20, fol. 120).

<sup>2. «</sup> Fetes et données a Laon durant l'assise l'an de grace mil .cc. mir. « vins dis et nuef, le dyemenche apres miquaresme... » (G. Robert, Les seigneurs d'Hermonville au moyen âge, Reims, 1909, in-8°).

<sup>3. «</sup> En nostre assise de Chauni qui fu le lundi devant Pasques flouries, « l'an de grace mil deus cens quatre vins et dis et neuf » (Bibl. Nat., ms.

lat. 11070, fol. 89).

<sup>4. «</sup> Donné en l'assise de Saint-Quentin souz le seel de la baillie de « Vermendois, le juedi devant Paskes flories, l'an de grasse mil .cc. quatre « vins et dis nuef » (Bibl. Nat., ms. lat., 5478, fol. 59).

<sup>5.</sup> G. Bourgin, La commune de Soissons, p. 449.

trouvons toutes trois mentionnées en l'espace restreint de quatre jours. Au xiv siècle au contraire, on voit des sessions toujours plus longues. Celle de Laon, sous Robert de Chargny, commencée le 8 octobre 1336<sup>1</sup>, durait encore le 22 de ce mois <sup>2</sup>, ce qui fait une durée d'au moins quinze jours. Par là s'expliquerait la transformation dont nous avons parlé. Dans la langue administrative. « l'assise » était devenue « les assises <sup>3</sup>. »

Et ces assises sont choses fort importantes. « Nuls officiers. « sans loyal exoine », n'y peut manquer. Le bailli doit y être, ou son lieutenant, ainsi que les sergents et autres officiers de justice. Il faut également que le prévôt royal soit là <sup>4</sup>. D'autre part, la présence du receveur du bailliage est nécessaire, car, ayant à la fin taxé les amendes, le bailli lui en donne communication sous son sceau <sup>5</sup>.

« En assise, dit Boutillier, doivent estre tous procez decidez, « si faire le peut, bonnement... Si doit chacun estre ouy en sa « complainte ». » Il s'agit seulement des affaires pendantes dans le ressort du siège où la session a lieu. C'est ainsi qu'aux assises de Laon, tenues par Michel de Paris en février 1320 (n. st.), fut terminé un procès entre Guy de l'As, seigneur de Pierremande, et la commune de Chauny 7. Le procès avait été déjà porté à d'autres assises à Laon. Le défendeur était, en effet, Guy de l'As, et. Pierremande étant du ressort de Laon, c'était bien, conformément aux règles de la procédure féodale, à cette cour qu'il fallait aller. Les agents du roi cherchèrent peut-être à enfreindre ce principe, car Jean II, en 1351, dut, sur la demande des nobles, le rappeler en le confirmant 8. « Que le « baillif de Vermendois ne pourra traire ne traittier nulz

<sup>1.</sup> Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 284, nº 55.

<sup>2.</sup> Bibl. Nat., ms. fr., n. acq., 3637. nº 1, p. 3. 3. « Donné en nos assises de Laon... » (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 284, n° 55). — Guillaume de Hangest, en 1300, écrivait « ...Donné en « l'assise ».

<sup>4.</sup> Boutillier, Somme Rurale, éd. Charondas le Caron, p. 9. 5. Ordonnances, t. I, p. 714, art. 14 et t. IV, p. 411, art. 7.

<sup>6.</sup> Ibidem, loc. cit.

<sup>7.</sup> Bibl. municip. de Noyon. Cartul. de la ville de Chauny, n° 22. 8. 1351 (n. st.), 30 mars (Ordonnances, t. II, p. 395, art. 19).

« subgiez de la dicte baillie hors de sa chastellenie, mais li « sera fait droit par les hommes jugeans en icelle. »

« En assise est plaidové estroictement par tour de rolle fait « par presentation 1. » Dès le commencement, par ordre du bailli, proclamation doit être faite que, s'il y a des personnes qui aient à se plaindre des sergents et prévôts, elles se présentent, qu'il leur sera fait droit et raison sans trop grand délai 2. Peut-être jugeait-on ensuite les affaires des veuves et des orphelins. Une ordonnance, en 1362, dit qu'elles doivent être examinées tout d'abord 3. Puis vient l'examen de toute la masse ordinaire des causes. Des accords sont aussi passés en assise suivant une procédure qu'on voit bien fixée au xive siècle. Les parties ou leurs procureurs apportent par écrit l'accord qu'on lit devant tout le monde en jugement; les parties en reconnaissent alors la vérité, et s'engagent à l'observer dans les conditions entendues par le tribunal. S'il y a eu séquestre, la « main du roi » est lévée par le bailli et les parties sont « licenciées de cour 4. »

Le testament de Philippe-Auguste, à la suite des décisions concernant les assises, contient ces mots : «... et forefacta que « proprie nostra sunt ibi scribentur ». Il y avait en effet des registres d'assises ; nous en avons des preuves certaines : le bailli parfois se les fait apporter <sup>5</sup> ; des expéditions des actes qui s'y trouvent transcrits sont délivrés <sup>6</sup>. On comprend de quelle utilité eût êté, pour juger de plus près de l'organisation du bailliage, l'étude de tels registres. Ils semblent malheureusement perdus à tout jamais.

Il ne faudrait pas cependant se représenter l'assise uniquement comme un tribunal. Cette assemblée solennelle est un

<sup>1.</sup> Boutillier, op. et loc, cit.

<sup>2.</sup> Ordonnances, t. IV, p. 410, art. 5.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 411, art. 17.

<sup>4.</sup> Cf. pièce justificative n° X. — Les exemples sont d'ailleurs très nombreux. Nous mentionnerons particulièrement : Arch. Nat., LL 985 B, fol. 309 v°, et Bibl. Nat., ms. lat. 10116, p. 357.

<sup>5. «</sup> Sachent tout... que furent apportés les registres des assises tenues « a Saint-Quentin... ». 1298 (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, n° 260).

<sup>6. «</sup> Sacent tout que nous avons fait extraire des registres des assises de « Saint-Ouentin... ce qui s'ensuit... », 1374 (Arch. Nat., LL 1016, fol. 13).

événement pour le pays. Elle v attire une foule considérable. On y vient de près et de loin. C'est un profit pour la ville, qui l'apprécie et tient à le conserver. Charles V fait remarquer en 1370, que la suppression des assises du bailli de Vermandois à Chauny a contribué à l'appauvrissement de la région voisine 1. — Aussi le bailli profite t-il de la circonstance pour traiter des questions d'intérêt général. Assisté des « sages » et des « seigneurs du pays », il examine quelles mesures sont à prendre en vue de l'utilité publique, quelles décisions antérieures doivent être annulées<sup>2</sup>. — Philippe le Bel. faisant savoir au bailli de Vermandois qu'on a prorogé les jours de son bailliage au Parlement, lui mande de faire connaître cette décision en ses assises, « de telle sorte », ajoute-t-il, « que les « intéressés le puissent savoir en temps dû 3 ». On y publie les ordonnances : quelques unes même, dont le roi avait particulièrement à cœur l'exécution, devaient être publiées à toutes les assises. Tel fut le cas, par exemple de la fameuse ordonnance de 1268 sur les blasphémateurs 4. Philippe VI envoie au bailli de Vermandois le texte de l'arrêt de bannissement prononcé contre Robert d'Artois, et lui ordonne de le faire crier et publier en ses assises 5. Il semblait que ce qui avait été proclamé ainsi ne pouvait être ignoré de personne6; il semblait aussi que les décisions prises. les ordres donnés dans ces conditions eussent plus de solennité. dussent être observés plus rigoureusement que les autres. Aussi ne manquait-on pas de

<sup>1. «</sup> Unde et per quod ipsa villa que notabilis est... in qua et ballivus « noster Viromandensis vel sui predecessores suas assisias et unam de suis « sedibus consueverunt tenere, ad quam... populus tam circumvicinus « quam remotus affluere solitus est, et ad cujus causam castellanie movent « eta nobis tenentur in feodum ...quam plura... feoda... propter hujusmodi « alienationes diminuta et ab habitantium solita multitudine vacuata... » 1379 (n. st.), 27 mars (Ordonnances, t. IV, p. 384).

<sup>2.</sup> Boutillier, Somme Rurale, éd. Charondas le Caron, p. 10.

<sup>3. «</sup> Mandamus tibi quatinus in tuis assisiis... prorogationem et assi-« gnationem predictas sollempniter ex parte nostra facias publicari, et « ita tempestive quod illi quorum interest predictas tempore debito scire « possint... » 1358, septembre (Arch. Nat., JJ 424, nº 117).

<sup>4.</sup> Ordonnances. t. H. p. 102, art. 9.

<sup>5. 1332 (</sup>n. st.), mars (Bibl. Nat., coll. Baluze, vol. 390, nº 31).

<sup>6. «</sup> Ne quis possit in contrarium ignorantiam allegare... » 1361, août; acte de sauvegarde pour le monastère du Mont-Dieu au diocèse de Reims (Ordonnances, t. III, p. 508).

spécifièr que les faits s'étaient passés en assise, en « pleine assise »  $^{1}$ .

Pour que tout le monde puisse venir, il faut que tout le monde soit prévenu. A la fin de chaque session, le bailli doit donc annoncer quand aura lieu la prochaine 2. On accusa Mathieu de Beaune, lors de l'enquête de 1261, de n'avoir pas assez scrupuleusement suivi cette règle. Il se contentait, huit ou dix jours avant chaque assise, d'en annoncer la date au prévôt, pratique préjudiciable aux parties, surtout à Senlis, dont le ressort était fort étendu. Le prévôt ne réussissant pas à prévenir à temps tous les plaideurs, beaucoup d'entre eux perdaient leur jour, ou bien, ne pouvaient commodément se pourvoir de tout ce dont ils avaient besoin pour comparaître 3. C'est un grand dommage aussi pour les justiciables quand le bailli contremande une assise dont il a fixé la date. Beaumanoir lui conseille d'éviter de le faire. S'il ne peut vraiment pas procéder autrement, qu'il contremande, mais au moins qu'il le fasse tôt. Ce sera de sa part « grant courtoisie », et pour les autres « mendres damages » 4.

Composition de la cour; les hommes jugeurs. Nous avons eu déjà l'occasion de mentionner les « hommes » présents aux assises. On connaît la distinction établie dans les coutumes de Beauvaisis entre les diverses espèces de cours : « Il i a aucun « lieu la ou li baillis fet les jugemens et autre lieu la ou li « homme... les font » <sup>5</sup>. Le bailliage de Vermandois rentre dans la seconde catégorie. Boutillier, à la fin du xive siècle, le

<sup>1. &</sup>quot;Andreas Juvenis, tunc ballivus Viromandie, precepit in plena assisia "Guillelmo Pylate, tunc preposito Laudunensi, quod amoveret violentias "que fierent ecclesie et domibus Sancti Remigii » (Bibl. Nat., ms. lat., 9015, n° 8°).

<sup>2.</sup> Ordonnance de 1303 (Ordonnances, t. I, p. 362, art. 26).

<sup>3. «</sup> Non poterat eis commode diem assisiarum significare, ...propter « quod eveniebat quod aliqui amittebant dies suos et possent inquietari... « quia non veniebant ad dies suos, aliqui vero, quia paulo ante assisias « sciebant diem... propter brevitatem temporis probationes suas, consilia « et alia quibus indigebant... non poterant habere » (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 328\*, n° 240).

<sup>4.</sup> Contames de Beauvaisis, éd. Salmon, t. 1, p. 32, § 32.

<sup>5.</sup> Ibidem, p. 27, § 23.

constate<sup>4</sup>. D'autres documents antérieurs ou contemporains le prouvent.

Que sont ces « hommes »? Un acte de Charles V (septembre 1368) nous fournit la réponse : « Nos hommes de fiefs « qui, en raison de leurs fiefs, sont tenus de faire et rendre la « justice au conjurement de notre bailli ou de notre prévôt » <sup>2</sup>.

Leur intervention apparaît donc comme une survivance de l'ancienne procédure : le jugement par les pairs. On a remarqué toutefois qu'il s'agit aussi bien de la cour du prévôt que des assises du bailli. On rencontre en effet les mêmes hommes siégeant aux deux tribunaux. Simon de Margival, Jean de Molincevreux. Jean de Senicourt sont à la cour du prévôt de Chauny en 1320 3 : ils sont aux assises de Jean de Seignelay en la même ville, en avril 13214. Les hommes, cependant, se trouvent toujours moins nombreux quand c'est le prévôt qui les « conjure ». A Péronne et à Montdidier, l'on en exigeait alors seulement trois 5. Aux assises, le nombre varie; il est de quatre à Chauny, le 17 avril 1336 6; il est de trente-six à Saint-Quentin, en février 1334 (n. st.) 7. Peut-être a-t-il été généralement plus élevé à certains sièges qu'à d'autres. D'autre part Beaumanoir nous dit que, tous ne pouvant assister à tous les plaids, il suffit de deux au moins pour entendre les parties: mais ils doivent être à l'abri de tout soupçon et assez au courant des affaires pour rendre convenablement compte aux autres, car il faut que, pour juger, tous soient là 8. Il semble aussi qu'il se soit, et cela de bonne heure, dégagé de l'ensemble des hommes jugeurs un groupe de quelques-uns,

r. « En un bailliage royal, si comme en Vermandois ou il est accoustumé « a juger par hommes de fief » (Somme Rurale, éd. Charondas le Caron, p. 653).

a. a Homines nostri feodales qui in castellaniis, preposituris et secibus... a ...ad causam feodorum suorum ad conjuramentum baillivi nostri... seu prepositi... justiciam facere et reddere tenentur ». 1368, septembre cordonnances, t. V. p. 140).

<sup>3.</sup> Bibl. Nat., ms. lat. 5434, fol. 77.

<sup>4.</sup> Bibl. municipale de Noyon. Cartul. de la ville de Chauny, nº 59.

<sup>5. &</sup>quot; Licet in talibus tres ad minus de dictis hominibus esse oporteat " judicantes... " (Arch. Nat., X<sup>ta</sup> 9, fol. 209 v°).

<sup>6.</sup> Bibl. municipale de Noyon. Cartul. de la ville de Chauny, nº 61.

<sup>7.</sup> Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 290, nº 57.

<sup>8.</sup> Coulumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I. p. 36, § 42.

astreints à une présence régulière<sup>4</sup>, peut-être même non seulement en un siège, mais en plusieurs<sup>2</sup>.

La cour n'est d'ailleurs pas composée partout de ces « hommes « de fief ». Aux assises de Laon, jusqu'à 1332, l'on ne trouve d'autres personnages que les échevins ³, quels que soient les plaideurs. Auprès du prévôt de Chauny, ce sont aussi, mais seulement pour les bourgeois, les échevins qui se tiennent au tribunal ⁴. Enfin il était possible que des fonctionnaires royaux fussent admis dans leurs rangs. Jean le Vintres, prévôt de Compiègne, Béthisy et Verberie, est dit en 1261 « homo domini regis » ⁵. Il semble toutefois que ce ne fût pas en qualité de prévôt. Il arriva, en effet, malgré les ordonnances, que des prévôts fussent nobles. Ainsi Jean de Senicourt, prévôt de Chauny, assiste aux assises d'Henri de Genoilly en septembre 1327, mais c'est évidemment en qualité d'homme de fief ⁶.

Nous disons « assister ». Le rôle de ces personnages est plus important. Pour le préciser davantage nous dirons : les hommes jugent. Il y a là dessus un incontestable accord entre les textes. Pierre de Fontaines écrit : « Parce que la cort de Saint- « Quentin est le roi et sont li home li jugeor » 7. Les actes, d'autre part, nous présentent des formules de ce genre : « prounon- « chié fu et par droit des hommes le roi jugeours en la dite « cour », 8 ou bien : « dit fu par le jugement des hommes et

2. « Dominus Johannes de Glainne, miles, qui semper erat in assisiis, « tam apud Creispeium quam apud Compendium, etiam in aliis assisiis »

(Ibidem, nº 184, p. 326\*).

4. « Comme... il nous requeïssent que il fussent mené et jugié par eschie-« vins si comme il fussent par devant le dit prevost ». 1321, 1er avril (Bibl.

municipale de Noyon. Cartul. de la ville de Chauny, n° 59). 5. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 324\*, n° 131.

6. Bibl. municipale de Noyon. Cartul. de la ville de Chauny, nº 60.

7. Conseil, éd. Marnier, p. 304, ch. XXII, § 24.

8. Bibl. Nat., ms. lat. 5478, fol. 59 v°. 1300 (n. st.), mars.

<sup>1. «</sup> Dominus Petrus de Pisseleu, miles, homo domini regis, qui semper « intererat in assisiis ». 1261 (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 326\*), nº 194. — Cf.: « Dominus Hugo de Chessoi, miles, homo domini regis, qui « in omnibus erat assisiis » (Ibidem, nº 59).

<sup>3.</sup> Par exemple: « Par devant... eschevins de Laon ». 1255, juin (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, 261, fol, 33). — « Li eschevins sont nez de la ville de Laon, « et se font entre aus par election, et jugent les causes le roi, les gentils- « hommes du païs, si comme le seigneur de Couci et le conte de Rouci et « d'autres et bien xix villes » (Giry, Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314, n° XIX).

par droit que 1. Leur présence et leur intervention sont d'ailleurs clairement signalées dans les actes relatant les jugements. An aiv siècle, la forme de ces actes paraît fixée ainsi : « A ce jugement faire furent et le firent comme hommes du roi nostre
sire... » : suit l'énumération des jugeurs présents. Rarement
tous sont nommés. Après six ou sept noms se lisent ces mots :
« et plusieurs autres ». C'est le bailli qui parle, et il ajoute :
« En témoignage des quelles choses, nous avons mis à ces
« lettres le scel de la baillie de Vermandois avec les sceaux des
« dits hommes. Donné ès dites assises... etc. » Alors les hommes
interviennent : « El nous, les hommes dessus nommés, faisons
savoir à tous que nous au dit jugement faire fûmes et le
« fîmes comme hommes au conjurement du bailli. En témoi« gnage de quoi, nous avons mis nos sceaux à ces lettres » <sup>2</sup>.

"Au conjurement du bailli »: c'est donc ce fonctionnaire qui les réunit pour juger. L'ordonnance de 1315, relative aux bailliages de Vermandois et d'Amiens, lui prescrit de s'éloigner ensuite et de ne pas participer au jugement même ». Il a cependant, jusqu'à ce qu'on en vienne à ce moment décisif, un rôle réel : il dirige les débats, prend « les paroles de ceus « qui pledent » 4, donne des indications aux hommes pour qu'ils puissent juger loyalement. Il doit les contraindre à trancher le plus vite possible les questions pendantes, veiller à ce que leur manvaise volonté ou des contremands inopportuns ne les amènent pas à retarder leur décision, au grand dommage des parties ». Enfin, le jugement auquel se sont arrêtés les hommes délibérant ensemble et seuls, c'est lui qui semble le prononcer ». Ajoutons que ce rôle devint sans doute plus important vers le milieu du xiv siècle. Il existe du moins un arrêt du

<sup>1. 1326,</sup> gjuillet (Arch. Nat., JJ 64, nº 318).

<sup>2.</sup> Les exemples de cette formule sont très nombreux à partir de la fin du xur siècle. — Cf. Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 243 v°; Arch. Nat., LL 1016, fol. 17.

<sup>3.</sup> Ordonnances, 1, 1, p. 565. — Cf. Artonne, Le mouvement de 1314 et les charles provinciales de 1315, p. 173, § V.

<sup>4.</sup> Beaumanoir, Coulumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 37.

<sup>5.</sup> Ordonnance de janvier 1278 n. st. (Guilhiermoz, Enquêtes et procès, p. 616. art. MA. — Cf. Langlois, Le règne de Philippe III, p. 429.

<sup>6.</sup> Dictus baillivus, per judicium hominum feodalium... pronunciavit quod... 1310 (Olim, t. III, 12 partie, p. 415, n° XXVIII).

Parlement, en janvier 1346 (n. st.), sur appel d'une sentence rendue aux assises de Montdidier, des termes duquel il ne serait pas excessif de conclure que la sentence avait été rendue concurremment par le bailli et par les hommes <sup>4</sup>.

Le rôle de ceux-ci tendait en même temps à diminuer. Il faut convenir qu'il entraînait pour eux des responsabilités graves. En cas d'appel d'un de leurs jugements, si l'appel était déclaré légitime, ils devaient payer chacun une amende, variable suivant la coutume locale<sup>2</sup>, et qui s'élevait généralement, en Vermandois, à soixante livres parisis 3. Il est vrai que, si l'appel était repoussé, ils bénéficiaient eux-mèmes d'une amende; mais les risques étaient bien grands. Le bailli de Vermandois fut, en 1336, chargé par le Parlement, en cas de refus opposé par un homme, de faire exécution sur ses biens 1. On comprend qu'une telle perspective les rendit très circonspects; ils n'osaient se prononcer, ils retardaient les jugements 5. — Aussi, non seulement ils se plaignaient, mais on se plaignait d'eux. L'accord d'ailleurs ne régnait pas toujours dans leurs rangs, et l'opposition de quelques-uns suffisait pour empêcher le jugement de tous les autres 6.

Le roi, le 30 mars 1351, chargea Guillaume Staise de s'informer de la situation <sup>7</sup>, afin de porter bon remède aux difficultés. En un siège au moins, la réforme était déjà faite; c'est à Laon. Elle avait été radicale. Les échevins, on le sait, y jugeaient; Philippe VI, supprimant en 1332 la commune, avait supprimé les échevins. Le bailli devait avoir dorénavant, et nul autre, la connaissance de toutes les affaires. Le roi ajoutait seule-

<sup>1. «</sup> Cum coram baillivo nostro Viromandensi et hominibus in assisiis « nostris Montis-Desiderii judicantibus... prefati baillivus et homines per « suam sententiam judicassent..., per arrestum curie nostre dictum fuit... « baillivum et homines bene judicasse » (Arch. Nat., X<sup>1a</sup> 10, fol. 140).

<sup>2.</sup> Du Breuil. Stilus curie Parlamenti, éd. Aubert, pp. 159 et 160.

<sup>3. «</sup> Ad evitandum emendas arbitrarias aut sexaginta librarum pari-« siensium, quas singuli hominum predictorum retroactis temporibus sol-« vere tenebantur... ». 1368, septembre (Ordonnances, t. V, p. 140).

<sup>4. 1336 (</sup>n. st.), 22 janvier (Arch. Nat., X1c, 2 A, no 18).

<sup>5. «</sup> Pour doubte de payer la dite amende, plusieurs jugemens sont « retardez a faire par les dits hommes, ou dommage de ceulz qui sont en « jugement ». 1351 (n. st.), 30 mars (Ordonnances, t. II, p. 395, art 19).

<sup>6.</sup> Ibidem, loc. cit..

<sup>7.</sup> Ibidem.

ment qu'il pourrait demander conseil à qui bon lui semblerait <sup>1</sup>.

On n'alla pas si loin en 1351. Il semble même que l'enquête entreprise ne donna guère de résultats, car, dix-sept ans après, tout se trouvait à recommencer. La question fut réglée enfin. et clairement, par une charte royale, en septembre 1368 2. Il est fait en cette charte une particulière mention de la châtellenie de Péronne 3 : peut-être les réclamations y avaient-elles été plus vives et plus nombreuses; mais la décision prise concerne bien le territoire entier du bailliage de Vermandois. Elle porte que l'amende de soixante livres sera payée par l'ensemble des hommes, chacun en acquittant sa part; après quoi rien ne leur sera plus réclamé: mais si quelque fraude, si quelque marque de partialité paraît en leur jugement. on s'en tiendra à l'ancien usage. D'autre part, si la sentence a été confirmée en appel, l'appelant sera tenu de verser la même somme de soixante livres à diviser entre les hommes. Quand il y aura eu moins de six hommes, chacun recevra dix livres, et rien de plus. Charles V rappelait en même temps le strict devoir d'obéir à la convocation du bailli, de se réunir aux lieux accoutumés, dans le temps fixé, pour rendre la justice. Le bailli ou le prévôt mettra sous séquestre le fief de celui qui, sans motif légitime, ne sera pas venu, et restitution n'en sera faite qu'après paiement au roi d'une amende convenable 1.

Dans l'ensemble, le changement n'était pas très important, puisqu'on maintenait encore une fois l'ancien usage du jugement par les hommes. Il faut dire que, s'il leur paraissait souvent fort génant, il leur valait une protection toute spéciale. Ainsi

3. « Presertim in prepositura et castellania de Peronna ».

<sup>1. &</sup>quot; Des causes... qui seront demenées par devant nostre bailli de "Vermandois ou son lieutenant, tanten assises comme hors d'assises..., le "dit bailli ait d'ores en avant, seul et pour le tout, la cognoissance et les "jugements ; et sur ce, et d'iceux, se puisse conseiller et demander conseil "la et à quelques personnes que bon lui semblera... " (Irdonnances, t. II, p. 78, art. 1).

<sup>2.</sup> Ibidem, t. V. p. 140.

<sup>1. «</sup> Si ...ad judicium evocati minime comparuerint, corumdem homia num feoda in manu nostra poni volumus et arrestari ac in ea detineri per baillivum vel prepositum antedictos, quousque dicti homines sic contumaces et absentes ...emendam nobis prestaverint condecentem...» cordonnances, t. V, p. 140).

semblent-ils presque être fonctionnaires royaux. Il en coûte cher de frapper un « homme le roi ». Les chanoines de Saint-Pierre de Soissons l'apprirent à leurs dépens. Le Parlement, à la Toussaint 1260, les condamna pour ce délit à payer une amende au bailli pour le roi, et, condition particulièrement humiliante, à la payer en public 4.

Au surplus les « hommes » ne sont pas seulement des juges : on les trouve en des circonstances très variées. Ils assistent à des « records », sont nommés dans les actes constatant ces « records » et y apposent leurs sceaux 2. Le compte de l'Ascension 1305 nous en montre qui sont envoyés avec des sergents pour une opération de police 3. Un nommé « Graars de Kievresis, homs le « roy » est présent à l'exécution d'un mandement royal par le prévôt de Saint-Ouentin, en septembre 12044. Jean de Chevresis, prévôt de Saint-Quentin, rendant au maire et aux jurés deux femmes qu'il avait soustraites à leur juridiction, le fait en présence d' « hommes le roy » 5 assemblés à cet effet. Certains sont commis par le bailli à l'exécution d'un mandement : Oudart. sire de Hem, Robert de Gauchy et Guillaume du Fay, « hommes « le roy » à Saint-Quentin, furent ainsi chargés, le 25 avril 1324, par Pierre de Beaumont de s'informer si le maire et les jurés avaient bien, conformément à leurs prétentions, le droit de connaître des forfaits commis à main armée dans la ville 6. Cette habitude était ancienne : en 1261, les enquêteurs, envoyés pour recueillir les plaintes contre Mathieu de Beaune, entendirent la déposition de Hugues de Chessoi, « miles, homo domini regis ».

2. Par exemple 1317, 16 octobre (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I. n° 260).

4. Funck-Brentano, Philippe le Bel en Flandre, p. 684.

<sup>1. «</sup> Quia canonici Sancti Petri Suessionensis... fecerunt dari ictus homini « regis in curia sua... in eodem loco..., emendabunt hoc coram omnibus, « ballivo pro domino rege » (Olim, t. I, p. 465, nº lX).

<sup>3.</sup> Pro expensis duorum hominum regis et quorundam servientum mis-« sorum pro rege ad removendum quoddam impedimentum ...appositum « in cheminis boscorum de Wagnes, xvi s. » (Pièce justificative n° VII).

<sup>5; 1311,</sup> mai (Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, n° 22).

<sup>6.</sup> Pierres de Byaumont, baillis de Vermendois, a nos amés monsigneur « Oudart, signeur de Hem, monsigneur Robert, signeur de Gauchy, cheva-« liers, et Guillaume du Fay, escuier, hommes le roy en la prevosté de « Saint-Quentin... » (Ibidem, n° 64).

tequel prenait part à tontes les assises qui se tenaient. à toutes les affaires qui se traitaient dans le pays de Roye 4. Mention fut également faite, dans les mêmes circonstances, d'une enquête exécutée par Jean de Hangest et le sire de Rainneval, et le texte marque clairement que ces personnages assistaient bien à l'enquête en qualité d' « hommes de monseigneur le roi » 2. A la fin du xiv° siècle, rien n'était encore changé. Nous voyons, en 1390, un certain Guillaume de Hangest », homme jugeur en la cour de Montdidier, chargé d'une enquête judiciaire 3.

Beaumanoir nous dit que, dans les cas pressants, le bailli doit, sans attendre ses assises, réunir trois ou quatre jugeurs et terminer l'affaire le plus rapidement possible <sup>4</sup>. Cette nécessité de faire vite devait contribuer à restreindre le rôle des hommes. La procédure prendrait trop de temps si leur présence était toujours nécessaire. Au surplus, quand l'affaire est claire et qu'il n'y a pas sur la sentence d'hésitation possible, le bailli peut juger lui-même. <sup>6</sup> Mes ce qui est de doute et les grosses quereles <sup>6</sup> doivent bien estre mises en jugement <sup>5</sup> <sup>6</sup>. D'autre part, quand le roi seul ou ses officiers se trouvent intéressés en une affaire, celle-ci ne peut être connue par les hommes. Il en est encore ainsi lorsque, pour un délit, nul ne se porte partie que le procureur royal. Il n'est même pas permis alors à l'ajourné de

<sup>1 «</sup> Dominus Hugo de Chessoi, miles, homo domini regis, qui in oma nibus erat assisiis et negotiis seu inquestis fere que fiebant in patria « Roiensi » (Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 321\*).

<sup>2. «</sup> Dominus Johannes de Hangesto, miles, homo domini regis, qui « frequenter intererat assisiis... ipse et dominus de Rainneval fuerunt « presentes ubi facta fuit quedam inquesta super justicia de Quaineel, et « ibi fuerunt tanquam homines domini regis » (tbidem, p. 322\*, n° 95).

<sup>3.</sup> Arch. Nat., N<sup>13</sup> 38, fol. 11. — Dans un acte du 4 avril 1351 (n. st.), nous lisons: «...Certaine information et enqueste ha esté faite par hommes « du roy... » (Bibl. Nat., ms. lat., 10116, p. 116). — De mème, on trouve les rachimbourgs mérovingiens assistant à des saisies de biens ou encore jouant le rôle de simples témoins d'un acte, par exemple d'un serment «Fustel de Coulanges, Recherches sur quelques problèmes d'histoire, p. 435).

<sup>4. &</sup>quot;Il n'est pas mestiers que li baillis en toutes choses qui avienent, face plet ordené, ainçois doit courre au devant des mesfès.....ne il n'est pas mestiers, quant aucuns cas avient dont la justice doit estre hastée, qu'il atende ses assises, mes prengne .m. des jugeeurs ou .m. ou plus, « s'il li plest,... et face fere le jugement sans delai » (Coutumes de Beau vaisis, éd. Salmon, t. I, p. 38, § 46).

<sup>5.</sup> Ibidem, p. 32, § 31.

réclamer la procédure ordinaire <sup>1</sup>. Enfin, il peut arriver que, par mandement du roi, la connaissance d'une cause soit réservée au seul bailli. En voici un exemple : un procès en appel d'un jugement rendu par les hommes aux assises de Péronne pour Albert de Longval contre Béatrice de Saint-Paul se trouvant depuis longtemps pendant au Parlement, la dite Béatrice pensait avoir des raisons de croire à l'hostilité des hommes de Péronne envers elle. Le roi, sur sa requête, fit examiner par sa cour en 1347 une cause qui, régulièrement, devait être portée du prévôt d'Athies pour Béatrice aux assises de Péronne. Le Parlement renvoya l'affaire au bailli de Vermandois, avec cette clause que les jugeurs n'assisteraient ni aux débats, ni au jugement <sup>2</sup>.

Relations du bailli avec le Parlement. — Il nous reste à étudier les relations entre le Parlement et le tribunal du bailliage. D'une part, on le sait, l'appel se pratique de l'un à l'autre; d'autre part, le bailli sert d'intermédiaire entre le Parlement et les justiciables.

Aux sessions du Parlement, des jours sont réservés à l'examen des procès venus de chaque bailliage. « Nus de l'une baillie », dit l'ordonnance de 1278 « ne sera oïz devant que l'autre sera « depechiée par ordre <sup>3</sup> ». Jusqu'à cette même date, les causes extraordinaires se trouvaient ajoutées aux jours de Vermandois <sup>5</sup>. Elles furent désormais partagées entre les divers bailliages dont elles venaient. Les procès du Vermandois semblent avoir été toujours les premiers entendus. On se rend bien compte de

Charles VII, t. I, p. 345).

<sup>1.</sup> Boutillier, Somme Rurale, éd. Charondas le Caron, p. 653. — Boutillier écrit que cette doctrine fut, en 1377, confirmée par un arrêt du Parlement. Nous avons un exemple du cas en février 1339 (n. st.), dans un procès entre le procureur du roi et la commune de Chaudarde (Arch. Nat., X¹a, fol. 33).

<sup>2. 1347 (</sup>n. st.), 15 mars (Pièce justificative n° IX).

<sup>3. 1278 (</sup>n. st.), janvier, art. XX (Guilhiermoz, Enquêtes et procès, p. 602).

— Gf. Langlois, Le règne de Philippe III, p. 429.

<sup>4.</sup> F. Aubert, Histoire da Parlement, t. I., p. 202. En octobre 1380, l'examen des causes pendantes, l'une entre le comte d'Harcourt et le seigneur de Parthenay, l'autre entre le maréchal de Boucicaut et le seigneur de Parthenay, fut réservé aux jours de Vermandois, bien que les parties ne fussent pas dudit bailliage. F. Aubert, Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à

leur importance au xive siècle. En 1366, la Grand Chambre dut, pour les juger plus rapidement, se partager en deux sections, divison exceptionnelle 1. — Les règlements annonçant pour chaque session l'ordre à suivre dans l'examen des affaires nous fournissent, à partir de 1319, des renseignements précis. An Parlement qui commença le lundi, lendemain de la Saint-Martin d'hiver 1319, douze jours étaient réservés au bailliage de Vermandois. A la seule prévôté de Paris en étaient donnés dayantage : quinze. Mais le bailliage d'Amiens n'en avait que dix, celui de Senlis, joint à celui de Gisors, huit 2. En 1320, même nombre, mais les jours du Vermandois sont joints à ceux du bailliage de Tournaisis 3. Même état de choses encore en 13244. En 1327, nous trouvons unis ensemble les jours du Vermandois, du Tournaisis, de Lille et de Douai<sup>5</sup>. Il en fut ainsi jusqu'en 1331, date où l'on revint à l'usage antérieur. Les procès du Tournaisis, de Lille et de Douai furent alors joints à ceux d'Amiens<sup>6</sup>. Il en était toujours ainsi à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle 7. Le bailliage de Vermandois était, avec la prévôté de Paris, la scule circonscription qui cût vraiment ses jours réservés. Ces jours paraissent avoir été, en moyenne, au nombre d'une vingtaine 8. Les justiciables tendant à porter directement au Parlement le plus de causes possible, les sessions seraient finalement devenues trop chargées, si de bonne heure l'on n'y avait pourvu. L'ordonnance de 1278 décidait que le Parlement ne retiendrait aucune cause dont le bailli pourrait connaître 9: cette mesure visait tout particulièrement les plaintes de dessaisine. Mais le mouvement ne s'arrêta guère, semble-t-il, car il fallut renouveler la décision de 1278, près de soixante ans plus tard, en 1335 10. En fait, au xive siècle, un grand nombre de

<sup>1.</sup> F. Aubert, Histoire du Parlement, p. 18.

<sup>2.</sup> Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. II, nº 5878.

<sup>3.</sup> Ibidem, nº 6165.

<sup>4.</sup> Ibidem, nº 7603.

<sup>5.</sup> Ibidem, nº 8007.

<sup>6.</sup> Arch. Nat., X1a 8845, fol. 208.

<sup>7.</sup> Ibidem, X1 1469, fol. 526.

<sup>8, 21</sup> en 1341 (Arch. Nat., X2 4, fol. 52); 20 en 1342 (Ibidem, fol. 170); 19 en 1343 (Ibidem, fol. 207).

<sup>9.</sup> Guilhiermoz, Enquêtes et procès, p. 602.

<sup>10.</sup> Ordonnances, t. II, p. 542.

causes étaient renvoyées du Parlement au bailli de Vermandois, parfois même à deux reprises successives <sup>1</sup>.

Ouand viennent les « jours de son bailliage », le bailli doit être présent. Il faut même qu'il arrive à Paris au moins trois jours à l'avance, afin de remettre aux personnages délégués à cet effet ses rapports écrits sur les affaires intéressant le roi?. Il faut qu'il y reste, pour soutenir celles de ses sentences dont on appelle et répondre aux plaintes dirigées contre lui. La Cour s'informe de son administration et lui donne les ordres qu'elle juge bon de lui donner 3. Philippe le Bel avait décidé, en 1291, qu'il resterait tant que dureraient les « jours » 4; mais les populations se plaignirent, au début du xive siècle, que les baillis demeurassent trop longtemps au Parlement. Aussi Philippe V prescrivit-il en 1320, que les causes les touchant seraient expédiées tout d'abord, pour qu'il leur fût permis de repartir plus tôt<sup>5</sup>. — D'ailleurs, ils ne venaient pas toujours très régulièrement. Les prétextes ne leur manquaient pas, à l'occasion, pour se dispenser de ce voyage. Le roi leur rappela, en décembre 1344, qu'on ne recevrait aucune excuse, à moins d'absence autorisée par le Parlement et pour un motif sérieux. Une désobéissance les exposait à la suspension et même à la révocation 6.

Le bailli, avons-nous dit, sert d'intermédiaire entre le Parlement et les justiciables. Il fait publier solennellement en ses assises et dans les bonnes villes les décisions portant prorogation des sessions et il en écrit à la cour 7. Il est chargé des ajournements. Au xive siècle, des règles précises existent à cet égard. Le bailli ne peut ajourner, pour quelque cause que ce soit, que sur mandement ou commission du roi 8. Autrement,

<sup>1.</sup> Les exemples abondent. Cf. Arch. Nat., X2a 8, fol. 420, 1375, 21 juillet.

<sup>2.</sup> Ordonnance de 1320, décembre, art. 3 (Ordonnances, t. 1, p. 728).

<sup>3. «</sup> Ut corum sententias... habeant sustinere, et ut... possit... cognosci de « corum gestu..., et ut curia possit injungere si que duxerit ordinanda » (*lbidem*, t. II, p. 211, art. 12).

<sup>4. 1291,</sup> Toussaint (Ibidem, t. I, p. 321).

<sup>5.</sup> Ordonnance de décembre 1320, art. 4.

<sup>6.</sup> Ordonnances, t. II, p. 218, art. 12.

<sup>7.</sup> Par exemple Boutaric, Actes du Parlement, nº 3489 A.

<sup>8. «</sup> Judex a quo appellatum est non potest partes adjornare ad parla-« mentum propria auctoritate, sine mandato curie..., et, si hoc fecerit, « quamvis pars appellata se presentaverit, tanquam non adjornata procedere

l'ajourné n'est tenu à rien. L'appelant doit obtenir un ajournement dans les trois mois après la sentence rendue. Un justiciable appelant d'une sentence rendue le 15 mai 1372 par le bailli de Vermandois, n'avant fait ajourner celui-ci que le 19 août, perdit son appel 1. D'autre part, l'ajournement doit être signifié avant le Parlement, et assez tôt pour que le prévenu ait le temps de préparer ses bagages. En Vermandois il faut. les jours de présentation de ce bailliage se trouvant placés au début des sessions, que l'ajourné ait à sa disposition une semaine entière?. Enfin, le bailli doit faire savoir à la cour comment les choses se sont passées<sup>3</sup>. Lorsqu'il s'agit d'un pair de France, la procédure est toute spéciale 4. Le pair se voit ajourné directement par des lettres royaux qui sont expédiées au bailli. Mais le dernier recoit en même temps un mandement lui ordonnant de présenter les lettres au pair. Un acte de février 1296. concernant l'évêque de Laon, porte que les lettres d'ajournement doivent contenir les noms des personnes, la cause de la citation et le jour : de plus, elles seront conservées par l'évêque 5.

II

Compétence du bailli en matière de juridiction gracieuse. — Les baillis n'ont pas seulement la juridiction contentieuse : ils ont aussi la juridiction gracieuse, c'est-à-dire que des par-

<sup>«</sup> non tenetur » (Du Breuil, Stilus curie Parlamenti, éd. Aubert. p. 151) « Et est talis forma commissionis : Ph. ..a tel baillif. Comme tel se die « avoir appelé de toy ou a nostre court d'une sentence donnée par toy « ...contre luy ...comme de nulle ...nous te adjornons aus jours de ton « bailliage de nostre prochain parlement, a venir pour deffendre ta dicte « sentence » (Ibidem, note r).

Arch. Nat., X<sup>1a</sup> 23, fol. 102.
 Du Breuil, op. cit., p. 6.

<sup>3. «</sup> Ipsis partibus assignetis Parisius coram nobis diem tue ballivie « futuri proximo Parlamenti, ...curiam ...certificantes ad diem de assigna- « tione predicta et aliis que feceritis de predictis » (Bibl. Nat., ms. lat. 4763, fol. 5 v°.

<sup>4. &</sup>quot; Et fait le roy faire certain mandement especial pour l'adjourne « ment auquel ils sont adjournez, en disant : Adjornamus vos..., etc., « lequel mandement faict, encores s'en faict un autre » Boutillier. Somme Rurale, p. 12).

<sup>5.</sup> Pièce justificative nº IV.

ticuliers peuvent passer par devant eux des actes qui, dès lors, acquièrent le caractère d'authencité. On peut produire ces actes en justice sans qu'un créancier, par exemple, ait besoin d'un jugement pour agir contre son débiteur. Il y a ce qu'on appelle « exécution parée » <sup>1</sup>.

La juridiction gracieuse fut. dans le nord de la France, organisée et exploitée par la justice ecclésiastique, et même par les justices seigneuriales, avant d'être exercée par le roi<sup>2</sup>.

Dès le début du xm° siècle cependant, nous rencontrons des chartes privées soumises à l'homologation du bailli. Renaud de Béthisy, «domini Philippi regis Francorum ballivus », assiste en 1204 à une donation de terre à Compiègne, mais il n'est pas seul. C'est un témoin parmi plusieurs autres. D'ailleurs l'acte ne mentionne l'apposition ni de son sceau personnel ni de celui du bailliage<sup>3</sup>. Il semble seulement que la présence d'un bailli donne à l'acte plus de valeur et d'autorité. Cette habitude paraît avoir été plus fréquente qu'on ne l'a dit. Guillaume Paste et Renaud de Béthisy assistent encore à un acte analogue l'année suivante à Péronne. La chose se passe à l'assise: les « hommes le roi » sont présents, et mention est faite d'eux. Cette fois, les baillis apposent leurs sceaux à la charte<sup>4</sup>. C'est également en présence de baillis. à savoir de Renaud de Béthisy, Gilles de Versailles et Soibert de Laon, qu'on voit, en pleine assise à Senlis, le 10 décembre 1218, Hugues de Verneuil et Marie sa femme abandonner au monastère de Chaalis tout ce qu'il occupait de la censive des dits époux à Verneuil. Les bail-

<sup>1.</sup> Dareste, Note sur l'origine de l'exécution parée (Bibl. de l'École des chartes, t. XI, 1849, p. 452).

<sup>2.</sup> Giry, Manuel de diplomatique, p. 841. — Dans la prévôté de Laon, jusqu'à 1230, presque tous les actes sont passés par devant l'officialité (Arch. dép. Aisne, G. et H).

<sup>3. «</sup> Ego, Renaudus de Bethisi, domini Philippi regis Francorum bal-« livus, notum facio ...quod Radulfus Hecelins ...terram ...ecclesie beati « Johannis Baptiste ...in elemosinam contulit ...coram domino Auberto de « Faiel et coram me et coram pluribus aliis ...mecum astantibus et coram « sacerdote de Gyroudi Monte»(Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 271\*, n° 5).

<sup>4. « ...</sup>Notum esse volumus quod, ...recognovit in presentia nostra, coram « hominibus domini regis apud Peronam, die sessionis, elemosinam... Ut « autem jam dicta elemosina recognita coram nobis et facta maneat incon« vulsa perpetuumque robur obtineat, scriptum presens, hominibus qui « interfuerunt annotatis, sigilli nostri caractere dignum duximus insigniri » (Ibidem, p. 272\*, n° 7).

lis déclarent que c'est à la demande des parties qu'ils apposent leurs sceaux 1.

En juin 1241, un acte était passé dans les mêmes conditions par devant André le Jeune en l'assise de Senlis?. Or c'est son propre sceau qu'André le Jeune apposa. Il n'y avait pas alors de sceau du bailliage: la juridiction gracieuse n'était pas encore vraiment organisée.

Elle semble l'être en 1272. En février de cette année, nous voyons en effet le bailli Gautier Bardin, à la relation du prévôt de Pierrefonds, commis en son lieu, sceller un acte de vente avec le sceau du bailliage et non plus avec son sceau personnel. C'est bien en qualité de bailli qu'agit Gautier Bardin : l'intéressé en cette affaire. Jean, comte de Soissons, déclare que les baillis à venir pourront le contraindre, par saisie de ses biens, à l'observation du contrat<sup>3</sup>.

Cependant, il ne subsiste aucun acte législatif de cette époque, établissant l'exercice de la juridiction gracieuse et en déterminant les conditions. La première mesure connue, prise à ce sujet par la royauté, ne nous est, on le sait, parvenue qu'indirectement, par l'intermédiaire de Beaumanoir, qui en rapporte, dans ses Contumes de Beauvaisis, les dispositions principales. Deux personnages, remplissant un rôle analogue à

<sup>1. «</sup> Gilo de Versellis et Renaudus de Bestisiaco et Soibertus de Lau-« duno, baillivi domini regis, omnibus presens scriptum inspecturis, « salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod ...in « presentia nostra constituti, in assisia plena apud Silvanectum, quitta-« verunt ecclesie Caroliloci quicquid... Ut autem hec predicta firma « permaneant, presenti scripto, ad petitionem utriusque partis, sigillorum « nostrorum testimonium apposuimus » (*Ibidem*, p. 283\*, n° 49).

<sup>2.</sup> Pièce justificative nº I.

<sup>3. «</sup> A touz... Gautiers Bardins... Sachent tuit que... Jehens, quens de « Soissons, ...establiz pour ce faire par devant nostre commandement, c'est « a savoir Jehan du Pont, prevost de Pierrefonz, tenant nostre lieu en ce « fait, comme celui que nous avions mis et establi en nostre lieu a or et a · recevoir pour nous et en lieu de nous la reconnoissance et l'obligacion le « dit conte contenues ci-apres en ces lettres a ce que nous les seelissions · dou seel de la baillie et en la presence des hommes le roi fievez dou « chastel de Pierrefonz nommez ci-desouz en ces lettres..., reconnut que... « Ces convenances... promist... a tenir... et a ce oblija il lui et touz ses · biens... et vout et otroia que nous le contrainssissions par prise de ses " biens, nous ou cils qui seroit bailliz... a tenir... les dites convenances... « et ... nous avons mis en ces lettres le seel de la baillie ». 1272 (n. st.), février (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 336°, nº 176).

celui des notaires, et que Beaumanoir appelle simplement « preudommes » devaient être installés par le bailli en chaque siège d'assises, « pour oïr les marchiés et les convenances ». Le bailli, sur leur témoignage, mettrait aux lettres le sceau du bailliage auprès des leurs 4.

Cette ordonnance est généralement attribuée à Philippe III<sup>2</sup>, mais une telle attribution nous paraît difficilement admissible. Nous n'avons, du moins, rencontré sous ce roi, aucun acte, aucune mention permettant de croire que l'ordonnance fût alors connue. Elle ne l'était même peut-être pas encore dans les premiers temps du règne de Philippe le Bel; ce qui est certain, c'est qu'elle n'était pas encore appliquée: on trouve en effet, à la date d'août 1286, des lettres passées par devant Gautier Bardin et dans lesquelles le bailli apparaît seul; il n'y est nullement question des « preudhommes » dont parle Beaumanoir. Les parties ont comparu devant le bailli, et c'est lui qui. directement, appose à l'acte le sceau de la juridiction<sup>3</sup>.

L'année suivante, au contraire, le changement est manifeste et le nouvel état de choses semble bien conforme au texte des coutumes de Beauvaisis: Jean de Montigny, sur le rapport de « Wermon du Cavech et Perron Erart, bourgois de Saint-Quen- « tin, establis pour nous a ce faire du commandement le roy » scelle du sceau du bailliage, avec les sceaux des dits Wermon et Perron, les lettres d'une vente passée par devant ces person-

<sup>1. «</sup> Et pour ce est li establissemens bons qui est fes de nouvel. Car il « est establi par nostre roi Phelippe qu'en chascune bonne vile la ou on « tient assise, a .n. preüdommes esleüs pour oïr les marchiés et les conve- nances dont l'en veut avoir letres de baillie; et, ce qui est tesmoignié « par les seaus de ces .n. preüdommes, li baillis, en plus grant seürté de « tesmoignage, i met le seel de la baillie, et prent, pour le seel, de la livre « une maaille » (Coutumes de Beauvaisis, édit. Salmon, t. I, p. 40, § 52).

<sup>2.</sup> M. A. de Boüard en fixe la date, en se fondant sur le texte de Beaumanoir, entre 1279 et 1283 (Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris, p. 14, n. 2). — Les Coulumes de Beauvaisis ont bien été, dans l'ensemble, terminées en 1283, mais Beaumanoir les a revues et remaniées à plusieurs reprises, à des époques impossibles à déterminer. — Cf. Salmon, Introduction à l'édition des Coulumes de Beauvaisis, pp. xiv à xvi.

<sup>3. «</sup> A tous... Gautiers Bardins... Nous faisons savoir a tous que par devant « nous, en propre persone establi, vinrrent... En tesmoingnaige de ces choses, « nous... avons ces presentes lettres seelées dou seel de la baillie de Ver- « mandois ». 1286, août (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 286, nº 57).

nages<sup>4</sup>. Ce Wermon et ce Perron ne sont-ils pas, cette fois, les e preudommes » de l'ordonnance?

En février 1288 (n. st)2, octobre 12883, février 1280 (n. st.)4. août 12895, février 12906 (n. st.), la procédure est restée la même7. Voici la formule des lettres de baillie à cette date : « Phelippes de Biaumanoir, chevaliers, baillius de Vermandois. « Saichent tuit que, par devant Raoul dit Haton, panetier le roi « et Raul de Rochefort, bourjois de Loon, estauliz pour nous « et en liu de nous dou commandement le roi a recevoir les « reconnaissances et les convenances en la prevosté de Laon. « vinrent... et reconnurent que il... ont vendu.... une mai-« son.... En tesmoignage des quez choses, li dit Raul en ont « seelées ces lettres de leurs seaus. Et nous, du tesmoignaige « d'iceaus, les avons, avec leur seaus, seelées dou seel de la e baillie de Vermandois, sauf le droit le roi et l'autrui. Qui « furent faites en l'an de grace... » On a remarqué l'expression « estauliz dou commandement le roi ». N'est-il pas vraisemblable qu'elle aussi se rapporte à l'ordonnance mentionnée par Beaumanoir?

La nouvelle organisation, toutefois, ne subsista pas longtemps. Deux ans après, nous constatons qu'une modification s'est produite. Il existe, en octobre 1291, un « garde de par le « roi du scel de la baillie de Vermandois establi à Saint-Quentin». C'est par devant lui que comparaissent les parties : c'est lui qui appose le scel aux lettres ; c'est en son nom<sup>8</sup> que ces lettres sont rédigées.

1. 1287, juillet. Pièce justificative nº III.

2. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 284, nº 7.

3. Arch. Nat. J 233, nº 22.

4. Ibidem, S '1960', nº 5.

5. Bordier, Philippe de Beaumanoir, p. 134.

6. Arch. Nat., J 233, n° 23.

7. D'après A. Giry, il n'était plus question sous Philippe le Bel des prescriptions de l'ordonnance. Mancré de diplomatique, p. 843. — M. A. de Bouard écrit d'autre part : « Aucum acte connu n'en a conservé la trace » (Op. cit., p. 14).

8. A tous....Renaus du Kavech, bourgeois de Saint-Quentin, warde de « par le roy du seel de la baillie de Vermandois establis en Saint Quentin, « salut. Sachent tout que par devant nous... En tesmoingnage de la queil « chose, nous avons ces presentes lettres seelées du propre seel de le baillie « de Vermandois ». 1291, octobre (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, 1. 1, n° 133).

Dès lors, les gardes du scel apparaissent régulièrement. En Vermandois, on en trouve à Laon<sup>4</sup>, à Chauny<sup>2</sup>, à Saint-Quentin et même à Ribemont, à Péronne, à Roye<sup>3</sup>, à Mont-didier, bref aux sièges des principales prévôtés, qui sont aussi, comme on l'a vu, les sièges d'assises<sup>4</sup>. En février 1367 (n. st.), Charles V en établissait un à Tournai<sup>5</sup>.

Le garde du scel était un personnage important. Drouart de Hainaut qui exerça longtemps ces fonctions à Laon était aussi lieutenant du bailli. A partir de 1370, on le voit qualifié de « conseiller du roi » <sup>6</sup>.

Le bailli, conformément à l'ordonnance citée, devait prendre un sou par livre pour le scel, et l'argent ainsi acquis était tout entier pour le roi<sup>7</sup>. L'office de garde du scel fut tantôt affermé, tantôt donné en garde. L'ordonnance de 1303 commande qu'en tous cas il ne soit baillé qu'à personnes loyales et de bonne renommée<sup>8</sup>. Nous n'avons pas pu déterminer quel était alors l'état des choses en Vermandois. Toujours est-il que le roi déci-

<sup>1.</sup> A partir de 1293. — Cf. infra, Appendice III.

<sup>2.</sup> A partir de janvier 1298 (Ibidem).

<sup>3.</sup> A partir de novembre 1298 (Ibidem).

<sup>4. «</sup> Gilles de l'Encre, bourgeois de Montdidier, warde de par le roy no « sire du seel de le baillie de Vermandois establi en le prevosté de Mont-« didier ». 1344 (n. st.), 31 janvier (Arch. Nat., LL 985b, fol. 116 v°). — « Jaquemmes, dis li Manniers, bourgois de Chauny, garde du seel de le « baillie, estauli en le prevosté de Chauny du commandement le roy, « salut » 1321, mai (Bibl. municipale de Noyon, Cart. de la ville de Chauny, nº 111). - Lorsque Chauny eut été cédé au duc d'Orléans, il y demeura un garde-scel du bailliage de Vermandois, mais qui se déclara garde de par le duc (Ibidem, nº 40). - On peut en dire autant de Péronne donné à Jean d'Artois : « Colart du Wes ...commis de par monseigneur Jehan « d'Artois, comte de Eu ...a warder le seel de le baillie de Vermandois « estauli a Peronne de par le roy no sire ». 1363, 25 avril (Arch. Nat., J 232, nº 23). - Le type du sceau varie suivant les sièges (Douët d'Arcq, collection des sceaux, nºs 4715-4722). Celui de Laon paraît s'être fixé vers 1294: Sceau rond de om. 047, écu fleurdelisé de six fleurs de lys, 3, 2, 1, dans une porte de ville très ouvragée; en contre sceau, trois fleurs de lys, 2 et 1, dans un trilobe.

<sup>5.</sup> Bulletin de la commission royale d'histoire de l'Académie royale de Belqique, 1904, p. 12.

<sup>6.</sup> Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 285, nº 110.

<sup>7. «</sup> Li baillis... prent, pour le seel, de la livre une maaille, et li denier « qui vienent sont au seigneur ».

<sup>8. «</sup> Item, volumus ...quod sigilla ...balliviarum... regni nostri de cetero « non vendantur ad firmam seu ad custodiam tradantur nisi personis lega- « libus ac etiam bone fame » (Ordonnances, t. I, p. 366, art. 56).

dait, en juillet 1318, que les sceaux et exploits des sceaux seraient vendus aux enchères. Toute enchère faite à prix insuffisant était annulée par avance<sup>1</sup>.

C'est le garde du scel qui, semble-t-il, recoit les déclarations des parties, et, au moins en principe, appose le sceau<sup>2</sup>. Mais, de bonne heure, il tendit à se décharger de la première de ces fonctions. Nous trouvons, en juin 1300, un « Robert dit le franc « bourjois » de Laon, « tenant le lieu » de Lisiard le Jeune, garde du scel, pour « oïr et recevoir les convenances » 3. A cette époque, cette délégation paraît d'ailleurs exceptionnelle. Nous voyons encore cependant, en juin 1303. Renaud du Cavech, garde établi à Saint-Quentin, sceller un acte « a la relation et « au rapport » de « Jehans de Malassize, tenans no lieu en ce « cas » 4. A partir de 1320 environ, les formules de ce genre deviennent plus fréquentes, quoique l'autre se maintienne encore. Elle est rare après 1360. Il est probable que, depuis un certain temps déjà, elle ne répondait plus à la réalité 5. D'autre part, on trouve, dans la seconde moitié du xive siècle, des « com-« mis » des gardes du scel, établis en des villes autres que les sièges d'assises. Nous en voyons un à Soissons en avril 13616. un à Reims en août 13777, un à Noyon en 13788. Les actes portent alors presque toujours la mention : « a la relation de « nostre dit commis ».

1. Ibidem, p. 663.

<sup>2. «</sup> A tous ...Renaus du Kavech, bourgois de Saint-Quentin, warde de « par le roy du seel de le baillie de Vérmendois establis en Saint-Quentin, « salut. Sachent tout que par devant nous reconnurent en propres per- « sonnes... En tesmoingnage de la queil chose, nous avons ces presentes « lettres seelées du propre seel de le baillie de Vermendois... » 1291, octobre (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, n° 133).

<sup>3.</sup> Arch Nat., J 233, nº 28.

<sup>4.</sup> lbidem, LL 985b, fol. 14.

<sup>5.</sup> Giry, Manuel de diplomatique, p. 846.

<sup>6. «</sup> A tous... Drouars de Haynau, garde du seel de la baillie de Ver-« mendois a Laon establi de par le roy, salut. Sachent tuit que nostre amé « et feal Garin Gage, demourant a Soissons, commis et establi de par nous « pour veoir, ouiv et a nous rapporter ce qui s'ensuit, furent veües... Et « nous, a la relacion de nostre dit commis, ...avons ces presentes lettres « seellées du seel de la baillie dessus dit ». 1361, 30 avril (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 281, nº 46).

<sup>7.</sup> Varin. Arch. admin. de Reims, t. III, p. 446.

<sup>8.</sup> Arch. Nat., J 229°, nº 11.

A coté de ces notaires et du garde du scel, il convient de signaler aussi l'existence des tabellions qui rédigent l'acte. Le roi, en 1315, défendit à ceux du Vermandois l'emploi de certaines formules <sup>4</sup>.

La compétence du bailli, exerçant sa juridiction gracieuse, s'étend à tout le territoire du bailliage. Des justiciables de seigneurs peuvent s'adresser à lui; mais, parce qu'un acte est pourvu du sceau du bailliage, la connaissance et l'exécution n'en sont cependant pas soustraites à ceux qui ont justice, si. du moins, l'on s'adresse à eux. En un seul cas ce droit leur échappe: c'est si quelque vice, quelque fausseté, est allégué contre le sceau. D'ailleurs on ne doit donner aux lettres de bailli aucune forme qui empècherait les seigneurs d'en connaître. Les tabellions, en notifiant sur l'acte qu'ils rédigeaient, qu'on ne pourrait s'adresser qu'au roi seul, s'exposaient à perdre leur office <sup>2</sup>. Ainsi le stipulait l'ordonnance rendue, en 1315 sur les plaintes et en faveur des habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois <sup>3</sup>.

<sup>1. 1315, 15</sup> mai (Ordonnances, t. I, p. 563, art. 5).

<sup>2. «</sup> Nous voullons et octroions que des lettres de baillie... la cognoissance « soit laissiée et ne soit empechée a ceux qui ont justice, se on en trait a « eulx, et en ayent la cognoissance et l'execution, se en ne propose contre « nostre seel aucun vice ou aucune fausseté, ne contre l'escripture de nostre « seel, ...et ne soit aus lettres de baillie mise aucune fourme qui empesche « la cognoissance aus seigneurs...; nous enjoignons et deffendons a tous « nos tabellions, sur paine de perdre leurs offices et de rendre couz et « interets, que il ne mettent la peine a payer a nous especiaument, ne que « en se doie traire de la lettre a nous especiaument, mes generalment a « quelconques seigneurs on se voura traire, et a ceuls qui porteront le « seel qu'il ne les scelle en aucune maniere... » (Ibidem). — Ces décisions furent prises sur la demande même des habitants du bailliage. — Cf. Artonne, Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315, p. 201 (rouleau de doléances des habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois).

<sup>3.</sup> La royauté créa dans le nord de la France quelques notaires publics analogues à ceux du midi. Jean de Tierceville, qui fut clerc et lieutenant du bailli de Vermandois, exerça ainsi les fonctions de notaire public à Saint-Quentin. On connaît un accord passé par devant lui, en février 1332, entre le chapitre de Saint-Quentin et le coutre de l'église, et dont la forme est analogue à celle des actes notariés dans les pays de droit écrit (Arch. Nat., L 739, cité par Giry, Manuel de diplomatique, p. 828, n. 3).

## III

Les appels volages. — Un acte du milieu du xme siècle définit les cas où l'appel est admis à la cour du roi à Laon. Il y en a trois : si l'on appelle d'un juge, si l'on appelle d'arbitres, enfin si, hors jugement. l'on appelle d'un tort qui vient d'être commis ou qui menace de l'être! Les deux premiers sont les cas généraux qu'on retrouve partout : le troisième, qui paraît particulier à la région, est dit « appel volage<sup>2</sup>. »

Le mot désigne d'ailleurs sinon deux procédures, du moins deux cas différents de l'emploi d'une même procédure.

Voici le premier : un plaideur ajourné devant un juge seigneurial porte, avant tout jugement, la cause au tribunal royal,
que l'examen de cette cause soit ou non commencé. Boutillier
nous fait connaître la formule ordinairement employée 3. La
partie qui veut appeler se présente devant le juge et lui dit :

Sire juge, vous m'avez faict adjourner pardevant vous a la
requeste de tel, si qu'on me dit; si ay cause d'appeller de vous
et de vostre juridiction, et pour ce en appele-je d'appel
volage; je vous adjourne par devant monseigneur le baillif
de Vermandois ou son lieutenant au premier siege a Laon,
au jour de la prochaîne assise, contre moy, a voir soustenir mon dit volage appel : et, si vous cuidez que bon soit,
sovez y. Des maintenant intime ma partie adverse qu'elle y
soit, si bon luy semble, pour voir par moy soustenir mon
dit appel volage ». Parce que le juge est suspect au plaideur,

Placet... in tribus casibus appellationes admitti, secundum quod ab antiquis retro temporibus extitit observatum. Primus est si a judice appelletur. Secundus est si ab arbitris appelletur eo quod compromissi formam excedunt seu etiam non observant, aut quod in corum dicto tanta patenter requiritur iniquitas, quod merito redigi debeat ad arbi a trium boni viri. Tercius est si, extra judicium, appelletur a presenti et injuriosa violentia vel que, per injuriam, in presenti imminet facienda. » (Varin. Arch. admin. de Reims. t. 1, 2 partie, p. 1097).

<sup>1.</sup> M. Jusselin dans son travail intitulé: Le droit d'appel dénommé appel colage et appel frivole, publié dans la Bibl. de l'École des chartes, t. LXXI, 1910, p. 527-586, a raconté dans les plus menus détails l'histoire des appels volages. Nous nous bornerons ici, ne rappelant que les faits les plus saillants, a essayer de définir le caractère des procédures en question.

<sup>3.</sup> Boutillier, Somme Rurale, éd. Charondas le Caron, p. 773.

celui-ci proclame ainsi tacitement son jugement faux, avant même qu'il soit rendu, et le juge se voit obligé de s'abstenir de toute intervention dans le procès <sup>1</sup>. Le tribunal supérieur doit donc examiner d'abord si l'appel est légitime, et, s'il en est ainsi, conserve l'affaire <sup>2</sup>.

L'autre cas est très clairement décrit dans le « procès « verbal des coutumes générales et particulières du bailliage de « Vermandois », qui fut dressé en 1556 à Reims, lors de la révision des anciennes coutumes du pays 3. « Le roi », y lit-on, « a aussi seul la cognoissance des appeaux volages, qui est « telle que, toutes les fois qu'un soy disant et maintenant pos-« sesseur d'aucun héritage est troublé et empesché par trouble « et empeschement de fait en son dit héritage par un autre, et « il le trouve en iceluy son héritage, luy faisant le dit trouble et empeschement; en ce cas, il loist a tel possesseur, sans « commission et ordonnance de juge, de luv mesme, appeler e promptement par appel volage celuv ou ceux qui auroit fait « ou font ledit trouble, a brief jour et heure; neantmoins « comparent et sont tenuz comparoir les appellez, en telz estat, « c'est a dire avec les instrumens, armes et bastons dont ils « étaient garnis faisans le dit trouble de fait, par devant le « prevost de la dite prevosté foraine, qui est le juge pour le « roy, et par devant lequel ledit possesseur est tenu faire « demande et conclure formellement et de nouvelleté sans « pouvoir prendre autres conclusions, sur lesquelles les appe-« lez sont tenuz respondre promptement, s'il ne leur est baillé « delay. Et cela fait, doit le dit prevost renvoyer et remettre les « parties en ses plaids ordinaires, s'il n'y a cause, avant ce « faire, d'adjuger quelque provision, comme de sequestre, de « fournissement de complainte ou autre. »

D'autre part, dans un rapport composé en 1321 pour une commission de la Chambre des comptes, Gobert Sarrazin, lieutenant du bailli Jean de Seignelay, notait bien que l'appel volage pouvait viser soit des « justiciers », soit des justiciables

r. « Ne puis aussi le juge appellé n'y oseroit proceder en outre » (Boutillier, Op. cit., p. 773).

<sup>2.</sup> Du Cange, Glossarium, au mot Appellatio, t. I, p. 328.

<sup>3.</sup> Bourdot de Richebourg, Nouveau contumier général, t. II, p. 554. — Cf. Du Cange, op. et loc. cit.

de ceux-ci. S'agissait-il d'un « justicier », la connaissance de l'affaire demcurait au roi, si ledit justicier n'avait pu se la faire rendre en se présentant avec sa cour suffisamment garnie, c'est à-dire avec deux hommes de fief, s'il était seigneur, avec deux jurés, s'il était maire. S'agissait-il de justiciables s'appelant entre eux, les deux parties devaient venir à la cour du roi et ne pouvaient renoucer à l'appel que par « congé de la cour », sous peine d'une amende de soixante sous, payable à l'expiration d'un délai de cinq quinzaines 4.

De toute façon il y a, par transfert d'un litige à la justice royale, suspension temporaire de la compétence seigneuriale à l'égard de justiciables déterminés. La différence réside en ceci que, d'un côté, nous sommes presque en présence d'un véritable appel, au sens moderne du mot, avec cette particularité essentielle que l'appel a lieu avant jugement; de l'autre côté, on peut reconnaître une forme de la prévention, prévention absolue, car la justice seigneuriale ne semble pas pouvoir être ressaisie de l'affaire, prévention immédiate où le juge royal n'intervient pas tout de suite, puisque c'est de lui-même et sur le champ que le demandeur « appelle » le défendeur.

On peut cependant discerner dans les deux cas un caractère commun et, si nous avons insisté sur ces mots : de lui-même, c'est que, croyons-nous, ils le révèlent. Ce caractère consiste, en effet, dans l'absence d'ajournement régulier. Le texte de Boutillier, à la suite du passage que nous avons cité, présente une phrase significative : « Et n'y faut adjournement ». Reprenons d'autre part le texte des coutumes de 1556. On y lit : « En « ce cas, il loist a tel possesseur, sans commission et ordon- nance de juge, de luy mesme, appeler promptement par appel « volage celuy ou ceux qui auroit fait ou font le dit trouble ».

Par là s'explique l'emploi d'un seul et même qualificatif pour désigner les deux cas d'appel : appels volages. Lorsque le roi parle des appels volages, il dit le plus souvent appels de Laon « appellationes Laudunenses <sup>2</sup> ». L'expression est claire. La

<sup>1.</sup> Ch.-V. Langlois. Registres perdus de la Chambre des comptes, pp. 104 et 105, 2. En 1266, saint Louis accorde à Jean de Baslieux et à tous les hommes soumis à sa juridiction le droit de ne pas répondre « ad appellationes Lau-« dunenses » (Arch. Nat., J 622). — Cf. Berger, Layettes du Trésor des chartes, t. IV. n° 5168. — Même expression dans les Olim, t. 1. p. 875, n° XXVI.

coutume est alors envisagée, pourrait-on dire, du point de vue géographique, et présentée comme spéciale au Laonnois. Des lettres royaux de 1380 disent qu'on en a usé longtemps en « la prevosté de « Laon et ailleurs en plusieurs lieux 1. » Mais le terme le plus généralement employé est : « volage ». Un érudit récent donne pour équivalent l'adjectif « immédiat<sup>2</sup>. » Ce peut être une explication de la chose, ce n'est pas une traduction du mot. Les appels en question ont bien pour caractère d'être immédiats, mais ce n'est pas de là que vient leur nom. D'autres expressions se rencontrent, en effet, qui, voisines de « volage » par le sens, ne le sont pasd' « immédiat ». Il semble plutôt qu'il faille voir dans l'emploi de cet adjectif une marque de mépris. Appeler ainsi. c'est appeler « de legier 3 ». On trouve fréquemment au xive siècle l'épithète de « frivole », « frivoleux »; mais elle se présente presque toujours avec un sens spécial et s'applique à l'abus consistant à multiplier les appels sans les poursuivre. On trouvera plus loin des exemples de cet abus et des plaintes qu'il occasionna.

Ce qui rend l'étude de la question assez difficile, c'est la pénurie relative et l'insuffisante clarté des textes. Il serait assurément fort intéressant et aussi fort utile pour nous de connaître les idées de Beaumanoir et de Pierre de Fontaines au sujet des appels volages. Or ils n'en parlent ni l'un ni l'autre. Cependant, et bien qu'il soit impossible de fixer la date d'apparition de ces usages, il est permis d'affirmer qu'ils existaient certainement au milieu du xur siècle.

En ce qui concerne l'appel décrit par les coutumes de

<sup>1. 1380,</sup> avril \*\*Ordonnances\*, t. VI, p. 475). — M. Jusselin a dressé, d'après un document de l'année 1296, une liste des cantons dans les limites desquels se trouvent les localités qui étaient soumises aux appels volages. Nous y renvoyons. Les appels volages semblent avoir été inconnus à l'ouest du bailliage au-delà de l'Oise. D'autre part, au contraire, les terres du chapitre de Reims situées dans le bailliage de Vitry y étaient soumises (Ordonnances, t. IX, p. 246), de même les terres appartenant au chapitre de Soissons et à l'abbaye Notre-Dame de Soissons, terres situées dans la circonscription de Senlis (Ibidem, t. VIII, pp. 26 et 56).

<sup>2.</sup> Ducoudray, Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIIIº et XIVº siècles, p. 550.

<sup>3. 1393,</sup> novembre (Ordonnances, t. VII, p. 586).

1556, on avait déclaré au parlement de la Toussaint, 1269, qu'il était pratiqué depuis très longtemps « a multo tempore ». Le bailli de Vermandois, à la même session, disait qu'il existait depuis si longtemps qu'on n'en avait souvenir! Peut-être les prévôts de Laon connaissaient-ils, par ce moyen, de nombreuses causes, avant qu'il y eût un bailli; nous avons vu, d'ailleurs, qu'ils avaient à cet égard conservé leur compétence au xive siècle?

Pour ce qui est de la procédure expliquée par Bouteillier, il ne semble pas que rien s'y rapporte dans le texte de l'enquête qui fut instituée à Laon, en novembre 1221, au sujet des droits du roi, sous la direction de l'évêque de Senlis, Guérin. Nous avons montré plus haut qu'il s'agissait simplement, en cette occurrence, de l'appel par « défaute de droit » <sup>3</sup>. Mais voici, treize ans plus tard, en 1234, un fait qui paraît assez clair : le châtelain de Coucy. Renaud, fait citer à son tribunal un certain Gontier Merlez de Saiserres, accusé d'àvoir dépouillé une femme. Gontier comparaît par devant le dit châtelain, mais c'est pour appeler de lui au prévôt de Laon <sup>4</sup>.

Nous ne retracerons pas ici l'histoire détaillée des appeaux volages. Longtemps enveloppée d'obscurité, elle est. depuis le travail de M. Jusselin, aussi bien connue que possible. Nous rappellerons seulement les faits essentiels, vraiment caractéristiques : on verra qu'ils confirment et mettent en pleine évidence la distinction que nous avons indiquée plus haut.

r. « E contra dicebat ballivus quod... non debebant audiri, cum a tanto e tempore a quo non est memoria, ipsi apud Laudunum placitaverint sicut e alii homines ipsius terre » (Olim, t. 1, p. 769, n° 19). — Cf. infra. p. 79.

<sup>2.</sup> Quand Philippe VI eut, en 1332, organisé sur de nouvelles bases l'administration royale à Laon et dans le Laonnois, l'ancien prévôt, appelé désormais « forain » perdit au profit de son nouveau collègue, dit « de la cité » tout droit de connaître de ces appels dans la ville : « ... Et voulons « et ordonnons que les appiaux volages qui se feront en la ville de Laon et en toutes les villes et la jurisdiction... viennent par devant lui et en sa « court sans que nostre prevost forain... s'en entremette de rien doresna-« vant » (Ordonnances, t. II, p. 78).

<sup>3.</sup> Voir supra, p. 40.

<sup>4. «</sup> Dixit Gunterus Merlez... quod, cum... Renaudus castellanus de « Couciaco... fecisset eum citari... coram se... ipso Guntero comparente..., « appellavit ad prepositum Laudunensem contra dictum castellanum » (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV. p. 291, nº 125).

De bonne heure, diverses tentatives furent faites pour provoquer la suppression de ces usages. Il faut sans doute voir un exemple de ces tentatives dans les prétentions des gens de Crandelain, prétentions que, d'ailleurs, le Parlement, à la Pentecôte 1263, refusa d'admettre, déclarant que les gens de Crandelain étaient tenus de venir par appel à Laon et d'y plaider 1. Le maire et les jurés de Bruyères-sous-Laon se plaignirent au Parlement, à la Toussaint 1269, qu'ils fussent, eux et les gens de la commune, contraints par le bailli de Verman. dois, en raison des appels de Laon, à plaider en cette ville, et cela hors des cas de défaute de droit et de faux jugement. Ces procédés étaient, à ce qu'ils prétendaient, contraires à leur charte. Le bailli, qui les disait astreints sur ce point aux mêmes usages que les autres habitants du pays, obtint gain de cause. On maintint l'appel volage à Bruvères 2. En novembre 1271, nouvelles réclamations, cette fois pour Bruyères et Crépy-en-Laonnois. Les habitants de ces villes se proclamaient exemptés par charte royale, mais le bailli les força de reconnaître qu'ils étaient cependant toujours allés aux appels de Laon. Ils reconnurent aussi qu'ils agissaient ainsi de leur plein gré et sans en subir de préjudice. On ne changea rien encore 3.

La question donna lieu, en 1282, à un procès entre le bailli de Vermandois et l'évêque de Laon. L'évêque, imitant en cela plusieurs de ses prédécesseurs, défendait à ses hommes d'user l'un envers l'autre de l'appel volage; ceux qui le faisaient se voyaient contraints par la force de renoncer à leur appel. Le bailli

<sup>1. «</sup> Audita carta hominum de Grandelayn et diligenter inspecta, deter-« minatum fuit quod ipsi tenebantur venire per appellationem apud " Laudunum et ibi litigare » (Olim, t. I, p. 553, n° VIII).

<sup>2.</sup> Ibidem, p. 769, nº IV.

<sup>3. «</sup> Conquerentibus majoribus et hominibus Brueriarum et Crispiaci in « Laudunesio quod indebite compellebantur ire ad appellaciones Laudu-« nenses, licet non tenerentur propter hoc ibi ire, sicut dicebant, cum per « cartam regiam super hoc essent tuti, ballivo dicente e contrario... quod « ipsi non erant... audiendi, cum ipsi, sicut et alii de terra ipsa semper « consueverint ire ad appellaciones Laudunenses. Tandem, quia ipsi cogno-« verunt se... ad appellaciones Laudunenses hactenus ivisse, et hoc erat de « voluntate eorum, propter quod non prejudicabat eisdem, sicut dicebant. « pronunciatum fuit quod ad dictas appellationes ire tenebantur » (Ibidem, p. 875, nº XXVI).

demandait que l'empêchement fût levé. Il v allait disait-il. de la « dignité royale ». Quoique la coutume suivie par les évêques fût ancienne, elle ne pouvait leur avoir procuré un droit contre celui du roi, plus ancien encore 1. Nous ne savons comment la Cour jugea. Il est fort probable toutefois qu'elle donna raison au bailli, car les appeaux volages étaient toujours pratiqués. en février 1296 (n. st.), sur les terres de l'évêque. C'est à cette date seulement que Philippe le Bel, moyennant la somme de quatre mille livres tournois, consentit à les abolir 2. Un grand nombre de villes bénéficièrent, cette même année, de mesures analogues, mais, restriction remarquable et grosse de conséquences, les habitants exemptés conservaient le droit de citer en appel à Laon tous ceux à qui le même privilège n'avait pas été accordé. Bien plus ils n'étaient pas forcés de poursuivre leur appel 3. Ajoutons que d'ailleurs l'appel volage était toujours nettement distingué de celui qu'on interjetait, dans les formes ordinaires, pour défaute de droit ou faux jugement. Celui-ci, le roi se le réservait 4.

Neuf mois après, il rétablissait l'autre. Cette décision fut prise au Parlement de la Toussaint 1296. Le roi prétendait s'être laissé persuader un instant que l'appel volage était contraire à l'intérêt général, mais, mieux informé maintenant, il se rendait compte qu'un tel usage ne pouvait être que profitable aux populations; ceux qui avaient payé pour en obtenir l'abolition recevraient une indemnité <sup>5</sup>.

<sup>1. &</sup>quot;Dit et propose li baillis de Vermandois contre l'evesque de Laon « que, comme li rois soit en saisine d'avoir les apiaus en sa court a Loon « ...li evesques et aucun de ses devanciers ont... defendu a leurs hommes « que il n'apelassent li uns l'autre... » (Olim, t. II, p. 218. n° VLVI).

<sup>2.</sup> Pièce justificative n° IV. Il y avait eu déjà des abolitions prononcées dès le mois de décembre 1295 (Jusselin, op. cil., p. 14).

<sup>3. «</sup>Liceat tamen cuilibet dictorum hominum appellare extra communiam « alios quam manentes in communia in curiam predictam et ad appella- tionem suam venire si sibi placuerit ». Lettres pour Crandelain (Arch. Nat., J 233, n° 43), citées par M. Jusselin.

<sup>4. « ...</sup>Appellationes supra pravo judicio et defectu juris interpositas » nobis et nostre curie Laudunensi... retinentes » (Varin, Arch. admin. de Reims, t. I, 2° parlie, p. 1098).

<sup>5. «</sup> Rex, attendens in principio quod appellaciones queerant in aliquibus « locis de Laudunesio contra commune bonum... essent introducte, amo « cioni dictarum appellationum consensit... et... modo, plenius et melius « super hoc informatus, intellexit dictas appellaciones in favorem hominum

Il n'était sans doute pas aussi profitable qu'on le pensait. En effet les difficultés recommencèrent bientôt. L'ordonnance de 1303 nous en fournit la preuve : elle stipulait que des personnages spéciaux seraient envoyés en Vermandois pour y faire une enquête sur l'ancien état de choses, auquel on devait tout ramener 1. Il est vraisemblable, du reste, que cette enquête n'aboutit à rien et que les réclamations ne cessèrent pas, car la royauté se remit, sous Philippe VI, à faire des concessions. Le 27 novembre 1332, Nicole de Cailloue, archidiacre de Laon. et Jean d'Aisy, prévôt de la cité, étaient nommés commissaires sur le fait des appeaux volages 2. Déjà, au mois d'août précédent, les habitants de Launoy-en-Porcien avaient obtenu d'en être exemptés. Dès lors, les actes de suppression deviennent de plus en plus nombreux. Ce sont toujours des mesures particulières, mais les conditions demeurent à peu près les mêmes pour toutes. Philippe VI commandait à ses commissaires de composer avec les plaignants pour une rente perpétuelle, en compensation de la perte subie par la justice royale 3. Les intéressés promirent de payer deux sous parisis par feu et par an, le jour de la Saint-Martin d'hiver, à Laon. Ceux d'entre eux qui s'en iraient habiter en d'autres lieux soumis aux appeaux, perdraient momentanément leur franchise. Les personnes exemptes pourraient continuer de pratiquer l'appel envers les non-exemptes, mais, en ne le poursuivant pas jusqu'au bout, elles s'exposaient à une amende. Avec l'appel « volage », on supprimait donc aussi l'appel « frivole ». D'autre part, pour éviter des abus dans la perception des rentes, le

<sup>«</sup> illius patrie et utilitatem fuisse introductas... voluit... quod in omnibus « villis et locis in quibus appellaciones esse consueverant, eisdem appellacio- « nibus utatur eo modo quo fuit consuetum » (Olim., t. II, p. 398, n° V).

<sup>1. «</sup> Ceterum, quia multe novitates contra approbatas consuetudines « nundinarum Campanie et appellacionum Laudunensium in nostrorum « prejudicium subjectorum introducte dicuntur, ...ordinamus personas « mittere ydoneas ad inquirendum de antiquis consuetudinibus ...et « predictas antiquas et approbatas faciant observari, et si quas invenerint « infractas vel abolitas faciant ad antiquum statum reduci. » (Ordonnances, t. I, p. 366, art. 56).

<sup>2.</sup> Ibidem, t. IX, p. 208.

<sup>3.</sup> Gobert Sarrazin, en 1321, ne manquait pas d'observer que par les appeaux volages « moult de pourfis et mout d'amende pooient venir au « roi » (supra, p. 76).

dénombrement des feux devait être fait chaque année dans les paroisses par le receveur de Vermandois 4.

Mais de telles mesures ne pouvaient concerner que le second type d'appel, celui qu'indique le texte des coutumes de 1556 2. Cétaient des justiciables surtout qui se plaignaient. Si l'évêque de Laon réclamait en 1296, c'est parce que ses sergents et sajets se trouvaient contraints de se rendre par devant le bailli ou le prévôt du roi, pour y répondre aux appels faits contre eux. Il ne voulait pas non plus que ses sujets é s'appe « lassent » les uns les autres 3. Les habitants de Rozoy-en Thiérache i se plaignaient que des personnes non soumises aux appeaux ne cessassent. « sans aucune cause raisonnable », de les « appeler » de leur propre initiative à la cour du roi à Laon. Ils y devaient aller dans l'état même où ils étaient, et, comme ils demeuraient à dix lieues de Laon, cela ne laissait pas que de leur être très incommode. Ils se voyaient placés dans la pénible alternative, ou bien d'abandonner « leurs besoignes et leurs c labourages), ou bien de paver quarante sous d'amende au roi s'ils manquaient à comparaître 5.

Au contraire, la procédure décrite par Bouteillier ne pouvait mécontenter que les seigneurs justiciers. Peut-être protestèrent-ils dès le xm² siècle: mais, en fait, nous ne trouvons avant 1372 aucune décision royale les concernant. La première qui soit connue date du 23 avril de cette année: elle avait été spécialement provoquée, semble-t-il, par les doléances du chapitre de Reims, mais elle reçut probablement une portée générale 8.

<sup>1.</sup> Voir par exemple les lettres pour Tavaux-Pontséricourt, 1332, 27 novembre (Ordonnances, t. II, p. 444). — Cf. Jusselin, op. cit.

<sup>2. «</sup> Il y a plusieurs bourgs et villages... qui parcy devant ont esté et « sont encores exempts desdits appeaux volages, moyennant la redevance « de deux sols parisis que les non clercs et bigames ...sont tenus payer » par chacun an au roy pour leur exemption et dont le receveur fait « recepte » Bourdeau de Richebourg. Nouveau Coulumier général, t. Il, p. 554).

<sup>3.</sup> Pièce justificative nº IV.

<sup>4. 1367,</sup> juillet (Ordonnances, t. V. p. 29).

<sup>5.</sup> Le rapport avec le texte de 1556 est encore ici évident. — Cf. supra.

<sup>6.</sup> Ordonances, t. V. p. 470-71. -- Cf. Jusselin, op. vil., pp. 557-558. -- Parlant de cette mesure, dix ans plus tard, le roi disait : « ...la dicte ordonance qui fu faicte general pour touz ceulx de la prevosté de Laon ». 1382, septembre Ordonances, t. IV. p. 668.

Les sujets du chapitre appelaient, à leur bon plaisir, des sentences et appointements de ses officiers aux assises du bailli du Vermandois. Ils appelaient même sans qu'il y eût d'appointement judiciaire, simplement quand on voulait exercer contre eux quelque contrainte ; encore ne se pressaient-ils pas de poursuivre leur appel, mais ils cherchaient les prétextes les plus déraisonnables pour tarder, car, sans payer la moindre amende au chapitre, ils se disaient exempts de sa juridiction jusqu'aux prochaines assises du bailli. L'abus était tel que les causes risquaient de devenir « immortelles et sans fin 1. » Le roi chargea le bailli et le receveur de Vermandois de s'informer du dommage ou du profit que pourrait lui occasionner la suppression de l'usage en question 2. On décida que l'appelant serait tenu de renoncer à son appel dans les huit jours, à moins qu'il n'eût régulièrement pris un ajournement, en temps dû, pour les assises suivantes; sinon il devrait paver soixante sous d'amende aux juges lésés 3. A vrai dire, ce n'était pas absolument une suppression, c'était une réglementation, « Au cas », disait le roi, « que les dis appelans prendroient leur ajournement et « feroient poursuite de leur dit appel dedans temps deü en « assise... que le stile ancien soit sur ce tenu et gardé ».

La décision, appliquée ensuite à plusieurs autres justices, fut enfin complétée dans les premières années du xv° siècle. Bien des gens, en effet, consentaient à renoncer à leur appel dans les huit jours, mais c'était pour en interjeter un autre aussitôt, et, comme le cas n'avait pas été prévu, ils traînaient ainsi, à leur guise. l'affaire en longueur, de huit jours en huit jours. Il fut ordonné que la renonciation à l'appel entraînerait pour le plaideur une amende de vingt et même de quarante sous <sup>4</sup>. De

r. Nous n'enumérerons pas ici tous les actes analogues qui furent alors accordés à diverses justices. On les trouvera signalés dans l'étude de M. Jusselin (pp. 560-562).

<sup>2.</sup> Cf. Pièce justificative nº XVIII.

<sup>3.</sup> Ibidem.

<sup>4.</sup> Lorsqu'elle était de vingt sous, elle était payable suivant les justices, soit au roi, soit au seigneur. Lorsqu'elle était de quarante sous, le roi et le seigneur en avaient chacun la moitié. — Voir les lettres en faveur de l'abbaye de Saint-Basle-lez-Reims, 1412, 6 février (Ordonnances, t. IX, pp. 678-680) et celles en faveur de Saint-Martin de Laon, 1413, mai (Ibidem, t. X, pp. 144-146). Cf. Jusselin, op. cit., pp. 564-566.

la sorte. l'appel frivole n'était évidemment pas supprimé encore : mais la perspective de l'amende devait rendre assez hésitants les justiciables disposés à s'en servir.

Toutes ces mesures ramenèrent-elles l'attention sur l'autre espèce d'appel volage? La chose est possible. Ce qui est certain, c'est que plusieurs villes demandèrent alors à jouir des mêmes avantages que celles qui avaient été déjà exemptées. Jean le Riche, receveur, et Regnault de Maisons, procureur du bailliage, recurent une commission semblable à celle de 1332<sup>4</sup>. et de nouvelles abolitions furent prononcées 2. Mais, alors, on voit plus clairement encore qu'il existait, sous le même nom. deux contumes analogues et cependant bien distinctes. Toutes deux avaient pour conséquence d'étendre la compétence de la justice royale et se caractérisaient par l'absence d'ajournement régulier : seulement, d'après l'une, c'était un plaideur qui appelait un juge : d'après l'autre, c'étaient des plaideurs qui s'appelaient entre eux. Cette dernière disparut lentement jusqu'à son abolition définitive au xvi° siècle 3. La première, au xve siècle, existait encore ; on n'avait fait qu'en réformer les abus.

<sup>1.</sup> Ordonnances, t. VIII, p. 273.

<sup>2.</sup> Par exemple sur les terres de Jean le Mercier (*Ibidem*, t. VI, p. 475); à Landousy en Thiérache. (*Ibidem*, t. VIII, p. 273); à Bucy-en-Soissonnais, *Ibidem*, p. 371).

<sup>3. «</sup> Lesquels articles par l'advis des trois Estats ont esté rayez » (Bourot de Richebourg, Nouveau coulumier général, t. II, p. 554). Mais la redevance subsista. Du Cange dit qu'elle était encore payée de son temps : « ...quod ad hunc usque diem observatur » 'Glossarium, au mot Appellatio, t. I, p. 328).

## CHAPITRE IV

ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — POLICE. — FONCTIONS MILITAIRES.

Fonctions de police. — Le pouvoir de juger entraîne pour le bailli celui d'exécuter ses jugements. Il est, si l'on peut ainsi dire, le chef de la police en son bailliage; il y fait observer les ordonnances et régner l'ordre.

Il y fait observer les ordonnances. « Li establissement, que li « rois fet pour le commun pourfit, doivent estre », dit Beaumanoir <sup>4</sup>, « fourment gardé par la porveance des baillis ». Peutêtre chacun ne recevait-il pas une expédition particulière pour lui seul de ces décisions générales. On voit du moins le bailli d'Amiens déclarer, en 1310, tenir de son voisin du Vermandois l'ordonnance qu'il vient de faire publier en ses assises <sup>2</sup>.

La volonté royale doit être portée à la connaissance de tous, et le bailli veille à ce que les seigneurs justiciers s'y conforment <sup>3</sup>. Comme des difficultés peuvent apparaître dans la pratique, le roi a soin de joindre parfois à son ordonnance un mandement expliquant à son officier comment il convient d'agir <sup>4</sup>. — Quoi que stipulent ces lettres, elles doivent être

<sup>1.</sup> Coutames de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 39, § 51.

<sup>2. «</sup> A honnorable homme... maistre Pierre de Bourges, clerc nostre « signeur le roy, ...Hues de Sillais, baillis d'Amiens, salut. Sire, je reçus a « Amiens, le juesdi devant feste Saint Pierre entrant aoust, les lettres nostre « seigneur le roy, ...et icelle ordenance me bailla li baillis de Vermandois... » 1310, juillet (Langlois, Textes relatifs à l'histoire du Parlement, p. 186).

<sup>3. «</sup> Hoc in terris aliorum de vestra ballivia qui justicias suas habent « fieri faciatis ». — Prescription faite au sujet d'une ordonnance sur les monnaies. 1263 (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 110, n° 77).

<sup>4.</sup> Cf. mandement joint à l'ordonnance de la Pentecôte 1273 sur les monnaies (Ordonnances, t. I, p. 298).

renes avec respect, exécutées avec diligence. Si quelque motif légitime s'y oppose, le bailli peut en référer au roi par lettres scellées de son sceau et faisant connaître ses raisons 4. — Nous rappellerons deux ordonnances importantes et caractéristiques reçues par le bailli de Vermandois : saint Louis lui mandait, en décembre 1263, d'empêcher dans son ressort la circulation des monnaies baronales, portant pile et croix 2: Philippe V lui mandait, en 1318, de faire cesser les guerres privées 3.

Nous avons vu que ces décisions étaient souvent proclamées aux assises. Ven croire le maire et les jurés de Saint-Quentin. le bailli de Vermandois ne pouvait faire faire aucune proclamation dans la ville, sinon par le crieur public de la ville même. Le Parlement, à qui le bailli soumit l'affaire, lui reconnut le droit d'employer en ce cas qui lui plairait 4.

D'ailleurs, non seulement il publie les ordonnances royales, mais on sait qu'il en rend lui-même. Michel de Paris en rendit une ainsi, en avril 1320, sur les ajournements à Saint-Quentin et sur les cens et surcens dont divers édifices de la ville étaient chargés <sup>5</sup>. Il s'était entouré préalablement d'informations suffisantes, et déclarait agir « par le conseil de grant planté de « bonnes gens et sages <sup>6</sup> ».

Il fait régner l'ordre en son bailliage. Nul ne peut arrêter ni incarcérer de juifs à la réquisition d'aucun religieux sans l'en avoir auparavant averti<sup>7</sup>. Lorsque des frères prècheurs furent envoyés, en mars 1270, pour évangéliser les juifs, saint Louis enjoignit à ses baillis de contraindre les récalcitrants à comparaître devant les missionnaires pour les écouter. Ils devaient également veiller à la sécurité de ces missionnaires . Les lettres de sauvegarde pour les monastères sont adressées au bailli. Le roi constitue celui de Vermandois gardien spécial du monastère de Mont-Dieu, et lui ordonne d'en maintenir les moines en

<sup>1.</sup> Ordonnance de 1303 (n. st.), 23 mars, art. 21 (Ibidem, p. 361).

<sup>2.</sup> Arch. dép. Aisne, G. 1, nº 7.

<sup>3.</sup> Ordonnances, t. I, p. 655.

<sup>1. 1309,</sup> décembre (Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, n° 11).

<sup>5.</sup> Ibidem. nº 45.

<sup>6.</sup> Ibidem.

<sup>7. 1288,</sup> Pentecôte (Ordonnances, t. I, p. 317).

<sup>8.</sup> Bibl. Nat., coll. Dupuy, vol. 532, fol. 79.

leurs franchises et possessions et de les défendre de toute violence<sup>4</sup>.

Ces pouvoirs généraux en matière de police s'exercent en beaucoup d'occasions différentes. Lorsque Philippe V convoqua à Paris, pour la Saint-Jean 1321, les représentants des bonnes villes de Vermandois, ce fut le bailli, assisté d'un garde des foires de Champagne, qui se trouva chargé d'exposer aux députés les volontés du roi et ce qu'il convenait de faire?. En 1346, lors de la réunion des états de la province, le roi lui adressait encore un mandement à ce sujet. Il lui ordonnait de faire prier les prélats, abbés, chapitres et autres gens d'église ayant temporel et justice, les barons et les habitants des bonnes villes, de s'assembler à la quinzaine de Pâques, c'est-à-dire le 1° mai. Il lui était commandé aussi d'assister en personne aux séances et de les présider, pour que les choses traînassent moins?

Mais ce sont là circonstances extraordinaires. Il n'est pas besoin qu'elles se présentent pour que le bailli soit occupé. La règlementation du commerce, celle de l'agriculture relèvent de sa compétence. Il fixe les conditions d'importation, d'exportation des marchandises 4, veille à ce que les marchands ne soient pas inquiétés durant la traversée du bailliage, à ce qu'ils acquittent les droits ordinaires 5. — Il a la surveillance des marchés et des foires. Philippe V accorde aux habitants de Saint-Quentin une organisation nouvelle pour leur foire annuelle, et il décide que, si les conditions de vente des marchandises doivent être déterminées par les personnages chargés de l'administration

1.« Quem etiam gardiatorem eorum constituimus specialem». 1361, août (*Ordonnances*, t. III, p. 508). Cf. un acte analogue pour l'église de Saint-Quentin (*Ibidem*, t. VIII, p. 25).

<sup>2. «</sup> Jehans, sire de Saillenay, chevaliers le roy, garde de la baillie de Ver« mandois et Jacques de La Noe chevaliers, gardes des foires de Cham« paingne et de Brie... Les lettres du roy no sire avons reçeües, contenans
« ceste fourme ...: Philippe ...a nos amés et feaus les habitans des bonnes
« villes de Vermandois ...vous mandons ...que vous approchiez par devant
« nostre bailli de Vermendois et Jacques de La Noe.... etc. » (Varin, Arch.
admin. de Reims, t. II, 1<sup>re</sup> partie, p. 267).

<sup>3. «</sup> Pour mettre toute diligence » (Ibidem, t. II, 2° partie, p. 1019).

<sup>4.</sup> Ordonnance de 1254, art. 25 (Ordonnances, t. I, p. 72).

<sup>5.</sup> Cf., par exemple, un mandement de Philippe le Bel au bailli de Vermandois, 1305 (n. st.), mars (Arch. Nat., JJ 35, n° 219).

générale de la ville, ceux-ci ne pourront agir du moins que appelé avec eus le baillif de Vermendois ». Ils ne pourront davantage modifier la date ou la durée de la foire sans l'assistance du même bailli. Les exemples analogues ne manquent pas. Le bailli de Vermandois ne permettra pas qu'il y ait à Laon plus de gardiens de moissons et de vignes que les usages ne le comportent. Il ne permettra pas que ces gardiens exercent d'autre office ou demeurent continuellement à Laon<sup>2</sup>. On comprend que l'accomplissement de ces fonctions si diverses ne fût pas toujours facile. Le bailli pouvait être arrêté par des questions techniques. On y pourvoyait : Philippe le Bel, expédiant au bailli de Vermandois un mandement concernant le prix des grains, lui annonce la venue en sa circonscription de deux personnages chargés d'étudier de près la situation et de l'aider dans l'application de l'ordonnance<sup>3</sup>.

Ancune occupation n'absorbe plus le bailli que les enquêtes. Il n'est rien qui n'en puisse occasionner une. Il n'en est pas que le bailli ne puisse faire. — Le maire et les jurés de Saint-Quentin se plaignent que le roi conserve pour lui le produit des amendes de la draperie ; Charles IV mande au bailli de Vermandois de lui faire connaître, après enquête, l'importance de la somme rapportée chaque année par ces amendes f. Est-ce le roi, est-ce l'archevêque qui se trouve en saisine de gardei l'abbaye de Saint-Vicaise à Reims? que le bailli fasse enquête s. Les arches du Grand Pont de Saint-Quentin sont affaissées ; l'eau passe mal : les moulins de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle ne tournent plus ; les moines ont réclamé près du roi ;

<sup>1. «</sup> Et se il avenoit... que il apparust... pour le meilleur pourfit de la « dite ville, les jours de la dite foire tenir en l'estat dessus devisé retrenchier « ou abregier en aucune manière, il nous plaist que il la puissent tenir en « estat, retrenchier ou abregier, selonc ce que il verront que sera a faire, « appelé à ce faire nostre baillif de Vermendois qui pour le temps sera... » 1319, octobre (Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, n° 33).

<sup>2.</sup> Parlement de la Pentecôte 1283 (Olim, t. II, p. 222, nº 1).

<sup>3. 1305 (</sup>n. st.), mars (Ordonnances, t. I, p. 426). — Cf. aussi le mandement ordonnant à tous les baillis d'établir à tous les passages du royaume, pour l'éxécution des ordonnances sur les monnaies, des gardiens qui leur fourniront caution. 1333 (n. st.), mars (Ibidem, t. II, p. 85, art. 3).

<sup>4. 1326</sup> n. st. , 19 février (Lemaire, Arch. auc. de Saint-Quentin, t. I.

<sup>5.</sup> Varin, Arch. admin. de Reims, t. I, 2º partic. p. 991.

celui-ci charge le bailli d'une enquête <sup>1</sup>. Le maire et les jurés de Chauny demandent que la foire de la Saint-Jean-Baptiste soit prolongée de deux jours. N'y-t-il pas à cela d'inconvénient ? Enquête encore <sup>2</sup>.

Le bailli, cela va sans dire, n'agit pas toujours en personne dans les cas de ce genre. Il charge de l'exécution du mandement royal son lieutenant ou bien un prévôt. Mais le roi peut spécifier qu'il ne devra déléguer personne. Une enquête poursuivie en 1312 par le prévôt de Laon ayant été trouvée par le Parlement insuffisante, le bailli de Vermandois reçut l'ordre de la recommencer lui-même <sup>3</sup>.

On ne saurait lire le compte de l'Ascension 1305 <sup>4</sup> sans être frappé de l'importance des frais occasionnés par la police. Ce sont des « hommes le roi » qu'il faut dédommager des dépenses faites à l'occasion d'une enquête, de faux monnayeurs qu'il faut amener de Saint-Quentin à Laon, des malfaiteurs qu'il faut faire chercher et prendre, un gibet et des chaînes que l'on a réparés à Laon, une chaudière que l'on a achetée à Montdidier pour y faire « bouillir » les faux monnayeurs <sup>5</sup>.

Les « prisons du roi ». — Il existe des « prisons du roi » probablement dans toutes les prévôtés. Celle de Laon était, au xmº siècle, affermée par les prévôts à un gardien qui ne devait, en principe, rester en fonctions que tant que les prévôts y restaient eux-mêmes<sup>6</sup>. Ce système de la ferme subsistait encore au siècle suivant, Philippe V décida, en 1318, que les fermiers donneraient caution de bien traiter les prisonniers 7. La situa-

2. 1305 (n. st.). janvier (Bibl. municipale de Noyon, Cartulaire de la

ville de Chauny, nº 8),

4. Pièce justificative n° VII.

<sup>1. 1293 (</sup>n. st.), 19 mars (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I. nº 139).

<sup>3. «</sup> Per nostre curie judicium dictum fuit quod dicta reficietur in-« questa et mandabitur dicto ballivo ut ipse, in propria persona, ipsam « inquestam, juxta primi mandati nostri continenciam et tenorem, reficiat « et compleat... » (Arch. Nat.,  $X^{2a}$  1, fol. 2  $v^{o}$ ). — Cf. Boutaric, Actes du Parlement,  $n^{o}$  4023.

<sup>5. «</sup> Pro quadam calderia empta ad bulliendum falsos monetarios apud « Montem-Desiderii ».

<sup>6.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 701, nº 12. 7. 1318, 18 juillet (Ordonnances, t. I, p. 660).

suiv.).

tion n'est d'ailleurs pas la même pour tous les détenus et Beaumanoir l'recommande au bailli de distinguer selon les cas : que ceux là senls soient mis aux fers qui « sont tenu pour cas de « crime ». Mais là dessus, il ne doit pas s'en rapporter trop à ses prévôts et sergents : il lui faut s'enquérir de la qualité des prisonniers, des motifs de leur détention. Lorsque les prisons du roi ne sont pas suffisantes, ils arrive que celles d'autres justiciers soient employées. Jean Blondel dut ainsi demander, en octobre 1330, à la ville de Saint-Quentin de vouloir bien lui prêter la prison du beffroi « pour y tenir plus sûrement » deux prévenus, accusés d'homicide <sup>2</sup>.

Expéditions armées accomplies par le bailli. — C'est donc une mission essentielle pour le bailli que de maintenir la paix. La tâche ne laisse pas que d'être souvent malaisée. De nombreuses bandes de brigands ravagèrent la région du Vermandois sous Philippe le Bel et ses fils. L'une notamment, celle des enfants de Ruffi, est bien connue 3. Le 14 août 1296, le roi exprimait au bailli de Vermandois son étonnement qu'il n'eût pas encore pourvu aux moyens d'obvier à leurs excès 4. Les brigandages des frères de Brienne exigèrent encore une action sérieuse de la part du même bailli 5.

t. Confirmes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 38, § 48.

2. Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, n. 76. — La même prison est, en septembre 1351, prêtée à Drouart de Hainaut, lieutenant du bailli (Ibidem, n° 93).

3. Anquetil, Histoire civile et politique de la ville de Reims, t. II, p. 133.

4. « Philippus... Cum frequenter rumores audiverimus querulosas de maleficiis quampluribus per liberos de Ruffeyo... perpetratis..., precipue in baillivia tua..., miramur quod tua huc usque diligencia non advertit qualiter foret tot et tantis iteratis excessibus obviandum » (Varin, Arch. admin. de Reims, t. Ier, 2e partie, p. 1101).

5. Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 1<sup>re</sup> partie, p. 119. — « Dans un « tournois, une jeune Rémoise déjà connue d'un des Briagues (sic) est abordée par lui avec un air et des discours qui, sans peut-ètre lui déplaire, ne furent pas également reçus d'un de ses parents, présent à l'entretien. Celui-ci ne dissimula pas son dépit. Briagues (sic) répondit avec hauteur... La ville entière se partagea sur ce différend, mais les Briagues sic succombèrent et furent bannis de Reims, Ils sortirent outrés de colere et jurant de se venger. Ils allèrent trouver les Rufli... et ces deux familles déclarèrent une guerre sanglante à leurs concitoyens » Anquetil, Histoire civile et politique de la ville de Reims, t. II, p. 134 et

Ainsi l'exercice de la police pouvait-il donner lieu à de véritables expéditions armées. Le procès-verbal de l'enquête dirigée contre Mathieu de Beaune mentionne une chevauchée accomplie par ce bailli, en compagnie de plusieurs chevaliers du Vermandois 1, à Donchery. Nous connaissons avec plus de précision deux expéditions de ce genre conduites dans le bailliage de Vermandois.

La première remonte au début du xm' siècle, et l'on en lit le récit dans la chronique de l'abbaye de Signy <sup>2</sup>. Raoul de Balham <sup>3</sup>, seigneur de Château-Porcien, ne cessant de causer des dommages à cette abbaye, l'abbé Gilles se plaignit au roi qui envoya un de ses baillis « pour assiéger Château-Porcien » <sup>4</sup>. Il faut croire que la troupe était assez imposante, car, pour vaincre, il suffit qu'elle parût. Elle approchait du château, quand Raoul, promettant de réparer sa faute, vint livrer les clefs au bailli. Il lui remit même, pour l'éloigner de sa terre, une somme d'argent.

La seconde expédition date de 13545. L'issue devait en être moins heureuse. L'abbaye de Beaulieu en Argonne se trouvait alors livrée au plus profond désordre. Le prieur et le couvent. subissant l'influence de laïques, avaient, sans même convoquer tous les moines, donné comme successeur au dernier abbé décédé un certain frère Gérard, excommunié et frappé d'anathème. L'abbé de Cluny informé avait cassé l'élection et désigné un autre abbé, frère Hugues. Celui-ci, ne pouvant, en fait, occuper la place, s'adressa au roi, sur l'ordre de qui le bailli de Vermandois, accompagné d'un certain nombre d'hommes d'armes, marcha contre l'abbaye. Comme on résistait de l'intérieur, il fallut donner l'assaut. Deureusement, tout

<sup>1. «</sup> Dominus Johannes de Failouel... dixit quod, cum dominus Matheus c duxisset eum in quandam kalvaqueiam et quosdam alios milites Viroc mandie apud Doncheri » (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 320, col. 2). 2. Publiée dans Bibl. de l'École des charles, t. LV, 1894, p. 645 et sui-

vantes.

<sup>3.</sup> Raoul de Balham, mort en 1218 (D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. IV, p. 667). — Il s'agit de Gilles, abbé de Signy de 1205 à 1210 (Gallia Christiana, t. IX, col. 306).

<sup>4. «</sup> Domini regis ballivus... cum exercitu ad obsidendum Castrum « Portuense profectus est ».

<sup>5.</sup> Arch. Nat., X2a 6, fol. 241 vo.

se passa le mieux du monde. Les moines se soumirent, à l'exception de frère Gérard et de deux complices <sup>1</sup>. L'affaire n'était
pas terminée pourtant, et ce qui suivit vaut la peine d'être
raconté. Les rebelles, après une première fugue, suivie d'un
repentir qui paraissait sincère, quittèrent l'abbaye. Ils y rentrèrent bientôt, de nuit, avec des cordes et des échelles, suivis
d'une bande de malfaiteurs. Un serviteur d'un sergent du roi
fut tué : tué aussi l'abbé llugues. Le lieutenant du bailli de
Vermandois, qui se trouvait encore là, ainsi qu'un sergent,
furent contraints, pour échapper à la mort, de sauter par
dessus le mur et de s'enfuir à travers bois. Quant aux commissions, informations, écritures, qu'ils avaient laissées, on en
fit un grand feu <sup>2</sup>.

Des faits analogues ne devaient pas être rares dans la vie d'un bailliage. L'exécution de certains ordres semble d'ailleurs n'avoir pas été possible autrement que par la violence. Comment appliquer un mandement tel que celui de Philippe le Long sur les guerres privées sans se trouver forcé soi-même de recourir aux armes : « et si aucuns se voulloient pourforcier de « faire ou venir encontre, nous voullons que tu preignes leurs » personnes et mettes en nos prisons et mettes en nostre main « et tieignes, sans rendre ne sans recroire, si ce n'est de nostre « especial mandement, leurs terres, leurs chevaux, armeüres.

<sup>1. &</sup>quot; Idem baillivus ad dictam abbaciam, una cum pluribus armorum gentibus et aliis, accedens, cam insultu valido, prout sibi per uictas nostras litteras mandabatur, ob rebellionem et contradictionem eidem per intra dictam abbaciam existentes factas, precedente vi et violencia, intraverat, et, cum cam intrasset omniaque in dicta commissione sua vera fore et fuisse invenisset, quodque major et sanior pars religiosorum dicti loci reputaverant et tenuerant dictum fratrem Hugonem... fore legittimum abbatem, idem ballivus, ut sibi per predictas nostras litteras mandatum fuerat et commissum, cundem fratrem... in possessione et saisina abbacie predicte... realiter et de facto posuerat.... ad quod omnes ejusdem abbacie monachi sponte paruerant...., exceptis duntaxat prefato fratre Gerardo et duobus aliis ejus complicibus. "

<sup>2.</sup> v.... Vec non locum tenentem dicti baillivi nostri Viromandensis, ad se informandum super maleficiis predictis per eundem ballivum, et Johannem Perrotini, servientem nostrum, pro dicta temporalitate regenda... deputatos,... pre timore mortis perterritos, desuper muros ipsius abbacie ad terram salire et per nemora... velociter fugere compulerant,... informaciones, commissiones et scripturas prefati locum tenentis super excessibus et delictis supradictis ignis incendio combuxerant.

« et tous leurs autres biens, quels que il soient et ou que il « soient, et ce fais si diligemment et si vigoureusement que « il n'y puist avoir deffault, douquel nous te pugnerions si « griefment comme il appartiendroit... » ¹. Nous en dirons autant de l'ordonnance relative aux tournois ². En cette dernière circonstance, le bailli de Vermandois ne montra pas, semble-t-il, beaucoup d'énergie. Le 1er septembre 1305, Philippe le Bel le lui reprochait en termes pleins de vivacité, lui rappelant son ordonnance dont il maintenait les dispositions en les aggravant ³.

Fonctions militaires. — Ses fonctions policières aboutissent forcément pour le bailli à des fonctions militaires. Ce juge doit savoir manier l'épée. C'est un soldat, presque toujours un chevalier, jamais un clerc, du moins au xin° siècle <sup>§</sup>.

Ses attributions en cette matière sont avant tout celles d'un agent de mobilisation. On sait qu'il convoque le ban et l'arrière-ban<sup>5</sup>. Nous voyons, en juillet 1276, Gautier Bardin mander aux maires de Compiègne. Noyon, Chauny, Montdidier, Roye, Péronne, Braye, Athies, Saint-Quentin, Laon, Crépy-en-Laonnais, Bruyères, Chaudardes, Cerny, Vailly, Condé, Soissons, de réunir chacun un certain nombre de gens d'armes qu'ils conduiront à Tours aux octaves de la Nativité Notre-Dame. Pour chaque ville il énumère le nombre des sergents à fournir: « c'est a savoir vous de Compiegne .cc. serjans, vous « de Noion .vi<sup>xx</sup>. serjans, etc. » <sup>6</sup>.

1. Ordonnances, t. I, p. 655. — On remarquera que le roi, s'adressant au bailli, emploie la seconde personne du singulier : tu. De mème, le roi d'Angleterre, s'adressant à ses sheriffs, écrit : « precipimus tibi. ».

2. « Unde tibi districte mandamus quatenus omnes et singulos nobiles, « ubicumque fieri debuerint, per districtus tuos ire noveris... capias et « arrestes capique et arrestari facias, et tamdiu in arresto teneri, donec a « nobis mandatum super hoc habueris speciale ». — 1304, 5 octobre (Ibidem, p. 420).

3. Ordonnances, t. I, p. 434.

- 4. Un texte des \*Olim donnerait à croire qu'un clerc, Gauthier de Chambly, fut un instant bailli de Vermandois (Olim, t. I, p. 8-75). En fait, une faute de ponctuation a été commise par l'éditeur. Cf. Borrelli de Serres, Recherches, t. I, p. 212. A la fin du xiv° siècle, la tradition était moins absolue. Voir infra, p. 186.
  - 5. La Roque, Traité du ban et arrière-ban, pp. 154, 155. 6. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. 1. nº 104.

Un mandement de Philippe le Long au bailli de Vermandois nous permet de nous rendre compte comment, d'habitude, les choses se passaient. Le roi envoie à son bailli plusieurs lettres destinées aux prélats, abbés, barons, etc., dont il a pu se souvenir. Ces lettres fixent à chaque personnage convoqué une date, un lieu, des conditions. C'est le bailli qui doit les transmettre : quant aux personnes auxquelles le roi, ne se rappelant plus leurs noms, n'a pas écrit, le bailli, au nom du souverain, leur écrira 4.

Le rôle du bailli ne consiste pas, d'ailleurs, à transmettre sculement la convocation. Comme des protestations peuvent s'élever, une grande habileté lui est nécessaire. Philippe le Bel prescrit, en 1302, au bailli de Vermandois d'avoir recours à tous les moyens de persuasion, de déployer toute son éloquence. Aux hommes convoqués il parlera des intérêts du royaume, de l'affection, de la fidélité qu'ils doivent témoigner au roi?

Les gens d'armes rassemblés, le bailli se met à leur tête et les conduit là où il a reçu la mission de les conduire <sup>3</sup>. Peut-être son pouvoir militaire cessait-il aux limites de sa circonscription <sup>3</sup>. Ce qui est certain, c'est que les baillis de Verman-

<sup>1.</sup> La Roque, op. cit., p. 163.

<sup>2. «</sup> Et leur commandez estroitement et leur priez et requerez que, en « l'amour et la fealté qu'il ont a nous et au royaume, si comme il ont chier « l'onour et le bon estat d'eus et du royaume, il le facent si prestement... « que nous leur en sachions gré. Et leur monstrez et dites aviseement « et sagement en la meilleure maniere que vous porrez... » (Boutaric, Vot. et extr. de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel, n° XV).

<sup>3.</sup> Oliviers de Laye... au prevost de Laon... Comme vous eussiens mandé... que vous feïssiez crier... que toute manieres de gens d'armes de vostre... prevosté fussent avecques nous au jour de hier a Roye... pour aler avecques nous et en nostre compaignie par devers le roy nostre sire a Amiens, seur paine de forfaire... » (Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, partie, p. 1159.

<sup>4.</sup> Tixier, Essai sur les baillis et sénéchaux royaux, p. 135. — Beaumanoir. devenu bailli de Senlis, adressait, en février 1291 in. st., au bailli de Vermandois, un compte des dépenses faites par lui-même à Saint-Quentin, lorsqu'il y avait été envoyé en 1291, pour prendre part à l'organisation de l'armée qui devait envahir le Hainaut. « Philippus de Bellomanerio, miles,

baillivus Silvanectensis, pro expensis factis per ipsum apud Sanctum e Quintinum pro exercitu Hannonie, redditis baillivo Viromandie » (Mention publice par La Thaumassière dans son édition des Contumes du Beauraisis et reproduite dans Bordier, Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, p. 36.

dois eurent, au moins au cours des luttes du xive siècle. l'occasion d'agir en véritables hommes de guerre. Olivier de Lave resta du 20 décembre 1346 au 18 février 1347 aux frontières de son bailliage avec sa compagnie<sup>1</sup>. La même année 1347, le roi de France se trouvant à Amiens, celui d'Angleterre devant Calais, un certain chevalier, Jean de Vervins, se rendit vers Édouard III, obtint de lui soixante archers qu'il établit en son château de Beaumont. Cette petite troupe semait l'effroi à trois lieues à la ronde, Alors le bailli de Vermandois, les gens de Laon, le comte de Roucy et plusieurs autres s'unirent pour s'emparer de la forteresse. Le cercle d'investissement fut bientôt complet; des machines de guerre s'élevaient; on donna plusieurs assauts. Les assiégés, voyant bien que toute résistance était impossible, se rendirent enfin, sous la condition qu'ils auraient la vie sauve: on les expulsa du rovaume et le château fut démoli 2.

Le bailliage de Vermandois se trouvait dans la région la plus menacée. Philippe VI écrivait, le 3 juillet 1338 : « la dicte « baillie et celle d'Amiens... sont plus prouchaines a nos « dis anemis ». Aussi avait-it été prescrit, à plusieurs reprises, au bailli de faire en sorte que tous y fussent prêts pour la

<sup>1. &</sup>quot;Pro denariis solutis domino Olivero de Laya, militi, quondam "ballivo Viromandie pro toto residuo vadiorum suorum et sue comitive "deservitorum in fronteriis dicte ballivie..." Viard, Les journaux du Trésor de Philippe VI, nº 4524).

<sup>2. «</sup> Ob quam causam, tota patria per tres leucas prope et circa castrum « pavebat... Tunc ballivus Viromandensis, illi de Lauduno, comes de « Roussi et multi alii gentiles se coadunaverunt et... venerunt coram dicto « castro, undique illud obsidentes et levantes ingenia ad expugnandum, et « post multos insultus, illi qui erant in castro, videntes non posse resistere, « salva sua vita, se reddiderunt, et super hoc recepti fuerunt et expulsi sunt « extra regnum et castra totaliter subverterunt » (Gilles le Muisit, Chroniques et Annales, éd. Lemaître, p. 175). - Godemar du Fay jouissait d'une certaine réputation militaire. C'est lui que Philippe VI chargea, après le désastre de l'Écluse, d'organiser la défense de Tournai. C'est lui aussi qui, l'avant-veille de Crécy, reçut la difficile mission d'arrêter la marche de l'armée anglaise au gué de Blanchetache sur la Somme. On sait que la fortune ne lui fut pas favorable ce jour-là. Du moins semble-t-il avoir rempli tout son devoir; la lutte fut très vive et, dit Froissart, « mainte belle apertise « d'armes y eut d'un les et d'autre » (Chroniques, éd. Luce, t. III, p. 162, \$ 270). Ces évènements se passaient à la fin d'août 1346, et il est vraisemblable que Godemar du Fay était alors bailli de Vermandois (cf. Appendice I). Froissart toutefois ne lui donne pas ce titre.

défense. Le roi lui manda cette fois d'établir en chaque prévôté deux chevaliers chargés de veiller de près à l'observation de ces ordres. Il devait informer le roi du nombre d'hommes assemblés, en spécifiant bien pour chaque prévôté le contingent disponible. L'année suivante. Edouard III ravagea tout le pays autour de Cambrai tandis que Philippe VI se tenait à Péronne avec son armée, prêt à marcher contre lui?

Le 9 août 1373, le bailli reçut l'ordre de prendre les mesures nécessaires contre une nouvelle invasion menaçante. Il devait aller visiter les villes fortes et les forteresses, les faire ravitailler et garnir de gens d'armes, faire rompre les ponts et les chemins, recommander que tous les habitants du plat pays se retirassent dans les villes avec leurs biens, ceux qui pourraient combattre se tenant en armes 3. Mais déjà ses pouvoirs étaient depuis longtemps ébranlés. Dès le mois de juillet 1337, Philippe VI avait chargé un certain Aubert de Hangest, seigneur de Genli, de visiter les châteaux et frontières du bailliage de Vermandois, de les faire réparer et pourvoir d'hommes, d'armes, de munitions 1. Il existait également à cette époque des commissaires « deputez sur les reparacions et garnisons necessaires a « la fermeté de la cité de Reims, pour la deffension d'icelle » 5.

On sait qu'aucune institution n'était destinée à porter plus forte atteinte aux attributions militaires des baillis que celle des gouverneurs et des capitaines. Selon une ordonnance du 12 mars 1317 (n. st. . un « capitaine bon et souffisanz » devait être établi en chaque bonne ville pour la garder et la défendre. Les habitants et lui seraient liés par un serment réciproque. La même ordonnance instituait dans « chascune baillie ou « contrée » un « capitaine general », nommé et payé par le roi, et à qui les autres devaient se trouver subordonnés <sup>6</sup>. Le 21 avril

<sup>1. &</sup>quot; Et en chascune prevosté de son dit bailliage establi deus che-« valiers ou deus autres souffisantes personnes qui se preignent garde « comment les gens soient armés, arreés et apprestés en la maniere des-» sus dite » Varin, Arch. admin. de Reims, t. Il 2° partie, p. 791).

<sup>2.</sup> Jean le Bel, Chronique, éd. Viard et Déprez, t. I, pp. 158-159.

<sup>3.</sup> Varin, Ibidem, t. III, p. 386.

<sup>4.</sup> Ibidem, t. II. 2° partie, p. 786.

<sup>5.</sup> Ibidem. p. 817.

<sup>6.</sup> Ordonnances, t. 1, p. 635. Le texte publié dans le recueil des Ordonnances est adressé au bailli de Rouen, mais des lettres semblables avaient été envoyées aux baillis d'Orléans, de Senlis, de Vermandois, etc.

suivant, un capitaine était établi à Reims <sup>4</sup>. Néanmoins, la mesure pouvait apparaître comme accidentelle : la considération de périls exceptionnels et momentanés l'avait fait prendre <sup>2</sup>. Nous ne trouvons pas, en fait, de capitaine général avant le 28 octobre 1359, date à laquelle nous rencontrons Robert, sire de Fiennes « connestable de France, lieutenant du « roy... en tout le conté de Champaigne et de Brie et es bail- « liages et ressors de Senz et de Vermandois jusques à la rivière « d'Oise » <sup>3</sup>. Il avait reçu ses lettres de provision à la date du 6 décembre 1358 <sup>4</sup>.

L'ordonnance même de 1317 essayait de rassurer les baillis. Il y était dit que les nouveaux officiers ne devaient se mêler de rien d'autre que de la guerre. Le roi n'entendait pas qu'aucun préjudice fût porté à son droit et à celui de ses baillis 5. L'habitude s'introduisit même que le bailli reçût le serment des capitaines et les mît en possession de leur office. Mais le texte de l'ordonnance ne contenait-il pas le principe de l'évolution future? Les capitaines ne doivent se mêler que des guerres « et de ce qui y appartiendroit ou s'en pourroit dependre ». Formule vague qui justifiera bien des empiètements.

<sup>1.</sup> Ordonnances, p. 636.

<sup>2.</sup> Viollet, Histoire des institutions, t. II, p. 443.

<sup>3.</sup> Ordonnances, t. III, p. 411.

<sup>4.</sup> V. de Beauvillé, Histoire de Montdidier, t. I, p. 115.

<sup>5. «</sup> Et n'est pas nostre entente qui li diz capitaines se doient mesler « des jurisdictions qui aus dites villes appartiennent, ou eus entremettre

<sup>«</sup> de chose nulle fors des guerres... quar nous ne entendons que par ce soit

<sup>«</sup> fait prejudice ou rien en nostre droit... ne a noz bailliz... »

#### CHAPITRE V

## ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les attributions financières du bailli sont considérables. surtout au xm<sup>e</sup> siècle et dans les premières années du xiv<sup>e</sup>. Il est administrateur du domaine, receveur, payeur et comptable <sup>1</sup>. Mais ces attributions furent aussi celles qui se trouvèrent le plus tôt entamées et le plus complètement. On doit distinguer dans cette histoire deux périodes. Dans la première, jusqu'à Philippe le Bel, les pouvoirs du bailli ne cessèrent de s'étendre : dans la seconde, on en peut suivre la réduction progressive.

Administration du domaine. — Le bailli est avant tout administrateur du domaine. Il reçoit l'hommage et le serment de fidélité des vassaux<sup>2</sup>. En cas de vente de fiefs tenus du roi, c'est en ses mains que se dessaisit le vendeur; c'est lui qui saisit du fief l'acheteur. Les exemples de ce cas sont nombreux. Presque toujours, le bailli agit en présence des hommes jugeurs dont nous avons parlé <sup>3</sup>. Il passe lui-même avec les particuliers des contrats d'acquisition, d'échange ou de location. C'est ainsi qu'on voit Philippe III confirmer, en juin 1278, la concession à ferme perpétuelle faite par Gautier Bardin à la ville de Péronne d'une

<sup>1.</sup> Luchaire, Manuel des institutions, p. 587.

<sup>2.</sup> Par exemple, mention du serment de fidélité reçu de Jean de Béthencourt par le bailli de Vermandois. 1309, juin (Arch. Nat. JJ 41, fol. 53).

<sup>3. «</sup> Jou Jehans dis Papeleus..., fach savoir... que jou... ay vendu... « un fié... que je tenoye du roy.... je me suis dessaizis et devestis de tout « le dit fié entierement en le main de honnerable homme et sage, men « chier segneur Fauvel de Wadencourt, bailly de Vermandois, en la « presence des hommes du roy de le prevosté de Peronne » (Ibidem, J 232, nº 19).

terre dite Glavyon pour le prix de seize livres parisis de rente annuelle payables à l'Ascension<sup>4</sup>. — D'autre part il administrait les revenus des évêchés pendant la vacance du siège <sup>2</sup>. Il avait enfin la garde et la surveillance des eaux et forèts. Il existait, dès le xm² siècle, des fonctionnaires spéciaux pour cette dernière administration, mais le roi leur commandait, en 1291, d'obéir aux baillis <sup>3</sup>. L'autorité de ceux-ci semble s'être maintenue, sinon sans être attaquée, du moins en principe, toujours la même, jusqu'à 1346, date à laquelle les eaux et forêts furent attribuées aux maîtres des forêts <sup>4</sup>. Cependant les maîtres étaient, en certaines circonstances, obligés par cette ordonnance même de n'agir qu'en présence du bailli <sup>5</sup>.

Par son serment, le bailli s'engage à ne rien prendre sur le produit des ventes des offices et des biens affermés, mais à s'efforcer de rendre ces ventes et fermes le plus profitables possible au roi <sup>6</sup>.

Recettes et dépenses des prévôts et du bailli. — La création de ce nouvel agent financier n'eut pas pour conséquence de faire perdre aux prévôts toute compétence en matière de finances. Leur rôle fut seulement amoindri. On discerne les étapes de cet amoindrissement durant tout le xmº siècle. — Au début, les revenus d'une prévôté se composaient de redevances personnelles et domaniales et d'amendes pour crimes et délits. Les redevances domaniales provenaient des maisons, des moulins, des halles, des fours 7. — D'autre part, il est possible de se rendre compte de ce qui constituait, à la Chandeleur 1227 (n. st.), la recette du bailli en Vermandois. Le compte de ce terme mentionne des revenus provenant de dettes, de viviers, de bois,

<sup>1.</sup> Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 262, fol. 16.

<sup>2.</sup> Cf. un mandement royal au bailli de Vermandois concernant l'évêché de Tournai dans Boutillier, *Somme Rurale*, éd. Charondas le Caron, p. 655.

<sup>3.</sup> Olim, t. II, p. 328, n° XIII.

<sup>4.</sup> Viollet, Histoire des institutions, t. III, p. 289.

<sup>5.</sup> Par exemple pour bailler à ferme des étangs et des buissons (Ordonnances, t. II, p. 248, art. 37).

<sup>6.</sup> Ordonnance de 1256, art. 5 (Ibidem, t. I, p. 78).

<sup>7.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 22. — Cf. Petit-Dutaillis, Étude sur la vie et le règne de Louis VIII, p. 386.

d'amortissements, du droit de gîte<sup>1</sup>, d'impôt pour rachat de service militaire<sup>2</sup>, d'une aide payée pour la guerre par l'archevêque de Reims<sup>3</sup>, tous revenus qui, relativement à ceux des prévôtés, ont pour principal caractère d'être plus variables. Les comptes de l'Ascension 1234<sup>4</sup>, de l'Ascension 1238<sup>5</sup>, de l'Ascension 1248<sup>6</sup> ne nous présentent pas beaucoup de changements. Les recettes sont le produit de dettes, de ventes de terres ou de blé, des amortissements, des rachats, des droits de gîte. Cependant, nous trouvons, à l'Ascension 1238, mention d'amendes<sup>7</sup>; en 1248 l'aide pour la croisade constitua la majeure partie de la recette<sup>8</sup>. Les amendes sont, à la même date, déjà nombreuses.

Mais toutes ces recettes ne forment encore, sur le compte. qu'un seul paragraphe. A peine les articles sont-ils groupés. d'après la nature ou la provenance. C'est dans le compte rendu par Gautier Bardin à la Toussaint 1285 9 qu'apparaît, pour la première fois en Vermandois, une distinction entre les différentes espèces de recettes, et cette distinction est marquée par des rubriques spéciales. Cinq grands groupes sont ainsi établis : 1º Recepta ; 2º Rachata et quinti denarii ; 3º Domania ; 1º Vende boscorum; 5º Emende. Le troisième se subdivise lui même en un certain nombre de groupes secondaires désignés d'après les régions : Domania Landuni, Domania Roye, Domania Sancti Quintini, Domania Ribbemontis, Domania Calniaci, Domania Perone. A Recepta répondent des recettes très diverses : recouvrements d'arriérés, dettes et sommes perçues pour répits accordés. — Sous la rubrique Rachata et quinti denarii sont inscrits les produits des droits de relief et de quint, auxquels sont joints les droits de sceau. — Les Domania comprennent les

<sup>1. &</sup>quot; De gisto de Vi super Esnam, .c. l. » (Borrelli de Serres, Recherches sur divers services publics, t. I, p. 177, 178). — Cf. Petit-Dutaillis, op. cit., p. 377.

<sup>2.</sup> De servientibus Brueriarum, .c. l. » (Borelli de Serres, op. cit., p. 178).

<sup>3. «</sup> De archiepiscopo Remensi, м. l. » (Ibidem).

<sup>1.</sup> Recueil des hist, de Fr., t. XXII, p. 5-3.

<sup>5.</sup> Ibidem, t. XVI, p. 353.

<sup>6.</sup> Ibidem, p. 275.

<sup>7.</sup> De .t. emenda facta a Loon, pro prima medictate .c. l., de emenda e Velliaci, pro ultima medictate .c. l. ». (Borrelli de Serres, op. et loc. cil.)

<sup>8. 11670</sup> livres sur 16040.

g. Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 650.

droits de gîte, les revenus des viviers, les produits des locations, des mises à ferme, des ventes. Les *Vende boscorum* pourraient rentrer dans cette catégorie. — Les *Emende* comprennent les amendes, perçues désormais par le bailli. Une ordonnance, en 1310, décida que les bois seraient vendus aux enchères par les fonctionnaires des eaux et forêts. Seulement ceux-ci devaient, dans le délai d'un mois après la vente, en faire connaître le produit au bailli qui le porterait sur son compte <sup>4</sup>.

La recette accusée par André le Jeune à l'Ascension 12382 était de huit mille neuf cent vingt-huit livres, quatorze sous, onze deniers; celle de l'Ascension 1248, effectuée par Simon des Fossés<sup>3</sup>, est bien plus importante : seize mille quarante livres, quatorze sous, quatre deniers. Mais on ne doit pas oublier qu'il s'y trouve compris le produit de l'aide pour la croisade. A la Toussaint 12854, nous trouvons quatre mille trois cent quarante-cinq livres, sept sous, deux deniers, à la Toussaint 12995, six mille neuf cent vingt-deux livres, huit sous, neuf deniers, à l'Ascension 13056, trois mille sept cent trente-huit livres, neuf sous, sept deniers. Il n'en faudrait pas conclure que le bailli faisait alors réellement moins de recettes. En 1238, en 1248, le Vermandois et Senlis étaient unis. Dans l'ensemble, le chiffre semble être resté à peu de chose près le même au xive siècle. Le compte de la Toussaint 1357 indíque treize mille neuf cent soixante et une livres parisis pour une année 7.

En revanche, les dépenses augmentaient, et fortement. Des chiffres permettront tout de suite de s'en rendre compte. Pour quatre mille cent quatre-vingt-dix-sept livres, onze sous. huit deniers de recette, Renaud de Béronne avait, à l'Ascension 12348, cent quatre-vingts livres, vingt-cinq sous de dépenses. A la Toussaint 12859, la différence est de six cent cinquante-

4. Ibidem, t. XXII, p. 650.

<sup>1. 1318, 16</sup> novembre, art. 23 (Ordonnances, t. I, p. 672).

<sup>2.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXI, p. 253.

<sup>3.</sup> Ibidėm, t. XXI, p. 275.

<sup>5.</sup> Bibl. Nat., ms. fr. 10365, fol. 23 et 26.

<sup>6.</sup> Pièce justificative nº VII.

<sup>7.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 126.

<sup>8.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 573.

<sup>9.</sup> Ibidem, p. 650.

deux livres, deux sous, cinq deniers à quatre mille trois cent quarante-cinq livres, sept sous, deux deniers. A la Toussaint 1299 <sup>1</sup>, pour six mille neuf cent quatre-vingt douze livres, huit sous, neuf deniers de recettes, on trouve deux mille six cent trente-sept livres, quatre sous, huit deniers de dépenses. Six ans après. Jean de Waissi, à l'Ascension 1305 <sup>2</sup>, accuse une dépense de trois mille cinq cent trente-huit livres, sept sous, huit deniers pour une recette de trois mille sept cent trente-huit livres, neuf sous, sept deniers <sup>3</sup>.

Quelles étaient donc les charges incombant à l'administration financière du bailliage?

Sur la somme pour laquelle il s'était engagé, le prévôt prélevait de quoi subvenir à certaines dépenses. Celles-ci étaient importantes au début du xm° siècle. Alors, le prévôt versait des rentes constituées en fief et des rentes simples, perpétuelles, viagères ou temporaires, des allocations extraordinaires, des indemnités, pourvoyait aux achats de chevaux et de matériel de guerre. Il payait aussi la solde des gens de guerre et les gages des fonctionnaires civils. Les travaux publics étaient à sa charge 4.

Mais, dès 1202, les baillis pourvoyaient aussi à des dépenses, pour la plupart motivées par un intérêt général, et présentant le caractère de finances extraordinaires<sup>5</sup>. A l'Ascension 1234, quatre seulement sont signalées sur le compte de Renaud de Béronne<sup>6</sup>. A l'Ascension 1248, nous en trouvons déjà davantage. Elles sont très diverses. Ce sont encore, pour la plus grande part, surtout des dépenses sujettes à de grandes variations : frais des

<sup>1.</sup> Bibl. Nat., ms. fr. 10365, fol. 23 et 26.

a. Pièce justificative nº VII.

<sup>3.</sup> Il est difficile d'apprécier les recettes et les dépenses du bailliage au xiv siècle. Les documents financiers sont alors surtout les livres auxiliaires du Trésor (registres de recettes et dépenses et journaux). — Cf. Borrelli de Serres, Recherches sur divers services publics, t. II, p. 156 et suiv.

<sup>4.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 23.

<sup>5.</sup> Borrelli de Serres, op. cit., t. I, p. 15.

<sup>6. «</sup> Comes Montis Fortis pro expensa ad filiam comitis Britannie addu-« cendam .xt. l:

<sup>«</sup> Pro operibus Ribemontis .cxxx. I.

<sup>«</sup> Pro incheramento bosci de Gyromes .vi. l., .v. s.

<sup>&</sup>quot; Pro ultima medietate incheramenti pessone Cuysie. c. s.» (Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 573).

enquêteurs <sup>1</sup>, douaire de la comtesse de Rethel <sup>2</sup>, dépens du bailli, travaux publics. Les sommes consacrées aux travaux publics ont cependant une importance toute particulière : le bailli acquitte les moindres frais, pour une palissade <sup>3</sup>, pour le bois des ponts de Choisy <sup>4</sup>. A cette date, la somme employée par les prévôts à ces paiements est relativement faible <sup>5</sup>. Il y avait tendance évidente à réserver au bailli les travaux publics. Nous avons vu que, sur un total de cent quatre-vingts livres et vingt-cinq sous, dépensés à l'Ascension 1234, il y avait cent trente livres « pro operibus Ribemontis ». A la Toussaint 1285, toutes les dépenses de cette espèce sont à la charge du bailli <sup>6</sup>.

D'autres aussi commençaient à lui incomber. Il avait à payer les gages des fonctionnaires. Le prévôt de Chauny acquittait encore en 1305 ceux du châtelain de Chauny 7. Mais le fait est alors déjà exceptionnel. Dès 1275, en effet, on voit les gages d'agents même inférieurs acquittés par le bailli. C'est de lui qu'à cette date le chatelain de Ribemont, le guetteur et le portier recevaient les leurs 8. Il leur fournissait même des tuniques, et, au chapelain de Neuville, une robe 9. A l'Ascension 1305, c'est par lui qu'était aussi payé le garde du bois d'Ostoirmont 10. D'autre part, ces mêmes comptes de 1285 et 1305 montrent le développement des « despens « communs », c'est-à-dire des frais pour procès en cour d'église,

2. « Pro doario comitisse Regitestensis in feodo de Saynz, .xxi. l., .v. s. » (*Ibidem*).

3. « Pro palicio facto in haseio » (Ibidem).

4. « Pro marremio pontium de Choisiaco » (Ibidem).

5. Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 24.

6. Borrelli de Serres, op, cit., t. I, p. 27.

7. " Castellanus .IIII. s. per diem, .xmv. l., .xII. s. " (Pièce justificative n° VII).

9. « Pro roba capellani Ville Nove pro toto .Lx. 1. » (Ibidem).

<sup>1. «</sup> Pro fratribus inquisitoribus apud Bellum Montem, .x. l. » (Ibidem, t. XXI, p. 275).

<sup>8. «</sup> Castellanus Ribbemontis pro gagiis suis a die lune post mediam « quadragesimam usque ad diem festi Nativitatis beati Johannis Baptiste, « .xviii. 1., .iii. s., ix. .d... — Gueta et portarius ibidem, .xii. d. per diem, « .vi. 1., .xvii. s. — Pro tunicis eorundem .xv. s. » (Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 651).

to. « Custos bosci d'Ostoirmont.....xvII. s., .vI. d. » — Il paye même le guetteur du château de Ribemont : « Gueta castri Ribbodimontis, .vI. s. « per diem, .cxIIII. s. » (Pièce justificative n°VII).

messages, exploits de justice, pain des prisonniers, poursuites judiciaires, enquêtes, etc. Les rentes et pensions de toutes sortes finirent par constituer les seules dépenses importantes des prévôtés. Il est vrai qu'elles s'accrurent continuellement au xiv° siècle <sup>1</sup>.

Enfin des rentes aussi sont assignées sur les revenus du bailliage. Philippe III en assigna ainsi, en 1276, sur la recette du Vermandois pour acquitter les legs du testament d'Alphonse de Poitiers?. Charles IV jugea-t-il les assignations trop nombreuses? Toujours est-il qu'il ordonna, en 1323, que le paiement en fût suspendu. Elles ne seraient payées que sur mandement spécial du roi 3. Cette mesure n'eut vraisemblablement pas de conséguences durables. Bon-Jean de Sissonne, receveur de Vermandois, se plaignait, en 1357, que sa recette fût trop chargée 4. Le 8 juillet 1382, deux mille livres parisis étaient assignées sur la recette du Vermandois pour le paiement des gages des conseillers en la Chambre des comptes 5. Les receveurs, d'ailleurs, tardaient à payer. Le trésor dut ainsi envoyer vers Jean le Riche un nommé Jaquet de Reims chargé de le contraindre 6 à verser le prix de l'assignation faite sur lui pour les besoins de l'hôtel du roi et de la reine.

Ce qui reste de la recette, une fois toutes ces dépenses acquittées, constitue le revenu net du bailliage, ce que doit le bailli. Jean de Montigny devait à la Chandeleur 1288 (n. st.) <sup>7</sup> trois mille douze livres, dix-huit sous, un denier. La comparaison de la somme fournie par le bailliage de Ver-

<sup>1.</sup> Gravier, Essai sur les prévols royaux, p. 26. — Un document de 1362 énumère tout ce que le bailli devait alors payer : « ... toutes rentes « anciennes appellées fiez et aumosnes, gaiges d'officiers es mettes « de leurs receptes, reparacions de chastiaux, fours, moulins, hales « et teles choses necessaires » 1362, 20 septembre (Ordonnances, t. III, p. 589).

<sup>2.</sup> Langlois, Le règne de Philippe III, p. 394.

<sup>3. 1323,</sup> novembre (Ordonnances, t. I, p. 776, art. 24).

<sup>4.</sup> Pièce justificative n° XIII.

<sup>5.</sup> Ordonnances, t. XII, p. 135.

<sup>6. «</sup> Jaquetus de Remis, missus ex parte thesauri erga receptorem Viro-« mandie, pro ipsum compellendo ad solvendum assignationem super « ipsum factam, pro expensis hospicii regis et regine » (Arch. Nat., KK 13, fol. 10  $v^{\circ}$ ).

<sup>7.</sup> Delisle, Mémoire sur les opérations financières des Templiers, p. 134.

mandois avec celles qui sont accusées ailleurs fait bien ressortir l'importance exceptionnelle de ce bailliage. Celui de Senlis devait, à la même date, deux mille deux cent soixante-quatre livres, dix sous, huit deniers; celui de Sens, mille quatre cent vingt-quatre livres, vingt-trois deniers.

Cet argent ne reste pas dans la province. On le met dans des caisses et des tonneaux qui, placés sur des charrettes, sont expédiés au Trésor à Paris <sup>1</sup>. Le roi ordonnait, à l'Ascension 1272, que les baillis envoyassent aux trésoriers tout leur arriéré, et cela sans délai <sup>2</sup>. Rien du précieux colis ne doit être déchargé ailleurs que là <sup>3</sup>.

Le bailli à la Chambre des comptes. — Non seulement le bailli envoie le produit de ses recettes à Paris, mais il y va lui-même : il y va pour rendre ses comptes aux gens préposés à la vérification, « ad gentes nostras que ad nostros compotos depu-« tantur », dont le groupe prend sous Philippe le Bel le nom de « Chambre des comptes » 4. Suivant Brussel, les prévôts aussi y allaient encore à l'extrême fin du xive siècle, pour remplir personnellement et directement le même devoir. La fausseté de cette opinion a été de nos jours clairement démontrée 5. La forme traditionnelle des comptes reproduit mal la réalité. C'est pour avoir jugé de celle-ci par celle-là que Brussel était tombé dans l'erreur. Les comptes des prévôtés étaient présentés à part, avant celui du bailliage, mais par le bailli et sous sa responsabilité. Il en était ainsi sans doute dès le début du xme siècle. En 1305, le fait apparaît avec une évidence qui ne laisse plus de place au moindre doute. La somme des revenus des prévôtés, dans le bailliage de Vermandois, se trouve donnée dans le compte de l'Ascension en ces termes : « Summa totius debite « prepositurarum baillivie Viromandensis », et le tout est placé en tête du compte du bailli 6.

Malgré la responsabilité générale qui pèse sur celui-ci, il

<sup>1.</sup> Boutaric, La France sous Philippe le Bel, p. 228.

<sup>2. 1272.</sup> Ascension (Ordonnances, t. I, p. 296, art. 2).

<sup>3. 1317 (</sup>n. st.), 3 janvier (Ibidem, p. 629).

<sup>4.</sup> Viollet, *Histoire des institutions*, t. III, p. 365. 5. Borrelli de Serres, *Recherches*, t. I, p. 193.

<sup>6.</sup> Pièce justificative n° VII.

arrivait, au vin' siècle, que les prévôts allassent à Paris faire des versements, d'abord au Temple, puis au Louvre 1. De nombreuses preuves de cet état de choses nous sont fournies, en ce qui concerne le Vermandois, par le journal du Trésor de Philippe le Bel 2. Que le prévôt soit venu lui-même, qu'il ait envoyé quelqu'un pour lui, nous lisons qu'on reportera la somme sur le compte du bailli de Vermandois 3. Nulle mention de versements de ce genre n'est faite dans les journaux postérieurs. On peut donc penser que l'habitude s'en perdit dans les premières années du xiv° siècle.

Trois époques étaient, on le sait, fixées pour la reddition des comptes : la Chandeleur, l'Ascension, la Toussaint, ce dernier terme se trouvant, dès 1302, substitué à celui de la Saint-Remi, fixé en 1190 par Philippe-Auguste 4. Mais la date de Pâques étant mobile, il en résultait, pour les périodes d'avant et d'après l'Ascension, des durées variables chaque année. Aussi s'efforcat on sous Philippe le Bel de remédier à cet inconvénient. Certaines dépenses fixes, telles que celles des gages, furent évaluées jusqu'à l'échéance de la Saint-Jean 5. Le compte de l'Ascension 1305 nous montre beaucoup d'autres opérations menées aussi jusqu'à la Saint-Jean. Les gages du bailli de Vermandois y sont même inscrits pour une année 6. En même temps, pour éviter une révision trop fréquente, on prit l'habitude de compter à l'Ascension pour deux exercices; en principe, la distinction entre les trois termes anciens subsistait; en fait, aucun rôle n'a plus, à partir du xiv-siècle, porté la date de la Chandeleur?. — D'autre part, les livres auxiliaires du Trésor présentent, pour la comptabilité centrale, une division régulière de l'année en deux exercices semestriels. Dès 1316, le

<sup>1.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 29.

<sup>2.</sup> Par exemple, le prévôt de Laon, 1300 (n. st.), 27 février (Bibl. Nat., ms. lat. 9783, fol. 11, col. 21; celui de Péronne, 1299 (n. st.), 16 mars (Ibidem, fol. 39, col. 2.

<sup>3. «</sup> Veneris "XMI". die januarii (1300 n. st.). De prepositis Lauduni « Droardo Milonis et Huardo de Fynlayns "VII". x. l. p. cont. per Gobertum « Sarrazin, super balliyum Viromandensem » *Ibidem*, fol. 5 y").

<sup>4.</sup> Borrelli de Serres, Recherches, t. I. p. 13.

<sup>5.</sup> Ibidem, t. II, p. 9.

<sup>6.</sup> Pièce justificative nº VII.

<sup>7.</sup> Borrelli de Serres, op. cit., t. II, p. 16.

compte de l'Ascension, rendu par Guy de Villers-Morhier, est dit compte de la Saint-Jean<sup>1</sup>. Il y a, pour le Trésor, les comptes de la Saint-Jean et ceux de la Nativité 2. Mais, en ce qui concerne la comparution du bailli à la Chambre, la tradition se maintenait. Seulement il n'était plus question de la Chandeleur. Un document, qu'on peut considérer comme ayant été rédigé sous le règne de Philippe V3, nous dit : « Les « baillifs de France doivent venir compter l'endemain de « l'Ascension et de la Saint-Andry, et doit chacun l'un apres « l'autre avoir deux jours pour compter a chacun terme » 4. Le roi le fit nettement savoir en 1318; les baillis devaient venir « compter » chaque année aux termes anciens. Les gens des comptes auraient pouvoir de punir ceux qui manqueraient à cette obligation 5. — En dehors de ces époques fixes où le bailli vient à la Chambre des comptes, il n'est d'ailleurs pas sans relations avec elle. Des lettres s'échangent fréquemment de l'un à l'autre, trop fréquemment même : le roi dut, en 1320, décider qu'un certain temps serait consacré chaque jour après midi à l'examen de ces lettres, de facon à éviter dans les réponses des retards préjudiciables à tout le monde 6.

Le receveur. — Brussel écrit <sup>7</sup>: « Philippe le Bel établit vers « 1292 un receveur du domaine dans chaque bailliage. » Ainsi généralisée, que vaut cette assertion? C'est ce que nous ne saurions dire. Si l'on considère seulement le bailliage de Vermandois, elle est à peu près exacte. Brussel dit : « vers 1292 ». Or, nous rencontrons un receveur en Vermandois en 1294 : c'est Renaud du Cavech. Il ne semble pas qu'il y en ait eu auparavant. Le compte d'un centième levé par Renaud à cette

r. Bibl. Nat., ms. fr. 20683, fol. 6.

<sup>2. «</sup> Recepta communis in compotis Sancti Johannis anno .ccc.xxix., « videlicet a prima die januarii .ccc.xxiii. inclusive usque ad primam « diem julii .ccc.xxix. exclusive » (Arch. Nat., KK 2, fol. 72 v°). — « Recepta « communis in compoto thesauri de termino Nativitatis Domini, anno « .ccc.xxix., videlicet a prima die julii tunc usque ad primam diem ja- « nuarii post » (*Ibidem*, fol. 98).

<sup>3.</sup> Viard, Les journaux du Trésor de Philippe VI, p. Xl.

<sup>4.</sup> Bibl. Nat., ms. fr. 4596, fol. 73 v°.

<sup>5. 1318,</sup> novembre (Ordonnonces, t. I, p. 671.

<sup>6. 1320, 17</sup> avril (Ibidem, p. 705, art. 15).

<sup>7.</sup> Nouvel examen de l'usage général des fiefs, t. I, p. 475.

date est, en effet, signalé par Robert Mignon dans un groupe de recettes faites dans des baillies « ubi prius non fuerant recep-· tores » <sup>1</sup>. Ces personnages ne sont pas des agents du bailli ; ce sont bien des fonctionnaires royaux. La royauté venait à peine de les établir qu'elle se préoccupait déjà de les faire surveiller. Il existait à la fin du xm² siècle des « visiteurs des receveurs » <sup>2</sup>.

Si les nouveaux fonctionnaires ont une situation officielle, les comptes du bailliage ne sont cependant pas présentés par cux. Seuls, les comptes d'impositions extraordinaires portent leur nom<sup>3</sup>. On voit aussi le receveur opérer des versements au trésor pour le bailli 4. En Vermandois, la situation ne semble pas avoir été changée avant 1316. A l'Ascension, cette annéelà, les comptes étaient rendus par Guy de Villers-Morhier, bailli 5: mais, à la Toussaint qui suivit, ils l'étaient par Frère Thomas Mouton, receyeur 6. L'année suivante, ce sont encore des receveurs qu'on trouve nommés. Toutefois la nature et les limites de leur rôle demeuraient mal déterminées. Philippe V. par exemple, mande au receveur de Vermandois d'effectuer un paiement, mais il s'adresse en même temps au bailli 7. Le texte d'une ordonnance, renduc en juillet 1318, présente ces mots 8 : « ... tous baillis, seneschaulx et autres manieres de « receveurs .. C'est seulement l'ordonnance bien connue

<sup>1.</sup> Langlois, Inventaires d'anciens comptes royaux, p. 247, art. 1974. — M. Borrelli de Serres voit un receveur « pour la première fois à Paris « en 1292, en 1295 à Sens, en 1296 à Bourges, Gisors, Rouen, Amiens et « Orléans, en 1297, 1298 à Senlis et en Vermandois » (Recherches sur divers services publics, t. I, p. 222).

<sup>2.</sup> Bibl. Nat., ms. fr. 25992, nº 48.

<sup>3. «</sup> Compotus Reginaldi du Cavech, receptoris baillivie Viromandensis « de prima centesima, prima quinquagesima et duplici centesima, mala « tolta et aliis per cum receptis de toto tempore quo fuit receptor Viromandensis... м.с.с.ших хми. « Langlois, op. cit.. p. 170, n° 1358). — Cf. aussi ibidem, p. 247, n° 1974.

<sup>5.</sup> Ibidem, ms. fr. 20683, fol. 6. — Déjà l'on trouve les receveurs mentionnés comme remplissant ce rôle dans le bailliage d'Orléans et la prévôté de Paris. Il en est pour Amiens et Senlis comme pour le Vermandois.

<sup>6.</sup> Voir la liste des receveurs (Appendice V).

<sup>7. &</sup>quot; Mandantes ballivo et receptori Viromandie... " 1318 (n. st.) mars (Arch. Nat., JJ 56, nº 119).

<sup>8.</sup> Ordonnances, t. I. p. 658.

d'avril 1320 qui confirma les nouveaux agents financiers dans la place que, graduellement, ils avaient acquise. Les baillis ne pourraient plus faire de recette <sup>1</sup>. En réalité, une grande incertitude subsistait encore. Les textes montrent, cette même année, que le bailli retient, au moins en principe, quelque chose de son rôle ancien. Le roi, décidant, le 17 mai, que chaque maître enquêteur des eaux et forêts choisira un bailliage sur les recettes duquel ses gages lui seront payés, ajoute que ces gages lui seront payés par la main du bailli <sup>2</sup>. Il n'est pas fait mention du receveur.

Un instant, il sembla même que l'on allait revenir de trente ans en arrière. Ce fut en novembre 1323. A cette date, Charles IV commanda que les recettes fussent rendues aux baillis3. Il ne devait plus y avoir de receveurs qu'à Paris et en Auvergne. « Cette disposition », écrit A. Vuitry 4, « fut rap-« portée ou resta sans exécution. Les documents des pre-« mières années de Philippe de Valois montrent les receveurs « n'ayant pas cessé de remplir leurs fonctions ». Et ailleurs 5: « Il paraît certain que les receveurs ne furent pas supprimés » 6. Nous ne pouvons nous ranger à cet avis. Oue l'on trouve des receveurs sous Philippe VI, le fait est incontestable; mais il prouve sculement que l'ordonnance ne fut pas longtemps appliquée. C'est bien ce qui résulte de l'étude des documents, au moins pour le Vermandois. La suppression du receveur y fut effective: à l'Ascension 1324, le compte du bailliage était rendu par le bailli même. Pierre de Beaumont; mais cet état de choses ne dura pas : l'année suivante, le receveur reparaît 7. Depuis lors, on le trouve sans interruption.

Son rôle, ses rapports avec le bailli se précisent. Ce dernier ne perdit pas toute attribution financière. Il conserva un pouvoir général de surveillance. Les lettres royaux portant abo-

<sup>1. 1320, 17</sup> avril (Ibidem, p. 703).

<sup>2.</sup> Ibidem, p. 707.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 776, art. 27.

<sup>4.</sup> Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789, Nouvelle série, t. I, p. 296.

<sup>5.</sup> Ibidem, p. 253 note.

<sup>6.</sup> C'est aussi l'opinion de M. Viollet (Histoire des institutions, t. III, p. 288, note).

<sup>7.</sup> Langlois, Inventaires d'anciens comptes royaux, p. 22.

lition de la commune de Laon en 1332 stipulent que les tailles scront levées dans la ville par trois personnages élus par les bourgeois en la présence du prévôt, et qui devront, au bout de trois ans, rendre compte au prévôt : mais le bailli de Vermandois assistera à la reddition de comptes et en réfèrera à la Chambre par procès-verbal scellé de son sceau <sup>4</sup>. Du receveur il n'est rien dit. — Celui-ci, pendant quelques années, ne fut pas, d'ailleurs, le vrai responsable des recettes; il percevait les fonds, rendait les comptes, mais c'était par le bailli qu'était due la somme <sup>2</sup>. Aussi le bailli devait-il l'accompagner à la Chambre des comptes. Philippe VI, rappelant son devoir au receveur de Vermandois, ajoute : « et aussi mandons a toy, bailli, « que doresnavant tu viegnes et soies au compter dudit rece-« veur par devant nos dites gens » 3. L'année suivante, une amende était fixée pour l'infraction à cet ordre. Le receveur perdrait la moitié de ses gages; le bailli donnerait soixante livres tournois 4. — Enfin celui-ci adresse à celui-là des ordres de paiement, lui explique comment il doit faire. Godemar du Fay mande ainsi au receveur de déduire, sur la somme due en raison de sa ferme par le prévôt de Saint-Quentin, les frais qu'il aura supportés pour le transfert à Laon d'un individu détenu prisonnier à Saint-Quentin 5. Guy de Honcourt mande à Jean le Riche de payer au prévôt de Montdidier, ou de déduire de la somme qu'il doit au roi. celle qu'il a dépensée en certaines opérations de police 6. Ajoutons que le bailli peut se voir à l'occasion consulté par le receveur 7.

1. Ordonnances, t. II, p. 79.

3. 1337, 4 juin (Ordonnances, t. XII, p. 36). 4. 1338, 31 juillet (Ibidem, p. 44, art. 1).

5. 1342, 1° mai (Bibl. Nat., coll. Clairambault, vol. 46, n° 91).

6. 1389, 5 septembre (Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1536, dossier Houcourt, n° 6).

<sup>2. «</sup> De domino Henrico de Genoilli, milite, quondam baillivo Viromana dense, de summa 264 l., 11 s. p., in quibus regi tenebatur per compotum a baillivie Viromandensis, de termino Omnium Sanctorum "M.CCC.XXVII., « curie redditum per Robertum de Vernone, tunc receptorem ibi, de quia bus rex Karolus et rex modernus dederunt eidem militi rescriptum » (Viard, Les journaux du Trésor de Philippe VI, n° 49).

<sup>7. «</sup> Les baillis ne se entremetteront en riens de vendre les marchiez ... « mais les receveurs... vendront les diz marchiez par leur conseil. » 1320, 27 mai (Ordonnances, t. l, p. 714, art. 16).

Quelles sont donc les fonctions de ce dernier? Les mêmes à peu près que le bailli avait précédemment en ces matières : it passe les marchés pour le roi, et le doit faire « bien et « loyaument » <sup>1</sup>. Il baille à ferme les prévôtés <sup>2</sup>, perçoit les revenus du domaine, acquitte les dépenses que le bailli acquittait. Une ordonnance, en 1361, défendit aux personnages établis dans les bailliages pour le fait des guerres d'empiéter sur ces fonctions <sup>3</sup>. De plus, la perception des finances des amortissements et francs fiefs, auparavant confiée à des commissaires spéciaux, fut donnée au receveur vers le milieu du xiv° siècle <sup>4</sup>.

Les receveurs semblent avoir été nommés d'abord par le roi <sup>5</sup>. Ils prêtaient serment à la Chambre des comptes, qui, sous Philippe VI, en nomma quelques-uns. Ses choix ne furent sans doute pas toujours heureux. car le roi constatait, en 1349, que les receveurs désignés par elle, au lieu de « compter » régulièrement, « s'aidaient » des deniers qui leur étaient confiés. Ils « demeurent riches », disait-il, « et achaptent terres et « font grans maisonnemens et autres choses » <sup>6</sup>. Les mêmes lettres commandaient que tous fussent dorénavant choisis dans les mêmes conditions que les baillis.

Le receveur possède un sceau dont il use en son office <sup>7</sup>; et touche en Vermandois un traitement de quatre-vingts livres par an <sup>8</sup>. C'est, en somme, une situation avantageuse que la sienne, mais il faut, pour l'occuper, satisfaire à certaines conditions. Le receveur ne doit pas être né hors du royaume <sup>9</sup>. D'autre part, comme sa responsabilité allait s'accroissant, on exigea de lui à

<sup>1.</sup> Ibidem, p. 713, art. 1.

<sup>2.</sup> Cf. par ex. 1343, Toussaint (Arch. Nat., JJ 76, nº 33).

<sup>3. 1361 (</sup>n. st.), 15 avril (Ordonnances, t. III, p. 403).

<sup>4.</sup> Cf. mandement de Charles V au bailli de Vermandois, ainsi qu'au receveur et au procureur du même bailliage. 1373, 28 mai (*Ibidem*, t. VI, p. 512).

<sup>5. «</sup> Nous voulons... que tous... baillis, receveurs et commissaires, tan-« tost comme il seront crées et establis es offices de par nous... » Ordonnance de 1320, art. 22 (*Ibidem*, t. I, p. 706).

<sup>6. 1349, 14</sup> juillet (Ibidem, t. II, p. 304).

<sup>7. « ...</sup> nous avons mis a ces lettres nostre seel dont nous usons... en « l'office de la recepte de Vermandois », 1345, 28 octobre (Arch. Nat., JJ 77, n° 458).

<sup>8.</sup> Au début du règne de Philippe VI (Viard, Gages des officiers royaux vers 1329, dans Bibl. de l'École des chartes, t. LI, 1890, p. 243).

<sup>9.</sup> Ordonnances, t. II, p. 282, art. 2.

la fin du xiv° siècle une caution, fixée, dans notre bailliage, à cinq cents livres <sup>1</sup>. Dès 1360, nous le voyons, en effet, responsable sur ses biens, et même après être sorti de charge, des sommes qu'il a mission de recueillir et d'employer. Jean d'Auvillers, ayant quitté ses fonctions depuis au moins deux ans, devait à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, une somme de trois cents écus, reliquat d'une rente de trois mille tournois assignée par le roi au sire de Beaumont sur la recette de Vermandois. Philippe VI, par mandement du 7 janvier 1350 (n. st.), ordonna au bailli de contraindre au paiement Jean d'Auvillers, e par « prise de corps et de biens » <sup>2</sup>.

Le receveur se trouve d'ailleurs soumis à des obligations rigoureuses. La plus grande discrétion lui est commandée. Le roi y tient essentiellement et c'est un point sur lequel il revient volontiers dans ses ordonnances. L'état de ce qui a été recu ne doit être connu que du roi, des gens des comptes et des trésoriers?. Les deniers doivent être expédiés secrètement à Paris, sans que personne, à l'exception du trésorier, ne sache ni le jour ni l'importance de l'envoi 4. Au surplus, on multiplie les précautions pour obtenir une gestion exacte et régulière. Le roi ne cesse de rappeler aux receveurs par des décisions graves qu'il a les veux sur eux, qu'on les surveille de près. Une ordonnance stipule en 1342 qu'on les changera tous; ils passeront d'une recette à une autre 5. En 1348, tous seront suspendus jusqu'à nouvel ordre; ceux dont on n'a pas eu à se plaindre seront seulement changés de recette ou pourvus autrement 6. En 1360, nouvelle suspension jusqu'à ce qu'ils aient compté de tout ce qu'ils doivent?. En 1389, ils sont encore une fois suspendus 8. Nous avons vu aussi qu'une amende avait été fixée

2. Arch. dép. Nord, B 1178.

3. 1318, 18 juillet (Ordonnances, t. I, p. 656).

5. 1342, 8 avril (lbidem, t. II, p. 174).

6. 1348 (n. st.), 28 janvier (Ibidem, p. 282, art. 1).

8. 1389 (n. st.), mars (Ibidem, t. VII, p. 240).

<sup>1. «</sup> Pour ce que on temps passé, plusieurs personnes ont esté commises « au gouvernement des receptes... par faveur ou autrement, lesqueux « avoient petite faculté de biens temporels... il est ordonné que tous les « receveurs... seront tenus... de bailler caution ». 1389 (n. st.), 3 avril (*Ibidem*, t. VII, p. 262, art. 27).

<sup>4. 1320, 27</sup> mai (Ibidem, p. 713, art. 8, p. 714, art. 13).

<sup>7. 1360 (</sup>n. st.), 27 janvier (Ibidem, t. III, p. 389, art. 25).

pour manquement à comparaître en la Chambre des comptes. Ces mesures cependant ne paraissent pas avoir été toutes strictement appliquées en Vermandois. Pierre du Pin, qui s'y trouvait comme receveur en 1340 et 1342, y remplissait encore ces fonctions en mai 1343 la malgré l'ordonnance sur les permutations; il était donc resté en sa recette pendant trois ans au moins sans interruption. Peut être le remède avait-il vite semblé trop violent. Il pouvait y avoir danger à faire permuter d'un seul coup tous les receveurs. La royauté sut alors, comme toujours, apporter dans la pratique des tempéraments à la règle.

A tout prendre, le receveur est un personnage, le plus important du bailliage après le bailli : comme celui-ci, il prête serment; on lui fait des présents comme au bailli 2. Il ne doit, sous peine de perdre son office, recevoir ni robes ni pensions de qui que ce soit<sup>3</sup>. Un personnel nombreux gravite autour de lui. Il a des clercs. Dès 1327, nous trouvons même un nommé Jean de Vorges, lieutenant du receveur de la baillie de Vermandois 4, et le même titre reparaît souvent ensuite 5. Gencien de Paci avait un chapelain et un clerc 6. Jusqu'à 1357, il y eut des sergents attachés spécialement à la recette. Pierre du Pin mandait le 24 mai 1343 à son sergent, Pierre Plouvier, de contraindre un certain Raoul Deloque, naguère prévôt de Montdidier, au paiement de trois cents livres parisis, dont il était tenu envers le roi pour sa prévôté 7. L'ordonnance de 1320 autorisait le receveur à avoir deux sergents. Au cas où il en faudrait davantage, on aurait recours à ceux du bailliage, mais ceux ci devraient obéir à ceux-là 8. La grande ordonnance de 1357, qui semble avoir été bien appliquée sur ce point, mit fin à l'institu-

1. Cf. la liste des receveurs (Appendice V).

3. 1342, 8 avril (Ordonnances, t. II, p. 174).

4. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 282, n° 6 et 297, n° 78.

<sup>2.</sup> Le compte de la commune de Reims, en 1353, porte 4 s. pour 6 pots de vin présentés au receveur de Vermandois, qui dinait en la maison de Colart Laroy (Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. III, p. 22 note).

<sup>5.</sup> Par exemple, Raoul Watebos en 1353 (Arch. Nat. J 232, nº 20) et Furny le Charbonnier en 1374 (Bibl. Nat., ms. lat. 10116, p. 463).

<sup>6.</sup> Gieffrois Barbe et Jakins de Rempillen, 1322 mai (Arch. Nat., JJ 74, nº 443).

<sup>7.</sup> V. de Beauvillé, Histoire de Montdidier, t. III, p. 407.

<sup>8.</sup> Ordonnances, t. I, p. 714, art. 15.

tion des sergents de recette. Le fait est que nous n'en avons plus rencontré après cette date<sup>4</sup>.

Apparition d'une nouvelle administration financière. — La création et le développement de l'office de receveur avaient porté atteinte aux attributions du bailli : mais le receveur demeurait encore un fonctionnaire du bailliage. On a même vu que le bailli n'avait pas perdu tout rôle en matière de finances. Au xiv siècle, un autre démembrement se prépare et se consomme : une administration nouvelle apparaît qui vivra tout à part de l'ancienne.

« Il y a deux manières de finances », disait-on au xv° siècle, « finances ordinaires et finances extraordinaires » <sup>2</sup>. C'est parce que ces dernières prirent de plus en plus d'importance que la séparation s'accomplit.

A vrai dire, il y avait toujours en des finances extraordi naires. Au xv° siècle, ce terme s'appliquait aux revenus non domaniaux. Au xm° siècle, les revenus domaniaux perçus par le bailli ne pouvaient-ils être ainsi nommés relativement à ceux que les prévôts percevaient? — D'autre part, la coutume féodale donnait au roi, comme à tous les seigneurs, le droit de demander en certains cas des subsides exceptionnels. On connaît des taxes ainsi perçues dès Louis VI³. Nous avons déjà signalé l'aide levée, en 1247, pour la première croisade de saint Louis. Philippe le Bel surtout usa largement de ces impositions extraordinaires 4.

En 1248, c'était le bailli Simon des Fossés qui, pour le Vermandois, rendait compte à l'Ascension, sur son compte habituel, des sommes qu'il avait reçues « pro auxilio vie regis « Jerusalem » <sup>5</sup>. On sait que Philippe le Bel donna à ferme à des banquiers italiens, notamment aux fameux Biche et Mouche,

<sup>1. 1357 (</sup>n. st., mars (Ibidem, t. III, p. 138, art. 30).

<sup>2.</sup> Viollet, Histoire des institutions, t. 111, p. 402.

<sup>3.</sup> Luchaire, Louis VI, p. 264, nº 580 taxe générale levée en 1136 à l'occasion de l'expédition d'Aquitaine).

<sup>4.</sup> Jusselin, L'impôt royal sous Philippe le Bel (École des chartes, Positions des thèses, 1906, p. 115-128).

<sup>5.</sup> Recneil des hist, de Fr., t. XI, p. 275.

plusieurs des taxes qu'il imposait <sup>1</sup>. Il ne renonça pas cependant à employer encore le bailli. Le 25 juin 1299, le journal du Trésor accuse un versement fait par Gobert Sarrazin, pour le bailli de Vermandois, de deux mille livres tournois provenant du double décime du diocèse de Reims, de trois cent vingt livres provenant du centième et du cinquantième, et de plusieurs autres taxes encore. Seulement, les sommes n'étaient pas à reporter sur le compte du bailliage <sup>2</sup>. C'était un premier changement : la distinction dans les comptes entre les finances domaniales et les finances non domaniales.

Des mentions analogues à celle du versement opéré le 25 juin 1299 sont fréquentes encore les années suivantes 3. Mais, dès 1300, nous voyons que le bailli n'est pas seul. Le compte d'un cinquantième perçu en Vermandois est rendu à la fois par Guillaume de Hangest et par Guy, chanoine de Laon 4. En 1302, on trouve encore le même Guillaume de Hangest, assisté d'un certain maître S. de Dijon, et c'est ce dernier qui rend le compte 5. Philippe le Bel, établissant une aide pour la guerre, envoic vers le bailli de Vermandois son panetier Jean Arode « pour ordener, avancer et haster » avec lui « en la meilleure maniere que il pourront et verront con« venir la subvencion » 6. Le bailli a, dans ces circonstances, encore un autre rôle : les gens des comptes lui mandent

<sup>1.</sup> Jusselin, op. cit. — Cf. Boutaric, La France sous Philippe le Bel,

<sup>2. «</sup> De duplici .xª. civitatis et diocesis Remensis, per Gobertum Sarra-« ceni pro ballivo Viromandie. .u<sup>m</sup>. l. t. contans, super regem ». « De cen-« tesima et quinquagesima ibidem per eumdem Gobertum pro eodem bal-« livo .ur². xx. l. p. contans, super regem » (Bibl. Nat., ms. lat. 9783, fol. 87).

<sup>3. «</sup> Compotus Guillelmi de Hangesto, tunc baillivi Viromandensis de « decimali subventione et duplici decimali concessa a festo Nativitatis beati « Johannis .m°. cc°. 1111°xx. xvin°. usque ad Omnes Sanctos .m°. ccc°. 11°...» (Langlois, Inventaire d'anciens comptes royaux, p. 168, art. 1348. — Cf. ibidem, p. 159, n° 1280, p. 179, n° 1433, etc...).

<sup>4. «</sup> Compotus domini Guidonis, canonici Laudunensis et G. de Hangesto, « quondam baillivi Viromandensis, de tertia quinquagesima ejusdem baillivi « levata .m.ccc. » (*Ibidem*, p. 159, n° 1280).

<sup>5. «</sup> Compotus magistri J. de Divione et G. de Hangest junioris de « [eodem subventiones facte anno .m. ccc. n. pro exercitu Flandrie] in « baillivia Viromandie, redditus per magistrum J. predictum (*Ibidem*, n° 1433, 1616 et 1647).

<sup>6. 1304,</sup> avril (Pièce justificative n° VI).

d'aller personnellement trouver les prélats qui ont accordé un décime au roi, pour les presser d'accomplir leur promesse en nommant des collecteurs convenables. Si les prélats sont négligents, il établira lui même des collecteurs en chaque diocèse !. Philippe VI, ayant besoin d'argent pour la guerre contre le roi d'Angleterre, ordonne au bailli de Vermandois d'aller solliciter les habitants des diverses villes du bailliage. Il décidera luimême de la façon dont on lèvera le subside, au mieux des intérêts de tous. Il devra signifier aux populations que l'argent sera seulement employé pour la guerre et gardé en dépôt, par leur soin, jusqu'à l'ouverture des hostilités <sup>2</sup>.

Quant aux opérations mêmes de recette, ce n'est plus le bailli qui s'en trouve chargé, depuis qu'il existe un receveur.

En 1337, la situation était encore restée la même. A cette date, le roi députe des commissaires au sujet d'un subside à lever pour la guerre dans le bailliage de Vermandois; mais ces commissaires ne sont chargés que d'imposer le subside selon des instructions qui leur sont données: ils en doivent rendre compte par écrit au receveur du bailliage, et c'est celui-ci qui « hastivement et « sans delay » le percevra ³. — Des plaintes s'élevèrent bientôt de divers côtés contre ces commissaires. Aussi Philippe VI, mandant, en 1345, à l'évêque de Bayeux et à l'archidiacre de Tour nai de solliciter des nobles et habitants du bailliage de Vermandois un nouveau subside, décida-t-il que les sommes seraient cette fois perçues comme il plairait aux gens du pays et par qui ils voudraient <sup>‡</sup>. Les besoins augmentant, les

<sup>1. &</sup>quot;Mandamus vobis quatinus ad ipsos prelatos vos personaliter con"ferentes, ipsos ex parte domini regis requiratis... ut ad predictam deci"mam... partes suas sollicite et efficaciter interponant, et collectores con"dignos ad ipsam colligendam et levandam imponant... Si vero ipsos...
"vel dictos collectores... repereritis negligentes..., collectores in diocesi qua"libet ydoneos instituatis " 1303, sept. (Arch. Nat., JJ 35, fol. 42 v°.
"1303.

<sup>2.</sup> Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 1re partie, p. 586.

<sup>3.</sup> Ibidem, 2° partie, p. 781.

<sup>4. «</sup> Et aussi leur dites que le subside que il nous feront... sera levé, « cuilli et gardé jusques a tant qu'il en sera besoing, par la maniere que il « leur semblera plus aisié et par teles come il ordoneront, car moult nous « desplait des griefs et oppressions que il ont souffert par les commis- « saires... du temps passé, si comme nous avons entendu... », 1345, 15 juin (lbidem, p. 949).

sollicitations de la royauté se faisaient pressantes ; des concessions étaient nécessaires.

L'évolution se poursuivait. Trois ans après, elle était achevée. Il existe, à la date de mars 1348 (n. st.), une instruction sur la evée d'une aide octrovée par les États de Vermandois. Le bailliage se trouve divisé en cinq parties, la première comprenant Reims. Châlons et les prévôtés de Brieulles et de Montfaucon et toute la portion des diocèses de Châlons et de Reims qui se rattache à la prévôté de Laon, la deuxième Laon et Soissons, la troisième les prévôtés de Saint-Ouentin et Ribemont, la quatrième celles de Péronne et de Chauny, la cinquième celles de Montdidier et de Roye. Dans chacune, trois personnes, un clerc, un noble, un bourgeois sont élues pour bailler à ferme l'imposition au plus offrant. Des receveurs spéciaux, choisis par les élus, recevront l'argent des mains des fermiers et le porteront à Robert de Guise, désigné comme receveur général. Celui-ci seul pourra contrôler les opérations des élus et receveurs. La Chambre des comptes même sera sur ce point incompétente. Quant au bailli et au receveur ordinaire du bailliage. nous ne les rencontrons pas, dans tout ce long document, mentionnés une seule fois 1.

<sup>1.</sup> *Ibidem*, p. 1171. L'imposition était de 6 deniers pour livre de chaque marchandise vendue.

## CHAPITRE VI

# LES AUXILIAIRES ET SUBORDONNÉS DU BAILLI.

On a vu que le bailli, représentant de l'autorité royale, avait, en principe, comme le roi en son royaume, tous les pouvoirs en son bailliage. En fait, sans parler du receveur, dont nous avons étudié déjà la situation et le rôle, il a de nombreux auxiliaires et subordonnés : prévôts, chatelains, sergents, clercs, lieutenants, procureur, et. si les pouvoirs des prévôts et des châtelains semblent diminuer avec le temps, ceux des lieutenants, au contraire, ne cessent et ne cesseront de s'étendre. D'autre part, à côté de ces offices, deux organes importants de l'admisnistration apparaissent et se développent : le conseil du bailliage et les États.

Les prévôts. — Nous avons dit quelles étaient les prévôtés du bailliage de Vermandois, quelle était l'importance de chacune d'elles, comment elles se subdivisaient <sup>4</sup>. A la tête d'une prévôté est un prévôt, parfois deux, du moins quand la prévôté est grande. Il en fut ainsi souvent au xm² siècle à Laon. Nous y trouvons Renaud Lecointe et Robert de Pargny, prévôts ensemble en 1240; nous y trouvons, en 1300. Drouard Millon et Huard de Filains. On pourrait encore citer bien d'autres exemples <sup>2</sup>. C'est une question très difficile de savoir comment, dans ce cas, les attributions se divisaient. D'après A. Luchaire, l'un des prévôts l'emportait sur l'autre. A en croire M. Bor-

<sup>1.</sup> Cf. supra, pp. 13 et suivantes.

<sup>3.</sup> Cf. notre liste de prévôts (Appendice III).

relli de Serres, ils se partageaient les rôles <sup>1</sup>. Les textes ne nous ont malheureusement rien présenté qui permette de trancher la difficulté.

Les prévôts avaient été très puissants au xn° siècle. Ils étaient alors les seuls personnages chargés de l'administration locale. Quand le bailli eut acquis une situation stable, ils virent se réduire graduellement leurs pouvoirs. Ils restèrent cependant juges, agents financiers, officiers de police. Dans la seconde moitié du xm° siècle et au xv°, ils transmettent les ajournements à l'assise du bailli, exercent la contrainte contre les débiteurs, procèdent à des enquêtes et à l'arrestation des criminels, sont chargés des exécutions capitales, jugent entre les roturiers les affaires civiles et, au criminel, les affaires peu graves ; enfin ils font toujours certaines recettes et acquittent certaines dépenses <sup>2</sup>. A Laon, le prévôt de la cité devait se trouver, toutes les fois qu'il était nécessaire, à la cour du prévôt forain pour y entendre les plaidoiries et prononcer les jugements <sup>3</sup>.

Raoul de Béthencourt, prévôt de Saint-Quentin et de Ribemont, parlant du bailli de Vermandois, l'appelle « no « maistre le bailliu de Vermandois » <sup>4</sup>. C'est la formule généralement employée <sup>5</sup>. Le bailli est, en effet, le supérieur du prévôt; il lui adresse des mandements, juge les procès en appel de sa cour; mais c'est un supérieur qui semble aussi un rival, qui cherche à entamer les attributions du prévôt. Cette tendance se manifesta de bonne heure. Nous en avons la preuve dans les tentatives faites par la royauté, dès le début du xive siècle, pour l'enrayer. Une ordonnance de mars 1320 (n. st.) porte « que les bailliz ne leurs lieutenans ne attriburont a euls

<sup>1.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 15.

<sup>2.</sup> Ibidem, passim. — A Soissons, le prévôt reçut les mêmes fonctions qu'exerçaient les maires au temps de la commune (G. Bourgin, La commune de Soissons, p. 207).

<sup>3.</sup> Ordonnances, t. II, p. p. 78. — Au xv° siècle, le prévôt forain finit par devenir l'auxiliaire de celui de la cité, celui-ci se trouvant, en fait, le seul juge, tant au civil qu'au criminel (Dupont-Ferrier, Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées à la fin du moyen âge, p. 341).

<sup>4. 1296 (</sup>Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 156).

<sup>5.</sup> Par exemple, en 1311, dans des lettres de Jean de Chevresis « honne-« rable homme et saige segneur. Fremin de Coquerel, bailliu de Vermendois « et no maistre » (*Ibidem*, n° 22).

aucune jurisdicion appartenant au prevos de leurs bailliages » 1. Cette ordonnance resta lettre morte. Les prévôts se plaignirent. Le roi mit plus de rigueur en son interdiction. Le 30 mars 1357, il déclarait : « Deffendons expressément, et par grant clameur qui nous a esté faite, a tous seneschaux, baillifs que des « jurisdictions ordinaires des prevots ne s'entremettent en « aucune maniere » 2. Mais le mouvement était trop fort pour s'arrêter.

Depuis au moins le dernier quart du xnº siècle, les prévôtés étaient données à ferme au plus offrant 3. Malheureusement, ce système, commode pour la royauté, présentait un grave inconvénient pour les justiciables, que les prévôts, cherchant le plus souvent à s'enrichir avant tout, pressuraient à l'aise. Les nobles du bailliage de Vermandois demandèrent, en 1315, que le roi cessat de « vendre » les prévôtés ou ne les vendit que pour trois années au plus 1 : les mêmes prévôts ne pourraient être maintenus au delà de ces trois ans. « Car », disaient les nobles, « quant « il ont tenu les prevostez leurs trois ans et il ont fait assez de « mauls, il les reprennent, si ne s'en osent plaindre les bonnes gens et ainsi sont estains les fais. » Le roi refusa sur le premier point. Il consentit à céder sur le second, mais ce fut en termes généraux et vagues, qui devaient lui permettre, à l'occasion, de se raviser 5. D'ailleurs, il y avait eu déjà en Vermandois des exceptions à l'usage de la ferme. Renaud du Cavech, prévôt de Saint-Quentin en 1302-1303, tenait la prévôté en garde 6. Dans l'ensemble, la situation, ainsi qu'on peut le voir d'après les listes des prévôts, resta à peu près la même au xive siècle. Philippe VI. établissant en 1332 un prévôt de la cité à Laon, interdit cependant toute « vente » ou mise à ferme de cet office 7, qui devait être « en garde a gages compectans ».

<sup>1.</sup> Ordonnances, t. IV, p. 410.

<sup>2.</sup> Ibidem, t. III, p. 134, art. 19.

<sup>3.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 9.

<sup>4.</sup> Ordonnances, t. 1, p. 566. — Cf. Artonne, Le mouvement de 1314 et les charles provinciales de 1315, p. 173.

<sup>5. «</sup> Ainsi voullons nous et octroions que il soit fait, sauf que nous vendrons noz prevostez se il nous plaist, mes se nous les vendons, ce y sera gardé ce que les nobles ont requis ».

<sup>6.</sup> Cf. notre liste (Appendice III).

<sup>7.</sup> Ordonnances, t. II, p. 78.

Quant à la prévôté foraine, nous la voyons, à la Toussaint 1343, affermée à Jean Maumenate pour trois ans, à raison de seize cents livres par an  $^4$ .

Des attributions du prévôt, du caractère de son office résultent certaines conditions imposées à qui veut l'obtenir. D'une part, la royauté défendait, en 1303, qu'aucun clerc fût prévôt 2; en 1320 elle précisa, écartant les clercs de tout office royal « ou « il conviegne exercer jurisdiction temporelle »; s'il v avait alors des clercs fermiers, qu'ils fissent exercer leur office par d'autres personnes 3. Une interdiction semblable visait les nobles et les officiers royaux. Pour ces trois catégories de personnes, le roi, en 1371, s'expliqua en un mandement au bailli de Vermandois : clercs, nobles, officiers royaux seraient trop puissants, par suite trop enclins à abuser de leur puissance. sujet de crainte pour les justiciables : les prévôtés seraient aussi vendues moins cher; nul n'oserait enchérir sur la somme proposée par eux, sujet de crainte pour le roi. — Il semble que le bailli et le receveur de Vermandois ne tinrent pas toujours assez strictement compte de cette règle, qui leur fut, par le même mandement, rappelée en termes énergiques 4. — D'autre part, les prévôts ne doivent avoir aucune relation de parenté ni d'alliance avec le bailli. L'ordonnance de 1303 ordonnait que, là où il en était autrement, les prévôts seraient révoqués 5. Il ne fallait pas que les baillis fussent exposés à mal juger en appel.

Les ordonnances prescrivirent à plusieurs reprises aux prévôts d'exercer leur office en personne. En fait, ils eurent cependant des lieutenants, au moins au xive siècle. Pierre de Beaumont adresse, en juillet 1325, un mandement « au prevot de

<sup>1.</sup> Arch. Nat., JJ 76, n° 33.

<sup>2.</sup> Offrirait-il même plus que n'offrent tous les autres (Ordonnances, t. I, p. 360, art. 19).

<sup>3.</sup> Ibidem, t. II, p. 26.

<sup>4. «</sup> Ŝi vous... deffendons... que doresenavant vous ne recevez... aucunes « gens d'Eglise, aucuns nobles, advocaz, sergens d'armes ou autres offi- « ciers royaulx a prendre ou encherir aucunes des dites prevostez...; se par « vostre coulpe, deffault ou negligence. aucun dommage ou prejudice s'en- « suivoit, nous le feriens recouvrer sur vos biens », 1371, 8 novembre (1bidem, t. V, p. 431). — Cependant, on rencontre encore en 1394 un prévôt noble, Jacques Stançon, écuyer, seigneur de Horis, prévôt de la cité de Laon (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. II, n° 774, p. 372).

<sup>5.</sup> Ordonnances. t. I, p. 360, art. 18.

« Chauny ou a son lieutenant » <sup>1</sup>. Charles V. en 1377, écrit « pre» posito Montisdesiderii aut ejus locumtenenti <sup>2</sup> ». La prévôté
foraine de Laon était, à la Toussaint 1343, affermée à Jean Maumenate avec autorisation d'avoir un lieutenant <sup>3</sup>. Celui-ci
« administre, enquête, juge comme le prévôt lui-même. Il
« paraît être responsable du fermage au même titre que le pré« vôt » <sup>4</sup>.

Les châtelains. — Le châtelain est le garde d'une forteresse. mais, plus spécialement, d'une forteresse royale. Nous trouvons des châtelains assez fréquemment nommés dans les textes relatifs au Vermandois. Il y en avait un à Laon, à Péronne 5. à Chauny 6, à Ribemont 7, à Novon 8. Dans cette dernière ville, le même titre était aussi porté par un vassal de l'évêque. qui, après avoir exercé primitivement les fonctions de vidame, était devenu presque indépendant au xmº siècle. Il y a également deux châtelains à Laon, l'un vassal de l'évêque comme à Novon. l'autre officier du roi 9. Ce dernier se trouve parfois chargé de fonctions réservées d'ordinaire au prévôt. C'est lui que le bailli André le Jeune chargea un jour d'ajourner aux assises le prieur et les hommes de Thin <sup>10</sup>. Il apparaît ainsi comme une sorte de suppléant du prévôt. Mais son office principal est la garde de la tour royale, et, la prison du roi se trouvant dans cette tour, il prélève sur les détenus une somme fixe, quatre sous par jour sur les gentilshommes, deux sur les roturiers <sup>11</sup>. Il jouit aussi de certains privilèges. L'usage veut, par

<sup>1.</sup> Comptes-rendus et mémoires du comité archéologique et historique de Voyon, 1. X, 1893, p. 34, n° XXII.

<sup>2.</sup> Arch. Nat., X20g, fol. 100.

<sup>3.</sup> Ibidem, JJ 76, nº 33.

<sup>4.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 61.

<sup>5.</sup> C'était, en 1285, Jean d'Athies Recneil des hist, de Fr., t. XXII, p. 652.

<sup>6.</sup> Pièce justificative nº VII.

<sup>7.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 650.

<sup>8.</sup> Lefranc, Histoire de Noyon, p. 109.

<sup>9.</sup> Broche, Histoire des institutions communales de la ville de Laon (École des chartes, positions des thèses, 1901, p. 30).

<sup>10.</sup> Thin-le-Moutier, Ardennes, arr. Mézières, cant. Signy ΓAbbaye Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 273, n° 17).

<sup>11.</sup> Boutaric, Actes du Parlement de Paris, nº 622.

exemple, que deux pièces de bois lui soient données pour chaque charretée de bois vendue à Laon <sup>1</sup>. Cependant il ne se trouve pas, s'il est bourgeois, exempt des obligations ordinaires des bourgeois. Un certain Pierre de Monceau, de Laon, préposé à la garde de la tour royale, prétendait en conséquence se soustraire à la taille que jusqu'alors il payait comme tout le monde : le Parlement, sur la réclamation du maire et des jurés, prononça que Pierre de Monceau paierait la taille ou perdrait son office <sup>2</sup>.

Gautier, châtelain de Péronne au début du xm° siècle, tenait sa charge en fief <sup>3</sup>. Dans la suite, on voit les châtelains installés par les baillis sur l'ordre du roi <sup>4</sup>. Ils recevaient des gages de trois <sup>5</sup> à quatre <sup>6</sup> sous par jour. Les comptes, qui nous font connaître ces détails, nous montrent aussi que le châtelain n'est pas seul. C'est ainsi qu'en 1285 nous trouvons auprès de celui de Ribemont un guetteur et un portier. Douze deniers par jour leur étaient alloués pour eux deux par le bailli <sup>7</sup>.

Les sergents. — Il n'y a peut-être pas de mot qui serve, au moyen âge, à qualifier plus de fonctionnaires que celui de sergent, serviens. On trouve des sergents partout et pour tout, auprès des seigneurs comme auprès de toutes les juridictions spéciales <sup>8</sup>. Il y en a pour les foires, les maréchaux, les eaux et forêts, les amortissements <sup>9</sup>: il y en a même pour les recettes.

1. « Dicit Lambertus dictus Contiz... quod, cum vendidisset Lauduni « unam quadrigatam lignorum, Gonterus, castellanus Laudunensis eum « cepit..., imponens dicto Lamberto quod duo ligna que tenebatur dare in « castro Laudunensi pro venditione dicte quadrigature non dederat », 1234 (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 287, n° 97).

2. Parlement de la Pentecôte 1271 (Olim, t. I, p. 860, nº XXII).

3. Galterus, castellanus Perone, homo ligius, tenet castellaniam cum « pertinentiis ». Recueil des hist. de Fr., t. XXIII, p. 648, n° 186).

4. Langlois, Le règne de Philippe III, p. 368.

5. 3 s., 3 d. à Ribemont en 1285 (Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 651).

6. 4 s. à Chauny en 1305 (Pièce justificative n° VII).

7. Recueil des hist. de Fr., t. XXII, p. 651.

8. Glasson, Histoire du droit et des institutions de la France, t. VI, p. 402.

9. « Per Guillelmum de Aveneyo, servientem manuum mortuarum in « Viromendia pro domino rege ». 1281 (Not. et extr. des mss., t. 23, 2° partie, p. 172).

Nous nous occupons ici uniquement de ceux que la royauté disait en 1256 institués « pour faire les commandements de nous et de nos cours 4 ». Ils ont un secau officiel 2, et leur emblème est une baguette fleurdelisée 3; c'est ce que les textes appellent au xiv° siècle la verge de sergenterie. « virga sergenterie ». Elle est indispensable au sergent pour exercer son office. En la perdant, il le perd 4.

Les sergents sont essentiellement les auxiliaires et agents du prévôt, chargés, sous sa direction, d'asssurer l'ordre et la tranquillité publique 5. Aussi furent-ils longtemps choisis par lui. Ils étaient les « sergents du prévôt », et il y eut, d'autre part, ceux du bailli ; nous trouvons, en 1237, un certain Marc, dit « serviens ballivi Andree 6 » ; en 1244. Philippe de Béthisy est nommé « serviens dicti ballivi 7 ». Gette situation se modifia avec le temps. On voit, en 1263, un sergent qualifié de sergent du roi « serviens regis 8 ». C'est l'expression qu'on rencontre régulièrement désormais, mais plus précise : un nom de prévôté y est ajouté. On a par exemple : « Jehan de Morel, serjant le « roi en la prevosté de Laon 9 ». Le roi, d'autre part, dit « nostre « sergent dans la prévôté de N. 40 ».

Nous lisons dans un manuscrit de la fin du xiv° siècle : « Les « sergenteries ne sont point par prevostés, mais sont par bail- « liages, et n'y a pas de nombre et y met le roi » <sup>14</sup>. Cependant la formule : « X, sergent du roi en la prevoté de N. » se main-

<sup>1.</sup> Ordonnance, de 1256 (Ordonnances, t. I, p. 80, art. 16).

<sup>2. 1373 ·</sup> n. st.), 6 février (Arch. comm. de Laon, AA 1, fol. 55 v°). — Cf. aussi Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, n° 309 : « en tesmoing de « cc. jou ay ces lettres seelées de men seel duquel je use ou dit office », 1324, mai.

<sup>3.</sup> Boutaric, La France sous Philippe le Bel, p. 173. — Ce caractère semble général. En Bretagne c'est sous le nom de rergiferi que les sergents apparaissent le plus anciennement dans les actes (A. Oheix, Essai sur les sénérhaux de Bretagne, p. 163).

<sup>4.</sup> Arch. Nat., X1a 20, fol. 24 vo (Pièce justificative no XVI).

<sup>5.</sup> Gravier, Essai sur les prévôts royaux, p. 62.

<sup>6.</sup> Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 294, n° 148. — Il s'agit d'André le Jeune.

<sup>7.</sup> Ibidem, p. 292, nº 133.

<sup>8.</sup> Ibidem, p. 703, nº 18.

<sup>9. 1304,</sup> Juin (Picot. Documents relatifs aux États généraux, p. 622).

to, a Servientem nostrum in prepositura Sancti Quintini », 1357, avril, Arch. Nat.,  $X^{\rm to}$  16, fol. 317 .

<sup>11.</sup> Bibl. Nat., ms. fr. 23679, p. 28.

tenait encore à cette date 4. Il semble que ce texte doive être expliqué ainsi : la nomination et la répartition des sergents concernent seulement le bailli et le roi. Le prévôt en a près de lui, qui agissent avec lui et sous ses ordres, mais il ne les a pas choisis. Il n'v a pas de sergents de prévôts, ni même, à proprement parler, de prévôtés : il v en a dans les prévôtés. C'est ce que confirme le texte d'une ordonnance de février 1319 (n. st.) : « Deffendons que les sergenz n'avent puissance de « sergenter en seneschaucée ou bailliage generalement, mais « voulons qu'ils avent puissance chascun singulierement de « sergenter par prevostez et chastellenies, selon ce que a nos « baillis semblera bon a faire » 2. Des lettres de Charles V en faveur des sergents en la prévôté de Laon nous apprennent qu'ils devaient, conformément à d'anciennes ordonnances, se trouver répartis par groupes sur les différents points de la circonscription 3.

Peut-être cependant doit-on aussi reconnaître, au xiv° siècle. l'existence de sergents supérieurs aux autres, exerçant leurs fonctions au delà du cadre restreint d'une prévôté. Un certain Jean Barras s'attribue, en 1324, dans un rapport au roi, le titre de « sergent général en la baillie de Vermandois » <sup>4</sup>. Plus de quarante ans après, Jaquemart de Merchin, adressant au bailli le procès-verbal d'une commission qu'il vient d'accomplir, s'intitule : « Jaquemart de Merchin, sergens du roy no sire « et li vostres par tout le dis bailliage » <sup>5</sup>. Mais les ordonnances ne font jamais mention de ces officiers.

Dans l'ensemble, on peut donc dire que les sergents résident par groupes dans les prévôtés. Un acte du Parlement, de la Nativité 1260, montre que les baillis en maintenaient sur les terres des prélats et des barons, ce dont plusieurs seigneurs s'étaient plaints 6. L'ordonnance de 1303 règla nettement la

<sup>1. «</sup> Jehan Godelz, sergent du Roi nostre sire en la prevosté de Laon ». 1388 (Saige et Lacaille, *Trésor des chartes du comté de Rethel*, t. II. p. 354).

<sup>2.</sup> Ordonnances, t. l. p. 680.

<sup>3.</sup> Ibibem, t. V, p. 450.

<sup>4.</sup> A. d'Herbomez, Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel (Bibl. de l'École des chartes, t. L1X, 1898, p. 693).

<sup>5.</sup> Bibl. Nat., ms. fr. 26009, nº 863, en 1370.

<sup>6.</sup> Olim, t. I, p. 474, nº I.

question: les sergents ne purent résider sur les terres des barons, à moins qu'ils n'y fussent nés ou n'y eussent pris femme: dans de tels cas, s'il était besoin de sergents pour quelque exécution sur ces terres, c'est d'autres qu'on en devait charger. Bien plus, ils restaient, sauf naturellement en ce qui concernait leur office, soumis à la juridiction du seigneur.

La nomination à l'office de sergenterie est faite par lettres patentes du roi <sup>3</sup>, ou simplement par le bailli <sup>4</sup>. Dans ce cas, il faut qu'elle ait lieu en pleine assise, condition indispensable, sans quoi la nomination serait nulle <sup>5</sup>. Le bailli fait alors prêter serment <sup>6</sup> devant le peuple <sup>8</sup> au nouveau fonctionnaire, qui lui fournit caution <sup>6</sup>. Cette caution doit être suffisante pour que les personnes qui auront eu à subir quelque abus de pouvoir de la part du sergent puissent être dédommagées de leurs pertes <sup>7</sup>. Dans aucune circonstance, le conseil du roi n'est compétent pour créer des sergents <sup>8</sup>. Ils relèvent seulement du roi et du bailli. Celui-ci peut, si leur mauvaise conduite l'exige, les révoquer <sup>9</sup>.

Il y a des sergents à cheval, d'autres à pied <sup>10</sup>. Il ne semble pas qu'il en résulte des différences importantes dans leurs attributions, qui sont toujours celles d'agents de la police.

<sup>1.</sup> Ordonnance de 1303, art. 30 (Ordonnances, t. I, p. 362). — Confirmation par Jean II en octobre 1351 (Ibidem, t. II, p. 458).

<sup>2.</sup> Ordonnance de 1303, art. 31.

<sup>3. «</sup> Cum nos eidem serjenteriam de Miraudemonte per nostras patentes « litteras suis vadiis duxerimus concedendam ». Bibl. Nat., ms. lat. 4763, fol. 61 v°.

<sup>4. «</sup> Nous et noz baillis avons accoustumé d'establir les sergenz aus « prevostez... ». Ordonnance rendue sur les plaintes et en faveur des habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois (*Ordonnances*, t. 1, p. 565, art. 15).

<sup>5.</sup> Ordonannce de 1256, art. 16 (Ibidem, t. I, p. 80).

<sup>6.</sup> Ibidem, t. 1, p. 565, art. 15.

<sup>7.</sup> Ibidem, p. 137, art. 30. Louis X décida, en mai 1315, que tout juge qui aurait emprisonné à tort une personne par désir de faire quelque gain sur elle ou par haine devrait l'indemniser et serait puni en proportion de la gravité du dommage causé (Artonne, Le mouvement de 1314 et les charles provinciales de 1315, p. 173, § VII).

<sup>8.</sup> Cf. l'affaire de Renaud Hardi (Pièce justificative nº XIV).

<sup>9.</sup> Ordonnances, t. I, p. 363, art. 32.

<sup>10. «</sup> Johannis de Aciaco, servientis equitis quondam... » (Arch. Nat. X<sup>11</sup> 17, fol. 116).

Ils contraignent les justiciables au paiement des amendes et des sommes dues au roi, opèrent les mises sous séquestre, ajournent les plaideurs à la cour du prévôt et aux assises du bailli. Les mandements qui leur sont adressés par le bailli leur enjoignent presque toujours de rendre compte par écrit de leur mission 1. Les ajournements se font au domicile même de la personne, de vive voix au xmº siècle, par écrit au siècle suivant?. Il n'en peut être fait sur les justices des seigneurs, à moins d'une commission explicite pour chaque cas 3. Les sergents sont aussi chargés de rechercher les coupables, de les arrêter, de les conduire aux prisons du roi. Aussi peuventils, s'ils le jugent nécessaire, requérir l'aide des officiers seigneuriaux ou communaux 4. C'est ainsi qu'on voit, en 1353, un sergent du roi chargé, à Saint-Quentin, de contraindre certaines personnes au paiement d'une imposition de six deniers pour livre. Comme il se trouvait menacé dans l'accomplissement de sa tâche, il se fit adjoindre, pour plus de sûreté, un des sergents de la commune 5.

Comme ils sont aidés à l'occasion par les seigneurs, de même il arrive aussi que les sergents soient mis à la disposition des seigneurs par le roi. Ainsi Philippe le Bel en accorda un à l'archevêque de Reims, en 1289, pour faciliter la besogne de ses gens occupés à la levée d'une taille <sup>6</sup>. Philippe V, en mai 1319, mandait au bailli de Vermandois de proposer l'aide de sergents à certains bourgeois de Saint-Quentin, désireux de s'assembler pour discuter d'un traité à passer avec le roi en vue du

<sup>1.</sup> Cf. par exemple, un mandement de Fauvel de Vadencourt à Jean Hennin, sergent du roi en la prévoté de Laon (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier. vol. 284, n° 52).

<sup>2.</sup> A. Tardif, La procédure civile et criminelle aux xmº et xive siècles, p. 48.

<sup>3.</sup> Ordonnance rendue sur les plaintes et en faveur des habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois, en mai 1315 (Ordonnances, t. I, p. 522).

<sup>4. «</sup> Prions et requerons tous justiciers et autres que a vous et a chas-« cun de vous obeysent et entendent diligemment et vous prestent con-« seil, confort, aide et prisons, se mestiers est et vous les en requerés ». — Mandement de Guillaume Blondel, 1357, 16 novembre (Arch. dép. Aisne, G 69, n° 2).

<sup>5.</sup> Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 316.

<sup>6.</sup> Varin, Arch. admin. de Reims, t. I, 2° partie, p. 1036.

rétablissement de la commune<sup>4</sup>. En juin 1323, il l'autorisait à en députer vers les officiers du comte de Rethel, qui devaient rendre compte de leur gestion. Ces officiers ayant commis des extorsions graves, des représailles étaient à craindre de la part de leurs anciens administrés<sup>2</sup>. Mais le roi fait clairement savoir qu'une telle mesure ne doit être prise que sur la demande des bénéficiaires et à leurs frais <sup>3</sup>. Colard Laroy, sergent en la prévôté de Laon, ayant « besogné et travaillé » quatorze jours pour la ville de Reims, les comptes municipaux nous apprennent qu'il se vit allouer sept livres tournois.

Les sergents sont enfin de véritables contrôleurs établis par la royauté pour surveiller les barons. Charles V, en 1372, chargea ceux qui étaient institués en la prévôté de Laon de ce pouvoir de surveillance jusque sur les terres des pairs de France. Chaque sergent de chaque groupe devait à son tour venir à Laon rendre compte au bailli de tout ce qui pouvait « regarder, toucher et concerner » les droits du roi 4.

Ils sont en somme fort occupés. L'ordonnance de 1303 portait pourtant qu'ils devaient recevoir un salaire modéré, ceux qui servaient à cheval, trois sous par jour, ceux qui servaient à pieds, dix-huit deniers: les ajournements et exécutions ne seraient pas une occasion pour eux de recevoir davantage: s'il était d'usage en certains lieux de leur donner moins encore, on ne toucherait pas à cet usage<sup>5</sup>. I ne ordonnance de 1351 fixa en Vermandois leur salaire à un maximum de huit sous parisis par jour, quel que fût le nombre de leurs exploits <sup>6</sup>. Les sergents en la prévôté de Laon recevaient.

<sup>1.</sup> Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, n. 38.

<sup>2.</sup> Saige et Lacaille, Trésor des chartes du comté de Rethel, t. I, p. 643.

<sup>3.</sup> Ibidem.

<sup>4. «</sup> Nous voulons... que eulx et chascun d'iceulx puissent enquerir et « eulx enfourmer, en et par toute nostre dicte prevosté de Laon et ressort d'icelle, tant es terres des pers de France... comme ailleurs, et que « les informations que faictes en auront et tout ce que par eux en sera « trouvé, il rapportent... par devers noz dis baillif, prevost, conseil et pro« cureur, a la conservacion de nostre droit, pour pourveoir et ordener sur « ce. « Ordonnances, t. V, p. 450).

<sup>5.</sup> Ibidem, t. I, p. 363, art, 36. 6. Ibidem, t. II, p. 394, art, 9.

en 1328, chacun dix livres par an 1. C'était aussi lechiffre en 1372 2. A côté de ces sergents à gages, il en pouvait être institué, en cas de besoin, d'autres sans gages fixes. Charles V en avait ainsi créé sept dans la prévôté de Laon 3.

Malgré tout, c'était un bon office que celui de sergent ; on le recherchait, on se le disputait parfois âprement. Les textes nous ont conservé le souvenir de plusieurs compétitions de ce genre. Nous en raconterons une 4, qui se produisit en 1360; elle donne une idée assez nette des convoitises qui s'émouvaient, des intrigues qui se nouaient autour de ces places 5. Jean d'Acy, sergent à cheval en la prévôté de Laon, étant mort, cinq compétiteurs. Jean Fauvel, Renaud Hardi, Jean d'Aubigny, Guillaume Binet, Jean Coffin se déclarent simultanément désignés pour lui succéder. L'affaire vient au Parlement. Les parties ont toutes de bons arguments et montrent une incrovable ardeur à les faire valoir. Si l'on en croit Jean Fauvel, le roi lui avait concédé, il y a longtemps déjà, les gages qui viendraient à se trouver libres par la mort d'un sergent ou bien ailleurs, et l'avait dès lors créé sergent. De secondes puis de troisièmes lettres l'avant, à ce qu'il dit, confirmé dans cet office, il demande que ses adversaires soient condamnés aux dépens. Ceux-ci répondent: Jean d'Acy est mort le 25 juillet 1360; or, leurs lettres à eux leur ont été données après la vacance réelle de l'office et des gages : de plus, il n'était pas dit dans la concession faite à Fauvel qu'il dût recevoir d'autres gages que ceux du premier office libre. Il y en avait eu un vacant avant le 25 juillet 1360, et il n'en avait pas voulu. Quant aux lettres de confirmation dont il parle, elles ont été obtenues après les leurs. Ils s'attaquent d'ailleurs avec acharnement les uns les autres. Renaud Hardi prétend avoir, dès le lendemain du décès de Jean d'Acy, recu son office des gens du conseil; la concession en a été assurée ensuite par le dauphin. « Nul du con-

<sup>1.</sup> J. Viard, Gages des officiers royaux vers 1329 (Bibl. de l'École des chartes, t. LI, 1890, p. 243).

<sup>2.</sup> Ordonnances, t. V, p. 449.

<sup>3.</sup> Ibidem.

<sup>4.</sup> Pièce justificative nº XIV.

<sup>5.</sup> Cf. aussi l'aventure de Nicolas de Reims en 1392 (Varin, Arch. admin. de Reims, t. III, p. 797).

« seil ». répliquent les trois autres. « n'avait qualité pour agir » ainsi ». — Mais ils ne peuvent eux mêmes se mettre d'accord. Chacun déclare avoir été nommé régulièrement par le dauphin, chacun prétend ses lettres antérieures à celles des autres, chacun proclame celles des autres subreptices, iniques et sans valeur. La cour fit examiner sérieusement les dossiers fournis. Alors on écarta résolument Fauvel et Hardi. Quant à ceux qui restaient, la question était délicate. Une enquête fut ordonnée pour qu'on pût voir clair dans leurs chicanes.

Quand on a constaté de pareils faits, on ne peut plus s'étonner des plaintes qui ne cessèrent pendant longtemps de s'élever sur le nombre exagéré des sergents. L'ordonnance de 1256 prescrivit qu'ils fussent le moins nombreux possible. Celle de 1303 décida une réduction au cinquième. Là où il y en avait vingt, était-il dit, qu'il en reste seulement quatre. A la rigueur du remède qu'on juge de la profondeur du mal.

Aussi reparaît-il, quoi qu'on fasse. Les prévôts en Vermandois, malgré les ordonnances, en établissaient eux-mêmes, et c'étaient « gens de petite value », donc fort dangereux ³. Les baillis défendirent de leur obéir, mais cette défense ne fut guère écoutée et le roi dut, sur les réclamations des justiciables, la renouveler formellement, autorisant même les seigneurs, s'ils rencontraient de tels sergents, à les saisir et à les emprisonner <sup>‡</sup>. Les baillis reçurent l'ordre, en 1319, de s'informer de l'ancien nombre et de le rétablir <sup>5</sup>. Deux ans auparavant, nous voyons le maire et les jurés de Saint-

<sup>1.</sup> Ordonnance de 1256, art. 16 (Ordonnances, t. I, p. 80).

<sup>2.</sup> Ibidem, p. 363, art. 32.

<sup>3. 1315, 15</sup> mai (Ordonnance rendue sur les plaintes et en faveur des habitants des bailliages d'Amiéns et de Vermandois, *Ibidem*, p. 565). — Cf. Artonne, Le mouvement de 1314 et les charles provinciales de 1315, p. 172.

<sup>4. &</sup>quot;Il appert que la ou il ne soloit avoir que un serjant ou deus, il y en a orendroit dis ou douze, qui mainent grant vie, de grant bobant et de grans despens.... les ques fres et despens il prennent seur le pays, car il "n'ont nul gage " (Rouleau de doléances des habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois, *Ibidem*, p. 201, § XI).

<sup>5. 1319 (</sup>n. st.), 25 février (Ibidem, p. 679),

Quentin se plaindre de la multitude des sergents dans la prévôté de Saint-Quentin et Ribemont <sup>1</sup>. C'est là, remarquentils, une source de vexations et de dépenses pour les populations. Quoique les enquêteurs récemment envoyés dans le pays eussent prononcé de nombreuses révocations, le bailli, disait-on, avait établi plusieurs autres sergents. Le roi lui commanda de relever de leurs fonctions tous ceux qui les avaient reçues depuis le passage des enquêteurs.

La situation cependant ne changea pas. Philippe VI rappelait, en 1334, au bailli de Vermandois toutes les décisions antérieures <sup>2</sup>. Jean II déclarait, en 1351, que, s'il avait été créé dans le bailliage de Vermandois des sergents en plus du nombre réglementaire, ils seraient révoqués <sup>3</sup>. — Vers 1362, nouvelle mesure générale : tous les sergents seront révoqués ; le bailli, assisté de six « preudes hommes », en nommera de nouveaux, aussi peu nombreux que possible, et leurs noms seront envoyés à la Chambre des comptes <sup>4</sup>.

La réaction fut peut-être trop forte. Le nombre réglementaire semble n'avoir pas été toujours suffisant pour les besoins du service. Il y avait dix sergents au xiv siècle dans la prévôté de Laon 5. Or, Charles V, sur la demande même du bailli, en créa sept autres 6. Les premiers protestèrent. Le roi maintint cependant les sept sergents supplémentaires, mais promit qu'il n'y en aurait jamais davantage, trois dans chacun des cinq pays de la prévôté, sauf pour le Laonnais, où ils seraient cinq 7.

Nous avons vu que le bailli était le véritable chef des sergents. Il faut voir comment ceux-ci lui écrivent, en quels termes pleins de déférence et d'humilité. La formule est presque

2. Ordonnances, t. II, p. 95.

4. Ibidem, t. IV, p. 410, art. 6.

5. J. Viard, Gages des officiers royaux vers 1329 (Bibl. de l'École des chartes,

t. LI, 1890, p. 243).

<sup>1. 1317, 16</sup> octobre (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, nº 261).

<sup>3. 1351 (</sup>n. st.), 30 mars (Ibidem, p. 394, art. 8).

<sup>6. «</sup> Oye la relation de nostre dit bailli de Vermandois et d'aucuns « autres... » 1372 (n. st.), janvier (Ordonnances, t. V, p, 449). Quelques uns étaient d'anciens habitants de Calais qui, conformément à une décision royale du 8 septembre 1347 (Ibidem, t. IV, p. 606) s'étaient vus dédommagés ainsi des pertes subies par eux lors de la prise de la ville.

<sup>7.</sup> Ibidem, t. V, p. 449.

toujours la même, et un exemple suffira 1, « A noble et poissant seigneur, mon tres chier et honnouré seigneur, monseigneur « le bailli de Vermandois ou son lieutenant. Jehan Godelz. sergent du roi nostre sire en la prevosté de Laon, li tous vostre, service, reverence et toute obeissance ». Aussi bien, tout manque de respect les expose à des punitions graves. Un sergent de Montdidier. Jean de Fresnoy, dit Soullard, forcé par Jean d'Arentières d'effectuer une restitution d'argent, donne avec un peu trop d'aigreur, une fois le bailli parti, libre cours à son indignation 2. Il crie bien haut que, s'il avait voulu offrir l'argent au bailli, celui-ci l'aurait emporté et se serait tu. Malgré les objurgations des personnes présentes, il ne s'arrêtait pas de se répandre en injures contre son supérieur. Il montrait tant d'audace que ceux qui étaient là, pris de dégoût. s'éloignèrent<sup>3</sup>. Le Parlement, où, à la suite de longues procédures, très embrouillées par la discussion de questions accessoires, l'affaire se termina, rendit un arrêt sévère : le dit Soullard, suspendu de son office, se rendra à Montdidier, et là. à jour et heure fixés, par devant le bailli ou son lieutenant. en simple tunique, sans ceinture ni capuchon, se présentera au tribunal, et, à genoux, en public, prononcera ces paroles en français : « Mon seigneur le baillif, j'av dictes de vous « paroles injurieuses, foles et viles et lesquelles ne sunt pas " vrayes, dont je me repens ", puis, pliant un pan de sa tunique, « Je le vous amende et vous en supplie humble « ment que vous le me pardonnez ». Après quoi, le bailli lèvera la suspension de son office et lui rendra sa verge de sergenterie.

Auprès des sergents, on peut rencontrer des substituts des sergents. Ces substituts doivent n'être établis qu'avec l'agrément du bailli. Ils sont en outre tenus de donner caution

<sup>1.</sup> Saige et Lacaille, Trésor des chartes du comté de Rethel, t. 11, p. 354.

a. Arch. Nat., X<sup>1a</sup> 20, fol. 120. — Cf. Ibidem, fol. 24 v° (Pièce justificative

<sup>3. «</sup> Hujusmodique verba et plura alia inhonesta et contumeliosa de « dicto baillivo idem Soullardus..., pluries et tociens, per spatium unius » leuce, longo temporis spatio, repetierat, licet per dictos prepositum « et alios assistentes increparetur, quod ipse prepositus et aliqui de

<sup>«</sup> dictis assistentibus tedio dictorum conviciorum affecti, recesserant. »

et d'obéir en toute chose au bailli comme le feraient les sergents eux-mêmes 1.

Les clercs du bailli. — Un ou deux clercs, « clerici baillivi ». sont attachés à la personne du bailli. Mathieu de Beaune en avait deux 2. La coutume exigeait, paraît-il, que tout acheteur du péage de Roye leur payât cent sous chaque année 3. Le ou les clercs suivent le bailli. « Thomas, nostre clerc », ainsi nommé par Pierre Angelart, assiste à des assises tenues par celui-ci, à Laon au mois de Juin 1255 4. Ils sont en quelque sorte ses secrétaires et conservent les archives 5. On en voit, en 1311. à Saint-Quentin qui accusent réception de deux lettres royaux 6. Mais ils peuvent être employés à bien des besognes. Nicolas du Bois-Commun, clerc du bailli de Vermandois en 1262, est chargé, concurremment avec le prévôt de Saint-Quentin, d'une enquête relative à une affaire pendante entre le couvent de Saint-Crépin de Soissons et les hommes de la coutume de Condé 7. Jean de Waissi fait arrêter par son clerc un meunier dans son moulin 8. Pierre de Beaumont charge le sien, Jean de Tierceville, de rendre au maire et aux jurés de Saint-Quentin

1. Ordonnance de 1319 (n. st.), 25 février (Ordonnances, t. I, p. 680).

2. « Dicens quod, cum vidisset ipse testis qui loquitur quod dominus « Matheus noluisset aliquid accipere ab ipso, dedit quatuor libras parisien- « sium duobus clericis dicti domini Mathei » (Recueil des hist. de Fr.. t. XXIV, p. 321x, n° 61).

3. « Egidius de Lions... quando emit pedagium, dedit clericis domini « Mathei centum solidos, dicens quod consuetudo est quod, quicumque « emit pedagium de Roia, ipse dat clericis ballivi singulis annis centum soli-

« dos » (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV. p. 321x, nº 74).

4. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 261, fol. 33.

5. Le bailli Jean Bertrand, chargé par le roi, en décembre 1316, de poursuivre une certaine enquête restée interrompue par suite de la mort de son prédécesseur, s'en fait apporter, par son clerc, les différentes pièces et, ditil « afferma encore li dis Jehans de Thiergeville [c'est le clerc], par son sai- « rement, que les dites lettres, proces et deposition il avoit gardées conti- « nuelment par devers li, depuis la mort du dit nostre devanchier aveuc ses « autres escris » (Arch. Nat. J 1033, n° 21).

6. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 362x, n° 247. Le compte de l'argentier de la ville de Saint-Quentin porte, à la Saint-Jean 1324, 40 sous à maître Laurent, clerc du bailli, pour plusieurs écritures faites pour la ville

(Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 310).

7. Olim, t. I, p. 162, nº VIII.

8. Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, n° 18.

un nommé Simon d'Oisny, qui avait été soustrait à leur juridiction <sup>1</sup>.

Le lieutenant du bailli. — Les baillis cherchèrent de bonne heure à se faire remplacer, soit qu'ils eussent à s'absenter, soit que la charge leur parût trop lourde à porter pour eux seuls. La royanté, d'ailleurs, combattit toujours cette tendance. Elle exigeait, en 1254, que les substituts établis par les baillis prètassent le même serment que ceux-ci?. Elle commandait, en 1303, aux baillis et, en général, à tous les justiciers, d'exercer en personne leur office 3: les lieutenants et substituts ne seraient admis qu'en cas de nécessité, et seulement tant que durerait cette nécessité, c'est-à-dire en cas d'absence ou de maladic. En novembre 1318, une permission spéciale du roi était déclarée nécessaire pour qu'un lieutenant pût exercer l'office de bailli 4. En mars 1320, nouvelle interdiction, à moins d'absence. Si le lieutenant est indispensable, qu'il soit seul 5.

Mais il était, en fait, souvent indispensable, même en dehors des cas d'absence du bailli. Celui ei avait trop à faire. Dans plusieurs circonstances, il ne pouvait, d'ailleurs, juger personnellement<sup>6</sup>, s'il était, par exemple, suspect à l'une des parties pour quelque motif raisonnable, ou bien s'il se trouvait partie lui même, demandeur ou défendeur, « Alors convient-il » par force » dit Beaumanoir « que li baillis ou li prevos facent » accesseur ».

Aussi, le roi semble t-il admettre, dans la pratique, la situation qu'il ne cesse de condamner en théorie, comme s'il voulait seulement, par ces prohibitions renouvelées sans cesse, prévenir l'excès en un état de choses qu'il ne peut empêcher absolument.

<sup>1. 1393</sup> n. st. 13 mars Ibidem, nº 600.

<sup>2.</sup> Ordonnances, t. l. p. 70, art. 10.

<sup>3. . ...</sup> Nec sibi substitutos aut locum tenentes facere presumant, nisi a in casu necessitatis, utpote valetudinis vel consilii...; cessante causa necesa sitatis, ad commissa sibi redeant officia a \*\*Ordonnances\*, t. I., p. 361, art. 22. . — Confirmation par Jean II en octobre 1351 (Ibidem, t. II, p. 457, art. 22.

<sup>4.</sup> Ibidem, t. I, p. 671.

<sup>5. 1320</sup> n. st., mars Abidem, t. IV, p. 410, art. 2).

<sup>6.</sup> Beaumanoir, Coulumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 35.

L'étude des adresses dans les mandements expédiés au bailli de Vermandois est, à cet égard, assez significative. « Ballivo « Viromandensi salutem », telle est la formule couramment employée jusque vers 1297. En juillet 1299, nous trouvons « ballivo Viromandensi vel ejus locumtenenti apud Sanctum « Quintinum » ¹. Mais c'est une exception. Puis, pendant une quinzaine d'années, les deux formules sont à peu près également fréquentes ². Après Philippe le Bel, celle où il n'est pas fait mention du lieutenant est rare. Nous ne l'avons pas rencontrée après 1320.

Il n'apparaît pas d'ailleurs, à notre connaissance du moins, beaucoup avant cette date, de personnages qualifiés expressément de « lieutenants ». Dans les circonstances ordinaires, on voit ces fonctions remplies par des prévôts ou par le clerc du bailli. Le mot même y est presque : « Pourquoi nous mandons « et commettons a vous prevost... que vous au lieu de nous « faciez... comme nous feriens se presentement y estiens » ³. Gautier Bardin charge Jean du Pont, prévot de Pierrefonds, d'aller en son lieu recevoir à Soissons la reconnaissance d'une vente <sup>4</sup>. En novembre 1289, un prévôt, Jean le Panetier, est dit : « Jehan le Panetier, prevost de Saint Quentin, tenant le « lieu dou baillif de Vermandois » <sup>5</sup>. D'autre part, Gautier Bardin, empêché de se trouver « au jour de vue » assigné pour le Parlement de la Toussaint 1294, aux jurés de Laon et au chapitre, commet son clerc, Jehan du Ployz, en son lieu, « en liu de nous » <sup>6</sup>.

C'est sous sa propre responsabilité que le bailli met ainsi « en son lieu » son clerc ou un prévôt. Aussi se soucie-t il qu'on lui obéisse exactement. Firmin de Coquerel écrit en ces

<sup>1.</sup> Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 152.

<sup>2.</sup> Par exemple, 1303, octobre : « ballivo Viromandensi vel ejus locum « tenenti » (*Ibidem*, n° 16). — 1306, septembre : « au bailli de Vermendois, « salut » (*Ibidem*, n° 206).

<sup>3.</sup> Mandement de Fírmin de Coquerel au prévôt de Chauny, 1310, 27 avril (Comptes-rendus et mémoires du comité archéologique et historique de Noyon, t. X. 1893, p. 29, n° XIX).

<sup>4. «</sup> Nous vous envoions a Soissons et vous establissons et mettons en « en nostre leu a oïr et recevoir pour nous et en liu de nous les dites recon« noissances ». 1272 (n. st.), janvier (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 111, n° 97).

<sup>5.</sup> Arch. Nat., J 2294, nº 21.

<sup>6.</sup> Boutaric, Actes du Parlement, t. I, p. 453, nº 871.

termes au prévôt de Saint Quentin, qu'il charge d'exécuter pour lui un mandement † : « Tant en faistes que pour vostre defaute » nous n'en ayons blasme, car se defaute y avoit par vous, nous » nous en prenderiens a vos cors et a vos biens ».

L'on ne saurait, toutefois, en ces clercs et ces prévôts ainsi commis reconnaître vraiment des lieutenants. Nous n'avons jamais vu qu'ils aient jugé à la place du bailli. En l'absence de Beaumanoir, quand celui-ci fut envoyé à Rome, les assises de Vermandois furent tenues en sa place par le bailli de Nesles. Jean dit Afoy: mais, d'une part, ce dernier ne se donne pas d'autre titre que celui de bailli de Nesles, d'autre part, les sentences ne furent pas rendues en son nom, et ce n'est pas lui qui apposa aux actes le sceau du bailliage. Ces prérogatives avaient été réservées au clerc du bailli, Raoul de Remin <sup>2</sup>.

En réalité, on ne voit apparaître le titre de lieutenant qu'en 1315. Le 13 juin de cette année, Guy de Villers Morhier écrit a nostre amé Jehan de Kievresis, nostre lieutenant » ³. Le 16 octobre 1317, des assises étaient tenues par le mème personnage à Saint-Quentin ³. Le lieutenant semble être dès lors, non pas un personnage chargé, comme le voulaient les ordonnances, de remplacer le bailli en cas d'absence ou de maladie, mais un auxiliaire presque permanent. Ce qui le prouve, c'est qu'on voit les deux officiers agir ensemble. Gobert Sarrazin, lieutenant du bailli de Vermandois, est, aux assises de Laon, en octobre 1328, établi par Jean Blondel, pour lui et « en lieu » de lui.

<sup>1. 1310,</sup> mai (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 220).

<sup>2. &</sup>quot;A tous ceulx qui ces presentes verront et orront, Raoulz de Remin. "clerc de noble homme maistre Phelippe de Biaumanoir, chevaillier, "baillif de Vermendois, salut. Sachent tuit que, comme mez diz sirez "maistre Philippe dessus dit fut absens et au voyage de court de Romme "pour le Roy, et les assises de Vermendois fussent assignées, lesquellez "tint sages hommes et honnestez Jehans dit Afoy, baillifz de Nesle, pour "le dit monseigneur Phelippe..., et especialment l'assise de Laon, laquele "commença le dimenche devant la Saint Denis qui fut l'an de grace mil "c.c. hinxs et .ix., et dura jusquez au samedi apres, en laquelle vinrent.... "En tesmoingnage de ces chosez dessus dittez, je, Raoulz dessus dit, ay scellé "ces lettres du seel de la baillie de Vermendois...", 1289, novembre G. Bourgin, La commune de Soissons, p. 449).

<sup>3.</sup> Lemaire, op. cit.,, t. 1, nº 243.

<sup>4. «</sup> Ces assises tenues a Saint Quentin par nostre amé Jehan de « Kievresis, le joedi apres le Saint Denys darrainement passé ». (*Ibidem*, n° 260).

« a ouïr et a recevoir les accords avec plein pouvoir et auto-« rité ». Or, Jean Blondel se trouvait lui-même présent l. Tristan du Bois, rappelant le souvenir des assises de Saint-Quentin de septembre 1374, les dit « tenues tant par nous comme par « Drouart de Haisnau. nostre lieutenant » <sup>2</sup>.

Peu à peu. les attributions du lieutenant se développent et deviennent les mêmes que celles du bailli. Il reçoit de celuici l'ordre d'accomplir les mandements du roi <sup>3</sup>, fait des versements au Trésor, participe à l'administration du domaine royal et préside, comme le bailli, à la dessaisine de fiefs tenus du roi <sup>4</sup>, il adresse des mandements en son nom aux sergents et tient des assises. Le jugement fut rédigé d'abord comme rendu par le bailli sur le rapport du lieutenant « qui », dit le bailli, « ce nous a rapportéet auquel nous adjoustons plainne « foy » <sup>5</sup>. Puis le lieutenant parla en son propre nom <sup>6</sup>.

Si le roi prend l'habitude d'écrire « ballivo Viromandensi « vel ejus locum tenenti », ce n'est qu'une précaution pratique pour assurer l'exécution de l'ordre donné. A vrai dire, le lieutenant n'est pas un fonctionnaire royal. Le pouvoir central l'ignore comme, aux derniers siècles de l'Ancien Régime, il ignorera le subdélégué de l'intendant. Aucun mandement royal ne lui est directement adressé. Son nom ne figure jamais sur les comptes. Il ne reçoit pas de gages officiels. Comme c'est le bailli qui l'établit, c'est aussi lui qui l'entretient.

Mais il importe au pouvoir central que le bailli choisisse bien. Aussi ses ordonnances imposent-elles un certain nombre

<sup>1. «</sup> A touz ceuls... Jehans Blondel, baillis de Vermandois, salut. Comme « debas fust meüz par devant nous es assises de Laon..... le quel traitié « et acort dessus dit leü et recordé en jugement, tant par devant nous comme « par devant Gobert Sarrazin, nostre lieutenant » (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 290, n° 88).

 <sup>1375 (</sup>n. st.), 31 mars (Bibl. Nat., ms. lat. 10116, p. 86).
 Par exemple, Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, n° 243.

<sup>4.</sup> Arch. Nat., J 2304, nº 66.

<sup>5. «</sup> Si comme li dis Jehans de Kievresis... nous a raporté, a la relation « duquel nous adjoustons plainne foy... » 1317, octobre (Lemaire, op. cit., n° 260).

<sup>6. «</sup> A tous... Jehans Hatons de Laon, lieutenant de monseigneur le « baillif de Vermandoiz, salut. Sachent tuit que comparans en jugement es « presentes assises de Laon par devant nous... » 1347 (n. st.), mars (Bibl. Nat., ms. lat. 18375, p. 77).

de conditions à remplir. Le lieutenant doit être un homme honnête, capable, du pays même, qui ne se trouve embarrassé ni d'affaires, ni d'amis : il prêtera le serment de s'acquitter fidèlement de ses devoirs tant qu'il conservera ses fonctions 1. Beaumanoir 2 nous apprend comment il faut l'instituer « ou par « letres, ou en assise, ou as ples communs ». Les avocats, procureurs, conseillers du bailli ou d'un seigneur ne sauraient être admis à cette charge 3. Nous pouvons, en Vermandois, constater que le bailli choisit en général des hommes habitués aux affaires pour avoir exercé déjà des fonctions administratives. Jean de Chevresis avait été prévôt de Saint-Ouentin<sup>4</sup>. Jean de Tierceville, notaire royal à Saint-Quentin 5, avait été clerc de Guy de Villers-Morhier 6 et de ses successeurs jusqu'à 1323. Les lieutenants, anciens cleres du bailli, ne sont d'ailleurs pas rares. Drouart de Hainaut fut très longtemps garde du scel à Laon et le resta même, une fois devenu lieutenant; il avait été aussi clere de Guillaume Staise 7.

Une ordonnance de février 1389 (n. st.) semble admettre enfin la situation nouvelle. Le roi permettait même au bailli d'avoir plusieurs lieutenants, mais ils devaient être le moins nombreux possible 8. En fait, y en avait-il antérieurement plusieurs en Vermandois? Certaines formules, rencontrées surtout dans les archives du Parlement, le pourraient donner à croire. On trouve par exemple : « ballivo Viromandensi aut ejus locumtenenti in villa de Perona » « cum a quadam sententia per « locumtenentem ballivi Viromandensis in sede sua ville nostre

<sup>1.</sup> Ordonnance de 1303 Wrdonnances, t. I. p. 361, art. 227.

v. Contumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I. p. 34, § 37 et 38.

<sup>3.</sup> Ord. de (357 n. st.), 30 mars (Ordonnances, t. III, p. 136, art. 26).

<sup>1.</sup> Cf. la liste des prévôts (Appendice III).

<sup>5.</sup> Giry, Manuel de diplomatique, p. 289 note.

<sup>6.</sup> Arch. Nat., J. 1033, n. 21, Il fut. en 1325-27, procureur du roi dans le bailliage Bibl. Nat., ms. lat. 17777, tol. 24). — Cf. Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, nº 64.

<sup>7. 1349, 16</sup> avril Varin, Arch, admin. de Iteims, t. II, 2° partie, p. 1237).

— Il est difficile de dire pendant combien de temps un lieutenant demeure en fonctions. Ce temps semble très variable suivant les circonstances.

<sup>8.</sup> Lamême ordonnance répétait plus loin les anciennes prescriptions, que le bailli ne fasse exercer son office par lieutenants qu'en cas de nécessité..., etc. (Ordonneces, t. XII, p. 162, art. 2 et 5.

<sup>9. 1386, 16</sup> novembre (Arch. Nat., X1035, fol. 3 vo.,

« de Sancto Quintino » 1. On pourrait donc croire qu'il y avait un lieutenant pour chaque siège d'assises. Nous ne le pensons cependant pas. En effet, premièrement, on rencontrerait, sans aucun doute, s'il en était ainsi, infiniment plus de noms que nous n'en connaissons. En second lieu, le bailli parlant d'un lieutenant, ou celui-ci parlant de lui-même, n'ajoute jamais de nom de ville à son titre. Enfin, et ceci nous paraît décisif, le même lieutenant agit et juge en différents sièges et en différentes parties du bailliage : Jean de Tierceville est à Saint-Ouentin en avril 13242; en août de la même année, il est à Reims 3. Drouart de Hainaut juge à Montdidier en 13644; on le trouve tenant des assises à Saint-Ouentin en 1365 5. Nous pourrions multiplier les exemples; nous rapporterons seulement un dernier fait très caractéristique: Philippe Prière, lieutenant (1379), commande à un sergent de publier les lettres royaux relatives à la réintégration de Chauny dans le domaine, et il écrit : « Mandons etcommandons a tous les subges du dit bailliage que a « vous soit obev en ce faisant » 6.

Il arrive, à vrai dire, qu'on rencontre simultanément plusieurs lieutenants. C'est ainsi que Guillaume Staise adresse, le 19 septembre 1351, un mandement « a noz amés lieuztenant, « maistres Raoul de Loyry et Drieu de Haynau<sup>7</sup> »; mais le procès-verbal de l'exécution du mandement est libellé au nom de Drouart de Hainaut seul<sup>8</sup>. On peut donc penser que celui-ci tenait la place principale auprès du bailli, Raoul de Loiry n'occupant qu'un rang secondaire, ne remplissant peut-être que des fonctions provisoires en vue d'une mission déterminée.

Telle semble, d'ailleurs, être, en général, la situation de plusieurs des personnages qualifiés dans les actes de lieutenant du bailli de Vermandois : ils agissent temporairement en telle ou

2. Bibl. Nat., coll. Clairambault, vol. 470, p. 91.

<sup>1.</sup> Arch. Nat., X<sup>†a</sup> 38, fol. 318 v°.

<sup>3.</sup> Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 1re partie, p. 375.

<sup>4.</sup> Arch. Nat., X1a 20, fol. 120.

<sup>5.</sup> Arch. Nat., LL 1016, fol. 40 vo.

<sup>6.</sup> Bibl. municipale de Noyon, Cartul. de la ville de Chauny, nº 56.

<sup>7.</sup> Mandement de se transporter à Saint-Quentin pour y faire mettre des malfaiteurs « en prison fermée et serrée » (Bouchot et Lemaire, *Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin*. n° 93).

<sup>8.</sup> Ibidem.

telle ville, mais il n'existe pas, à proprement parler, de lieutenants attachés à des sièges particuliers, sauf à Maire-en-Tournaisis, l'éloignement de ce territoire qui dépendait du Vermandois ayant rendu nécessaire la présence régulière d'un représentant permanent du bailli <sup>1</sup>.

Cet état de choses se maintint durant presque tout le xiv siècle. tout au moins jusqu'à 1383, date à laquelle un changement important se produisit en faveur de Saint-Quentin. Un arrêt du Parlement, du mois de juillet 1362², obligeait les administrateurs de cette commune à solliciter l'autorisation ou le concours du bailli de Vermandois à l'occasion de tout projet de règlement intéressant l'administration de la ville. L'assemblée communale en était venue « à ne plus oser prendre une décision sans l'aveu du « bailli ³ », mais, ce fonctionnaire se trouvant, ainsi que son lieutenant, contraint de se déplacer fréquemment à travers le bailliage, il était souvent fort difficile à rejoindre. Aussi le maire et les jurés le prièrent-ils d'établir auprès d'eux un lieutenant particulier, choisi parmi leurs concitoyens. Cette demande fut entendue : le 20 juin 1383, Henri le Masier nommait Philippe Prière son lieutenant à Saint-Quentin 4.

Le procureur du roi. — Comme il existait un lieutenant du bailli de Vermandois à Maire, il y existait aussi un procureur spécial <sup>5</sup>: mais un seul procureur était établi pour le reste du bailliage.

Il est impossible de dire à quel moment se fit, dans le bailliage qui nous occupe, la division de pouvoirs qui aboutit à la création de cet office. Nous avons trouvé peu de noms de personnages l'ayant exercé : nous n'en avons trouvé aucun avant le

<sup>1.</sup> Cf. supra, p. 12. — C'est vers 1372 que Bouteiller devint lieutenant. Cf. Meulenaere, Jehan Boutillier, esquisse biographique (Nouv. revue historique de droit français et étranger, 1891, p. 18-35).

<sup>2.</sup> Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. II, p. 270.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. cxv.

<sup>4.</sup> Ibidem, p. 354, nº 755.

<sup>5. «</sup> Cum lis mota fuisset in sede de Mairia... inter procuratorem « nostrum in eadem superioritate constitutum... ». 1376 (Arch. Nat., X<sup>2</sup> g. fol. 40).

<sup>6.</sup> C'est, en 1325, Jean de Tierceville (Bouchot et Lemaire, *Livre rouge de l'hotel de ville de Saint Quentin*, n° 64). Nous n'avons pas rencontré de noms, mais nous avons vu le procureur mentionné avant cette date. La première

6 août 1325. Il y avait cependant dès Philippe le Hardi « des « personnes au courant des lois et des usages pour défendre les « droits de la couronne, et, représentant le roi, souverain poli- « cier, chargées par délégation d'assurer l'ordre public <sup>1</sup> ». Philippe le Bel règlementa leur situation et leur rôle par la grande ordonnance de 1303. Le procureur prononçait le même serment que le bailli, et devait, dans les procès intéressant le roi, prêter celui de « chalonge » comme les autres personnes. Il reçut en outre l'ordre exprès de ne pas s'occuper des causes d'autrui <sup>2</sup>. Nous ne savons pour quel motif une ordonnance de 1318 supprima tous les procureurs; les baillis devaient soutenir et défendre les causes royales, sauf en pays de droit écrit <sup>3</sup>. Si elle fut appliquée, ce ne fut pas très longtemps, car nous avons signalé l'existence d'un procureur en Vermandois en 1325.

Le procureur du roi n'agit pas seulement au tribunal. Dans les enquêtes où le droit royal est engagé, il est de ces personnes qu'il faut appeler et dont mention est souvent faite dans les mandements par la formule « vocatis evocandis ». Une enquête entreprise par le bailli de Vermandois fut annulée au Parlement, en 1311, parce que le procureur n'y avait pris aucune part <sup>4</sup>. Il semble même disposer d'un certain pouvoir de contrôle sur l'administration du domaine et la voirie. On le voit ainsi faire savoir au Parlement, en 1332, que les chemins publics sont en mauvais état dans le bailliage <sup>5</sup>. En 1346, il fut permis aux maîtres des eaux et forêts de bailler à ferme certains étangs et

mention trouvée par Q. de la Fons est de 1316 (Histoire particulière de la ville de Saint-Quentin, t. II, p. 187). — Cf. notre liste des procureurs (Appendice n° IV).

1. Aubert, Histoire du Parlement, t. I, p. 1/11.

3. 1318, 18 juillet (Ibidem, p. 656).

<sup>2. «</sup> Volumus quod procuratores nostri, in causis quas nostro nomine « ducent contra quascumque personas, jurent de calumnia, sicut predicte « persone » (Ordonnances, t. I, p. 360, art. 20).

<sup>4. «</sup> Quia non est ibidem inventum procuratorem nostrum... nec alios... « fuisse evocatos... per curie nostre judicium annullatum fuit quicquid « per dictum ballivum... factum extitit. » (Olim, t. III, 1<sup>10</sup> partie, p. 672, nº XXXVI).

<sup>5.</sup> Cum alias tibi [au bailli] mandaverimus quatinus te informares de « loco ubi senescallus Viromandie pro se et procurator noster pro nobis « asserunt itinera publica in tua ballivia... fuisse effondrata ». 1332, novembre (Arch. Nat., Xia 8845, fol. 283 v°).

c buissons » de peu d'importance, mais ils ne le pouvaien faire hors de la présence du procureur <sup>4</sup>.

Pour l'aider, au besoin pour le suppléer, il a des substituts. Il en a cu de bonne heure. L'ordonnance de 1303 les mentionne et dit qu'ils doivent être entretenus aux frais des procureurs <sup>2</sup>. On les rencontre ensuite durant tout le cours du xiv<sup>e</sup> siècle. Il y a plusieurs substituts dans le bailliage, sans doute un dans chaque siège d'assises <sup>3</sup>, et qui exerce ses fonctions à la cour du prévôt <sup>3</sup>. Nous trouvons, en 1389, un « substitut du procureur « du roi en la dicte prevosté » (de Montdidier) <sup>5</sup>. Mous avons dit quelle était la situation à Maire.

Ces « gens du roi » furent primitivement nommés par le bailli, puis par le roi. Le premier système fut, en 1371, remis en pratique par Charles V qui, finalement, appliqua là comme ailleurs son système favori, l'élection <sup>6</sup>.

Le procureur dans le bailliage de Vermandois recevait, au début du règne de Philippe VI, un traitement annuel de quarante livres 7.

Le même document qui nous renseigne à cet égard nous révèle à cette date l'existence, à côté du procureur, d'un avocat du roi <sup>8</sup>. Nous n'avons rien trouvé qui nous permît de préciser quelles fonctions lui étaient plus spécialement dévolues. Au xv° siècle, il apparaît comme un juriste et un conseiller. Une ordonnance en 1399 défendit au procureur d'intenter d'action civile sans avoir au préalable pris conseil de lui <sup>9</sup>. Son rôle devait être assez analogue dès le xiv° siècle. On peut croire du moins qu'il

<sup>1.</sup> Ordonnances, t. II, p. 248, art. 37.

<sup>2.</sup> Ibidem, t. l, p. 360, art. 20.

<sup>3. «</sup> Substitutus procuratoris nostri baillivie Viromandensis in sede Mon-« tis Desiderii deputatus... » 1377, 19 nov. (Arch. Nat.,  $\lambda^{2a}$  9, fol. 100).

<sup>4. «</sup> Karolus... preposito Montis-Desiderii... Causam... coram te... remitatimus... et quia substitutus procuratoris nostri... » (*Ibidem*).

<sup>5. 1389, 5</sup> septembre (Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1536, dossier Honcourt, n° 6).

<sup>6.</sup> Aubert, Histoire du Parlement, t. I. p. 142.

<sup>7.</sup> J. Viard, Gages des officiers royaux vers 1329 (Bibl. de l'École des chartes, t. Ll. 1890, p. 243). M. Mangis, qui ne connaît pas de procureur dans le bailliage d'Amiens avant 1343, écrit que cet officier était « voué par défini- « tion aux haines et aux rancunes de tous ceux contre lesquels il avait à « requérir » (Documents Inédits concernant le bailliage d'Amiens, p. 433).

<sup>8. «</sup> Advocatus regis in eadem baillivia ».

<sup>9.</sup> Ordonnances, t. XXI, p. 189.

était important, car il valait à cet avocat des gages annuels égaux à ceux du procureur<sup>4</sup>. Le roi avait en outre, en 1305, trois avocats en cour ecclésiastique à Laon<sup>2</sup>. Ces derniers recevaient chacun trois livres par an<sup>3</sup> et ne doivent pas être confondus avec le personnage dont nous venons de parler.

Le Conseil et les États du bailliage. — Nous rattachons à cette étude sur les auxiliaires et subordonnés du bailli ce que nous avons à dire de son Conseil et des États. De ces deux organismes administratifs, le premier peut être considéré vraiment comme auxiliaire du bailli, le second se développe un peu à part de lui. mais non, comme on l'a vu, absolument en dehors de son action.

Peut-être est-il excessif, surtout pour le xm' siècle, d'employer ce terme : conseil de bailliage. Nous n'avons, à vrai dire, jamais trouvé le mot, du moins sous une forme aussi précise. mais, si flottante, si mal déterminée qu'elle soit encore, nous avons rencontré la chose. Le bailli, en une multitude de circonstances, n'agit que sur conseil d'autres personnes, et cela. non pas de sa seule initiative, mais officiellement. L'ordonnance de 1254 lui commande de ne faire aucune défense concernant le transport du vin ou du blé sans avoir pris conseil de « pru- « deshommes <sup>4</sup> ». Celle de février 1319 (n. st.) donne un rôle important à ces « prudeshommes » pour la réglementation du nombre des sergents <sup>5</sup>. C'est assisté « de dix ou douze des plus « suffisans du pays, tant d'église, comme nobles et bourgeois » que le bailli devra faire enquête et décider. Aucun substitut de sergent ne sera reçu que d'après l'avis de ces personnages.

Ce sont là des mesures générales, applicables à tous les bailliages. Nous en pouvons citer qui sont particulières au Vermandois. Le roi, par exemple, décidant, en 1351, que le bailli s'informera de la question des « hommes jugeants », enjoint qu'il

<sup>1.</sup> Viard, article cité. — En novembre 1363, le roi accordait des lettres d'anoblissement à Jean « Wyars de Montigny advocatus et consiliarius nos-« ter in baillivia Viromandensi », en récompense de ses services (Arch. Nat., S 3395, n° 79).

<sup>2.</sup> Pièce justificative n° VII.

<sup>3.</sup> Viard, article cité.

<sup>4.</sup> Ordonnances, t. I, p. 72, art. 24.

<sup>5.</sup> Ibidem, p. 679.

le fasse « appellé des personnes souffisans de son dit bailliage. « tant chevaliers, nobles et bourgeois comme autres 4. »

Guillaume Staise, en 1352, renvoyant un justiciable au bailli de l'évêque de Novon, écrit : « Savoir vous faisons que nous, « par le conseil du roy nostre sire à Laon, avons trouvé, et eüe e deliberation aus avis, que nous vous devons renvoier le dit « de l'Eaue comme a vous appartenant la pugnicion et correc-« cion d'icellui 2 ». Voici le conseil nommé : c'est le « conseil du roi». Nous retrouvons la même expression dans deux autres actes quelques années plus tard, en 1362 : « Scachent tous que, vu « par nous et par le conseil du roy le proces fait sur les choses « dessus dites 3 », puis, en 1366 : « Eü sur yeelle consail et delie beration au consail du Roy no sire estant a Saint Ouentin et a « pluseurs autres sages 4. » L'occasion d'intervenir se présentait fréquemment, semble-t-il, pour ce conseil. Comment était-il composé? Les « dix ou douze des plus suffisans du pays », dont les ordonnances parlent, en faisaient-ils partie? Comprenait-il aussi, comme c'est probable, des « hommes le roi »? C'est ce qu'il serait très intéressant de savoir. C'est ce sur quoi, malheureusement, nul document ne nous renseigne.

L'indication donnée par le roi en 1319 des personnes que le bailli doit consulter est remarquable. Ce sont, on l'a vu, gens atant d'église comme nobles et bourgeois ». Qu'au lieu de « dix « ou douze », il s'en réunisse un grand nombre, nous avons les États. Ils apparaissent en Vermandois dès le milieu du xiv siècle. La première assemblée connue se tint en avril 13455. Nous en trouvons d'autres ensuite à Noyon, en mai 13466, en septembre 1347, à Montdidier 7, en 1352, en janvier 1358 (n. st.) à Roye 8. Cette dernière comprenait des députés à la fois du

<sup>1. 1351 (</sup>n. st.), 30 mars (*Ibidem*, t. II, p. 395, art. 19).

<sup>2. 1352 (</sup>n. st.), 11 mars (Arch. Nat., JJ 81, nº 373).

<sup>3, 1362,</sup> avril (Bibl. Nat., ms. lat. 10116, p. 354).

<sup>4. 1366,</sup> septembre (Bibl. Nat., 17777, fol. 342). — C'est la même expression que nous trouvons en 1346 dans un acte concernant le bailliage d'Amiens et révélant le chiffre des gages des conseillers : 50 sous par an (Bibl. Nat., coll. Clairambault, vol. 114, p. 8935, indiqué par Viollet, *Histoire des institions*, t. III, p. 283).

<sup>5.</sup> A. Coville dans l'Histoire de France d'E. Lavisse, t. IV, 1re partie, p. 76.

<sup>6.</sup> Varin, Arch. admin, de Reims, t. II, 2º partic, p. 992.

<sup>7.</sup> Coët, Histoire de Roye, t, I, p. 200.

<sup>8.</sup> Ibidem, p. 201.

Vermandois, de Corbie et du Beauvaisis. Les mêmes motifs provoquent toutes ces réunions : l'ennemi est au cœur du royaume, le roi n'a pas d'argent, il faut pourvoir à la défense du territoire, il faut subvenir aux besoins du Trésor. Si les États sont convoqués à Noyon en 1346, c'est pour « savoir et res- « pondre comme la gabelle et l'imposicion pourroient cheoir « et que li roys peüst avoir gens d'armes pour sa guerre main- « tenir 4. » Mais nous ne devons pas aller plus loin. Ici se trouvent, en effet, l'occasion et le principe d'organisations nouvelles auxquelles le bailli demeurera de plus en plus étranger.

<sup>1.</sup> Varin, op. cit., p. 1009.

## CHAPITRE VII

## ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRÉS

Quelle fut, envers ceux qu'ils gouvernaient, l'attitude de tous ces fonctionnaires établis par la royauté dans le bailliage? Nous ne prétendons pas retracer l'histoire des relations de l'administration royale avec les pouvoirs locaux. L'œuvre serait immense : nous nous demandons seulement ce que valaient les administrateurs.

La royauté, dès le xiii siècle, se posa cette même question. On connaît ces lignes de Guillaume de Saint-Pathus 1: « Pour ce que « aucune foiz le benoiet rois voit que ses bailliz et ses prevoz e fesoient au pueple de sa terre aucunes injures, ou en jugant « malvesement ou en ostant leur biens contre justice, pour ce « acoustuma il a ordener certains enquesteurs, aucune foiz · Freres Meneurs et Preecheurs, aucune foiz clers seculers, et « aucune foiz neis chevaliers, aucune foiz chascun an une foiz. « et aucune foiz pluseurs, a enquerre contre les baillis et contre « les prevoz et contre les autres serganz, de ca et de la, environ « le roiaume ou par le roiaume. » Les premiers enquêteurs furent établis, en 1247 « dans des intentions plus pieuses que « politiques » 2. C'est à cette première série d'enquêtes qu'il faut. sans doute, rapporter celle qui eut lieu en 1248 dans les diocèses de Reims et de Laon<sup>3</sup>. Les noms de ceux qui en furent chargés ne sont pas connus. Nous savons seulement que c'étaient

<sup>1.</sup> Vie de saint Louis, éd, Delaborde, p. 150.

<sup>2.</sup> Langlois, Doléances recueillies par les enquéleurs de saint Louis (Revue historique, t. NCH, 1906, p. 1).

<sup>3.</sup> Recueil des lust, de Fr., t. XXIV, p. 271 et suiv.

des frères prêcheurs et des frères mineurs 1. En 1258, saint Louis envoya dans le Vermandois le doven de Senlis<sup>2</sup>, Robert de La Houssaie, dont il est question en 1259 dans un acte des Olim<sup>3</sup>, et qui devint en 1258 évêque de Senlis. Il y eut une autre enquête en 1261. Sur aucune cependant nous ne sommes aussi bien renseignés que sur celle de 1268. Elle fut confiée à trois personnages : Étienne de Lorris, chanoine de Reims, frère Robert de Nesle, des Mineurs d'Amiens, frère Thomas de Chartres, des prècheurs de Paris. Ils étaient envoyés à la fois en Vermandois, dans le bailliage d'Amiens et dans celui de Senlis. Le roi leur écrivant leur disait pourquoi il les instituait: « circa restitu-« ciones et emendaciones a nobis faciendas » 4. Il s'agissait de connaître, pour les réparer, les abus commis par les baillis, prévôts et sergents. Pour les questions importantes, qu'il s'agît de meubles ou d'immeubles, les enquêteurs devaient s'en rapporter au roi. Pour le reste, s'il se présentait quelque obscurité, ils en ordonneraient comme ils le jugeraient convenable. Il leur était défendu de se mêler, en quoi que ce fût, de ce qui avait été déjà terminé par d'autres enquêteurs. Au surplus, la présence de tous les trois n'était pas nécessaire; deux d'entre eux pouvaient agir seuls. Les baillis furent informés de leur visite: le roi leur prescrivait d'accomplir soigneusement et fidèlement tout ce que leur commanderaient ses envoyés, de pourvoir à tous leurs besoins, de parer à toutes leurs dépenses 5. Le compte rendu par Simon des Fossés, à l'Ascension 1248, présente une dépense de dix livres pour les frères enquêteurs à Beaumont, onze livres pour les mêmes à Saint-Quentin, dix pour d'autres à Laon 6.

Quels étaient les pouvoirs de ces représentants extraordi-

<sup>1. «</sup> Cumque major de Alneto diceret et rogaret dictos servientes ut « adventum prioris de Thino exspectarent qui ad fratres predicatores et ad « fratres minores iverat, qui ex parte domini regis inquirebant... » (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 279, n°44).

<sup>2.</sup> Ibidem, p. 9\*.

<sup>3. «</sup> Inquesta facta per magistrum Robertum de Housseia, tunc decanum Silvanectensem » (Olim, t. 1, p. 93).

<sup>4.</sup> Layettes du Trésor des chartes, t. IV, p. 283, col. 2.

<sup>5.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 697.

<sup>6. «</sup> Item, pro aliis inquisitoribus apud Laudunum » (Ibidem, t. XXI, p. 276).

naires du roi? Guillaume de Saint-Pathus le dit : « Et donnoit « as diz enquesteurs pooir que, se il trovoient aucunes choses « des diz bailliz ou des autres officiaus ostées malement ou « soustretes a quelque persone que ce fust, que il li feissent « restablir sanz demeure, et. avecques tout ce. que il ostassent « de leurs offices les malvès prevoz et les autres mendres ser-« ganz que il troveroient dignes d'estre ostez » 4. — D'autre part, il est possible, d'après les termes mêmes du procès-verbal de l'enquête dirigée en 1261 contre l'administration de Mathieu de Beaune, de se rendre compte des points de vue auxquels s'étaient placés les enquêteurs pour juger. Un certain nombre de questions se posaient, correspondant presque toutes aux prescriptions des ordonnances 2. Comment V. s'est-il conduit en son bailliage? Ouelle attitude a-t-il montré toutes les fois qu'il s'est agi de garder les droits et les biens du roi? Ceux-ci ont-ils de son temps subi quelque atteinte? Comment expédiaitil les plaids et les affaires? A-t-il demandé ou recu quelque don, quelque prêt, quelque bien en dépôt? A-t-il fait quelque achat, vente, échange? Sa femme, ses enfants en ont-ils fait? Lui est-il arrivé d'exiger quelque chose pour faire justice, d'emprisonner ou maltraiter contre tout droit un justiciable, pour lui extorquer de l'argent? — Ainsi le roi ne veut pas seulement faire rendre justice à ses sujets lésés; il veut savoir aussi comment ses agents s'acquittent de leur devoir envers lui.

D'ailleurs, en soumettant à l'enquête la conduite de ses officiers, la royauté semblait s'y soumettre elle-même. De là le caractère général de certaines plaintes : « Sires Hues li Fruitiers. « bourgois de la commune de Compiegne, se plaint et dit « encontre le roi... » <sup>3</sup>. Avec le bailli, c'était donc ainsi le roi qu'on mettait en cause. Un certain Thibaut de Feigneux, s'adressant aux enquêteurs de 1268, leur parle en ces termes : « Segneur enquestueur, especiaument envoié de par noble « homme Loys, roys de France... por les forfez amender en « quelcunque mennière que il soient fet en sa terre et en sa

<sup>1.</sup> Vie de saint Louis, éd. Delaborde, p. 150. Le bailli devait jurer de ne rien offrir aux enquêteurs. Ordonnance de 1256, art. 4, (Ordonnances, t. l, p. 78).

<sup>2.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 318° note.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 698\*, nº 4.

« potée, soit par lui ou par ses menistres, qui especiaument « soient desputez a fere droit a cheucun, ausinc au povre quant « au riche, selonc ce que reson et droiture aporte » <sup>4</sup>.

Les procès-verbaux de plusieurs de ces enquêtes se sont conservés. Voyons quels « forfaits » ils nous montrent. Il est impossible de relater tout; nous citerons ce qui nous a paru le plus significatif.

André le Jeune, bailli, ne s'est pas montré suffisamment exact à réprimer les abus commis par ses inférieurs. Marc, un sergent, était excommunié. Or, un jour de fête, comme les prètres et les fidèles de trois paroisses se trouvaient assemblés en l'église de Sinceny, qu'on célébrait l'office divin, qu'il y avait à gagner une indulgence, Marc entra. A deux reprises le curé lui fit signifier qu'il s'en allât. Marc refusa. Le curé vint le trouver lui-même; il refusa. Alors, le curé, montant en chaire, revêtu de ses ornements sacerdotaux : « Vous vous êtes « réunis, dit-il au peuple, en l'honneur de Dieu, pour entendre « la messe et recevoir une indulgence. Il nous est impossible « de célébrer la messe parce qu'il y a ici un excommunié, « Marc d'Espaigny, qui ne veut pas sortir. Retirez-vous en « paix. » Et ils se retirèrent, et le prêtre se dévêtit de ses ornements. L'affaire a été rapportée au bailli qui n'a rien fait 2. — Une querelle s'élève entre Jean de Guise et le fils d'un bourgeois de Compiègne, Étienne Lardé 3. Celui-ci est frappé par celui-là, mais sans être blessé. Le maire de Compiègne fait jeter Jean de Guise en prison au beffroi. Le bailli Geoffroy de Roncherolles demande qu'on le lui remette, et Jean est mis en la prison du roi. Geoffroy voulait lui faire payer soixante livres d'amende: Jean refusait, soutenant que le roi ne pouvait lever pareille amende, sinon en cas d'effusion de sang, que, d'ailleurs, personne ne s'était plaint. Sur le conseil du maire de Compiègne, il paya les soixante livres « par la force et par « le contraignement ». Il demandait qu'on le dédommageât. —

<sup>1.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 700, nº 11.

<sup>2. «</sup> Vos convenistis in honore Dei ut missam audiretis et indulgen-« tiam reciperetis. Non possumus missam celebrare, quia hic est quidam « excommunicatus, Marco de Espaigni, qui non vult exire. Recedatis in « pace ». 1244 (*Ibidem*, p. 295, n° 152).

<sup>3.</sup> *Ibidem*, p. 698, nº 5.

Dame Anne Lardé de Compiàgne, ayant, suivant la coutume de la ville, fait arrêter et mener chez elle en prison un débiteur. non sans avoir eu soin de s'enquérir d'abord s'il était croisé et s'il ne préférait pas la prison de la ville : le bailli survient, il fait appeler prisonnier et dame, reproche à l'une d'avoir fait enfermer l'autre en dépit de l'interdiction royale. En vain la dame proteste n'avoir rien su de cette défense. Geoffroy de Roncherolles libère le débiteur et lève sur la créancière vingt livres d'amende, dont elle réclame restitution 1. — La charge de maire à Feigneux était traditionnellement héréditaire dans la maison de Thibaut, du dit lieu. Cet usage très ancien, remontait, disait-on, au temps de la comtesse Éléonore, et cependant Thibaut, à la mort de son père, avait été frustré de ce privilège « sans rezon et sans droiture ». Geoffroy de Roncherolles. qu'il alla trouver, refusa même de l'entendre, le laissa trainer d'assises en assises, y dépensant tout son argent sans obtenir justice. C'était, disait Thibaut « par mauvés conseilg de gent qui « ne m'amoient pas ». Le bailli quitta le pays sans avoir consenti à faire enquête. Thibaut se déclarait prêt à prouver son droit?. - Barthélemy Poissonnier s'est vu dépouillé de soixante livres parisis par Geoffroy de Roncherolles, sous prétexte qu'il empêchait, ce qui n'était pas vrai, les prévôts du roi de saisir un berger accusé de meurtre 3. — Thierry Le Fèvre de Grandlup avait loué une part de ses terres à la dame de Fay « pour faire... « un blet et un mars ». Le fait était constaté par lettres scellées du sceau de la dame. Le mois d'août venu, celle-ci chercha querelle à Thierry. A la cour du roi, par-devant le prévôt, à Laon, elle nia que le sceau des lettres fût le sien. Thierry Le Fèvre, s'obstinant en son idée, fut mis en prison. Le bailli Bertier Angelart, venu à Laon quelque temps après, ne consentit à le relâcher que contre paiement d'une somme de cent livres. « Sur ces choses lidiz Thierris prie merci pour lui « et pour sa maisnie, comme povres hom que il est, et qui a « onze enfans, qui pour ces choses sont mis a povretet » 4.

<sup>1.</sup> Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 699, nº 8.

<sup>2.</sup> Ibidem, p. 708, nº 11.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 698, nº 3.

<sup>4.</sup> Ibidem, p. 704.

En somme, ce qu'on reproche aux baillis, c'est de n'être pas assez diligents à faire justice, c'est aussi d'imposer trop facilement des amendes.

C'est surtout le second grief qu'on oppose aux prévôts. Il s'agit même, non plus d'amendes excessives, mais d'extorsions. - Dame Émeline, bourgeoise de Ribemont, va trouver Jean de Bruvères, prévôt de Ribemont, lui demandant de faire relâcher son fils Roger, injustement retenu prisonnier par un seigneur. Il répond qu'il ne le fera qu'en échange d'un « bon ser-« vice » 1. Ainsi est-elle obligée de lui donner sept livres parisis. - Robert de Pargny, prévôt de Laon, trouve qu'on lui a fait payer sa prévôté plus cher qu'elle ne vaut; il demande au maire et à la commune de Crépy de vouloir bien l'aider : ceux-ci tiennent conseil; évidemment, un refus les exposerait à des vexations: ils promettent, pavent vingt livres. Six années durant. Robert refit la même demande : chaque fois la commune dut lui payer dix livres. Renaud Le Cointe et Guillaume Pilate, ses successeurs, se gardèrent d'abandonner une si profitable coutume, et Crépy dut leur fournir la même gratification qu'à Robert de Pargny<sup>2</sup>. — Au surplus, mieux vaut ne rien promettre aux prévôts quand on n'est pas assuré de pouvoir tenir sa promesse. Viard Potier s'était engagé à remettre six sous parisis à Oudard le Borgne, prévôt de Chauny, Celui-ci, n'ayant pas recu la somme, se dédommagea sur le mobilier du débiteur. Il s'empara de deux couvertures, d'un coussin et d'un chaudron; le tout valait cinquante sous : le prévôt n'y perdait pas 3. - Jean Milon d'Aulnois, cultivant une pièce de terre sur le territoire de Thin, avait droit, lors de la moisson, à la moitié de la récolte. Un jour, comme il rentrait chez lui, conduisant

<sup>1. «</sup> Qui respondens quod non faceret, nisi servicium ei aliquod faceret. « Unde ipsa compulsa est ei dare .vii. libras parisiensium pro jure et « lege sibi et filio suo faciendis... » 1242 (Recueil des hist. de Fr., t. XMV. p. 283, nº 66).

<sup>2. «</sup> Dicunt dicti major et communia quod, cum dictus Robertus, prepo-« situs, preposituram Laudunensem per sex annos continuos, excepto anno « predicto, tenuerit et similiter petiverit ab ipsis auxilium sibi dari, ipsi, « timentes sibi injuriam et gravamen... quolibet anno... .x. libras... dare « compulsi sunt... » (*Ibidem*, p. 285, n° 79 et 80.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 731, nº 3.

sa part, Vibert de Lovignies, sergent des prévôts de Laon. l'arrêta, le conduisit en prison, saisit ses ouvriers, ses chevaux, ses biens. Il l'accusait d'avoir violé la saisine royale, le bailli. André le Jeune, ayant mis sous séquestre la ville de Thin. Cependant Jean Milon donna des garants et parvint à se faire relâcher. Il vint se plaindre alors aux prévôts, qui loin de d'écouter, le forcèrent à leur promettre cent sous, puis, le lendemain, songeant qu'il était riche, six livres et demie. Le malheureux, désespéré, eut recours au bailli, lequel le déclara quitte. Cependant les prévôts réclamaient toujours leur argent. Jean Milon en appela à l'assise, où la première sentence fut confirmée. Sur ces entrefaites, André le Jeune quitta le bailliage. Les prévôts recommencèrent leurs tentatives d'extorsion. Jean Milon obtint enfin, et non sans peine, de l'ancien bailli, des lettres pour le nouveau. Malheureusement, celui-ci. Simon des Fossés, avait le naturel soupconneux. Il accueillit mal le plaignant, l'accusa d'avoir acheté la bienveillance de son prédécesseur, et, s'il le tint quitte de l'amende du roi, il le condamna du moins à payer trente sous aux prévôts. Ces derniers, le lendemain, en manière de supplément, extorquaient encore six sous au condamné. Jean Milon n'avait pas dépensé, en toute cette affaire, moins de quinze livres parisis. Le personnage qui raconte cette histoire la juge bien longue et bien confuse, « mais, si nous avons été si prolixe, dit-il, c'est pour faire éclater « aux yeux du roi l'injustice des prévôts, pour qu'il sache qu'il « n'est pas possible aux pauvres gens de poursuivre leur droit « par devant eux » 1.

Si les prévôts sont avides d'argent, les sergents semblent bien les servir, en se servant eux-mêmes. Pierre Buridan, Benaud le Borgne, Guillaume Piquenie, sergents en la prévôté de Laon, ont pris deux chevaux à un nommé Oudard. Un artisan de la ville leur avait porté, disaient-ils, une réclamation pour que ces chevaux lui fussent rendus. Le malheureux

<sup>1. «</sup> Hec autem ita difuse scripsimus, ut injuria prepositorum, et etiam quod pauperes jus suum prosequi non possunt coram prepositis, domino regi manifestetur. » 1246, août. (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 279, n° 45). — Cf. Langlois, Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis (Revue historique, t. XCII, 1906, p. 22).

Oudard dut leur faire la conduite jusqu'à La Romagne pour rentrer en possession de ses bêtes. Encore lui fallut-il financer. Cela lui coûta guarante sous payés au prévôt<sup>1</sup>. — Les chevaux semblent un objet de prédilection pour les sergents. Jean Aubigois et Wierry de Handreci rapportent que, comme ils se trouvaient à Concevreux avec deux voitures et douze chevaux, des sergents survinrent, leur demandèrent deux soudées de poisson. Les autres de répondre qu'ils ne donneraient rien puisqu'ils ne devaient rien. Alors, les sergents, prétendant agir pour Gilles. seigneur de Montcornet, s'emparèrent des bêtes, et leurs possesseurs légitimes durent payer douze sous pour en obtenir la restitution 2. — Leur cupidité s'exerce d'ailleurs sur d'autres obiets. Viard de Fraimont, qui demeure à Thin, le sait bien : Vibert, sergent de Laon, lui a extorqué de l'avoine jusqu'à trois boisseaux, et cela valait en tout quarante-cing sous parisis 3.

Ajoutons qu'à l'occasion, bailli, prévôts, sergents semblent remarquablement s'entendre pour pressurer les justiciables. -- Les relations étaient depuis longtemps tendues entre le prieur et les hommes de Thin, d'une part, l'abbave de Signy d'autre part. Une rixe éclate; un convers de Signy est blessé. L'abbé se plaint à l'official de Reims qui fait excommunier les gens de Thin. Quelque temps après, un autre convers de Signy est tué. En vain la communauté de Thin offre de se disculper. en vain le prieur va trouver le bailli. Avant même son retour, le prévôt de Laon avait amené « lez commugnes le roi », qui se livrèrent à tous les excès. Telle fut l'épouvante à Thin qu'on y vit des femmes « enfanter honteusement et devant leur droit « termine az chans et au bois ». Les pillards restèrent trois jours, et le prévôt laissa ensuite trente hommes à cheval et autant à pied, dont le prieur et ses hommes ne se débarrassèrent qu'à prix d'argent. Le bailli reçut deux cents livres pour le roi, les sergents soixante livres, le prévôt de Laon quinze livres, le châtelain, vingt livres, le bailli pour lui trente livres, le fils du châtelain vingt livres, et les enfants du prévôt soixante

<sup>1.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 271.

<sup>2.</sup> Ibidem, p. 271, nº 3.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 273, nº 14.

quinze sous. De plus, le bailli ne se fit pas scrupule d'exiger le paiement avant le terme d'abord fixé.

Tels sont les récits qu'entendirent les enquêteurs de saint Louis.

Le pape Jean XVII, rappelant à Philippe Vees enquêtes comme un des actes les plus méritoires accomplis par son illustre aïcul durant tout son règne, lui recommandait d'avoir recours au même procédé, pour être exactement renseigné sur la conduite des administrateurs2. L'habitude ne s'en était pourtant pas perdue. Il y eut des enquêteurs sous Philippe III : il y en ent sous Philippe le Bel: il y en eut au xiv" siècle. Mais, dès Philippe III, le caractère de leur mission n'était plus tout à fait le même qu'au temps de saint Louis. Ils avaient été d'abord chargés surtout de recueillir les plaintes des populations contre les officiers royaux : ils furent désormais chargés surtout de rechercher les sujets de reproches que pouvait avoir le roi envers ses agents. Ils devinrent positivement « des inse pecteurs généraux de l'administration locale » 3. Sous Philippe le Bel, ils recurent peut-être en fait, pour principale mission, de faire entrer de l'argent dans le trésor 4. Le Conseil du roi, en 1981, détermina leurs pouvoirs : ils n'avaient pas le droit de prononcer de condamnations, mais ils devaient, sur leurs enquêtes, faire rapport au roi, pour que les condamnations fussent « avec plus de justice » prononcées par la cour 5. — Dès le début du xiv siècle, il semble qu'on fût revenu sur cette décision. Un sergent en la prévôté de Chauny, Guillaume de Crandelain, condamné par des enquêteurs à plusieurs sommes d'argent, en appela au Parlement, disant que sa défense n'avait pas été entendue. Une enquête spéciale, entreprise sur l'ordre de la cour par le bailli de Vermandois, prouva l'exactitude de ses dires. Il fut déclaré qu'on n'exécuterait pas la sentence des enquêteurs 6. Établis primitivement pour

<sup>1. 1246,</sup> août Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 273, nº 17.

<sup>2.</sup> Ibidem, t. XXIV. p. 11\*.

<sup>3.</sup> Langlois, Le règne de Philippe III, p. 329.

<sup>4.</sup> Boutaric, La France sous Philippe le Bel, p. 176.

<sup>5.</sup> It justius per curiam domini Regis dicte condempnaciones fiant " (Olim, t. II, p. 88, n° L).

<sup>6.</sup> Ibidem, t. III, 1° partie, p. 522, n° VVI. — Cf. aussi mention d'une condamnation d'un prévôt de Saint-Quentin Lemaire. Arch. anc. de Saint-

recueillir des plaintes, ils finissaient par mériter qu'on se plaignît d'eux-mêmes. Une ordonnance de 1327 nous apprend même comment il convenait de procéder dans ce cas<sup>4</sup>.

Nous avons trouvé mention de plusieurs personnages envoyés en Vermandois sous Philippe le Bel et plus tard. Ce ne sont plus seulement des clercs. On voit, avant 1305, l'abbé de Chartreuve et messire Simon de Marchais 2, en 1303. maître P. de Harmonville, archidiacre de Joinville<sup>3</sup>, vers le même temps, le doven d'Amiens et messire Pierre de Chenevières 4. Ces derniers furent envoyés pour faire enquête uniquement sur Guillaume de Hangest. Un mandement du roi. le 16 octobre 1317, fait mention d' « enquêteurs envoyés récem-« ment en cette région pour la réformation du pays » 5. Ces réformateurs s'occupèrent à réduire le nombre des sergents. dont ils révoquèrent plusieurs. On les voit publier en leurs noms de véritables ordonnances <sup>6</sup>. En 1322, nous ne rencontrons plus que des chevaliers : Jean, comte de Forez, et Mathieu de Trie, et ils sont dits encore députés « pour la reformation du « pays 7 ». En 1325, apparaît dans les textes un seul réformateur. Alphonse d'Espagne, seigneur de Lunel, et ce n'est pas seulement

Quentin, t. I, n° 330). — Dans la seconde moitié du xiv siècle, en 1364, les réformateurs semblent ne faire qu'une enquête extraordinaire, et, celle-ci terminée, laisser le jugement aux juridictions extraordinaires (Maugis, Documents inédits concernant ta ville et le siège du bailliage d'Amiens, p. 117).

<sup>1.</sup> Ordonnances, t. I, p. 812.

<sup>2. «</sup> Pro denariis traditis abbati de Chartuevre (sic) et domino Symoni « de Marchaiz, quondam inquisitoribus in ballivia Viromendie, equa- « liter .u°. 1. » 1305 (Pièce justificative, n° VII).

<sup>3. «</sup> Pro denariis traditis magistro P. de Harmondivilla, archidya-« cono Joinville, inquisitori contra officiales regis in baillivia Viroman-« die... » (*Ibidem*).

<sup>4. «</sup> Pro denariis solutis decano Ambianensi et domino Petro de Chene« veriis, inquisitoribus in baillivia Viromandie contra Guillelmum de Han« gesto juniorem tantummodo. » (*Ibidem*).

<sup>5. «</sup> Inquisitores nostri pro reformatione patrie ad partes illas auc-« toritate regia novissime destinati » (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, nº 261).

<sup>6. «</sup> Nichilominus, vos aut alii judices nostri, post et contra ordinatio-« nem dictorum inquisitorum super hoc utiliter factam... » (*Ibidem*).

<sup>7. «</sup> Cum facta inquesta de mandato dilectorum et fidelium .J. « comitis Forensis et .M. de Tria, militum nostrorum ad bailliviam Viro- « mandie pro reformatione patrie destinatorum » (Boutaric, Actes du Parlement, nº 6605).

du bailliage de Vermandois, mais aussi de celui d'Amiens qu'il est chargé <sup>1</sup>. En 1346, fut député dans la même région un certain maître Jean Cordier pour s'enquérir des abus de pouvoir commis par les officiers et sergents du roi. Il devait s'adjoindre un auxiliaire non suspect, choisi par lui<sup>2</sup>. En 1358, sont mentionnés des « reformateurs qui derrenierement ont esté... en la « dicte ville de Chaalons comme reformateurs du bailliage de « Vermendoys<sup>3</sup>.

Il ne nous est pas resté sur ces enquêtes de procès-verbaux analogues à ceux des enquêtes de saint Louis. Nous connaissons cependant un certain nombre de plaintes auxquelles donna lieu la conduite de divers officiers royaux.

On sait qu'un soulèvement féodal marqua la dernière année de Philippe le Bel. Les nobles entendaient mettre un terme aux humiliations, aux exactions surtout qu'on leur faisait subir 4. Ceux du Vermandois, unis au Tiers-État, formèrent une ligue avec ceux du Beauvaisis, de l'Artois, du Ponthieu, de Bourgogne. Les sujets de récriminations n'avaient guère varié depuis quarante ans et peuvent se ramener presque tous à un seul : l'avidité des prévôts et sergents. Les amendes étaient excessives; les gens du roi trouvaient toute occasion bonne pour imposer de fortes taxes, dont tout le profit n'était assurément pas pour le Trésor. Les seigneurs alléguaient en outre leurs droits de justice continuellement entamés, amoindris. Bref. un prompt remède s'imposait. Aussi souhaitait-on de voir le roi confier une enquête approfondie à des membres de son conseil, gens sérieux, qui examineraient les choses de

<sup>1. «</sup> Alfonsus de Yspania, dominus de Lunello, ad reformacionem bailli-« varum Viromandensis et Ambianensis, fronteriarum et earum ressor-« torum auctoritate regia specialiter deputatus. » 1325, juillet (Comptesrendus et mémoires du comité archéologique et historique de Noyon, t. X, 1893, p. 381.

<sup>2. «</sup> Cum jam pridem dilecto clerico nostro, magistro Johanni Cordier, per nostras litteras committendo mandassemus ut ad partes baillivia« rum nostrarum Viromandensis et Ambianensis se transferret, adjunctoque sibi aliquo probo viro non suspecto, super excessibus ac delictis per servientes et alios officiarios nostros commissis... inquirerent... »
« Arch. Nat., X²¹ 5, fol. 90).

<sup>3.</sup> Arch. Nat., JJ 89, nº 16.

<sup>4.</sup> Artonne, Le mouvement de 1314 et les charles provinciales de 1315. — Cf. Dufayard, La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel (Revue historique, 1. LIV et LV, 1894, p. 241).

près, et qu'on ne verrait pas, ce qu'on avait jusqu'alors trop souvent vu. sans doute, « passer légèrement avec le vent » 4. Louis V. par lettres du 20 mai 1315, confiait cette mission à l'abbé de Saint-Germain-des-Près et à Bouchard de Montmorency. Les coupables devaient être privés de leur office et châtiés exemplairement<sup>2</sup>. Aucun document propre à nous renseigner sur les constatations faites au cours de cette enquête ne nous est malheureusement parvenu. Nous ferons seulement une remarque: en travaillant sans cesse à étendre leur compétence judiciaire aux dépens des justices seigneuriales, les baillis et prévôts ne faisaient que remplir, avec un zèle, intempestif peut-être parfois, mais souvent aussi très louable, leurs devoirs de fonctionnaires. Les plaintes formulées à cet égard ne sont pas de celles que nous étudions particulièrement ici; c'est en nous placant aux mêmes points de vue que les premiers enquêteurs du xine siècle que nous recueillons les accusations.

La plus complète que nous connaissions pour cette époque concerne le bailli Pierre de Beaumont, dont les jurés de Saint-Quentin, à la suite d'une affaire mal connue, sollicitèrent du roi la destitution <sup>3</sup>. A en croire les jurés, les reproches à lui faire ne manquaient pas. Non seulement il se montrait facilement trop galant <sup>4</sup>, mais il enfreignait sans vergogne les ordonnances. On aurait pu constater, si on avait voulu, qu'il avait pris « infinité de dons ». Il avait marié sa fille en son bailliage ainsi que son fils, et même marié celui ci avec une jeune fille qu'il avait fait enlever contre la volonté de la mère. Sous prétexte

<sup>1.</sup> Artonne, op. cit., p. 199 à 203 (Rouleau de doléances découvert aux Arch. dép. du Pas-de-Calais. Les mots cités se trouvent p. 201, § XII). — Cf. Ordonnances, t. I, p. 560.

<sup>2.</sup> Pièce justificative n° VIII.

<sup>3.</sup> Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. 1, nº 330. Cf. ibidem, t. II, p. XXI.

<sup>4. «</sup> Li dis baillius manda a le femme Fierre Fastart qu'il voloit parler a « li, liquele femme, qui estoit preüde femme et de bonne renommée, li « manda qu'elle et ses maris iroient volontiers a lui, et il, qui che ne « voloit mie, fist gaitier sen point que li maris estoit hors de la ville, ala « en la maison a li, et dist qu'il voloit parler a li et l'amena en sa chambre « et l'abati et la vaut efforchier, dont elle cria et appela se maisnie et dist « que, se il ne s'en aloit, qu'il feïssent noise et appelassent gens, et il le « manecha mout de faire des griés et depuis la fist manechier de faire « damages, dont pour paour elle en kai en une maladie de laquele elle est « morte. »

de promener sa femme, ce qui était déjà abusif, il ne cessait d'emprunter des chevaux à des abbaves, et puis il les employait sur sa terre sans les rendre. Un marchand qui s'en allait vendre des toiles à Tournai, fut arrêté à Bohain par les gardes des passages établis par lui. Mais une « courtoisie » de quatorze livres le calma vite : et il n'a pas « compté » de la somme recue. Il a levé une taxe sur les usuriers de la ville de Saint-Ouentin et n'en a pas justifié l'emploi devant les gens du roi. Il n'a pas « compté » davantage de l'amende infligée aux religieux de Saint-Pierre de Gand, ni des soixante et onze livres parisis percues par Simon le Moine, receveur des amendes à Saint-Quentin. Les échevins de cette ville se sont plaints à lui des violences qu'ils avaient subies de la part de Gobert de La Haucourt et du prévôt. Gobert, sur l'ordre du prévôt, n'avait pas hésité à menacer du poing un des échevins. Le bailli a connu la chose : une enquête a été faite : elle est même finie depuis deux ans, et aucune solution n'a été donnée à l'affaire. Plusieurs « malfachons « commises par les officiers royaux, ont été d'ailleurs portées à sa connaissance. On offrait d'en donner la preuve : il a refusé, se faisant ainsi leur complice. Les enquêteurs récemment envoyés en Vermandois avaient condamné le prévôt de Saint-Quentin à verser une somme d'argent à la femme de Robinet le Boulanger, mais, quand celle-ci montra au bailli le jugement scellé des enquêteurs, le bailli refusa de les exécuter. et, comme la femme, avant obtenu des lettres royaux, les lui présentait, il les jeta à terre : et ainsi était-il souvent « deffaillans « de faire justice ».

La conduite et l'administration des prévôts continuent de provoquer des réclamations. Ceux de Laon cherchaient toutes les occasions de se faire payer quelque amende. Divers justiciables se plaignirent, en 1346, au bailli Godemar du Fay que ces prévôts poursuivissent, en des cas où la coutume ne le permettait pas, les personnes qui avaient manqué à comparaître à la cour du roi. Le bailli, en ses assises, au mois de juin, leur défendit expressément de continuer d'agir ainsi 1. Le procureur

a. A tous... Godemars du Fay... Comme, par la complainte et cla-« meur de pluseurs subgiets dudit bailliage, nous avons entendu que « les prevostz de Laon les poursivoient et contraignoient a eulx paier » amende, quant aucun avoit esté defaillant de comparoir aux jours

de l'évêque de Noyon, en 1335, se plaignait que Jean de Senicourt, étant prévôt de Chauny, eût frappé ou fait frapper deux clercs du doyen de Péronne<sup>1</sup>. Il fut décidé, en 1351, qu'une enquête serait faite en Vermandois, tous les trois ans, sur les prévôts<sup>2</sup>.

Un autre fonctionnaire, qui n'existait pas sous saint Louis, est aussi, au xiv° siècle, l'objet d'accusations diverses. C'est le receveur. Lorsque Bon-Jean de Sissonne, qui occupait en 1349-1357 la recette de Vermandois, eût quitté sa charge, comme il était suspect, on le conduisit prisonnier à Paris. L'inventaire de ses biens une fois achevé, il comparut par devant les généraux réformateurs du royaume. Les motifs d'accusation ne faisaient pas défaut. Il convient de s'y arrêter quelque peu : c'est un véritable catalogue de tous les moyens dont pouvait user un receveur habile, pour s'enrichir sans en avoir l'air.

r° On dit que, durant tout le temps qu'il a été receveur, il a pris de chaque mise à ferme faite en la baillie trois deniers pour livre. 2° Qu'il a billonné les deniers de sa recette et, contre son serment, gardé le profit de l'opération. 3° Qu'il payait en monnaie faible les assignations faites sur sa recette, et les portait sur les comptes comme payées en monnaie forte, le profit étant encore pour lui. 4° Que d'ailleurs il tardait le plus possible à payer les assignations, ne cèdant que par espoir de nouveaux avantages, partie de la somme, draps, chevaux, fourrures, etc. 5° Qu'il négligeait de remettre en la main du roi les terres données à vie ou à temps et qui devaient, une fois arrivé le terme, être exploitées pour le roi jusqu'à concession nouvelle. Il remettait aux nouveaux bénéficiaires, en échange de cadeaux, les fruits perçus. C'étaient là les seuls griefs formulés; mais

<sup>«</sup> qui leur estoit donnez et assignez en la court du roi a Laon... lesquelles « contraintes... yceulx complaignans disoient estre... contre raison et « usage ancien... nous eüssiens fait assembler en nos presentes assises... « les anciens du païs... et les personnes... par lesquelles pourroit estre sceü « sus les choses dessus dictes... Sachent tuit... que nous... es dictes assises... « feysmes defense aux... prevostz que... ne s'entremettent de lever... sur « aucun amendes... pour raison de telz defaulx » (Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 2° partie, p. 1023).

<sup>1. 1335, 21</sup> novembre (Arch. Nat., X<sup>1a</sup> 8846, fol. 97). 2. 1351 (n. st.), mars (Ordonnances, t. II, p. 394, art. 10).

Bon Jean de Sissonne s'était rendu coupable, à ce qu'on disait, de bien d'autres méfaits encore !.

Enfin, les registres du Parlement nous présentent, en 1352, une accusation portée à la fois contre un bailli. un prévôt et un procureur. Un certain clerc, nommé Thomas, criait bien hant que Guillaume Staise, le prévôt de la cité de Laon et le procureur du bailliage, Jean de Villaines, s'étaient montrés négligents dans l'exercice de la justice, et, de cette négligence à laquelle ils s'étaient laissés aller par corruption. Thomas avait souffert. Aussi demandait il qu'ils fussent condamnés à lui payer deux mille livres pour leur faute et autant pour les dommages qu'il avait supportés<sup>2</sup>.

Voilà bien des doléances et des griets. Ne serait on pas, à les lire, tenté de se faire de l'administration royale aux xure et xiv siècle une idée peu favorable? Involontairement, la pensée se reporte au portrait magnifique que Beaumanoir, en tête de ses Coutumes, a tracé du bailli tel qu'il doit être 3. Ce portrait est bien connu. On sait combien de vertus semblent au célèbre jurisconsulte requises chez le chef des fonctionnaires locaux : sapience, amour de Dieu, douceur, patience, vigueur, largesse, obéissance, connaissance des hommes, capacité pour bien gérer et bien rendre ses comptes, lovauté surtout car c'est « la « meilleure de toutes. » — Saurait-on proposer plus bel idéal? Mais ce n'est qu'un idéal. L'on ne peut raisonnablement déclarer des baillis indignes parce qu'ils n'y répondent pas en tout. Beaumanoir lui même ne manqua-t-il jamais à mettre exactement en pratique les belles et difficiles vertus qu'il réclamait éloquemment des autres ? Il ne serait pas sans intérêt pour nous de le savoir. Aucun texte, malheureusement, ne nous renseigne sur ce point quant à son administration en Vermandois, mais ce que nous savons de sa conduite en d'autres circonstances nous autorise à penser qu'il ne fut peut-être pas toujours irréprochable 4.

<sup>1.</sup> Pièce justificative n° XIII.

<sup>2.</sup> Arch. Nat., X2º 6, fol. 77 vo.

<sup>3.</sup> Contumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. I, p. 16 et suiv.

<sup>4.</sup> Étant bailli de Clermont il pénétra un jour avec ses sergents « a armes et par violence » dans le couvent du Tremblois et s'y empara d'un serviteur de ce couvent. Un arrêt du Parlement le condamna d'ailleurs à « resai-

Il nous faut, pour juger en connaissance de cause, replacer les fonctionnaires dans leur milieu, voir dans quelles conditions ils se trouvent, ils agissent, ils luttent. Il faut surtout entendre les deux parties. Nous connaissons les reproches des administrés; nous aurions besoin de connaître les réponses et les doléances des administrateurs.

Certes les enquêtes de saint Louis furent conduites avec la plus stricte impartialité, minutieusement, scrupuleusement. On ne recueillit pas sur Mathieu de Beaune moins de cinq cent huit dépositions, émanant toutes de personnes de la région qui avaient été en relations fréquentes avec le bailli. Mais cela même ne fournit-il pas un argument en faveur des accusés. Nous avons rapporté les accusations les plus graves; on a pu voir qu'elles ne l'étaient guère. Toute facilité se trouvant donnée aux plaignants, on peut croire que bien des gens profitèrent de l'occasion pour satisfaire de vieilles rancunes, sans parler de ceux qui, très sincèrement, prenaient pour un abus d'autorité ce qui n'était que le juste usage d'un droit indiscutable. Sans doute, rien alors ne demeura caché de ce qui, à tort ou à raison, pouvait être dit contre les agents du roi.

Et nous avons la certitude que beaucoup de plaintes étaient injustifiées. La liste des sentences d'acquittement et de condamnation prononcées par les enquêteurs de 1268 paraît à cet égard assez instructive. Celles d'acquittement sont sensiblement plus nombreuses. Faut il y voir un effet du hasard et penser que la majeure partie des autres a disparu? Cette hypothèse ne serait pas vraisemblable. Les sentences, en effet, ne sont pas groupées séparément suivant la nature du jugement rendu, mais sont toutes mêlées ensemble.

Quelques exemples précis donneront une idée de ces acquittements.

Garnier de Lalobbe proteste parce que les sergents de la prévôté de Laon lui ont extorqué quinze sous parisis. Mais, ne l'ont-ils pas trouvé sortant en armes avec des amis, et ceux-ci,

<sup>«</sup> sir le lieu » et à y ramener ledit serviteur. — Cf. Bordier, Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, p. 130.

<sup>1.</sup> R. Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis, p. xvi.

<sup>2.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 318\*.

quand les prévôts leur demandaient d'abandonner leurs armes, n'ont-ils pas refusé d'obéir 1?

Gilles Le Loup, bourgeois de Compiègne, a été accusé par Geoffroy de Roncherolles d'avoir, en pleine halle, par devant le maire et les jurés, blessé un homme à la tête. Bien que le fait, à ce qu'il dit, ne fût pas prouvé, il s'est vu forcé par le bailli Bertier Angelart de payer vingt livres parisis. Le successeur de Bertier soutient que celui-ci n'a fait que son devoir, attendu que Gilles Le Loup a bien traîné par terre un homme en le frappant sur le cou avec une courroie, et qu'il y a eu effusion de sang. Des témoins sont appelés. Tous s'accordent à reconnaître exacte la déposition du bailli. Ils ont vu la victime toute ruissetante de sang; elle eût succombé si l'on ne fût venu à la rescousse. Gilles réclamait au bailli vingt livres parisis; il n'obtiendra rien. Bertier Angelart a bien agi: on ne parlera plus de cette affaire <sup>2</sup>.

Un écuyer nommé Martin réclame soixante sous à un exprévôt de Pierrefonds, Guillaume dit Le Fae. Mais il avoue luimême que, s'il a été condamné à payer cette amende, c'est qu'il portait des armes prohibées. On ne lui rendra pas son argent 3.

Aelis, veuve de Pierre de Piris, prétend être remboursée de huit livres que le prévôt de Chauny a prises à son mari. Mais elle n'a aucune raison légitime de prétendre à ce remboursement. N'est-il pas bien établi que le prévôt a perçu très justement cette somme? Pierre, surpris, pêchant de nuit dans les fossés du roi, n'a-t-il pas mieux aimé composer avec le prévôt pour son méfait que d'attendre le jugement des hommes de la cour?

<sup>1.</sup> Vers 1247 (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 271, nº 4).

<sup>2. «</sup> Et vidit testis eundem hominem sanguinolentum coram ipso. « ut dicit, et vocavit testis, ut dicit, quosdam homines coram se ad « hoc probandum, qui deposuerunt coram ipso teste, secundum quod « predixit, et ibi audivit et intellexit per dictos testes, quod suffocas« set dictum hominem nisi rescussus fuisset eidem ... Odardus dictus « Roussel, testis, juratus et requisitus, concordat.... quantum ad hoc... « Sentencia : Dominum Regem et Berterum dictum Angelart absol« vimus ab impeticione .xx. librarum parisiensium Aegidii supra« dicti, dicto Aegidio in premissis silencium imponentes » (Ibidem, p. 714, nº 58).

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 715, nº 64.

<sup>4. «</sup> Hugonem dictum le Bule, prepositum Chauniacensem, ab impe-« ticione .viii. librarum Aelipdis, relicte Petri de Piris, reddimus abso-

Nous pourrions citer d'autres cas analogues. Presque toujours il se trouve que le bailli, le prévôt, le sergent, avait une raison valable d'agir comme il a fait. L'on a remarqué d'ailleurs que les plaignants ne font parfois aucune difficulté, après réflexion, pour le reconnaître eux-mêmes <sup>4</sup>.

Nous ne possédons pas, pour le xive siècle, de textes semblables à ces sentences. Mais il faut voir l'issue des procès pour lesquels nous avons rapporté l'acte d'accusation.

Bon-Jean de Sissonne, le receveur dont nous avons parlé un peu plus haut, eut réponse à tout 2. D'abord, n'était-il pas homme de bonne vie et de bonne renommée, ayant loyalement servi le roi? On l'accusait d'avoir retenu trois deniers pour livre sur les fermes; assurément, cela pouvait bien être, c'était « pour le vin » (son pourboire); mais il n'avait rien innové : ses prédécesseurs en faisaient autant. D'ailleurs la justice n'exigeait-elle pas qu'il se dédommageât des dépenses faites pour aller de ville en ville? Il lui était même arrivé souvent de ne rien prendre, se contentant de boire le vin avec les marchands. D'autre part, qu'on se référât à ses comptes, on verrait bien qu'il avait régulièrement « compté » à la Chambre pour les fermes extraordinaires et rendu plus de cinq cents livres. Il reconnaissait également qu'il avait billonné de la monnaie, mais jamais pour plus de quarante livres : encore était-ce par nécessité. Sur le troisième point, il nia tout; si ses clercs avaient parfois commis quelque irrégularité, ce n'était pas sur son ordre. Quant aux dons, il ne se souvenait pas d'en avoir recu d'autres personnes que de Jean de Hainaut 3 : c'étaient deux chevaux et une cotte hardie. Sa femme avait également reçu une pelisse et une fourrure. Encore tout cela provenait-il

<sup>«</sup> lutum, cum nobis constiterit quod idem Hugo dictas octo libras « habuerit pro eo videlicet quod predictus Petrus, maritus ipsius relicte, « super eo quod piscatus fuerat in fossatis domini regis de nocte, « noluit exspectare judicium hominum domini regis et inquestam « super ipso facto, immo composuit super dicto facto cum eodem pre- « posito per dictam pecunie summam, de assensu amicorum ejus » (lbidem, p. 716, n° 88).

<sup>1.</sup> Cf. par exemple ibidem, p. 715, nº 76.

<sup>2.</sup> Cf. supra, p. 159.

<sup>-3.</sup> Jean de Hainaut, sire de Beaumont. Des sommes importantes lui avaient été assignées sur la recette du bailliage de Vermandois. — Cf. supra, p. 104.

de dons spontanés. S'il avait parfois différé le paiement des assignations, c'est qu'il n'avait pas toujours d'argent en caisse. Tant de lourdes charges pesaient sur les recettes! Bref. il était bien loin de croire qu'il méritat tant de reproches. S'il avait failli, c'était certainement par ignorance, non par malice. En considération de ses bons services et de la modicité de ses gages, on devait, pour être juste, lui pardonner. Cette défense de l'inculpé, la bonne renommée dont il jouissait, les dépositions de plusieurs « notables personnes » qui parlèrent dans le même sens, tout cela convainquit les réformateurs, qui renvoyèrent quitte Bon-Jean de Sissonne. Il dut seulement verser mille moutons d'or et rendre bon compte à la Chambre. Un mois après, le roi confirmait le jugement des réformateurs.

On se rappelle la plainte d'un certain clerc, nommé Thomas. contre Guillaume Staise. Raoul de Loiry et maître Jean de Villaines <sup>1</sup>. Un commissaire fut désigné par la cour pour s'enquérir de la vérité. Thomas chercha des subterfuges, demandant toujours qu'on différat son ajournement devant le commissaire. récusant l'auxiliaire que celui-ci voulait s'adjoindre, prétendant qu'il était dangereux pour lui d'accepter un ajournement à Laon ou Soissons à cause de l'autorité dont les officiers y jouissaient. C'était un prétexte inadmissible : on l'avait en effet apercu à Laon aux assises, faisant pacifiquement ses affaires. Les officiers l'affirmaient : plusieurs conseillers au Parlement l'avaient vu. On acquitta les officiers: Thomas fut condamné aux dépens 2.

Nous ne sayons quelles réponses furent faites aux accusations portées vers 1320 contre Pierre de Beaumont par les jurés de

<sup>1.</sup> Cf. supra, p. 160.

<sup>2. «</sup> Dicto Thoma... dicente quod, cum commissario predicto pluries « dixisset quod, propter potentiam quam officiarii predicti et eorum amici in villis Laudunis et Suessionis predictis et ibidem circumquaque « habebant, et, in qua villa Lauduni verberaciones, mutilaciones, injurie-« et excessus predicti sibi facti fuerant et illati, adjornamentum... in « dictis villis accipere seu ibidem secure conversari non auderet..., officiariis... replicantibus... quod, durante tempore quo idem Thomas... suam inquestam fieri facere debuissset et potuisset..., ipse in villa et assisiis Laudunensibus per longum temporis spatium steterat, negocia « sua ibidem pacifice faciendo, ... et hoc per quosdam consiliarios nostros edicti Parlamenti nostri qui dictum Thomam viderant, ut dicti officiarii « asserebant, posset ipsi nostre curie prompte apparere. »

Saint-Quentin<sup>1</sup>. Mais de cette ignorance l'on ne saurait évidemment rien conclure, ni dans un sens ni dans l'autre.

Non seulement bien des plaintes sont injustifiées, mais il se rencontre une enquête au moins où les dépositions mêmes tournèrent le plus souvent à l'honneur du bailli. C'est l'enquête dirigée contre Mathieu de Beaune <sup>2</sup>. Les commissaires royaux étaient venus pour écouter des accusations; ils entendaient des éloges.

Mathieu de Beaune était d'une absolue intégrité. La ville de Chauny lui fait offrir par un juré quarante livres tournois. La démarche a lieu le plus secrètement possible : Mathieu refuse. Peu après, à Pierrefonds, nouvelle offre: Mathieu refuse encore 3. Sa suite avait bien consenti à recevoir du maire et des jurés, un jour qu'elle était à Chauny, quatre housses de soie du prix de cinquante sous, et même, une autre fois, soixante sous parisis en nature; le fait était certain, mais le bailli n'en avait probablement rien su. Le témoin n'affirmait pas. C'est d'ailleurs l'attitude ordinaire des témoins en cette étonnante affaire : ils ne savent rien, ou bien ils hésitent à se prononcer. Pierre Restaus, échevin de Chauny, ne sait pas si Mathieu de Beaune a reçu une part quelconque de la somme d'argent offerte au garde de la prison de Chauny, pour la libération d'un prisonnier, par la mère, les frères, les amis de celui-ci. Il le croit pourtant, car Mathieu, qui s'était montré très rigoureux tout d'abord, avait ensuite consenti à la libération; pareil revirement ne pouvait s'expliquer que par l'intervention de quelque don d'argent 4. Il a refusé pourtant un palefroi que lui offrait Jean de Tracy, refusé quarante livres offertes de la part de la ville de Novon. bien d'autres cadeaux encore. A maître Jean Liéber, avocat de cour séculière, qui désirait lui faire un présent, il demanda de ne pas revenir, disant que se serait une marque de la sympathie qu'il avait pour lui 5.

<sup>1.</sup> Cf. supra, p. 157.

<sup>2.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 318\*, et suiv.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 319\*, n° 1. — Cf. Langlois, Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis (Revue historique, t. xc11, 1906, p. 32).

<sup>4.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIX, p. 319\*, nº 7.

<sup>5. «</sup> Magister Johannes dictus Liebers, advocatus curie secularis, qui « frequenter intererat assisiis..., aliquotiens obtulit eidem domino Matheo « pro quibusdam de quorum consilio erat dona et servicia que dominus

Il avait bien gardé les droits du roi, et cela, sans nuire aux sujets. Le prieur de Saint-Sulpice de Pierrefonds ne se rappelait pas avoir connu de bailli, depuis le temps d'André le Jeune. qui, à cet égard, eût montré tant de zèle !.— Comme un certain Simon de Rivier l'accusait, devant les enquêteurs, de l'avoir injustement détenu prisonnier et de lui avoir extorqué quatrevingt-dix livres parisis, Mathieu de Beaune vint lui-même se défendre. Il reconnaissait le fait : il avait recu quatre-vingts livres et le prévôt de Pierrefonds dix, mais c'était pour une amende. Le dit Simon avait été, en effet, au mépris des ordon nances royales, trouvé par le prévôt, en armes, dans un champ, suivi d'une multitude d'hommes également armés. D'ailleurs Mathieu de Beaune avait rendu compte régulièrement à Paris de ces quatre-vingts livres. A ces accusations, Simon fit des réponses subtiles mais vagues : il n'était pas armé, mais il avait fait emporter ses armes pour s'en servir au besoin. Le prieur de Saint Sulpice de Pierrefonds témoigna pour le bailli. Simon ayant demandé que l'amende fût jugée par les hommes de la châtellenie de Pierrefonds, Mathieu de Beaune avait donné ses ordres à ceux-ci. C'étaient les hommes eux-mêmes qui avaient refusé, disant que l'affaire regardait seulement le roi, qu'ils ne savaient, ni sa volonté, ni quelle amende il désirait qu'on fixàt pour infraction à ses ordonnances 2. Il n'y avait donc rien à reprocher au bailli.

A défaut de griefs sérieux, on attaque ses intentions : « Il est « trop favorable, dit un bourgeois de Verberie, à l'abbé de « Compiègne en procès contre les gens de Verberie <sup>3</sup> » : on émet des hypothèses : s'il a différé l'enquête nécessaire sur la destruction des halles de Senlis, c'est très probablement qu'il connaissait le coupable et qu'il a reçu de lui de l'argent <sup>3</sup>. Mais presque

<sup>«</sup> Malheus omnia refutavit, et dixit eidem testi qui loquitur quod, si « ipse diligeret eum, pro talibus non reverteretur ad ipsum » (*Ibidem*, p. 321\*, n° 81).

<sup>1. . . . .</sup> A tempore Andree Juvenis non vidit aliquem ballivum qui ita bene custodiret jura et res domini regis et patriam sicut ipse dominus « Matheus custodivit. » Il dépose en faveur de Mathieu de Beaune dans l'affaire de Simon de Rivier (*Ibidem*, p. 324\*, n° 113).

<sup>2.</sup> Ibidem, p. 323°, 11' 106.

<sup>3.</sup> Cf. Langlois, article cité, p. 38.

<sup>4.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 339°, nº 240.

tous se rallient à l'avis du maire de Montdidier, Pierre de Illangest. Il vint dire qu'il avait vu bien des baillis en Vermandois, mais il n'en avait pas connu de plus sage et de meilleur<sup>1</sup>.

En face du tableau des excès reprochés aux baillis, prévôts et sergents, il faudrait enfin placer celui des difficultés rencontrées, des violences subies par eux dans l'exercice de leurs fonctions. La tâche est loin d'être toujours facile pour les officiers du roi. Outre que leurs droits ne sont pas très nettement définis, ils ont affaire à des gens dont le meilleur argument est la force et qui ne se font pas scrupule d'en user.

Un jour, le prévôt de Péronne, chargé par le bailli de régler diverses questions relatives à la maltôte de la ville, se tenait à la fenètre de la maison commune, expliquant le motif de sa présence, quand la foule qui était là et qui murmurait, à l'instigation de quelques-uns, se mit à crier comme un seul homme, et ils huaient le prévôt, et ils disaient : « Aux échelles! aux échelles! « à mort! commune! commune! » Le prévôt se trouvait avec le doyen de Péronne. Effrayés, ils descendirent. Bientôt trois mille hommes les entouraient, on les jetait à terre, et ils eussent été plus maltraités encore si quelques personnes n'étaient venues à temps pour leur porter secours <sup>2</sup>.

Ce sont les sergents, cela va sans dire, dont la mission est la plus dure. Le roi mandait, en 1312, au bailli de Vermandois de faire enquête sur le cas de Hugonin Brandiaus et Perrin Porchet qui, avec l'aide de plusieurs complices, avaient frappé et blessé

<sup>1. «</sup> Petrus de Angesto, major de Montdidier... non vidit sapientiorem « seu meliorem ballivum inter plures ballivos quos ipse vidit in ballivia « Viromandensi » (*Ibidem*, p. 322\*, n° 77).

<sup>2. «</sup> Cum, de mandato ballivi Viromandensis, prepositus Peronensis in « quibusdam factum maletolte dicte ville tangentibus procedere vellet, « ipse secum decanum Peronensem... vocavit... cumque ipse ad domum « communem dicte ville... accessisset, ubi, ad sonum campane, major et « jurati et tota communia dicte ville convenerant, idem prepositus, cum pre- « dictis, stans ad fenestras et dicens se velle mandatum adimplere predic- « tum, vidit populum murmurantem... et... omnes de communia quasi « una voce clamare, et dictum prepositum huare ceperunt, dicentes : « ad « scalas!, ad scalas!, moriantur! commune! commune! »; et tunc, « cum dictus prepositus et predicti perterriti descendissent. statim dicti « prepositus et decanus a tribus millibus dicte communie vel circa « inclusi et ad terram prostrati fuerunt... » (Olim, t. III, 1<sup>re</sup> partie, p. 293, n° XXX).

mortellement un sergent royal 1. — On leur résiste : il leur faut bien employer la violence. Chrétien de Jassenes est chargé par le bailli de Vermandois de faire mettre en liberté un nommé Aubert, sergent des drapiers de Châlons, injustement détenu dans la prison de l'évêque. Sa sommation se heurte à un refus. Il a beau requérir l'évêque de remettre les clefs de ses prisons ou de faire ouvrir : on lui refuse encore. Alors il se voit contraint de forcer la serrure, ce qu'il fait d'ailleurs avec des précautions vraiment louables, veillant ensuite à ce que tout soit bien remis en place<sup>2</sup>. — Jean Barras va présenter des lettres d'ajournement au comte de Hainaut. Celui-ci les fait lire à son conseil, et, les rendant au sergent : « Valet, tiens tes lettres ». dit-il. « Va-t en. et je te conseille de ne plus venir m'ajourner : « tu agiras sagement. Je n'ai pas d'ajournement à recevoir du « roi et je n'obéirai pas. » Le sergent, conformément à son mandement, requiert de nouveau le comte qui reprend sur le même ton qu'auparavant, ajoutant « plusieurs autres grosses et hautes « paroles qui ne sont pas à écrire 3 ». Lorsqu'on dédaigne d'employer contre eux la violence, on les injurie superbement.

De pareils faits sans doute n'étaient pas rares. Le refus d'obéir. la rébellion, les violences sont assurément de toutes les époques: mais ne devaient-ils pas être plus fréquents en un temps où l'usage en était plus facile et les mœurs plus brutales?

La haute situation du bailli ne le préserve même pas d'affronts de ce genre. Jean d'Arentières, en 1365, fut pris et détenu par des brigands <sup>3</sup>. Voici, pour terminer, plus encore. Les habitants de Châlons-sur-Marne avaient refusé de payer en monnaie forte à l'évêque les droits accoutumés <sup>5</sup>. L'usage de la faible monnaie continuait partout dans la ville, en dépit d'une récente ordonnance. En novembre et décembre 1306, la population se sou-

<sup>1.</sup> Arch. Nat., Nº 1, fol. 1/10 v°. — Cf. Boutaric, Actes du Parlement. nº 414-.

<sup>2. 1305, 25</sup> août (Arch. comm. de Châlons-sur-Marne, HH 20, nº 13).

<sup>3.</sup> A. d'Herbomez, Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel (Bibl. de l'École des chartes, t. LIX, 1898, p. 693).

<sup>4.</sup> Arch. Nat., X1 20, fol. 25.

<sup>5.</sup> C'étaient des droits de tonlieu et de chevage dont le paiement était exigible aux deux termes de la Saint Martin d'hiver et de Noël Bulletin du comité des travaux historiques, 1890, p. 138 et suiv. — Cf. Ch.-V. Langlois dans l'Histoire de France d'E. Lavisse, t. 111, 2° partie, p. 236.

leva. De nouvelles émeutes, en février suivant, décidèrent l'évêque à faire appel au bailli de Vermandois. Il comptait sur l'impression produite par « la présence du roi » et sur le respect de tous envers lui. Le bailli, dès son arrivée, fit crier par toute la ville que les habitants se rassemblassent sous ses veux. Il voulait faire lire pour les leur expliquer les ordonnances royales. Quelques personnes seulement se rendirent à l'appel. bien peu « selonc la grant multitude de gent de la vile de Chaa-« lons » ; encore étaient-ce « povre gent et de petit estat ». Le bailli procéda cependant à la lecture : puis, le vendredi suivant. se joignant aux gens de l'évêque, il ordonna de recueillir les sommes qui devaient être payées. Le prévôt de Laon et deux sergents du roi accompagnaient le prévôt et les sergents de l'évêque. A peine furent-ils entrés dans la ville que, au cri de : « A l'eau! », une immense multitude se précipitait dans les rues, leur courant sus. Le prévôt de Laon, chassé à coups de bâton, menacé par des hommes en armes, fut jeté à terre, et ses sergents, tandis qu'on poursuivait leurs compagnons. se voyaient, battus et réfugiés en une maison, contraints de sauter jusque sur le toit. De toit en toit, ils parvinrent à se sauver sur une maison éloignée où ils demeurèrent « par paour de « mort » jusqu'à la nuit. Le bailli de Vermandois se trouvait alors avec celui de Châlons à l'abbave de Toussaints-en-l'Isle. On disait que ce « grant larron » s'était laissé payer par l'évêque « pour la vile honir ». La foule se jeta sur l'abbave, et, brisant les portes fermées, parvint jusqu'à la salle où se tenait le bailli. Ils firent tant de leurs bâtons et de leurs épées que celui-ci, pour échapper sain et sauf. céda. On toléra l'usage de la monnaie faible.

## CONCLUSION

Dans la mesure où il est permis, se fondant sur le cas d'un seul bailliage, celui de Vermandois, de passer du particulier au général, voici ce que nous sommes amenés à conclure :

Les baillis royaux, créés sans doute entre 1280 et 1290 par Philippe Auguste, à l'imitation de l'administration anglo-normande, existèrent avant les bailliages. Sur un territoire désigné par leurs noms, ils exerçaient leur office par groupes de deux, parfois, pour peu de temps, de trois ou quatre. Cet état de choses dura plus de quarante ans, en Vermandois jusqu'en 1234. A partir du gouvernement personnel de saint Louis, chaque circonscription eut son bailli particulier et bientôt, dès 1236, porta un nom de pays. Telles furent les origines des bailliages.

Notre étude comporte encore d'autres conclusions :

Lorsqu'on a examiné de près l'organisation et l'histoire administrative d'un bailliage royal aux xm<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles, l'on ne peut manquer d'être frappé de deux choses : la quantité des fonctionnaires, la qualité de ces fonctionnaires.

Dès le début du xiv° siècle, un personnel nombreux agit auprès du bailli et sous ses ordres. Le bailli a ses cleres et son lieutenant. Les prévôts ont des lieutenants aussi ; le receveur les imite. Les châtelains subsistent. Le procureur a des substituts. Il y a avec lui des avocats du roi. Un garde du scel est attaché à chaque siège d'assises, et le nombre de ses commis va se multipliant. Il n'y a pas seulement des sergents du roi, il y en a du receveur. Les uns et les autres peuvent s'attacher des auxiliaires. Tous ces officiers ne sont pas reconnus par le pouvoir central ; quelques-uns mêmes semblent n'avoir pas sa sympathie. Ils

grandissent cependant, et il les tolère; il finira par tirer parti de leur existence 4.

Dans l'ensemble, ces fonctionnaires, quels qu'ils soient, paraissent remplir comme il convient leur devoir. La rovauté choisit avec soin ceux qu'elle établit elle-même; elle impose des conditions pour le choix de ceux qu'elle fait ou laisse établir. Des garanties sont exigées, des obligations sévères imposées ; et, si ces obligations ne sont pas observées toujours de très près, nous n'avons cependant pas trouvé, ni dans les enquêtes de saint Louis, ni, ensuite, dans les archives du Parlement, d'accusation vraiment grave. Il était bien qu'en un temps où quantité de pouvoirs locaux, mal définis, s'enchevêtraient, où tant d'obstacles à surmonter s'offraient aux officiers du roi, ceux-ci s'acquittassent ainsi de leur tàche. Pour traverser sans y périr la terrible crise des guerres anglaises, la monarchie du xive siècle avait besoin d'une administration locale appliquée, disciplinée, vraiment forte. Elle avait eu l'heureuse chance d'en recevoir une pareille ; elle fut assez adroite et sage pour la conserver.

<sup>1.</sup> Voir à ce sujet le livre de M. Dupont-Ferrier, Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées... à la fin du moyen âge.



## APPENDICE I

notices chronologiques et biographiques sur les baillis de vermandois, 1236-1400 4

Il existe déjà un certain nombre de « chronologies » des baillis de Vermandois. Voici celles dont nous avons eu connaissance <sup>2</sup>:

Colliette. Mémoires pour servir à l'histoire... de la province de Vermandois..., t. II, p. 497 (1772).

Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 269, p. 135 (xvine s.).

Melleville, Histoire de la ville de Laon<sup>3</sup>..., t. I, p. 375 (1865).

Dom Nicolas Lelong, Histoire du diocèse de Laon, p. 606, n° 19 (1783).

V. de Beauvillé, *Histoire de la ville de Montdidier*, t. III (1875), p. 113 (Supplément à la liste de Colliette).

Recueil des Historiens de France, t. XXIV, p. 67\* et suivantes, par L. Delisle (1904).

Les cinq premières sont très sommaires, présentent beaucoup de lacunes et des erreurs graves. La seule qui soit vraiment utilisable est celle des *Historiens de France*, due à L. Delisle. Elle s'arrête à 1328, mais est très détaillée. Comme nous n'avons eu à la compléter que sur quelques points, nous nous contentons, jusqu'à Jean Blondel, d'indiquer d'après elle les dates extrêmes auxquelles ont été rencontrés les baillis. Les références concernent donc uniquement les dates

r. Nous avons, pour simplifier, ramené toutes les dates au nouveau style sans ajouter chaque fois : (n. st).

<sup>2.</sup> Labbé, Histoire de Chauny, p. 80, a donné également une liste des baillis de Vermandois qu'il appelle « Grands baillis de Chauny ». Elle est, dit M. Borrelli de Serres, très incomplète. L'ouvrage existe manuscrit aux Archives communales de la ville de Noyon. Nous ne l'avons pas consulté. Le tome II des Archives anciennes de Saint-Quentin, publiées par M. E. Lemaire, contient en note, p. Lin, une liste des baillis de Vermandois, durant la seconde moitié du xive siècle. Dressée uniquement d'après les archives municipales de Saint-Quentin, elle présente quelques erreurs.

<sup>3.</sup> Le même auteur a reproduit à peu près la même liste dans son Dictionnaire historique du département de l'Aisne, p. 68.

rectifiées et les indications complémentaires. A partir de 1328, nous mentionnons, non toutes les dates, mais seulement les principales. Nous avons jugé bon, pour l'ensemble de la période étudiée, de faire connaître les diverses fonctions exercées par les baillis avant et après leur séjour en Vermandois.

- 1236-1246. André le Jeune 1 (Andréas Juvenis, domini regis baillivus Viromandensis) rendit les comptes en 1236. L. Delisle n'indique aucune mention de lui après 1245. En fait, il était encore en fonctions en 12462. Il fut bailli d'Amiens en 12533. Godemar du Fay est à tort cité par Melleville à la date de 1245; il ne vécut qu'au siècle suivant.
- 1246-1251. Simon des Fossés (Simon de Fossatis, domini regis baillivus Viromandensis) succéda à André le Jeune dès 1246. Il était bailli au mois d'août de cette année 4 et reçut en 1248 les premiers enquêteurs envoyés par saint Louis dans le bailliage. Nous ne l'avons pas trouvé après 12515.
- 1253. PIERRE DE FONTAINES (Petrus de Fontaines, domini regis baillivus in Viromandia). L'auteur du Conseil ne resta bailli que très peu de temps. L. Delisle l'a signalé en mars 1253. Il n'était certainement plus en fonctions au mois de novembre 7. Melleville a attribué par erreur à son administration la date de 1243.
- 1253-1255. PIERRE ANGELARI (baillius monsignor le roy de France en Vermandois) avait été prévôt d'Orléans en 12458. Il devait être bailli de Vermandois dès les derniers mois de 1253. Cependant, on le rencontre pour la première fois à l'Ascension 1254, pour la dernière en juin 1255.

2. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 279, nº 44.

3. Ibidem, p. 78\*.

6. Fontaine-Uterte. Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Bohain.

<sup>1.</sup> C'est le premier qui soit expressément nommé « bailli de Vermandois ». Pour les précédents, voir supra, pp. 2 et suiv.

<sup>4. «</sup> Quo facto, dicto Andrea ballivo a ballivia amoto..., dictus Johannes... pro-« fectus est versus Mundidier, ibique dictum Andream reperiens, super predicta « quitatione litteras ab ipso Andrea ad Simonem de Fossatis, tunc baillivum Viro-« mandensem, accepit... Anno Domini .m. .cc. xxvi. in augusto » (Ibidem, p. 279, n° 45). La première mention signalée par L. Delisle est de mai 1248.

<sup>5.</sup> Dom Lelong note, en 1250, Ferry de Hangest qui ne fut bailli qu'en 1399.

<sup>7. «</sup> Thomas de Rigniaco, prepositus Laudunensis... Noverit universitas vestra « quod, cum ego, de mandato Petri de Fontaines, tunc ballivi domini regis, in « Viromandia... » novembre 1253 (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 314\*, n° 139). 8. Ibidem. p. 69\*.

- 1256-1260. MATHIEU DE BEAUNE (Matheus de Belna, miles, Viromandensis ballivus). C'est le même que Dom Lelong nomme Mathieu de Benne. Un acte de lui se trouve, dans une copie de la collection Moreau (vol. 179, n° 26), daté du 7 juin 1250. Il y a là certainement une faute du copiste. Mathieu de Beaune n'apparaît pas en effet avant la Toussaint 1256. Il exerçait encore ses fonctions en novembre 1260 <sup>4</sup>. Son administration fut, en 1261, l'objet d'une enquête qui, d'ailleurs, tourna tout à son honneur<sup>2</sup>. Il mourut avant la Pentecôte 1265 <sup>3</sup>.
- 1260-1266. GEOFFROY DE RONCHEROLLES OU RONQUEROLLES 4 (Gaufridus de Roncheroliis, miles, baillivus Viromandie). Sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, de 1258 à 1260 5, il passa, semble-t-il, tout aussitôt après en Vermandois, où Dom Lelong le signale dès 1260, La première date certaine le concernant est la Chandeleur 1261. Il vit, dès cette même année 1261, sa circonscription visitée par les enquêteurs royaux. En février 1266, il n'était plus bailli 6.
- 1266-1268. Bertier Angelart (Berterus Engelardi, ballivus Viromandensis) avait été, de 1264 à 1266, bailli d'Amiens 7. Il fut bailli de Vermandois du début de 1266 au début de 1268, époque à laquelle le roi fit entreprendre une importante enquête contre lui et ses subordonnés.
- 1268-1286. GAUTIER BARDIN (Galterus Bardin, ballivus Viromandensis bailliz le roi de la baillie de Vermandois) lui avait succédé au plus tard pendant l'été de 1268. Il venait lui aussi du bailliage d'Amiens, où il se trouvait en 1266 et 12678. Auparavant, il avait rempli la charge de prévôt à Orléans (1261)9, et de bailli de Touraine (1264-1265)10. Il n'est signalé nulle part entre septembre 1286 et 1288, date où on le voit bailli de Rouen.

1. Olim, t. I, p. 117, n° III.

2. Recueil des hist. de Fr., t, XXIV, p. 318\*, nº 152.

3. « Causam super hoc motam coram defuncto Matheo de Belna, tunc ballivo

« Viromandensi... » (Olim, t. I, p. 206, n° II).

4. Ronquerolles, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Saint-Simon, comm. Villers-Saint-Christophe. Le fief de Ronquerolles relevait de la châtellenie de Saint-Quentin. Il existe aussi un Ronquerolles près d'Agnetz, Oise, arr. et cant. Clermont et des Roncherolles dans la Seine-Inférieure.

5. R. Michel, L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint

Louis, p. 334.

7. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 79\*.

8. Ibidem.

10. Ibidem.

<sup>6.</sup> A cette date, un acte du Parlement, relatif à une enquête antérieure, le dit « tunc ballivus » (Olim, t. I, p. 225, n° XIII).

<sup>9.</sup> Ibidem, p. 162\* note.

- 1287-1289. Jean de Montiony i (Johannes de Montigniaco, ballieus Viromandensis, custos ballieie Silvanectensis) était sénéchal de Périgord et de Quercy en 12842. Le mois d'avril 1287 et l'Ascension 1289 sont les dates extrêmes connues de son séjour en Vermandois. Il devint immédiatement après prévôt de Paris 3. Un acte des Olim nous le montre siégeant en 1301 au Parlement; il est d'ailleurs cité vers 1307 parmi les onze conseillers laïcs de cette assemblée 4.
- 1289-1291. Philippe de Beaumanoir (chevalier, bailli de Vermandois). Le célèbre jurisconsulte avait déjà d'importants états de service, quand il fut nommé bailli de Vermandois 5. D'abord prévôt de la seigneurie de Nanteuil-le-Haudouin, puis bailli du comte de Clermont, il passa dans les cadres de l'administration royale vers 1284, et fut envoyé alors comme sénéchal en Poitou, puis en Saintonge (1288). C'est au retour d'une mission à Rome qu'il devint bailli de Vermandois. L. Delisle le signale entre l'Ascension 1289 et le commencement de 1291. Il fut député de nouveau en cour de Rome à la fin de 1289 6 et mourut le 7 janvier 1296.
- 1292-1296. GALTIER BARDIN avait été, au moins de 1288 à 1290, bailli de Rouen 7. Il se retrouve en Vermandois le 1<sup>er</sup> janvier 1292 et y était encore le 6 mai 1296 8. Il mourut le 30 mai 1305 9.
- la première fois au compte de l'Ascension 1297, pour la dernière le 5 février 1298, avec le titre de « garde des baillies de Verman- « dois et de Lille ». On voit, le 30 décembre 1299, à Lille un certain « Gautier d'Autrêches, chevalier » donner quittance de l'arriéré de ses gages « pour service fait au roi par deus ans as « establies de Flandres 41 ». C'est peut-être lui.
- 1. Il ne porta que très peu de temps le titre de «custos ballivie Silvanectensis», (cf. supra, p. 6). Les Montigny sont nombreux dans l'Aisne et la Somme.

. Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 213°.

- 3. Ibidem. p. 29.
- 1. Langlois, Textes relatifs à l'histoire du Parlement, p. 178.
- 5. Cf. Bordier, Philippe de Remi, sire de Benumanoir, ainsi que l'introduction de Am. Salmon à son édition des Coutumes de Benuvaisis.
- 6. Cf. supra, p. 35. Aucun biographe de Beaumanoir n'a, du moins à notre connaissance, signalé ce second voyage.
  - 7. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 73°.
  - 8. Arch. comm. de Châlons-sur-Marne, HH 17 nº 10.
- g. Bordier, op. cit., p. 43, a reproduit une pierre tombale où se trouve, avec son ettigie, la date de sa mort.
  - 10. Autrêches. Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy.
  - 11. Demay, Inventaire des seener de la collection Clairambault, t. 1, nº 455.

- Lelong le note à tort dès 1269. Il rendit les comptes à l'Ascension 1298. L. Delisle ne l'indique pas après avril 1301. Il y a apparence pourtant qu'il resta en Vermandois jusqu'à l'été de 1302. Il avait successivement occupé les charges de bailli de Chaumont 2 (1287-1290), prévôt de Paris 3 (1292-1296), bailli de Caen 4 (1296), bailli de Senlis 5 (1297). Après 1302. il alla à Sens 6, où il resta trois ans (1306-1309). En 1310, il est panetier du roi 7, en 1313, président de la Grand Chambre du Parlement 8.
- 1302-1303. JEAN DE TRIE<sup>9</sup>, bailli de Bourges <sup>10</sup> (1296), d'Auvergne <sup>11</sup> (1289-1295), de Caux <sup>12</sup>(1298-1302), était encore en ce dernier bailliage le 21 juin 1302; il ne fut probablement que quelques mois bailli de Vermandois, mais il le fut au moins jusqu'au 31 janvier 1303 <sup>13</sup>.
- 1303 Jean de Vères était de 1299 à 1305 bailli de Sens 14. Il n'est connu en Vermandois que par la mention faite par Robert Mignon d'un compte rendu par lui à l'Ascension 1303. Il semble cependant avoir été réellement bailli. D'une part, en effet, le premier receveur qui ait certainement rendu les comptes en Vermandois est Thomas Mouton, à la Toussaint 1216 15; d'autre part, l'on ne trouve aucun autre nom de bailli à la date où Jean de Vères apparaît.
- 1303-1306. Jean de Waissi <sup>16</sup> (chevalier le roi, garde de la baillie de Vermandois). Les dates extrêmes de son administration, indiquées
- 1. Il ne doit pas être confondu avec un autre Guillaume de Hangest, qui fut bailli d'Amiens de 1288 à 1295. Ce dernier est généralement appelé dans les textes « senior » et le bailli de Vermandois « junior ». Cf. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 29x. Yoir supra, p. 22.
  - 2. Ibidem, p. 170\*.
  - 3. Ibidem, p. 29\*.
  - 4. Ibidem, p. 140\*.
  - 5. Ibidem, p. 64\*.
  - 6. Ibidem. n. 41\*.
  - 7. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 225.
  - 8. Aubert, Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François Ier, t. I. p. 384.
  - 9. Trie-la-Ville (?). Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.
  - 10. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 186\*.
  - 11. Ibidem, p. 207\*.
  - 12. Ibidem, p. 114\*.
  - 13. Arch. comm. de Châlons-sur-Marne, HH 20, nº 7.
- 14. Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 41\*. Ce Vères est sans doute Vaire-sous-Corbie, Somme, arr. Amiens, cant. Corbie.
- 15. Cf. La liste des receveurs (infra, p. 203).
- 16. Peut être Wassy, Haute-Marne, ch.-l. arr.

par L. Delisle, sont le 16 octobre 1303 et l'Ascension 1306. Il apparaît dès 1307 parmi les conseillers laïcs du Parlement <sup>4</sup>.

- 1306-1308. PIERRE LE JUMENU (bailli de Vermandois). Bailli de Chaumont 2 (1300-1301), prévôt de Paris 3 (1302-1304), bailli de Lille 4 (1304-1306), il avait été tout d'abord au service du comte de Flandre, Guy de Dampierre, et l'on peut croire que Philippe le Bel eut, durant la campagne de 1297, l'occasion, en le voyant à l'œuvre, de l'apprécier 5. Il n'est mentionné, comme bailli de Vermandois, ni avant le 3 juillet 1306 ni après le 23 mai 1308. Il mourut remplissant encore ces fonctions ou peu de temps après les avoir quittées 6.
- 1308-1313. FIRMIN DE COQUEREL (bailli de Vermandois), venait d'exercer pendant deux ans la charge de prévôt de Paris 7, quand il succéda à Pierre le Jumeau, à la fin de 1308. Il était bailli en décembre de cette année 8. Il fut nommé trésorier en 1313, et le resta au moins jusqu'en juin 13169. En 1317, 1318, on le trouve président de la Grand Chambre du Parlement 10. En 1323, il est encore qualifié de conseiller du roi 41.
- 1315-1316. GUY, SIRE DE VILLERS-MORHIER 12 (bailli de Vermandois), avait été en 1305 bailli de Chaumont 43. Nous l'avons rencontré, dès le 13 avril 1315, tenant des assises à Laon 14. C'est lui qui rendit les comptes du bailliage, à la Saint-Jean 1316 45, mais il dut mourir quelques mois seulement plus tard, car le roi, mandant, le 31 décembre, au bailli, de poursuivre une certaine enquête, lui rappelle qu'elle avait été déjà prescrite à son prédécesseur, mais

<sup>1.</sup> Langlois, Textes relatifs à l'histoire du Parlement, p. 178.

<sup>2.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 171\*.

<sup>3.</sup> Ibidem, p. 31\*.

<sup>4.</sup> Ibidem, p. 92\*.

<sup>5.</sup> Ibidem, p. 75\*.

<sup>6. «</sup> Ipsi vero... dicebant quod Petrus le Jumeaux, tunc ballivus Viromana densis, dederat eis licenciam dictas portas reponendi. Quo ballivo rebus humanis exempto...» (arrêt du Parlement du 30 novembre 1313, dans Olim, t. III, 2º partie, p. 822, n° II).

<sup>7.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 32°.

<sup>8.</sup> Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 1º partie, p. 70.

<sup>9.</sup> Borrelli de Serres, Recherches, t. III, p. 77.

<sup>10.</sup> Aubert, Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François I\*, t. I, p. 384. 11. Varin, op. cit., t. II, 1" partie, p. 359.

<sup>12.</sup> On trouve aussi Villers-Moroier et Villers-Monroier.

<sup>13.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 75°.

<sup>14.</sup> Varin, op. cit., p. 164.

<sup>15.</sup> Langlois, Inventaires d'anciens comptes royaux, p.22.

celui-ci, entre temps, « de medio sublatus est », de sorte que l'enquête, interrompue brusquement, demeurait sans conclusion 4.

- 1316-1318. Jean Bertrand (chevalier le roi, bailli de Vermandois). C'est donc très vraisemblablement au mois de décembre 1316 qu'il convient de faire remonter la nomination de Jean Bertrand. Il était encore en Vermandois le 9 février 1318. Il administrait en 1314 la sénéchaussée de Périgord<sup>2</sup>, et en 1315-1316 celle de Saintonge<sup>3</sup>.
- 1319-1320. MICHEL DE PARIS (bailli de Vermandois), était à Chauny le 19 mai 1319<sup>4</sup>. Nous ne l'avons pas rencontré après le 6 avril 1320, date donnée par L. Delisle. Il passa en 1321 au bailliage de Chaumont, puis, en 1324, à celui de Troyes, où il resta jusqu'en 1329<sup>5</sup>. Le 22 décembre 1324, il reçut du Trésor une somme de deux cents livres tournois, en remboursement d'une partie des dépenses qu'il avait dû faire, au delà du chiffre de ses gages, du temps qu'il était en Vermandois 6.
- 1320-1322. JEAN DE SAILLENAY OU SEIGNELAY 7 (chevalier le roi et garde de la baillie de Vermandois) adressait, le 22 novembre 1320, de Paris, un mandement au receveur du bailliage et au prévôt de Saint-Quentin 8. On le trouve pour la dernière fois à des assises à Saint-Quentin le 18 octobre 13219, mais il ne s'en alla pas avant 1322.
- 1322-1326. Pierre de Beaumont (bailli de Vermandois) ne passa, en effet, du bailliage de Gisors à celui de Vermandois qu'en vertu de lettres données le 23 mai 1322 <sup>10</sup>. La dernière mention que
- 1. » Cum... predecessori vestro alias mandatum fuisse dicatur inquirere super « hoc veritatem, quia vero idem predecessor vester de medio est sublatus, inquesta « hujusmodi non perfecta, mandamus vobis quatinus... inquestam hujusmodi per- « ficere curetis... Datum Parisius, die ultima decembris, anno Domini .m°. ccc°. « sexto decimo » (Arch. Nat., J 1033, n° 21). Ce mandement nous est connu par le procès-verbal de l'enquête où il se trouve reproduit.
  - 2. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 217\*.
  - 3. Ibidem, p. 195\*.
- 4. Bibl. Nat., coll. Clairambault, vol. 93, n° 68. Cf. Demay, Inventaire des sceaux de la collection Clairambault, n° 6988.
  - 5. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 168\*.
  - 6. Arch. Nat., KK 1, p. 638.
- 7. Seignelay, Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. cant. Est-ce le même qui était, en 1284, sénéchal de Poitou? Cf. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 189\*.
- 8. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, n° 283, p. 278. Il venait, sans doute, d'ètre nommé.
  - 9. Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 243 v°.
- 10. Ch.-V. Langlois, Registres perdus de la Chambre des comptés, p. 242.

nous connaissions de lui est du 23 février 1326, date à laquelle il se trouvait à Laon 1. Il fut, de la part des jurés de Saint-Quentin, l'objet d'accusations assez sérieuses, qui déterminèrent peut-être le roi à le destituer 2.

- 1326-1327. Henri de Genoilly (chevalier du roi, bailli de Vermandois). L. Delisle le mentionne, pour la première fois, le 9 juillet 1326, et, pour la dernière, le 12 octobre de la même année. Nous l'avons trouvé cependant le 19 août 1327, puis, tenant des assises à Chauny, le 26 septembre suivant 3.
- 1328-1331. JEAN BLONDEL (bailli de Vermandois), d'abord lieutenant du bailli d'Amiens, puis bailli de Caux 4 (1322-1327), était en Vermandois le 21 février 1328 5. Il est souvent mentionné dans les textes jusqu'en juillet 1331 6. Il passa ensuite dans le Cotentin 7. Melleville l'a, sans aucune raison, inscrit sur sa liste en 1324; il est omis sur celle de la collection Dom Grenier.
- 1332-1336. FAUVEL OU FAUVIAUS DE VADENCOURT 8 (bailli de Vermandois), venant du Cotentin 9 (1327-1331), tint des assises à Laon en juin 1332 10, à Montdidier en août 1333 11, à Chauny en septembre 12, à Laon en octobre 13, à Saint-Quentin en février 1334 14, et en juillet 1335 15. La dernière date où nous l'ayons rencontré est le 17 janvier 1336 16. Il devint, dès cette année, président de la Grand

2. Cf. supra. p. 157.

<sup>1.</sup> Lemaire, op. cit., t. I, nº 328, p. 368.

<sup>3.</sup> Bibl. municipale de Noyon, Cartul. de la ville de Chauny, nº 60.

<sup>4.</sup> Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 116\*.

<sup>5.</sup> Lemaire, op. cit., nº 345, p. 404.

<sup>6.</sup> Ikidem, t. II. n° 498, p. 53. — Assises en octobre 1328 à Laon (Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 290, n° 88) — en février 1329 à Saint-Quentin (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 104 v°) — en septembre à Montdidier (Bibl. Nat., ms. lat. 11003, fol. 343 v°) — en février-mars 1330 à Saint-Quentin (Bouchot et Lemaire, Liere rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentia, n° 73, p. 174) — en mars 1331 à Saint-Quentin (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 108).

<sup>7.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 116\*.

<sup>8.</sup> Aisne, arr. Vervins, cant. Guise, ou: Somme, arr. Amiens, cant. Villers-Bocage.

<sup>9.</sup> Delisle, Mémoire sur les buillis du Cotentin, Caen. 1851, in 47, p. 35. Il y était encore le 31 août 1331.

<sup>10.</sup> Bibl. Nat., ms. fr. (n. acq.) 3637, n° 1, p. 2.

<sup>11.</sup> Lemaire, op. cit., t. II, nº 519, p. 86.

<sup>12.</sup> Bibl. municipale de Noyon, Cartul, de la ville de Chauny, nº 52.

<sup>13.</sup> Bibl. Nat., ms. fr. 25995, n° 89.

<sup>14.</sup> Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 290, nº 57.

<sup>15.</sup> Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 231 v.

ic. Arch. Nat., JJ 70, nº iSi.

Chambre du Parlement <sup>1</sup>. En 1341, il revint en Vermandois en qualité de maître des comptes <sup>2</sup>, afin d'y poursuivre une enquête relativement à l'attitude des bourgeois de Reims « sur le fait des « guerres », En 1343 il est « chevalier, conseiller du roy nostre « sire <sup>3</sup> », Il mourut membre du conseil après 1360 et avant le mois de février 1362 <sup>4</sup>.

- 1336. ROBERT DE CHARGNY <sup>5</sup> (bailli de Vermandois). Son nom n'est porté sur aucune des listes que nous avons vues. Il était cependant bailli de Vermandois dès le mois d'avril 1336 <sup>6</sup>. En octobre de cette mêmé année, des assises furent tenues par lui à Laon <sup>7</sup>. Il est cité, en 1345, parmi les laïcs membres de la Grand Chambre du Parlement <sup>8</sup>.
- 1337-1340. Galeran de Valu (bailli de Vermandois) est omis par Dom Lelong. Il avait été bailli d'Amiens 40 (1330-1336), et le devait être de nouveau en 1344. Nous le voyons en Vermandois, le 8 janvier 1337, à Laon 41. Il était encore bailli le 8 décembre 1340 42. En 1344, à la fin de l'année, on le trouve président du Parlement 43.
- 1341-1342. GODEMAR DU FAY 14 (sire de Boucheon 15, chevalier le roi, gouverneur du bailliage de Vermandois) n'est indiqué ni par Dom Lelong ni par Colliette. La liste de la collection Dom Grenier et
  - 1. Aubert, Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François I°, t. I, p. 385.
  - 2. Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 2, partie, p. 857.
  - 3. Richard Lescot, Chronique, édit. Lemoine, p. 72, note.
- 4. Il vivait encore en 1360 (Arch. Nat., JJ 89, n° 34), mais, dans un acte de février 1362, on lit: « feu noble homme monseigneur Fauvel de Waudencourt, « chevalier, conseillier du roy nostre sire....» (Ibidem, X1° 134. n° 41).
- 5. Les Charny sont assez nombreux dans l'est de la France, et il ne nous est pas possible de déterminer duquel il s'agit.
  - 6. Bibl. municipale de Noyon, Cartul. de la ville de Chauny, nº 52.
- 7. Bibl. Nat., ms. fr. (n. acq.) 3637, n° 1, p. 3. Cf. Arch. dép. Marne (Reims), fonds de Saint Remi, liasse 65, n°3 31 octobre.
  - 8. 1345, 11 mars (Ordonnances, t. II, p. 221).
  - 9. Sans doute Vaux, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Vermand.
- 10. Maugis, Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du baillinge d'Amiens, p. 11.
  - 11. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 284, nº 55.
- 12. Arch. Nat., X<sup>1</sup>° 2A, n° 189. Cf. E. de Rozière, L'assise du bailliage de Senlis en 1340-41 (Nouv. revue hist. de droit fr. et étr., 1891, p. 753). Mention est faite d'un serment de fidélité prèté par lui au bailli de Senlis pour l'achat d'un fief sis à Jaux. Il est fréquemment mentionné entre 1337 et 1340.
  - 13. Borrelli de Serres, Recherches, t, III. p. 69.
- 14. Froissart dit à tort qu'il était normand (Chroniques, éd. Luce, t. III. p. 158). Il existe un lieu dit Le Fay près de Saint-Quentin, comm. Essigny-le-Grand.
  - 15. Bouchon, Somme, arr. Amiens, cant. Picquigny.

celle de Melleville portent, en 1340, un certain Flamand de Cerné, lequel n'est nommé nulle part ailleurs. S'il fut vraiment bailli, il ne le fut que très peu de temps, car Godemar du Fay l'était dès le 16 octobre 1341. On trouve Godemar, en octobre 1335, bailli de Vitry et de Chaumont<sup>2</sup>, en 1338, bailli de Lille <sup>3</sup>, en 1339 et 1340, gouverneur de Tournesis, capitaine général es villes de Lille et Tournai et sur les frontières de Flandre et de Hainaut<sup>4</sup>. En mars 1342, il tenait des assises à Laon<sup>5</sup>. Il était toujours en Vermandois en octobre 1342 <sup>6</sup>, mais, en 1344, on le rencontre comme gouverneur du bailliage de Chaumont <sup>7</sup>, en 1345 comme sénéchal de Toulouse <sup>8</sup>.

- 1343. OLIVIER DE LAYE (chevalier le roi notre sire, bailli de Vermandois) tenait des assises à Laon le 24 février 13439. C'est la seule mention que nous ayons de lui pour cette année. On remarquera l'instabilité qui caractérise l'office de bailli en Vermandois dans la période de 1341 à 1349. Les mêmes personnages paraissent et disparaissent à plusieurs reprises. Il n'est malheureusement pas possible d'établir une chronologie précise et détaillée pour chacun d'eux.
- 1343-1344. GUILLAUME DE SPIRY (chevalier le roi, bailli de Vermandois) occupa son poste au moins du 26 juin 1343 10 au 4 février 1344 11.
- 1344. Guillaume de la Bannière (chevalier, sire de Chateauneuf, maître des requêtes de l'hôtel du roi, gouverneur du bailliage du Vermandois) n'est signalé que par Melleville, en 1344. Peut-être resta-t-il en charge jusqu'à la fin de cette année.
- 1345-1346. Payex de Mailly 12 (chevalier, sire de Saint-George, gouverneur du bailliage de Vermandois) venait de la sénéchaussée du
  - 1. Arch. Nat., JJ 74. nº 470.
  - 2. Ibidem, X243, fol. 36.
  - 3. Chronographia regum Francorum, édit. Moranvillé, t. II, p. 62.
  - 4. Ibidem, p. 114. Cf. Jean le Bel. Chronique. éd. Viard et Déprez. t. I, p. 185.
  - 5. Bibl. Nat., ms. lat. 5434, fol. 137
  - 6. Arch. \at., JJ 75, nº 26.
  - 7. Arch. dép. Marne G 216.
  - 8. Chronique normande du xIV siècle, édit. A. et E. Molinier, p. 66.
  - 9. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 295, nº 113.
- 10. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. II, nº 607, p. 191.
- 11. Bibl, Nat., ms. lat. 10116, p. 107.
- 12. Mailly Maillet, Somme, air. Doullens, cant. Acheux, ou bien Mailly-Raineval, arr. de Montdidier, cant. Ailly.

- Périgord <sup>1</sup>. Nous l'avons trouvé, dès le 27 février 1345, à Péronne <sup>2</sup>. Il était encore bailli le 1° avril 1346 <sup>3</sup> et le 19 mai suivant <sup>4</sup>.
- 1345-1346. Godemar du Fay avait reparu pendant quelques semaines dans le bailliage de Vermandois, de septembre <sup>5</sup> à novembre 1345 <sup>6</sup>. On l'y rencontre de nouveau en 1346 de juin <sup>7</sup> à octobre <sup>8</sup>. En 1349, il était sénéchal de Beaucaire <sup>9</sup>.
- 1346-1348. Olivier de Laye reparaît lui aussi en 1346, au mois de décembre <sup>10</sup>. Il venait alors de quitter le bailliage d'Amiens où il était resté depuis le début de 1344 <sup>11</sup>. Il demeura en Vermandois au moins jusqu'au mois de mai 1348 <sup>12</sup>, et passa ensuite à la sénéchaussée de Toulouse <sup>13</sup> et au bailliage d'Auvergne <sup>14</sup>.
- 1349-1353. Guillaume Staise (bailli du Vermandois) était, le 1<sup>er</sup> avril 1349, à Laon; très souvent <sup>15</sup> mentionné durant les années 1349 à 1353, il apparaît pour la dernière fois, à notre connaissance, aux assises de Saint-Quentin, le 29 octobre 1353 <sup>16</sup>. En 1355, on le voit prévôt de Paris <sup>17</sup>, mais il mourut avant le mois d'août 1363 <sup>18</sup>.
- 1354-1357. JEAN DE VAUNOISE <sup>19</sup> (bailli de Vermandois) tenait des assises à Laon en août 1354 <sup>20</sup>. On le rencontre à diverses reprises en 1355 et 1356. Il ne quitta probablement pas le bailliage avant le mois de septembre ou d'octobre 1357 <sup>21</sup>.
  - 1. Chronique normande du xive siècle, p. 264.
  - 2. Lemaire, op. cit., t. II, nº 612, p. 195.
  - 3. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 284, nº 71.
  - 4. Arch. comm. de Laon, AA 1, fol. 14.
  - 5. 1345, 29 septembre (Lemaire, op. cit., nº 614, p. 195).
  - 6. 21 novembre (Ibidem, nº 616, p. 196).
  - 7. Arch. dép. Marne, G 291, fol. 2.
  - 8. 21 octobre (Lemaire, op. cit., nº 636, p. 200). Cf. supra, p. 95, n. 2.
  - 9. J. Viard, Les journaux du trésor de Philippe VI, nº 5016.
  - 10. Ibidem, nº 4290.
- a1. Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1675, dossier 38869, nº 6.
- 12. Arch. Nat., J 232, nº 14.
- 13. Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1675, dossier 38869, nº 7.
- 14. 1357, 6 novembre, Ibidem, n° 10, Ibidem, n° 14.
- 15. Varin, Arch. adm. de Reims, t. II, 2° partie, p. 1237.
- 16. Bibl. Nat., ms. lat, 10916, p. 357.
- 17. Arch. Nat., X<sup>1a</sup>16, fol. 166 v°.
- 18. « Feu Guillaume Staise... » 1363, 5 août (Ibidem, JJ 95, nº 93).
- 19. On trouve aussi Vannoise et Vonoise. Il s'agit sans doute de Vaunoise, Marne, arr. Epernay, cant. Dormans, comm. Nesle-le-Repons,.
- 20. Arch. dép. Marne (Reims), fonds de Saint-Remi, liasse 51, nº 3.
- 21. Le bailli qui tint des assises à Péronne en octobre 1357 était alors un « nou-4 « veau bailli » (Martel, Essai historique sur la ville de Péronne, p. 36).

1357-1358. — GULLAUME BLONDEL (bailli de Termandois). Nous ne l'avons trouvé que le 16 novembre 1357, à Laon <sup>4</sup>.

1358-1361. — Jean de Vaunoise revint en Vermandois sans doute en 1358; il y était certainement le 30 novembre 1359 <sup>2</sup>. Raou de Renneval seigneur de Pierrepont, ayant, sur l'ordre du régent, acheté la soumission de diverses places du Beauvaisis, les habitants des régions voisines devaient contribuer au paiement de la somme. Ce fut Jean de Vaunoise que le roi chargea de la lever, concurremment avec Pierre, sire de Flavy, chevalier, et, diverses personnes se refusant à rien payer, Jean de Vaunoise les fit ajourner au jeudi après Oculi 1361 <sup>3</sup>. On peut donc penser qu'il est bien le bailli qui mourut en charge en 1361 <sup>4</sup>.

1361-1365. — Jean, sire d'Arentières dehevalier, bailli de Vermandois) lui succéda vraisemblablement dans les derniers mois de cette année. En mars 1362, il tenait des assises à Laon 6. Il fut, vers la fin de 1363 ou au début de 1364, chargé de diriger le transport en Lorraine, à Verdun, d'une somme de cinq mille florins destinée à être remise à Ferry de Lubes, « chevalier », pour le paiement de la rançon de Jean le Bon 7. Il était encore bailli de Vermandois le 1° mars 1365 et fut, peu après, fait prisonnier par des brigands 9. Bailli de Chaumont en 1366 40, il quitta d'ailleurs bientôt le service du roi; on le trouve en 1372 « conseiller de monseigneur le duc « de Bar, marquis du Pont 41 ».

1366-1369. — Jean, sire de Tintrey (chevalier, bailli de Vermandois)

2. Arch. Nat., JJ 90, nº 126.

 $7.40 \ldots$  Pour ce que on disoit que li bailli de Vermandois lors estoit trespassés 9

(Arch. Nat., J. 230A, nº 65).

6. Arch. comm. de Laon, AA 1, fol. 50 v°.

7. Pièce justificative n° XV.

8. Arch. Nat., A<sup>10</sup>20, fol. 120. 9. Pièce justificative, n° XVI.

11. Bibl. Nat., pièces originales, vol. 88, dossier, 1840, nº 4...

<sup>1.</sup> Arch. dép. Aisne, G 69, n° 2. — Pans un acte du mois d'octobre 1358, il est mentionné comme « naguères bailli de Vermandois » (S. Luce, Histoire de la Jacquerie, éd. de 1895, p. 222).

<sup>3.</sup> Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. II, p. 250, n° 683. Pierre de Flavy est à tort signalé comme bailli de Vermandois « Dominus de Flavy, miles ballivus Viro- « mandensis » dans : Comptes rendus et mémoires du comité arch. de Sentis, 2° série, l. VII (1881). — L'erreur semble provenir d'une faute de lecture. Il devait y avoir dans le texte utilisé : « Dominus de Flavy, miles, et ballivus Viromandensis », qu'il faut comprendre : Guillaume de Flavy, chevalier, et le bailli de Vermandois.

<sup>5.</sup> Ce doit-être Arrentières, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.

<sup>10.</sup> Demay, Inventaire des sceaux de la collection Clairambault, nº 309.

était déjà en fonctions le 26 février 1366 à Paris <sup>4</sup>. Nous ne l'avons pas rencontré après le 5 mars 1369 <sup>2</sup>. Il devint dans la suite chambellan de Charles de Navarre <sup>3</sup> et accompagna le fils aîné de celui-ci en Bretagne en juillet 1379 <sup>4</sup>.

- 1369-1378. Tristan du Bois (chevalier, seigneur de Faumechon et de Rainceval<sup>5</sup>, conseiller du roi notre sire, bailli de Vermandois) succéda à Jean de Tintrey vers le milieu de l'année 1369. Il était le 23 octobre à Arras <sup>6</sup>. Il tenait des assises, en mars 1370, à Saint-Quentin<sup>7</sup>, et fut chargé par le roi, au mois de septembre suivant, de se rendre à Tournai, en compagnie du sénéchal de Hainaut et d'un certain maître Alphonse Boistel, pour régler la question du paiement des dettes de la ville<sup>8</sup>. Les mentions le concernant sont nombreuses. La dernière est du 26 avril 1378 <sup>9</sup>. On le trouve, avant son administration en Vermandois, en août 1361, bailli de Troyes et de Meaux <sup>40</sup>, après, bailli d'Amiens en 1381, 1382, 1383 et peut-être jusqu'en 1386 <sup>41</sup>. Il finit sans doute sa carrière au conseil du roi, dont il faisait partie en 1406 <sup>12</sup>.
- 1379-1382. GOBERT DE LA BOVE <sup>13</sup> (chevalier, sire de Size, bailli de Vermandois). Nous ne savons quand il fut fait bailli de Vermandois. Il l'était probablement dès 1379 <sup>14</sup>. Le 25 mars 1381, il tenait des assises à Saint-Quentin <sup>15</sup>. Il quitta le bailliage en juillet 1382 et devint, à la fin de la même année, général élu sur les aides en la province de Reims <sup>16</sup>. Bailli d'Amiens, il se vit, le 22 octobre 1390, révoqué pour défaut de résidence <sup>17</sup>. On devait en effet le rencontrer
  - 1. Arch. comm. Laon, AA1, fol. 14.

2. Ibidem, fol. 36 v°.

3. Bibl. Nat., pièces originales, vol. 2846, dossier Tintrey, nº 5.

4. Ibidem. nº 8.

- 5. Famechon, Somme, arr. Amiens, cant. Poix. Raincheval, Somme, arr. Doullens, cant. Acheux. Dom Lelong cite sans raison un Jean du Bois en 1364.
- 6. Bibl. Nat., pièces originales, vol. 747, dossier Chevreuse, n° 10. Cf. Roman. *Inventaire...* n° 1679.
  - 7. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 284, nº 83.
  - 8, Ordonnances. t. V. p. 350.
  - 9. Arch. Nat., X239, fol. 111 v°.

10. Ordonnances, t. III, 518.

11. Maugis, Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du bailliage d'Amiens, p. 1v.

12. 1406, 30 juillet (Ordonnances, t. 1X, p. 121).

13. La Bove près de Bouconville, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne.

14. Dom Lelong l'indique à la date de 1379.

15. Bibl. Nat., ms. lat. 10116, p. 363.

16. Bibl. Nat., pièces originales, vol. 411, dossier, 9923, n° 7.

17. « Dominus Theobaldus de la Boissière, miles, institutus ballivus Ambianensis « loco Domini Goberti de Bova, qui, pro defectu continue residentie, super loco « dicti officii, exoneratus est. » (Bibl. Nat., ms. fr. 20684, p. 9).

moins souvent en Amiénois que dans le pays de Laon, où l'appelaient ses intérêts de propriétaire. En avril 1390, se trouvant à Laon, il se prit de querelle avec un bourgeois qui détenait indûment plusieurs biens appartenant à l'un de ses régisseurs. Gobert de La Bove, prenant violemment parti pour son régisseur, alla jusqu'aux coups. L'affaire fut portée au Parlement, qui, quatre ans après (11 juillet 1394), le condamna à une légère amende et aux frais. Le texte du jugement nous apprend qu'il avait un passé de loyaux services rendus au roi, tant à la guerre que dans les offices de judicature et qu'il se prétendait « clere non marié, en « habit et possession » 1.

- 1382-1389. HENRI LE MASIER (chevalier, seigneur de Beaussart, maitre d'hotel du roi nostre sire et bailli de Vermandois) prèta serment en la Chambre des comptes le 14 juillet 1382<sup>2</sup>, et resta en Vermandois jusqu'en février 1389; il reçut alors le bailliage de Tournesis<sup>3</sup>.
- 1389-1394. GUY DE HONCOURT 4 (chevalier, seigneur de Ledaing 5 cl bailli de Vermandois) avait été bailli d'Amiens pendant six ans, à partir de mars 1383 6; il prêta serment en la Chambre des comptes comme bailli de Vermandois, le 15 février 1389 7. On le trouve chargé à plusieurs reprises de missions diplomatiques en Allemagne et en Flandre 8. Le 3 mai 1394, aux assises de Saint-Quentin 9, il se qualifie de « chevalier, seigneur de Chasteauguion et de « Laidaing ». Il quitta ses fonctions en juillet 1394 10.
- 1394-1400. Gilles, seigneur du Plessis-Brion<sup>41</sup> (chevalier, chambellan du roi notre sire et son bailli de Vermandois), institué par lettres

9. 9 Dominus Henricus, dominus de Beaussart, miles, institutus ballivus Viroe mendie et prestitit juramentum assuetum 14 julii 1382 » (Bibl. Nat. ms. fr., 2068). p. 2).

3. Ibidem, p. 6.

- 4. Il s'agit probablement de Honnecourt, Nord, arr. Cambrai, cant. Marcoing.
- 5. Lesdain, Nord, mêmes arr. et cant.

6. Bibl. Nat., ms. fr. 20684, p. 2.

7. « Dominus Guido de Honcourt, miles, ballivus Viromandie, prestitit solitum « juramentum 15 febr. 1388 » (1389, n. st.) (Ibidem, p. 6).

8. Cf. supra, p. 35.

9. Ordonnances, t. IX. p. 118.

10. Bibl. Nat., ms. fr. 20684, p. 12.

11. Le Plessis Brion, Oise, arr. Compiègne, cant. Ribecourt.

<sup>1.</sup> a Dictus Gobertus..., clericus in habitu et tonsura a longo tempore..., nobis et a predecessoribus nostris tam in guerris nostris quam in officiis judicature, bene et a tideliter servierat, dictusque Gobertus plures terras, possessiones, vineas et here a ditagia in patria Laudumensi et in dicta villa de Lauduno habuerat et habebat ». (Maugis, Documents inédits concernant la ville et le siège du baillinge d'Amiens, pp. 327-335).

royaux le 7 juillet 1394, prêta serment le 13 du même mois 4. Vraisemblablement, il descendait d'un Pierre du Plessis-Brion, qui, en 1317, avait été arrêté pour faux dans le bailliage de Vermandois 2. Le 22 janvier 1400, il avait un successeur.

1400. — Ferry de Hangest; mais celui-ci ne vint prêter serment à la Chambre des comptes 4 que le 17 avril. Il n'est indiqué ni par Dom Lelong ni par Colliette.

2. « Pro crimine falsi » (Arch. Nat., JJ 54A, nº 432).

3. Voir supra, pp. 22 et 177.

<sup>1. «</sup> Egidius, dominus de Plesseyo, institutus ballivus Viromandie per litteras « domini regis, 7 julii 1394, prestitit solitum juramentum in camera 13 dicti men- « sis. » (Bibl. Nat., ms. fr. 20684, p. 12).

<sup>4. «</sup> Federicus de Hangest, scutifer, institutus ballivus Viromandie, loco Egidii de « Plesseyo, per litteras domini regis Parisius, 22 januarii 1399 (1400 n. st.) et 14 apri- « lis prestitit solitum juramentum in Camera computorum. » (Bibl. Nat., ms. fr. 20684, p. 17).

## APPENDICE H

LISTE CHRONOLOGIQUE DES LIEUTENANTS DES BAILLIS DE VERMANDOIS!

- 1315, 15 juin, Jean de Chevresis, Saint-Quentin 2.
- 1316, 31 août, Gobert Sarrazin de Laon, Saint-Quentin 3.
- 1317, 16 octobre, Jean de Chevresis, Saint-Quentin 4.
- 1318, février, Jean de Chevresis, Saint-Quentin 5.
- 1319, 23 décembre, Jean de Chevresis. Saint-Quentin 6.
- 1321, juillet, Gobert Sarrazin, Laon 7.
- 1324, avril, Jean de Tierceville, Saint-Quentin 8.
- 1324, 15 août, Jean de Tierceville, Reims 9.
- 1327, 26 octobre, Gobert Sarrazin, 10.
- 1328, octobre, Gobert Sarrazin, Laon 44.
- 1329, septembre, Gobert Sarrazin, Reims 12.
- 1329, novembre, Jean de Tierceville, Saint-Quentin 43.
- 1334, 19 janvier, Jean Haton, Laon 14.
- 1334, février, Mahiu des Cours Jumelles, Saint-Quentin 45.
- 1337, 6 juin, Jean Haton, Laon 46.
- 1342, 3 novembre, Jean Haton, Reims 17.
- 1. Une liste analogue, mais très sèche et très courte, existe dans : Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 259, p. 136. Les dates sont ici pour simplifier, ramenées toutes au nouveau style.
  - 2. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 243.
  - 3. Ibidem, nº 246.
  - 1. Ibidem, nº 260.
  - 5. Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, n° 58.
  - 6. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t, I, nº 278.
  - 7. Ch.-V. Langlois, Registres perdus de la Chambre des comples, p. 100.
  - 8. Bibl. Nat., coll. Clairambault, vol. 470, p. 91.
  - 9. Varin, Arch. adm. de Reims, t. II, 1re partie, p. 375.
  - 10. Arch. dép. Marne, G 291, fol. 1.
- 11. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 290, nº 88.
- 13. Varin, op. cit., p. 599.
- 13. Bouchot et Lemaire, op. cit., nº 74.
- 14. Lesort, Les chartes du Clermontois, p. 213.
- 15. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 290, nº 57.
- 16. Varin, op. cit., p. 781.
- 17. Varin, op. cit., t. 11, 2° partie, p. 871.

- 1342, 1er décembre, Regnault de Wolemeix, Reims 1.
- 1343, 24 février, Jean Haton. Laon 2.
- 1345, 13 août, Jean Haton, Laon 3.
- 1346, 25 février, Jean Haton, Laon 4.
- 1346, mars, Regnault de Wolemeix, Reims 5.
- 1346, 30 mai, Raoul de Lorry ou Loisy, Laon 6.
  - 1347, 23 mars, Jean Haton, Laon 7.
  - 1349, 16 avril, Drouart de Hainaut, Reims 8.
- 1351, septembre, Drouart de Hainaut et Raoul de Lorry, Saint-Quentin 9.
  - 1353, janvier, Raoul de Lorry ou Loisy, Laon 10.
  - 1354, Bertrand Vicot 14.
  - 1357, Drouart de Hainaut, Laon 12.
  - 1359, 30 novembre, Pierre Escarsel, Soissons 43.
  - 1361, avril, Jean le Boulanger, Roye 44.
  - 1364. Drouart de Hainaut, Montdidier 45.
  - 1365, avril, Drouart de Hainaut, Saint-Quentin 16.
  - 1366, février, Drouart de Hainaut, Laon 47.
  - 1367, janvier, Drouart de Hainaut, Saint-Quentin 18.
  - 1368, août, Jean de Bray 49.
  - 1370, février, Jean Prière 20.
  - 1371, janvier, Jean de Venderesse, Laon 21.
  - 1371, 14 avril, Jean de Bray, Laon 22.
  - 1371, 17 mai, Jean de Bray, Laon 23.
  - I. Varin, op. cit. t. II, 2º partie, p. 877.
  - 2. Bibl. Nat , coll. Dom Grenier, vol. 295, nº 113.
  - 3. Varin, op. cit., p. 960.
  - Arch. Nat., J. 1031, n° 27. Cf. Arch. dép. Aisne, G. 27 (7 janvier).
     Varin, op. cit., p. 1010.
- 6. Arch. Nat., JJ 75, nº 427. C'est très probablement ce même Raoul de Loisy qui avait été précédemment prévôt de la cité de Laon. - Cf. infra, p. 138.
  - 7. Ibidem, X1° 4A, n° 62.
  - 8. Varin, op. cit., p. 1237.
  - 9. Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville Saint-Quentin, nº 93.
- 10. Varin, op. cit., t. III, p. 33.
- 11. Arch. Nat., X2ª 6, fol. 241 vº.
- 12. Arch. comm. Laon, AA 1, fol. 22 v°.
- 13. Arch. Nat., JJ 90, nº 426.
- 14. Ibidem, J 23oA. nº 65.
- 15. Ibidem, Xi\* 20, fol. 120.
- 16. Ordonnances, t. IV, p. 549.
- 17. Arch. comm. Laon, AA 1, fol. 14.
- 18. Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 345.
- 19. Saige et Lacaille, Trésor des chartes du comté de Rethel, t. If, p. 186.
- 20. Arch. Nat., X1a 22, fol. 70.
- 21. Arch. comm. Laon, AA 1, fol. 39.
- 22. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 285, nº 111.
- 23. Ibidem, n° 112. Peut-être le même qui fut prévôt de la cité de Laon.

- 1373, février, Jean Buridan, Péronne 1.
- 13-3. septembre, Drouart de Hainaut 2.
- 1374, septembre, Drouart de Hainaut, Saint-Quentin 3.
- 1376, 16 août, Philippe Prière, Saint-Quentin 4.
- 1377, Drouart de Hainaut, Laon 5.
- 1378, 6 mai, Philippe Prière, Saint-Quentin 6.
- 1379, mars, Herbert le Potier, Saint-Quentin 7.
- 1379, 7 juillet, Philippe Prière, Chauny 8.
- 1380. 2 mars, Jean de Bray 9.
- 1383, 20 juin, Philippe Prière. Saint-Ouentin 10.
- 1383, 22 août, Adam de Braynne, Laon 11.
- 1387, 7 septembre, Jacques de Vieulainnes 12.
- 1390, 21 mai, Jacques de Vieulainnes 10.
- 1398. 7 mars, Thomas Ravenier 14.
- 1398, juillet, Thomas Ravenier, Saint-Quentin 45.
- 1399, juillet, Thomas Ravenier 46.
- 1399, septembre, Enguerrand de Vauxaillon 17.
- 1375, novembre, Jean Boutillier, Tournai 18.
- 1380, at novembre, Jean Boutillier, Tournai 49.
- 1. Arch. comm. Laon. AA 1, fol. 56.
- . Arch. dép. Aisne, G 127, nº 9.
- 3. Arch. Nat., LL 1016, fol. 63.
- 4. Ibidem, fol. 42.
- 5. Varin, Arch. adm. de Reims, t. III, p. 45%.
- 6. Arch. Nat., X2 9, fol. 114.
- 7. Ibidem, LL 1016, fol. 51 v°.
- S. Bibl. municipale de Noyon. Cartul. de la ville de Chauny, n' 56.
- 9. Douët d'Arcq, Collection des sceaux, nº 5172.
- 10. Cf. supra, p. 140.
- 11. L. Demaison, Les maîtres de l'œuvre de la cathédrale de Reims, dans Congrès archéologique de France, session de Reims, t. II, p. 153.
  - 12. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 285, nº 16.
- 13. Demay, Inventaire des sceaux de la Picardie, n' >56.
- 14. Douët d'Arcq. op. cit. nº 5173.
- 15. Lemaire, Arch. anc. de Saint Quentin, t. II, nº 792, p. 386.
- 16. Ibidem, nº 773. p. 371.
- 17. Arch. comm. de Laon, AA 1, fol. 28 v°.
- 18. Arch. Nat.,  $\chi^{2n}$  9. fol. 4 v<sup>2</sup>. Ce fut vers 1372 qu'il le devint. Cf. 0. de Marlenære, Jehan Boutillier, esquisse biographique (Nouvelle revue historique de droit français et étranger 1891, p. 25).
- $x_{2p}$  Ballivum Tornesii ac locumtenentem baillivi Viromandensis in loco de \* Maine \*\* (Arch. Nat.,  $X^{1}$ 30, fol. y3\*)

# APPENDICE III

LISTE CHRONOLOGIQUE DES GARDES DU SCEL DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS

#### Laon.

- « Gobers Sarrazins, chastelain le roi a Laon, garde de par le roy du « seel de la baillie de Vermandois a Laon estaulit ». 1293 4 1295, août 2. En 1288 et 1289 il remplissait déjà, avec un certain Raoul de Rochefort, des fonctions de notaire.
- « Lisiars diz li Jaunes, de Laon, garde dou seel de la baillie de « Vermandois a Loon estaulit ». 1300, juin 3.
- « Raous Poire, varles le roy, garde de par le roy du seel de la bail-« lie de Vermandois estaulis a Loon ». 1301, juillet 4.
- « Clarembaut Heulins, chatelains le roi a Loon, garde de par le roi « dou seel de la baillie de Vermandois, a Laon estaulit ». 1311, août 5 1315, juin 6.
- « Baudains Fromages, de par le chastelain le roi a Laon garde de « la chastellenie et dou seel de la baillie de Vermandois, de par le roy « a Laon establi ». 1317 7—1319, juillet 8.
- « Adams Chevros de Laon, de par le chastelain le Roy no seigneur « a Laon, garde du scel de la baillie de Vermandois de par le roy a « Laon establi ». 1320 novembre 9 1326, janvier 40. (A cette dernière date la première partie de la formule a disparu).
  - « Raoul li Jaunes 41 de Laon, garde dou seel de la baillie de Verman-
  - 1. Recueil des hist, de Fr. t. XXIV, p. 76. Nous ne donnons que les dates extrêmes.
  - 2. Arch. dép. Aisne, H 17. n° 1. Cf. Arch. Nat., J 233, n° 22 et 24.
  - 3. Arch. Nat., J 233, nº 28.
  - 4. Bibl. Nat,, coll. Dom Grenier, vol. 284, nº 40.
  - 5. Ibidem, nº 42.
  - 6. Bibl. Nat., ms. fr., (n. acq.) 20025, n° 72.
  - 7. Bibl. Nat., ms. lat. 5434, fol. 64 v°.
  - 8. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 261, fol. 82.
  - g. Arch. comm. Laon, AA 1, fol. 35.
  - to. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 297, nº 76.
- 11. En juillet 1338, il est lieutenant du prévôt de Laon (Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 2° partie, p. 791).

o dois, a Laon estaulit de par le roy o. 1331, 22 janvier 4 — 1343, 22 juin 2.

« Jehans du Bois, sires de Vesles, garde dou seel de la baillie de « Vermandois, a Laon estaulit de par le roy ». 1343. 23 août ³ — 1346. mars ⁴ — 1348. 11 janvier ⁵.

« Drouars de Haynnaut<sup>6</sup>, conseiller du Roy nostre sire et garde dou « seel de la baillie de Vermendois, a Laon establi de par ycelui sei- « gneur ». 1349. 11 novembre 7 — 1382, 10 août 8.

« Jehan Couperel, chanoine de Laon, conseillier du roy nostre sire « et garde... » 1386, 29 juillet <sup>9</sup> — 1388–3 janvier <sup>10</sup>.

« Jehan Chevalier du Pont, conseillier du roy nostre sire et garde...»  $1390^{43} - 1399$ , 17 juillet  $^{42}$ .

#### Saint-Quentin.

a Renaus du Cavech <sup>13</sup>, bourgois de Saint-Quentin, warde de par le roy du seel de le baillie de Vermendois, establis en Saint-Quentin. <sup>3</sup> 1291, octobre <sup>14</sup> — 1315, 20 septembre <sup>15</sup>.

« Jehans Pourceles, warde de par le roy du seel de le baillie de « Vermandois, estauli en Saint-Quentin ». 1317, juin 16.

« Symons Platecorne, fils jadis Jehan, bourgois de Corbeni <sup>17</sup>, warde « de par le roy du seel de le baillie de Vermendois estauli en Saint- « Quentin », 1320, juin <sup>18</sup> — 1327, mars <sup>49</sup>.

1. Arch. dép. Aisne, G 528, n° 1.

2. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 285, nº 106. — Un certain Colart Lebègue apparaît le 20 avril 1336 (Arch. dép. Aisne, G 73).

3. Arch. Nat., JJ 74, nº 406.

4. Arch. dép. Aisne, G 70, n° 2.

5. Nous ne savons pourquoi il fut quelque temps suspendu. C'est à cette date que le roi le rétablit (Arch. Nat., X<sup>18</sup> 12, fol. 76 V°).

6. Cf. la liste des lieutenants du bailli (Appendice II).

7. Arch. Nat., XIII 48, nº 335. — Le titre de conseiller lui est donné à partir de 1370 environ.

8. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 285, nº 109.

9. Ibidem. vol. 282, nº 15.

10. Arch. dép. Aisne, G 528, nº 4.

11. Arch. dép. Marne, G 588, fol. 173.

12. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier. vol. 284, nº 83.

13. Est-ce le même qui fut aussi receveur? — Cf. la liste des receveurs (Appendice VI).

14. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, nº 133.

15. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, nº 246.

16. Arch. Nat., LL 9858, fol. 152.

17. Corbeny, Aisne, arr. Laon. cant. Craonne.

18. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 302, nº 14.

19. Arch. Nat., LL 985B, fol. 256 v.

« Jehans Priere<sup>4</sup>, jadis fius seigneur Jehan Priere, warde de par « le roy du seel de la baillie de Vermandois estauli en Saint-Quen-« tin ». 1335, décembre <sup>2</sup> — 1342, juin <sup>3</sup>.

Symons Platecorne. 1347, avril 4 — 1350, mars 5.

Colart Ravenier. 1353, 9 mars 6.

« Quentins Raveniers, fiex de feu Colart Ravenier, warde de par le « roy... ». 1357, août 7.

Jehans Priere 8, 1359, juillet 9 — 1360, mars 40 — 1364, octobre 44. « Jehan Burel, escuier, warde de par le roy du seel de le baillie de « Vermendois, establi à Saint-Quentin ». 1377, 8 février 42 — 1389, 6 janvier 43.

Thomas Ravenier. 1394, mai <sup>14</sup>. Quelques années après, on le trouve lieutenant du bailli.

#### Roye.

« Thomas dis li Seliers de Roye, garde de par le roy du seel de le bail-« lie de Vermendois, establi a Roie ». 1298, novembre — 1304, décembre 45.

Mahieus de Harbonnieres. 1364, 8 novembre 16.

Flourens du Marquié. 1378, 10 avril 17 — 1381, 23 mars 18.

#### Péronne.

- « Jehans Gayaus, warde du seel de la baillie de Vermandois establi « de par le roy a Peronne ». 1334, 23 novembre 49 — 1344, juillet 20.
  - 1. Sans doute le même qui, en 1370, fut lieutenant du bailli. Cf. Appendice II.

2. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 352, nº 46.

- 3. Arch. Nat., LL 985B, fol. 90.
- 4. Ibidem, fol. 288 v°.
- 5. Ibidem, fol. 309.
- 6. Ibidem, JJ 91, nº 397.
- 7. lbidem, fol. 291 v°.
- 8. Il y a un garde du scel à Ribemont, Jean Le Page, en 1345, 15 septembre (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 81), un en mai 1358 (Ibidem, fol. 335), et, en 1398, Robert de Fény (Douët d'Arcq. Collection de sceaux, n° 4720).
  - 9. Lemaire, Arch, anc. de Saint-Quentin, t. II, nº 674, p. 242.
  - 10. Arch. Nat., LL 985B, fol. 322.
  - 11. Ibidem, fol. 334.
  - 12. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 352, nº 54.
- 13. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. II, nº 763, p. 362.
- 14. Ibidem, nº 771, p. 369.
- 15. Cartulaire d'Ourscamps, p. 109 et Douët d'Arcq, op. cit., n° 4721.
- 16. Arch. Nat., J 230A, nº 65.
- 17. Ibidem. J 229A, nº 11.
- 18. Bibl. Nat., ms. fr. 26018, n° 213.
- 19. Arch. Nat., X1° 1B, n° 320.
- 20. Ordonnances. t. II, p. 207.

« Colard du Wes, commis de par monseigneur Jehan d'Artois, « comte de Eu et bail de Peronne, a warder le seel de la baillie de « Vermendois estauli a Peronne de par le roy no sire ». 1363, 25 avril 1.

Jean Buridan. 1387 (n. st.), 10 mars 2.

# Chauny.

a Raous Lequerié, bourgois de Chauny, garde dou seel de la baillie a de Vermendois estaulit en le prevosté de Chauny du commandea ment le roy ». 1298; janvier "— 1312, 1" août ...

Jaquemmes dis li Manniers. 1321, mai 5.

Jehans de May. 1331, août 6.

a Willaume li Abbés de Chauny, garde, de par madame la duchesse
a d'Orléans, du seel de la baillie de Vermandois establis à Chauny n.
1376, 11 août 7.

#### Montdidier.

- « Jehan Minchevin de Montdidier, garde du seel de la baillie de « Vermandois, establis en notre lieu, de par le roy, pour oïr les con- « venenches faites en le prevosté de Montdidier ». 1310, décembre ».
- « Gilles de l'Encre, bourgois de Montdidier, warde de par le roy « no sire, du seel de la baillie de Vermandois, establi en la prevosté « de Montdidier ». 1344. 31 janvier 9 -- 1360, 28 février 10.
  - 1 Arch. Nat., J 23 ., nº 23.
  - 2. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 173, fol. 89.
  - 3. Bibl. municipale de Voyon, Cartul, de la ville de Chauny, nº 115.
  - 4. Bibl. Nat., ms. lat. (n. acq.) 934, fol. 5 vo.
  - 5. Bibl. municipale de Noyon, Cartul. de la ville de Chauny, nº 111.
  - 6. Ibidem, n° 102.
  - 7. Ibidem, nº 40.
  - 8. V. de Beauvillé, Histoire de la ville de Montdidier, t. I, p. 490.
  - g. Arch. Nat., LL 9858, fol. 116 v.
  - 10. Ibidem, fol. 321 v.

# APPENDICE IV

#### LISTE DES PROCUREURS DU ROI

Jean de Tierceville. 1325, 6 août $^4$  — 1327, août $^2$ . Jean de Villaines. 1352, 22 décembre 3. Jean Revelart. 1377, décembre 4. Regnaut de Maisons. 1396, avril 5.

- 1. Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, nº 64.
- 2. Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol 24. 3. Arch. Nat.,  $X^{2+6}$ , fol. 77 v°. 4. Ibidem,  $X^{1+\alpha}$ 7, fol. 19.

- 5. Ordonnances, t. VIII, p. 273.

# APPENDICE V

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PRÉVOTS DES PRÉVOTÉS DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS

H. Gravier a publié en appendice à son Essai sur les prévots royaux des listes de ces fonctionnaires pour l'ensemble de la région qu'il étudiait. Comme elles sont très générales, elles sont forcément incomplètes. Nos recherches nous ayant permis de recueillir, pour les prévotés du Vermandois, un certain nombre de noms et de dates qu'il n'a pas connus, nous croyons utile de reproduire ici ces listes amplifiées!.

# Chauny (cf. Gravier, op. cit., p. 161).

Vers 1238. Jacquier de Pargny.

Vers 1239. Renaut Putepaine.

Vers 1240. Oudard Makeriau.

Vers 1243-44. Le même.

1246. Renaut Putepaine 2.

1247. Viard de Pargny<sup>3</sup>.

Vers 1250. Gobert Canouel.

1261. Philippe d'Ambleny.

Avant 1268. Hugues le Bule 4.

Avant novembre 1299. Philippe le Bouteiller.

Février 1300. Hugues le Gruyer.

1303. Hugues Petit, garde de la prévôté.

1306 (janvier). Hues de Laon, gruier et garde de la prévôté 5.

c. Il s'agit uniquement des grandes prévôtés de Chauny, Laon, Montdidier. Péronne, Saint Quentin. Il va sans dire que, là où nous n'indiquons aucune référence particulière, il y a référence à l'ouvrage de Gravier.

<sup>2.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 732, nº 12.

<sup>3.</sup> Ibidem, nº 11.

<sup>4.</sup> Ibidem, p. 696.

<sup>5.</sup> Bibl. municipale de Noyon, Cartul, de la ville de Chauny, nº 97.

1310 (27 avril). Jean de Semilly 1.

1320. Bertrand Pilagues.

1322. Jean de Semilly.

1322 (mars), Jean de Senicourt 2.

1325. Le même 3.

1327 (juin-septembre). Le même 4.

1336 (janvier). Jean Fercot.

1337 (avril). Le même 5.

1344 (décembre). Jean de La Cauchie, garde de la prévôté.

1345 (décembre). Jean de Senicourt.

# Laon (cf. Gravier, op. cit., p. 178).

1200. Jean de Friscamps.

Avant 1214. Guy de Béthisy 6,

Avant 1214. Enguerrand dit Geoffroy.

1214-1218. Le même.

1220. Jean de Friscamps.

1223 (mai). Enguerrand dit Geoffroy 7.

1223. Geoffroy de Valavergny.

1220. Robert de Parany.

1232. Raoul le Rouge.

1233-34. Robert de Parany.

1235-36. Raoul le Rouge ou Roussel.

1237-38. R. Lecointe.

1239. Renaud Lecointe et Guillaume Pilate.

1240. Renaud Lecointe et Robert de Pargny.

1241. Renaud Lecointe et Jean de Bruyères.

1242-43. Renaud Lecointe et Guillaume Pilate.

1244. Jaquier de Pargny et Guillaume Pilate.

1245. Guillaume Pilate.

1246. Jean Paindesaigle.

1247. Jean Paindesaigle et Guillaume Pilate.

1253 (nov.). Thomas de Rigny8.

2. Bibl, municipale de Noyon, Cartul. de la ville de Chauny, nº 114.

5. Ibidem, nº 106.

<sup>1.</sup> Comptes rendus et mém. du comité arch. et hist. de Noyon, t. X, 1893, p. 29, n° XIX.

<sup>3.</sup> Comptes rendus et mém. du comité arch. et hist. de Noyon, vol. cit., p. 34, n° XXII.

<sup>4.</sup> Bibl. municipale de Noyon, Cartul. de la ville de Chauny, nº 60.

<sup>6.</sup> Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, nº 1525. Il semble difficile d'admettre que ce soit celui qu'on rencontre comme bailli jusque vers 1214 (cf. supra, p. 2).

<sup>7.</sup> Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 245, fol. 195.

<sup>8.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 314\*, nº 139.

1255. Philippe de Béthisy.

1257. Simon de Valavergny.

1258. Thomas de Reigny.

1259. Le même.

1260. Simon de Valaverquy.

Vers 1263. Hue de Saint-Just.

Thomas de Reigny et Robert Putefin.

Thomas de Craonne.

Avant 1268. Simon Veret 1.

1292-93. Simon de Valavergny.

1297. Le même.

1298. Huard de Filains.

1300. Drouart Milon et Huard de Filains.

1301. Robert de Beaune.

1304. Adam Martin et Ligier de Crépy 2.

1308. Jean de Margiral 3.

Avant 1311. Girard de Presles.

1311. Pierre Petit.

1313. Le même.

1317. Jean de Semilly.

1318. Girard de Presles.

1320. Jean d'Oisy ou d'Aisy.

1321. Le même.

1323 (mars). Le même 4.

1331. Raoul le Jeune.

# Prévôts de la Cité,

1332. Pierre le Courant.

1333. Jean d'Oisy ou d'Aisy 5.

1335-36. Pierre le Courant.

1337-38. Raoul de Loiry ou Loisy.

1340 (juin). Jean de Droizy, chevalier.

1340-41. Raoul de Lorry ou Loiry ou Loisy.

1343 (mars). Le même.

1344 (avril). Le même.

1347 (août). Jean Fricot 6.

<sup>1.</sup> Recueil des hist, de Fr., t. XXIV, p. 696.

<sup>9.</sup> Bibl. Nat., ms. lat. 17141, nº 55.

<sup>3.</sup> Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 1" partie, p. 68,

<sup>4.</sup> Vrch. Vat., KK 1, p. 25.

<sup>5.</sup> Ordonnances, t. IX, p. 208.

<sup>6.</sup> Varin, Arch. admin. de Reims, t. II, 2º partie, p. 1156.

1348-1352. Raoul de Loiry (G. de Maurien, lieutenant 1).

1361. Jean de Bray.

1362. Le même 2.

1363. Jean Reverart,

1366. Jean de Bray.

1377. Le même.

1382. Le même 3.

1385-89. Jean de Moy ou de Mouy,

1390 (janvier). Le même 4.

1394 (19 août). Jacques Stançon<sup>5</sup>.

1399. Le même.

#### Prévôts forains.

1335 (août). Raoul le Sénéchal.

1336 (octobre). (Raoul le Jeune, lieutenant).

Avant novembre 1341. Jean Crevel.

1344-46. Jean Maumenate.

1346. Jean Fevrelot6.

1352 (novembre). Huard de Fleuricourt 7.

1353 (février). Le même (Pierre de Juvigny, lieutenant).

1362. Huard de Fleuricourt, garde de la prévôté.

1369. Jean Chargeur 8 (Johannes Cariatoris).

1372 (décembre). Jean Cardon9.

1381 (février). Jean le Tanneur.

r389. Guillaume Coffart, dit Floridas.

# Montdidier (cf. Gravier, op. cit., p. 190).

1261. Garin dit Pigons 10.

Avant 1296 : Gilles de Laon 11.

1299. Oudart Kyemart.

1300 (février). Jacques de Hangest.

1319 (novembre). Pierre Moques.

1. Arch. Nat., X2a 6, fol. 75.

2. Arch. comm, de Laon, AA 1, fol. 50 v°.

3. Arch. Nat., X<sup>1a</sup> 32, fol. 4 v°.

4. Ordonnances, t. VII, p. 306.

5. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. II, nº 774.

6. Arch. Nat., X2a 5, fol. 88 v°.

7. Ibidem, X1 15, fol. 94.

8. Ibidem, X1, 22, fol, 38 v°.

9. Ibidem, X12 23, fol. 20.

10. Recueil des hist. de Fr., .. XXIV, p. 322\*, nº 87.

11. Compte du Trésor du Louvre (Toussaint 1296), publié par J. Havet dans la Bibl. de l'École des chartes, 1884, n° 343.

Avant 1324: Jean Geoffroy.

1329 (décembre). Raoul de la Folie.

1339 (avril). Le même.

1340. Guérard le Roy.

Avant 1343. Raoul de Loques, écuyer.

1343 (mai). Oudard Priers.

1348-49. Bernard de Quiry.

1360 (février). Michiel le Quesne 1, garde de la prevoté.

1364 (11 mars). Jean de Roussianville (Johannes de Roussianvilla 2).

1366 (septembre). Pierre Lefèvre.

1372 (janvier). Mathieu Harier.

Avant 1381. Gadifer de Gainchy.

1389 (septembre). Pierre de Hangest<sup>3</sup>, écuyer.

1390. Michel le Quesne.

1391 (31 janvier). Pierre de Hangest 4.

1399 (août). Robert de Jumelles.

# Péronne (cf. Gravier, op. cit., p. 201).

Vers 1237. Pierre Lefèvre.

Vers 1239. Pierre Lefèvre et Guillaume de Milly.

Vers 1240. Guillaume de Milly.

Vers 1241. Thierry.

Vers 1243. Jean de Barentin.

Avant 1268. Etienne Blanchart 5.

Vers 1269. Nicolas le Caisne.

1273 (novembre). Gilles de Compiègne.

Vers 1275. Pierre Saimiaus.

1282. Jean Creton.

1294 (mars). Jean le Panetier.

1299 (février). Renaud de Craymeri 6.

1299-1301. Girard de Proyart.

Avant 1318. Jean Cornu.

Avant 1319. Jean de Warquais.

1322. (mai). Thomas Hurtevin  $^7$ .

<sup>1.</sup> Arch. Nat., LL 985B, fol. 321 v°.

<sup>2.</sup> Ibidem, X1\* 18, fol. 110 v".

<sup>3.</sup> Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1536, dossier Honcourt. nº 6.

<sup>4.</sup> Arch. Nat., KK 13, fol. 9 v°.

<sup>5.</sup> Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 713, nº 53.

<sup>6.</sup> Bibl. Nat., ms. lat. 9783, fol. 36 v°, col. 2.

<sup>7.</sup> Arch. Nat., JJ 74, nº 443.

1328 (janvier) Jean de Marquais, lieutenant du prévôt.

1333. Jean de Chilly.

Vers 1338. Guillaume Martin.

Avant 1340. Jean de Béthemont.

1341. Jean de Chilly.

1343 (août). Pierre le Marchand.

1349. Martin de Chartres.

1357. Farsy Pappelard, lieutenant du prévôt.

1358 (mai). Mathieu de la Vigne.

1362 (mars). Le même.

1365. Waultier de Dury 1.

1367. Fursy Pappelard.

1369. Quentin Brawque.

Avant février 1371. Asse Dervillers.

1373 (février). Jean des Mares.

1398 (août). Mathieu Savari.

# Saint-Quentin<sup>2</sup> (cf. Gravier, op. cit., p. 211).

1225. Drouard de Pinon 3.

1234 (avril). Le même.

Vers 1240. Jakier de Parani 4.

Vers 1245. Jean de Bruyères et Thomas Cornellos 5.

Vers 1260. Michel dit Maton 6.

1262. Milon du Cloître (Milo de Claustro)7.

1264. Jean du Fay.

1277 (août). Huon le Bulle.

1287. Jean Malingre.

1288. Jean le Panetier.

1294 (juin-septembre). Philippe le Caisne 8.

1295-96. Raoul de Béthencourt.

1299. Le même.

1300-1301. Jean du Rues.

1. Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 173, fol. 89.

3. Bibl. Nat., ms. lat. 18374, fol. 71 v°.

4. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 733, nº 6.

5. Ibidem, nº 8.

6. Ibidem, p. 321, n° 65. 7. Olim, t. I. p. 162, n° VIII.

<sup>2.</sup> Il existait un prévôt de Ribemont en 12/12: Jean de Bruières (Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 283, n° 66), et un autre peu avant 1268: Gérard de Béthencourt (voir supra, p. 17).

<sup>8.</sup> Bibl. de l'École des chartes, t. LVII, 1896, p. 374. — Cf. F. Funck-Brentano, Philippe le Bel en Flandre, p. 684.

1302-1303. Renaud du Cavech, garde de la prevoté.

1303-1305. Jacques de Lesdins.

1306 (janvier). Adam des Mesnils.

1306 (septembre). Jacques de Lesdins.

1308 (février). Adam des Mesins 4 (Mesnils ?)

1310-14. Jean de Chevresis.

1317 (avril). Jean d'Avesnes.

1321 (août). Jean de Chevresis 2.

1322 (octobre). Gauthier de Paris.

1323 (décembre). — 1324 (août). Le même.

1325 (février). Simon Platecorne, garde de la prévôté.

1325 (novembre). Jean de Chevresis.

Avant 1330. Jean Gontier.

1330 (décembre) — 1331 (août), Tassart de Jeancourt.

1332 (septembre) -- 1334 (février). Jean du Verguier.

1334 (13 février). Le même 3.

1338 (février). Jean Isaac.

1338 (juillet). Jean de Chevresis.

1342 (décembre). Jean Fercos.

1344 (mai) — 1346 (novembre), Jean de Chevresis.

1349. Jean Fercos, garde de la prevoté.

1350 (octobre). Jean de Chevresis 4.

 $\mathfrak{t}\,353\,(3o$  novembre). Jean Ravenier  $^5.$ 

1358. Jacques de Corbeny 6.

1362 à 1364. Jacques de Moy, écuyer 7.

1366. Grisiau Dohies 8.

1372 (juillet) — 1374 (mars), Jacques de Moy, écuyer.

1378 (juin). Jacques de Meurchin9, écuyer.

1383 (octobre). Jean Frappart (Jean d'Estrées, lieutenant).

1384. Le même 10.

<sup>1.</sup> Arch. Nat., JJ 40, fol. 10 v°.

<sup>2.</sup> Ibidem, JJ 60, n° 70. — Cf. supra, p. 188.

<sup>3.</sup> Q. de La Fons, Histoire particulière de la ville de Saint-Quentin, t. II, p. 163.

<sup>4.</sup> Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. II, nº 641, p. 209.

<sup>5.</sup> O. de La Fons, op. et loc. cit.

<sup>6.</sup> Ibidem.

<sup>7.</sup> Ibidem.

<sup>8.</sup> Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 3/12.

<sup>9.</sup> Ibidem, ms. lat. 10116, p. 442.

<sup>10.</sup> Lemaire, op. cit., p. cix.

# APPENDICE VI

LISTE CHRONOLOGIQUE DES RECEVEURS DANS LE BAILLIAGE DE VERMANDOIS, 1294-1400

Renaud du Cavech. Était-ce le même qu'on trouve, en 1291, maire à Saint-Quentin <sup>4</sup> et garde de la prévôté en 1302 <sup>9</sup> Il est du moins qualifié, en 1294 <sup>2</sup>, de « receptor Viromandensis ». On le rencontre de nouveau en 1298, le 1<sup>er</sup> août <sup>3</sup>, cette fois avec le titre plus précis de « receveur de la baillie de Vermandois », et le 4 octobre <sup>4</sup>. Après le 25 février 1299 <sup>5</sup>, il figure, sans indication de titre, dans le compte présenté à l'Ascension 1305 par le bailli Jean de Waissi.

Frère Thomas Mouton. Nous ne connaissons pas de receveur entre Renaud du Cavech et frère Thomas Mouton, lequel est indiqué par Robert Mignon comme ayant rendu les comptes pour le Vermandois à la Toussaint 1316 6.

Guy Lévrier de Reims les rendit à la Toussaint 13177. Il était encore en fonctions à la Saint-Jean 13208.

Gencien de Paci est mentionné dès le 22 novembre 1320 9. Il est noté à la Nativité 1320 comme ayant rendu les comptes à la fois pour le Vermandois et Senlis 10. C'est lui qui, auparavant, administra les revenus de la commune de Saint-Quentin 11, après qu'elle eut été mise entre les mains du roi. En 1321, il rendait à la fois, comme l'année

- 1. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, nº 132.
- 2. « Compotus Reginaldi de Cavech, receptoris Viromandensis » (Langlois, Inventaires d'anciens comptes royaux, art. 1974).
  - 3. Ibidem, art. 1358.
  - 4. Bibl. Nat., ms. lat., 9783, fol. 15 v°.
  - 5. Ibidem, fol. 37.
  - 6. Langlois, op. cit., p. 22.
  - 7. Ibidem.
  - 8. Bibl. Nat., ms. lat. 9787, fol. 5 v°.
- 9. Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentin, t. I, n° 283. L'éditeur orthographie Genciens de Jusci. Ce ne peut être pourtant que Gencien de Paci ou Paissy.
- 10. « Recepte domaniorum et emolumentorum ad domania spectancium Silvanec« tensia, per receptorem ibi Gencianum de Paciaco, Viromendia, per receptorem ibi, « Gencianum de Paciaco. » (Bibl. Nat., ms. lat. 9787, fol. 14).
  - 11. Recueil des hist. de Fr., t. XXIV, p. 76\*.

précédente, les comptes de Senlis et du Vermandois <sup>1</sup>. On le trouve encore en 1322, le 27 juillet <sup>2</sup>. Mais, le 22 septembre 1324<sup>3</sup>, il était dit « receptor quondam bailliviarum Viromandensis et Silvanectensis ». Les comptes de l'Ascension furent d'ailleurs rendus, cette année-là, par le bailli lui-même <sup>4</sup>, Pierre de Beaumont <sup>5</sup>.

Robert de Verson ou de Vernon apparaît, pour la première fois, le 11 mars 1325 6. Il était toujours receveur à la Toussaint 1327 7.

Guillaume Aubry rendit les comptes à l'Ascension 13288. On le rencontre pour la dernière fois à la Nativité 13299.

Jean le Boursier lui succéda au début de 1330 10. Il resta en fonction jusqu'au début de 1339. Mention est encore faite de lui le 12 mars de cette année 11.

Pierre du Pin est signalé par Robert Mignon à l'Ascension 1339 12. Nous l'avons trouvé ensuite en 1340 43, 1342 44 et le 24 mai 1343 45.

Jean d'Auvillers était receveur à la Toussaint 1343 46. La dernière mention que nous connaissions de lui est du 25 mars 1347 47. Le 1<sup>er</sup> août 1348, il était qualifié de « jadis receveur de Vermandois <sup>18</sup> ».

Jean de Tierceville <sup>19</sup> n'exerça que très peu de temps ses fonctions. Il les avait quittées dès les premiers mois de 1349 <sup>20</sup>. Il mourut d'ailleurs à la fin de cette même année ou tout au début de 1350 <sup>21</sup>.

- r. Bibl. Nat., ms. lat. 9787, fol, 69.
- 2. Arch. Nat., KK 1, p. 145.
- 3. Ibidem, p. 577.
- 4. Langlois, Inventaires d'anciens comptes royaux, p. 22.
- 5. Gencien de Paci était, en 1316, receveur au Trésor (Borrelli de Serres, Recherches sur divers services publics, t. 111, p. 79).
  - 6. Ibidem, p. 218, art. 1736.
  - 7. J. Viard, Les journaux du Trésor de Philippe VI, nº 49.
  - 8. Langlois, op. et loc. cit.,
  - 9. Arch. Nat., Kk 2, fol. 43.
- 10. Ibidem, fol. 145; il est noté aussi à l'Ascension 1330 (Langlois, op. et loc. cit.).
- 11. Arch. Nat., KK 5, fol. 53.
- 19. Langlois, op. et loc. cit.
- 13. Arch. Nat., KK 5, fol. 82.
- 14. Ibidem, fol. 125.
- 15. V. de Beauvillé, Histoire de Montdidier, t. II, p. 407.
- 16. Arch. Nat., JJ 76. nº 33.
- 17. Bibl. Nat., pièces originales, vol. 2818, dossier de Thère, n° 3. Cf. Roman, Inventaire des sceaux de la collection des Pièces originales, n° 3913.
- 18. Arch. dép. Nord.
- 19. C'est sans donte lui qui avait été clerc, puis lieutenant du bailli et qui était en 1325 (6 août), procureur du roi dans le bailliage (Bouchot et Lemaire, Livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, n° 64), et en 1327 (Bibl. Nat., ms. lat. 17777, fol. 24).
  - 20. Viard, op. cit., nº 2158.
  - 11. Hidem, nº 4436.

Bon-Jean de Sissonne l'avait remplacé à l'Ascension 1349<sup>4</sup>. En juillet 1357, il n'était plus receveur <sup>2</sup>.

Jean Guy succéda-t-il directement à Bon-Jean de Sissonne? Nous n'avons pas trouvé de noms de receveurs pour 1358 et 1359. Jean Guy était en fonctions le 1<sup>er</sup> mai 1360 <sup>3</sup> et le 21 avril 1361 <sup>4</sup>. Il mourut très probablement dans la seconde moitié de cette même année <sup>5</sup>.

Regnault de La Chapelle. Nous ne savons pas davantage qui occupait la recette du Vermandois en 1362 et 1363. Peut être était-ce de nouveau Bon-Jean de Sissonne. En tout cas, les biens confisqués, en 1362, sur l'évêque de Laon, Robert le Coq, avaient été reçus par lui et un certain Gille Haton et transmis à Paris par ses soins <sup>6</sup>. Regnault de La Chapelle apparaît dans les textes le 4 novembre 1364 <sup>7</sup>. Les mentions le concernant sont, surtout à partir de 1374, extrêmement nombreuses. La dernière est de la Saint-Jean 1379 <sup>8</sup>. Il était, en 1383, trésorier du roi <sup>9</sup>.

Jean le Riche, très souvent mentionné aussi à partir de la Nativité 1380 <sup>10</sup>, exerçait encore ses fonctions en 1398, date à laquelle il fut chargé, concurremment avec le procureur du bailliage, d'une enquête relative aux appeaux volages <sup>14</sup>.

- 1. Langlois, Inventaire d'anciens comptes royaux, p. 22.
- 2. Pièce justificative n° XIII.
- 3. Bibl. Nat., coll. Clairambault, vol. 76, nº 126.
- 4. Arch. Nat., J 230A, nº 66.
- 5. « Postquam dictus Johannes Guidonis dies suos clauserit extremos... », 136 t (Arch. Nat., JJ 91, n° 266).
- 6. Extraits de journaux du Trésor (1345-1419), publiés par H. Moranvillé, dans la Bibl. de l'École des chartes, t. XLIX, 1888, p. 149.
  - 7. Arch. Nat., J 230A, nº 68.
  - 8. Arch. Nat., KK 11, fol. 53.
- 9. « Regnant de la Chapelle nostre tresorier », 1383, 5 février (Lemaire, Arch. anc. de Saint-Quentim, t. II, n° 754).
- 740. Arch. Nat., KK 11, fol. 67 et suiv. Mention aussi le 5 sept. 1389 dans Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1536, dossier Honcourt, n°6 et, le 19 février 1397 dans Bibl. Nat., ms. fr. 26028, n° 2490.
  - 11. Ordonnances, t. VIII, p. 273.



# PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nº I.

1241, juin. - Senlis.

Lettres d'André le Jeune, bailli de Vermandois, qui scelle de son sceau personnel un acte par lequel Guillaume Pied de Lièvre reconnaît n'avoir aucun droit sur la grange de Troussures, appartenant au monastère de Chaalis.

A. Original perdu. — B. Copie collationnée par Afforty, Bibl. Nat., coll. Moreau, vol. 59, p. 49.

INDIQ.: Recueil des Hist. de Fr., t. XXIV, p. 68x.

Universis presentes litteras inspecturis. Andreas Juvenis, domini regis baillivus Viromandensis, salutem. Universitati vestre notum facimus quod, cum Guillemus Pesleporis de Ruolio impeteret monasterium Karoliloci super eo quod dicebat se habere in granchia ejusdem monasterii de Troussures tantam portionem quantam habet quidam fratrum ejusdem granchie, conductam ad domum suam ad sumptus ejusdem monasterii, et super eo etiam quod dicebat quod, quando minatus erat, poterat esse in eadem granchia cum tribus sociis ad sumptus ejusdem granchie, et, si in guerra esset mortali, in dicta granchia, ad sumptus ejusdem granchie, quamdiu in guerra illa esset, cum decem sociis suis sejornare poterat, tandem idem Guillelmus, coram nobis in assisia Silvanectensi constitutus, recognovit se in predictis errasse et nullum jus se habere vel aliquando habuisse ad predicta et alia in dicta granchia, et, si forte aliquod jus in predictis habebat et habere posset, hoc totum prefato monasterio remisit et in perpetuum quittavit. Hanc autem quittationem coram nobis constituti Johannes et Stephanus, fratres ejusdem Guillelmi, et Guillelmus de Mautais, avunculus dictorum fratrum Guillelmi, Johannis et Stephani, voluerunt et ratam habuerunt, et tam ipsi Guillelmus Pesleporis, Johannes et Stephanus, fratres ejusdem Guillelmi Pedisleporis quam Guillelmus de Mautais, avunculus predictorum, fidem in manu nostra prestiterunt corporalem quod de cetero prefatum monasterium sive granchiam predictam vel ejus possessores, super predictis vel aliis, aliquatenus non molestabunt nec unquam in posterum molestari facient, et quod quittationem

istam a pueris Arnulfi, primogeniti fratris Guillelmi Pedisleporis, cum ad etatem pervenerint legitimam, approbari facient et teneri per obligationem et habandonium omnium bonorum suorum. In cujus rei testimonium presentibus litteris, ad petitionem partium, sigillum nostrum dignum duximus apponendum. Actum anno gratie millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense junio.

#### Nº II.

## 1287, 11 septembre. — Laon.

Vidimus par Jean de Montigny de lettres de Philippe III (1282, n. st., janvier, Paris,) accordant aux gens de la commune de Vailly et de Condé le droit de ne pouvoir être ajournés pour les cas touchant au corps de la commune que par devant le bailli de Vermandois, à l'assise de Laon.

A. Original perdu. — B. Copie du xviii\* siècle, Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 262, fol. 45, d'après l'original, « communiqué par Charpentier, lieutenant géné« ral de la ville de Soissons».

Omnibus presentes litteras inspecturis, Johannes de Montigniaco, baillivus Viromandensis, salutem in Domino. Noveritis nos litteras domini regis Francorum vidisse:

a Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum majoribus et juratis communie de Vailli et de Condeto et aliarum villarum ad dictam communiam pertinentium, per privilegium clare memorie Philippi, Francorum regis, proavi nostri, inter alia sit indultum quod, si aliquis de hac communia aliquid nobis forisfecerit, oportebit ut nos in curia beati Petri Corbeiensis apud Vailli per majores hujus communie, ad judicium juratorum justitiam de eo capiamus, nec eos extra predictam curiam vel placitare vel cartam monstrare compellere poterimus, prout in litteris dicti proavi nostri continetur, tandem, assensu majorum et juratorum dicte communie super hoc interveniente, ordinavimus et nobis placet et volumus, ac eis et dicte communie concedimus quod predicti majores et jurati et predicta communia, pro casibus ad corpus communie spectantibus, adjornari, citari, cartas ostendere, respondere vel placitare compelli non possint coram prepositis vel servientibus nostris seu coram aliquo alio de nostris justiciariis, nisi solummodo in assisia Lauduni, coram baillivo nostro, qui pro tempore fuerit, nec per cosdem prepositos vel servientes possint ad dictas assisias adjornari, nisi de speciali mandato baillivi nostri, scilicet per litteras ipsius vel viva voce ejusdem baillivi, hoc salvo quod singulares persone dicte communie per majores et juratos dicte communie justitiabuntur, prout extitit consuetum, et salvis in omnibus aliis ipsis majoribus et juralis et dicte communie et singularibus personis ejusdem privilegiis et cartis suis et punctis cartarum suarum, juribus et libertatibus suis eisdem concessis. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, mense januario. »

Quod autem in dictis litteris vidimus contineri testamur et de verbo ad verbum transcribi fecimus et sigillo baillivie Viromandensis, salvo jure alieno, sigillari. Datum et actum apud Laudunum, die jovis post Nativitatem beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo.

#### Nº III.

## 1287, juillet. - Saint-Quentin.

Lettres de Jean de Montigny, bailli de Vermandois, qui, sur le témoignage de Wermon du Cavech et Perron Erart, établis « du commandement du roi ». scelle du sceau du bailliage un acte de vente passé par devant ceux-ci et déjà scellé de leurs sceaux. — D'après A.

A. Expédition originale, Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 352, n° 36. — B. Copie du xiv° siècle dans le Livre rouge du chapitre de Saint-Quentin, Arch. Nat., LL 985B, fol. 76 v°.

A tous ceaus qui ces presentes lettres verront et orront, Jehans de Montigni, baillif de Vermandois, salut. Sachent tout que par devant Wermon du Cavech et Perron Erart, bourgois de Saint-Quentin, establis pour nous a ce faire dou commandement le Roy, vinrent Jehans dis Periere, bourgois de Saint Quentin et Flourie se femme, et reconnurent que il tenoient le karion de le disme d'Estrailiers dou doien et dou chapitele de Saint-Quentin, et ce karion il reconnurent que il, pour leur grant pourfit, ont vendu. werpi et clamé quite a tous jours, bien et loiaument, par droit pris et loial, c'est a savoir deus cens livres de parisis, au doien et au chapitele de Saint-Quentin devant dis, de le quele somme d'argent li devant dit Jehans et Flourie se femme reconnurent que leur grés estoit fais a plain des devant dis doien et chapitele, en bonne monnoie bien contée et bien nombrée, et s'en tinrent a sous et a paié, et quitierent li devant dit Jehans et se femme, par devant les dis Wermon et Perron, tout le droit, toute l'action, le seignerie, le proprieté et le possession que il avoient ou pooient avoir et devoient ou devant dit karion et en toutes les apartenances d'icelui, comment et par quelconque cause que ce fust, et proumisent et eurent en convent li dit Jehans et Flourie se femme que il, desorenavant, a nul jour, ou devant dit kar[i]on ne en nule des apartenances d'icelui, riens ne reclameront ne reclamer ne feront par droit d'eretage, par raison d'acquest, par raison de doaire, par raison de don de noces ou en autre maniere par eaus ne par autrui, et proumisent encore et eurent en convent li dit Jehans et Flourie se femme que il dou devant dit kar[i]on et de toutes les apartenances d'icelui vendut, si com dit est, bonne et loial warandie porteront a tous

jours as devant dis dojen et chapitle ou a celui qui d'eaus le tenroit envers tous ceaus qui a droit en vorroient venir, et chascuns d'eaus pour le tout. Et, se, par le defaute de leur warandie, li dit doiens et chapitles avoient cous, frais ou damages en aucune maniere, quele que ele fust, li dit Jehans et se femme leur doivent rendre, par le seul sairement dou porteur de ces lettres, tous cous, tous frais, tous damages raisnaules, sans autre prueve traire. Et a toutes ces choses deseur dites, si com eles sont ci deseur devisées, fermement tenir et warder en tous poins obligierent et aloierent par devant les dis Wermon et Perron li devant dit Jehans et Flourie se femme, et especiaument cele Flourie de se plainne volenté et sans force faisant, si com ele disoit, et de le volenté et de l'assentement le dit Jehan son marit, qui de ce faire li donna plain pooir et auctorité, par devant les dis Wermon et Perron, eaus, leurs hoirs, leurs successeurs et tous leur biens meubles et non meubles qui sunt et qui a venir sunt, par tout ou que il seroient trouvé, a ce que nous ou cius qui par ce tans seroit baillif de Vermendois les puissons constraindre ou faire constraindre par prise d'eaus et de leur biens et tenir ou faire detenir pour vendre et pour despendre jusques a plainne satisfacion des convenances deseur dites, se il en estoient en defaute ou se il en aloient de riens encontre. Et renoncierent, quant a ces choses devant dites, li dit Jehans et Flourie se femme a toutes exceptions de droit et de fait, a toutes aides de clergie et de laie justice, a tous benefices de restor, a ce que il ne puissent dire ne alleger en nul tans que li denier dou droit pris de ce vendage ne leur aient esté loiaument paiet et delivret et que il ne soient dou tout en tout tourné et mis en leur propre pourfit, a ce que il ne puissent dire que il soient deceüt outre le moitiet dou droit pris en ce marchiet, a toutes lettres, a tous privileges, a toutes graces et a toutes indulgences qui sunt données et qui sunt a donner dou siege l'apostoile ou d'autre. et a toutes autres exceptions, barres et dilations qui, de droit et de fait, a aler contre ces choses ou aucunes d'eles a eaus porroient aidier, et qui porroient nuire au doien et au chapitle devant nommés. Et toutes ces choses deseur dites, si com eles sunt ci desus escrites, nous ont tesmoingniet par leur seaus li dit Wermons et Pierres, par le sairement dont il sunt obligié envers le roy. Et nous, au tesmoingnage d'eaus, as ques nous avons plainne foi quant a ce, avons mis a ces presentes lettres le seel de le baillie de Vermendois avec les seaus les dis Wermon et Perron, sauf le droit le roy et l'autrui. Ce fu fait en l'an de grace mil. cc. quatre vins et sept, ou mois de juillé.

#### Nº IV.

#### 1296 (n. st.), février. - Paris.

Lettres de Philippe le Bel qui, moyennant une somme de quatre mille livres, règle, en faveur de l'évêque de Laon, les rapports de la justice de celui-ci avec celle du bailli de Vermandois et du prévôt de Laon. — D'après B.

A. Original perdu. — B. Copie du xvIII° s., Bibl. Nat., coll. Dom Grenier, vol. 262, fol. 158, d'après « Archives de l'évêché de Laon, layette, 11, liasse unique, « n° 6 ». — C. Copie du xvv° s. dans le cartulaire do l'évêché de Laon, Arch. dép. Aisne, G. 2, n° 213.

Philippus, Dei gratia Françorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos gravem dilecti et fidelis nostri... episcopi Laudunensis querimoniam accepimus, continentem quod prepositus noster Laudunensis, occasione cujusdam informationis nuper facte apud Laudunum, de mandato nostro, ipso episcopo non consentiente, sed expresse contradicente, homines, justiciarios et servientes ejusdem episcopi, manentes in terra, villis et maneriis ipsius, ad appellationes seu provocationes a quibuscumque personis contra ipsos, vel ab eisdem personis contra quoscumque, ad curiam Laudunensem factas, venire compellit injuste, contra consuetudinem, saisinam et possessionem libertatis predictorum locorum et personarum de non veniendo et non parendo dictis appellationibus seu provocationibus hactenus observatas. Propter quod idem episcopus supplicabat oportunum per nos super hoc remedium adhiberi. Nos itaque, predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, tranquillitati et quieti subditorum providere volentes, et considerantes quod, licet parum commoditatis ex predictis appellationibus seu provocationibus assequamur, ex hiis tamen persone superius nominate, terra et justicia dicti episcopi multas frequenter patiuntur injurias et pressuras, diligenti deliberatione prehabita, et super usu et consuetudine, possessione et saisina predictis ac super jure nostro in premissis diligentius informati, mediantibus etiam quatuor millibus libris turonensium, de quibus nobis extitit plenarie satisfactum, volumus, concedimus et precipimus homines dicti episcopi Laudunensis, justiciarios et servientes suos et manentes et mansuros in terra, villis et maneriis ejusdem episcopi et successorum suorum episcoporum Laudunensium, ad appellationes seu provocationes predictas, seu ad alias appellationes seu provocationes, quocumque nomine censeantur. ab ipsis personis contra quoscumque, vel a quibuscumque contra ipsas, ubicumque, in quocumque loco, in terra, locis et maneriis dicti episcopi vel extra, in judicio vel extra, factas, faciendas, non teneri venire, etiamsi post vel contra appellationes seu provocationes hujusmodi aliquid a quoquam fuerit ubilibet attemptatum, ipsasque appellationes et provocationes a dictis personis et locis omnibus penitus abolemus. Declaramus etiam, volumus et precipimus predictas personas et successores carum et manentes ac mansuros in dictis locis, terram et omnia loca predicta dicti episcopi a predictis appellationibus seu provocationibus a quibuscumque inibi faciendis, penitus et in perpetuum, esse liberos et immunes. Nec volumus quod aliqui de hominibus, justiciariis et servientibus predictis et manentibus vel mansuris in terra et locis predictis, ad adjornamenta seu citationes ad dictam curiam nostram factas vel faciendas, occasione appellationum seu provocationum predictarum, aliquo modo venire cogantur, et, si vocati fuerint, concedimus quod vocationi seu citationi hujusmodi non pareant et impune. Que omnia et singula dicto episcopo, hominibus, justiciariis et servientibus suis ac manentibus et mansuris in terra et locis predictis, irrevocabiliter ex certa scientia, concedimus perpetuo duratura, retentis nobis in premissis appellationibus pro defectu juris vel pravo judicio, cum ad nos de jurc vel consuctudine fuerint interponende, et cum ad nos interposite fuerint coram nobis seu tenentibus Parlamentum nostrum, tractandis ac etiam judicandis. Si vero dictos episcopum vel justiciarios suos et servientes pro quacumque causa citari vel adjornari contigerit, nolumus eos adjornari posse vel citari quoquo modo, nisi ad Parlamentum nostrum, et per nostras litteras ipsi episcopo dirigendas, citandorum nomina, citationis causam et diem specialiter continentes, et penes eumdem episcopum remansuras : insuper, dicto pretio mediante, concedimus et volumus quod baillivus noster Viromandensis vel prepositus Laudunensis, qui pro tempore fuerit, aut aliquis serviens vel alter eorumdem ballivi et prepositi vel alterius, ipsorum nomine, dictos homines ipsius episcopi et manentes vel mansuros in terra et locis ejusdem, non possint ad curiam nostram Laudunensem vel alibi citare vel quolibet modo adjornare, nisi pro testimonio ferendo vel alia justa causa de qua justum et certum sit cognitionem ad nos pertinere debere fuerint adjornandi, et tunc adjornari poterunt et debebunt per justiciarios ejusdem episcopi, ad requisitionem dictorum baillivi vel prepositi, factam per suas vel alterum suorum patentes litteras, continentes citandorum nomina, causam in qua ferent testimonium vel pro qua debeant adjornari, diem et locum, et ad cujus instantiam fuerint adjornandi ; que littere penes justitiam episcopi que adjornabit personas hujusmodi remanebunt, nec aliter poterunt adjornari. Et, si vocati vel adjornati fuerint aliundecumque, non parebunt impune. Qui si venerint adjornati modo predicto, videlicet pro testimonio perhibendo, expensas competentes habebunt ante omnia, cum ad instantiam partis fuerint adjornati. Si autem ad instantiam prepositi nostri Laudunensis et pro causa nostra fuerint adjornati, expensas habebunt secundum consuetudinem hactenus observatam, et sola die qua venerint et sequenti usque ad meridiem expectare tantummodo tenebuntur, et tunc, sine licentia, sive deposuerint sive non, poterunt recedere et impune. Predicta autem omnia et singula, prout superius sunt expressa, auctoritate regia concedimus et volumus in perpetuum valitura, tenenda et inviolabiliter observanda, consuetudines, usus, prescriptiones, possessiones et saisinas in contrarium hactenus habitos aut in posterum inducendos, ex nunc, penitus irritantes et nullius decernentes esse momenti. Nec volumus nec etiam permittimus aliquem ex quacumque causa contra premissa vel aliquod ex cis obstaculum vel impedimentum prestare, sed omnibus et singulis contra venire volentibus perpetuum ex nunc silentium duximus imponendum, nos, heredes et successores nostros ad hec omnia specialiter obligantes, salvo in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, mense februario.

#### Nº V.

1300 (n. st.), 31 mars. - Saint-Quentin.

Jugement rendu à l'assise de Saint-Quentin dans une affaire pendante entre l'abbé et le couvent d'Homblières, d'une part, et l'abbé et le couvent du Mont-Saint-Martin d'autre part.

A. Original perdu. — B. Copie du xiv° siècle dans le cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Martin, Bibl. Nat., ms. lat. 5478, fol. 59 v°.

A tous cheus ki ces letres verront, Guillaumes de Hangiest, baillius de Vermendois, salus. Comme plais et descors fust meüs entre relegieus houmes l'abbé et le couvent de Hombelieres, d'une part, et relegieus houmes l'abbé et le couvent dou Mont-Saint-Martin d'autre, sur che ke chil de Hombelieres se doloient ke chil dou Mont-Saint-Martin avoient levés fossés et desfenses ou liu dont veue a esté faite ou terroit de Fraisnoi, en estoupant, en destourbant et en empeechant et tourblant et de nouvel le cours de l'iaue desk'avant, disant ke, kant li aue desk'avant croissoit ou autre cretine de pluies, li cours de ces yaues se desgorgoit parmi ces lius ou li dit fosset sont fait de nouvel, et avoient leur droit cours par illuec a venir a Hombelieres, et en sont et ont estet chil de Hombelieres en saisine, de si lone tans ki convient a saisine aquerre, et, se autre fois chil dou Mont-Saint-Martin se sont efforchiet de faire fossés et deffense ou dit liu, chil de Hombelieres ont estet en saisine de faire cheoir, par coi il requeroient ke chil tourbles et chil empeechemens fust ostés, par coi ladite yauc eüist son droit cours per le liu desus dit: se chil dou Mont-Saint-Martin connoissent ches coses et s'il les noioient, chil de Hombelieres en offroient a prouver che ke il leur souffiroit; et la contre chil dou Mont-Saint-Martin disoient ke li lius dont veüe estoit faite estoit en leur propre terre, en leur demaine, et ke il estoient et avoient estet eus, ou chil dont il cause, en saisine pasiule, de si lonc tans ki souffisoit a bonne saisine aquerre, de faire fossés et deffenses ou liu desus dit, pour destourber le yaue, ke ele ne alast ne demourast en leur terres dou dit terroi, et pour deffenses de leur terres, et ke de ceste saisine avoient il usé et esploitié de si lonc tans k'il devoit souffire, par coi il disoient ke en ceste saisine il devoient demourer a ke chil de Hombelieres ne s'en pooient doloir de nouvel tourble ne de nouvel enpeechement, et en offroient a prouver che ke il leur souffiroit ; tiesmoins de cascune partie jurés et examinés diligamment, veue et

regardée la deposition des tiesmoins et tout che ke li une partie vaut dire et pourposer contre l'autre, en l'assise de Saint-Quentin, ki fu le juedi devant Paskes flories, l'an de grasse mil et quatre vins et .vix., prounonchié fu, et par droit des hommes le roi jugeours en la dite court, ceus dou Mont-Saint-Martin avoir souflissamment prové leur entention et chil de Hombelieres mains souflisamment la leur, par coi chil dou mont-Saint-Martin demourront en la sasine de faire les dis fossés et deffense au dit liu, et leur est ajugié la dite sasine, sauf le droit de la proprieté. En tiesmoing de che, nous avons mis en ces letres le saiel de la ballie de Vermendois, l'an et le jour desus dis.

Isti sententie proferende interfuerunt dominus Gobertus, tunc existens istius ecclesie abbas, frater Balduinus, prior, frater Gobertus de Muile, prepositus, et frater Ingerannus, cappellanus, et, tanquam homines regis, dominus Symon de Folloviel, dominus Guido dictus Goulardus de Moy, dominus Guillelmus de Lehaucourt et de Rouveroy, dominus Oudardus de Hem, dominus Johannes de le Planoies, dominus Johannes de Ramicourt, dominus de Fonsonmes, senescallus de Vermendois, dominus Guido dictus li Moines. Johannes de Hem, Robertus de Gauchi, Wiardus de Moyri, Egidius de Roucourt, Gerardus de Kievresis et Quintinus li Cambrelens. Inquisitores autem cause hujus fuerunt dominus Guido li Moines et Robertus de Gauchi predicti.

#### Vº VI.

### 1304, 12 avril. - Vincennes.

Lettres de Philippe le Bel députant en Vermandois son panetier Jean Arode pour aider le bailli dans l'affaire de la subvention ordonnée pour la guerre!

A. Original perdu. - B. Copie du xiv s., Arch. Nat., JJ 35, nº 128.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, a touz ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Nous faisons assavoir que nous nostre panetier Jean Arrode envoions especiaument et desputons es parties de la ballie de Vermendois, pour ordener, avancer et haster avec nostre baillif du dit lieu, en la meilleur maniere que il pourront et verront convenir, la subvencion ou aide, que nous, en certaine fourme, pour la necessité de nostre guerre, avons derraenement ordené, et laquele en la dite ballie, selonc la fourme de nostre ordenance, nous a esté aimablement otroié, et a faire quant que il verront convenir au proufit et a l'avancement de la dite besoingne, laquele ne requiert pas delay, et donnons a touz noz sougiez par ces lettres en commandement que il a noz amez panetier et balli devant diz et à chascun par soi obeissent diligeaument et entendent. Donné à Vicennes le diemenche apres la quinzaine de Pasques, l'an .m. .ccc. et quatre.

1. Des lettres semblables furent expédiées aux autres baillis.

#### Nº VII.

#### 1305. Ascension.

Compte de Jean de Waissi, bailli de Vermandois pour le terme de l'Ascension 1305.

Original, Bibl. Nat., coll. Baluze, vol. 394, fol. 69520. INDIQ.: Borrelli de Serres, Recherches, t. II, p. 12.

Compotus domini Johannis de Waissi, militis, ballivi Viromandensis de termino Ascensionis, anno .ccc.º quinto.

De debito magistri Nicolai de Aquilecuria 1 .xxx. 1.

De debito Reginaldi dou Cavech, pro denariis receptis per cum a Galtero Carbonerii de Perona .Lx. 1.

De debito Bequeti de Montigniaco<sup>2</sup>, militis .Lx. 1.

De emenda Solandi de Corni .u.c l.

De emenda Wiardi du Pressoir Jun. xx xvi. l.

De releveio terre Domini Balduini de Creki, ratione balli terre uxoris sue pro parte.vi.xxvii. 1., .x. s.

De releveio terre Johannis de Cheri apud Bruerias pro parte .ix. 1.

De releveio terre uxoris domini de Jausse .11.c xl. I.

De releveio terre domini Roberti de Hanin quondam militis .xlvm. l.,

De releveio terre relicte domini Petri de Ribecourt, quondam militis, que nunc uxoratur cum domino Johanne de Sairi, milite, .viii.xx l.

De Parisius computato ad Omnes Sanctos ultimo de forefactura Ulpini Amisart .Lx. s.

De bonis Petri Filleti suspensi pro parte .xx. 1. 3.

#### Domania Lauduni.

De domo regis que fuit domini Gazonis .Lx. s.

#### Domania Roye.

De cambio Roye, pro toto, .xxx. s.

De plateis ibi ad hunc terminum .xxxvII. s., .vi. d.

<sup>1.</sup> On trouvera tous ces noms de lieux mentionnés à l'index sous leur forme latine et identifiés. Toutefois l'identification a été impossible pour quelques-uns d'entre eux.

<sup>2.</sup> Les Montigny sont très nombreux dans la région. Il est difficile de dire duquel il s'agit ici.

<sup>3.</sup> En marge: « Summa .m. xxxIII. l., xVIII. s. »

De censu celato (sie) ibi pro toto, .xvi. d.

De serjanteria prisionis pro defectu hominis, .xvIII, s.

#### Domania Sancti-Quintini.

De justicia empta a senescallo Viromandie, pro .11.bus terminis .xx. l.

De culturis ibi, pro .m.bus terminis, .Lxx. l.

De .iii. caponibus ibi, .iii. s.

De domo regis apud Sanctum-Quintinum, pro toto .xxun. l.

De majoria de Raucourt, pro .11. bus terminis, .xx. l.

De decanatu Ribbodimontis, pro .11.bus terminis, .viii. l.

#### Domania Calniaci.

De conductu Jenliaci, pro .II.bus terminis, .xlvi. s., .viii. d.

De fossa Nove-Ville in Bena, .v. s.

De plateis Calniaci, pro toto, .xxx. s.

De feodo Mathei Viguereus, pro toto, .xxvIII. s.

De serviciis boscorum .mr.c xxvm. l., .vn. s., .ix. d.

De minutis venditis Calniaci in prepositura 1.

#### Domania Perone.

De sextellagio, foragio et dote senescalli ad hunc terminum .u.e 1.

De portagio Perone, pro .n.bus terminis. .xvi. s.

De fossa Achillei Gloset, pro medio, .xx. s.

De tallia Johannis curati, pro medio .xx. s.

De locagio domus magistri Petri de Furnis, pro duobus terminis, .xx $\mathbf{u}$ I. s., . $\mathbf{u}$ II. d.

De calceia de Doing, pro .II. bus terminis, .IIII. 1., .vIII. s., .x. d,

De domino de Bruille, pro .n.bus terminis, .vm. l.

De terra de Miromonte, pro .II. bus terminis, .xL. 1.

De prepositura de Sebotescluse, pro .n.bus terminis, .lin. s., .nn. d.

De quodam allodio domini Gilonis de Roya, pro toto, .u. s.

De .mi.or caponibus ibi, pro toto, .m. s.

De .II.bus caponibus arrivagii domus Johannis Audee, pro toto .II. s.

De alio arrivagio prope domum Johannis Audee de novo sibi tradito, pro uno capone per annum, avun d. 2.

De feodo Johannis le Kaisne, de termino Candelose, pro toto, .L. s.

De pratis de Glavion, pro toto, .xxiii. l.

De vivario regis, .xii. l. <sup>3</sup>.

De sigillo Lauduni, pro .11. bus terciis, .Lxvi. l., .xiii. s., .iii. d.

<sup>1.</sup> Cette mention n'est suivie d'aucune somme.

En marge : « Novum ».

<sup>3.</sup> En marge: « Summa .vm . 1111xx, 1., xxvn. s., .m. d.

De scriptura ibi, pro .11. bus terciis, .xxI. l., .vI. s., vIII. d.

De sigillo Calniaci, pro .II. bus terciis, .IX. l., .VI. S., .VIII. d.

De scriptura ibi, pro .II. bus terciis, .LIII., s., .IIII. d.

De sigillo Sancti-Quintini et scriptura ibi, pro .u.bus terciis, xxiii. 1.

De sigillo Perone, pro duobus terciis, .xui. l., .vi. s., .viii.d.

De scriptura ibi, pro .H.bus terciis, .cvi. s., viii. d.

De sigillo Roye et scriptura ibi, pro .II.bus terciis, .xvII. l., .xIIII. s., .vIII. d.

De sigillo Montis-Desiderii et scriptura ibi, pro .m.bus terciis, .xxvı. l., .xm. s., .mr. d.

De feodo domini Johannis de Marolio, pro defectu hominis, .xxviii. s.

De feodo Johannis Mosse de Hamo, pro defectu hominis, .xxx. s.

De terra Johannis de Semilli forefacta que nunc redditur dominis treffundi per dominum regem, .c. l., .xı. s.

De bladis, avenis, vinagiis et oblitis in ballivia venditis, .xi.c xxx. l., .xvi. s., .i. d. <sup>1</sup>.

De venda bosci d'Ostoirmont, pro ultimo sexto, .iii. xx .xii. l., .xx. d.

De venda bosci de Villers-le-Faucon, pro .xi.º xviiiº, .L. l.

De debito Roberti le Kaisne, .u.c l.

De debito magistri Henrici de Gauchi, pro parum reddito de custodia Sancti Quintini, .vt. s., 1tt. d.

De emenda domini Roberti de Feignoilles, .Lx. l. 2.

Summa tocius recepte .m.m vn.c xxxviii, l., .xix. s., .vii. d.

#### Expense.

Gueta castri Ribbodimontis, .vi. d. per diem, .cxiii. s.

Custos bosci d'Ostoirmont, .vi. d. per diem, pro .xxxv. diebus, quia tunc alter institutus fuit ad predictam custodiam sine vadiis, .xvii. s., .vi. d.

Capellanus Mathei Buridan super culturis Sancti-Quintini, pro .n. bus terciis, .viii. I.

Panis prisionum per balliviam, .xxxu. l., .xuu. s., .vui. d.

Pro justicia facta in ballivia, .xun. l., .m. s., .vm. d.

Pro placitis ecclesie, .xiii. l., .xiiii. s.

Pro nunciis missis, .xx. l., .vii. s., .iii. d.

Pro quodam quarto advocato in curia ecclesie apud Laudunum per annum, .tx. s.

Pro quodam advocato in curia ecclesie pro prepositura Sancti-Quintini ,pro medio, .c. s.

Pro placito quod habet prepositus Sancti-Quintini apud Remis contra

<sup>1.</sup> Au-dessus de la ligne : « Corrigitur in computo bladi ad hunc terminum ». En marge : « Videatur littera ».

<sup>2.</sup> En marge: « Summa .xviii. xxiii. l., .xiiii. s., .iiii. d. »

officialem Laudunensem, pro quodam homine justiciato quem dicit officialis fuisse captum in cimiterio, .xvu. l.  $^{4}$ .

Pro alio placito quod habet predictus prepositus apud Novionum, pro quodam falso monetario justiciato, quem dicit officialis fuisse tempore captionis clericum, .vn. 1. <sup>2</sup>.

Pro preconizationibus factis apud Sanctum-Quintinum, .xxiii. s.

Pro expensis plurium servientum et gentium factis adducendo cum armis duos armigeros de Sancto-Quintino apud Laudunum et ibi justiciando, qui occiderant unum fratrem milicie Templi, .xu, l.

Pro .IIII. 6r falsis monetariis adductis de Sancto-Quintino apud Laudunum, .vi. l., .xi. s,

Pro expensis factis ducendo de Sancto-Quintino apud Peronam unum falsum monetarium, ut loqueretur cum uno alio ibi detento qui ipsum accusabat, .xiiii. s.

Pro expensis factis ad adjornandum plures malefactores in dicta prepositura ad dicta jura regis per homines, .vi. l.

Pro explorare, querere et capere plures malefactores in dicta prepositura per plures servientes et alios cum armis, .xi. l., nu. s.

Pro expensis factis per prepositum Sancti-Quintini capiendo et ducendo tres equos Parisius quos ceperat a quibusdam malefactoribus tanquam commissos de mandato regis, .xxvii. 1., .xvi. s. <sup>3</sup>.

Pro avena empta ad perficiendum elemosinas et feoda prepositure Calniaci pro quinque modiis, .m. rem (?), .m. quartiers, quolibet modio empto, .c. s., — .xxviii. 1,, .viii. s., .uii. d. 4.

Pro quodam roqueto empto pro capella regis apud Calniacum, .x. s.

Pro custibus (sic) appositis in vineis Johannis de Semilly, .xxix. 1., .xiii. d.

Pro quodam gibeto de novo facto apud Laudunum et cathenis ejusdem. .vmxx mi. l., .vm, s, .v. d.

Pro jure prepositorum Lauduni in emenda Solandi de Corni nunc computata, . $\mathbf{L}\mathbf{x}$ . s. s.

Pro jure eorundem in emenda Wiardi du Pressoir nunc computata, .lx. s. Pro .ii. bus scutiferis adductis de Amigni apud Laudunum, quorum unus fuit suspensus, .l. s.

Pro aliis tribus malefactoribus adductis de Estran apud Laudunum et ibi justiciatis, .c. s.

Pro alio malefactore adducto de Cramia apud Laudunum et ibi justitiato, .xx. s.

<sup>1.</sup> Au-dessus de la ligne : « Sunt in debitis Viromandie de anno ccc°. 1111°. »

<sup>2.</sup> Au-dessus de la ligne: Sunt super officialem in debitis Viromandie de anno « .cccº. mi". » — En marge: « Summa, viixx, xv. l., .xi. s., .t. d. »

<sup>3.</sup> Au-dessus de la ligne: « Rex confitetur per litteras suas se recepisse dictos equos ; « tamen sciatur per manum cujus ».

<sup>4.</sup> Au-dessus de la ligne : « Ponuntur in debitis Viromandie de anno .ccc. IIII°. « quia non debebatur quod non appareat in bladis ».

<sup>5.</sup> En marge: a Summa .mª. n'. mux. xv. l., vi. s.. .xi. d. »

Pro alio malefactore adducto de Sancta-Gemma apud Laudunum, .LXXIII, S., .VI. d.

Pro quodam alio bannito adducto de Wailli apud Laudunum et ibi justiciato, .LXIIII. s.

Pro quadam calderia empta ad bulliendum falsos monetarios apud Montem-Desiderii, .c. s.

Pro expensis factis per prepositum Montis-Desiderii et plures alios, explorando pluries cum armis sex tam murdrarios quam falsos monetarios captos et justiciatos, .xlil. l., .x. s.

Pro expensis factis in inquesta Petri Paillart apud Montem-Desiderii, suspecti de falsa moneta absoluti, et non habebat unde redderet expensas, .xtmu. s. <sup>1</sup>.

Pro jure prepositi Montis-Desiderii in emenda domicelle de Caavel computata ad Omnes Sanctos ultimo, .tx. s.

Pro quadam scala facta de novo pro furcis Perone, .xt. s.

Pro una calderia ibi empta ad bulliendum falsos monetarios, .vu. l., .v. s.

Pro adjornare ibi plures malefactores ad jura regis per homines,

Pro explorare plures malefactores in dicta prepositura Perone, .ciii. s.

Pro expensis prepositi Perone querendo equitando de die et nocte cum multitudine armatorum et capiendo. .L. malefactores, murdrarios, latrones et falsos monetarios per spacium .xxiii. dierum, . cix. l., .vi. s., .iii. d. <sup>2</sup>.

Pro expensis hominum regis et salario cujusdam clerici faciendo inquestas contra predictos malefactores, .xv. l. vui. s.

Pro quadam guetta apposita in castro Perone quia plures malefactores in eo tenebantur per .vn. menses, quolibet mense, .xx. l., .vn. s.

Pro quindecim malefactoribus adducendis de Perona apud Laudunum cum multitudine equitum et peditum, .xvi. l., xiii. s., .ix. d.

Pro explorare dictum le Wandre, falsum monetarium, qui omnes alios accusavit et Petrum de Serains, .Lxi. s. <sup>3</sup>,

Pro expensis hominum regis pro inquesta facta contra predictum Petrum de Serains suspensum, .xli. s.

e Pro placito quod habuit prepositus Perone contra officialem Noviomensem, ex eo quod circa quandam ecclesiam seu capellam in qua intraverant. muor. murdrarii et latrones qui fregerant turrim Perone fecerat fieri fossatum, et impedierat aditum ecclesie ne exirent, .vii. l., .iii. s., .iii. d.

<sup>1.</sup> En marge: « Habeantur nomina falsorum monetariorum et bona ipsorum, « quia debent esse regis, ut dicitur. De hoc fit mentio in debitis Viromandie de « anno .ccc°. 1111°. Summa .lxv. l., .11. s., .vi, d. »

<sup>2.</sup> Tout ceci est souligné, et, au dessus de la ligne, est écrit : « Radiantur quod « habuit bona a malefactoribus et debet bona et emendam. »

<sup>3.</sup> En marge: « Summa .LxIII. l.. .v. s.. .Ix. d.»

Pro quadam inquesta facta per homines regis contra Baudetum de Sancto-Audomaro suspensum, .xxxvi. s.

Pro non computato ad Omnes Sanctos ultimo pro restitutione facta priori de Capi, pro .xxvIII. st. bladi, quia tunc nolebat accipere precium bladi temporis antiqui, .vIII. l., .vIII s.

Pro expensis .xi. testium productorum pro domino rege in causa pedagii Perone contra homines de Lehuno, .xiii. s.

Pro expensis corum qui crant auditi in dicta causa pro parte regis, xvII. s.

Pro expensis duorum hominum regis et quorundam servientum missorum pro rege ad removendum quoddam impedimentum per dominam de Feulloy appositum in cheminis boscorum de Wagues, .xvi. s.

Pro denariis solutis per prepositos Lauduni Joberto le Cutier et Johanni Maronnier pro vinis suis expensis per inimicos Flandrie prope Montem-in-Pabula, de mandato regis. .vuxx vu. l., .nut. s., .vu. d.

Pro expensis prepositi Montis-Desiderii eundo capturare dominum Aubertum de Hangesto et castellanum Belvacensem, qui, contra inhibitionem regis, iverant ad torneamenta et non erant in prepositura sua. De mandato regis, ALIL, S.

Pro denariis solutis per prepositum Montis-Desiderii decano Ambianensi et domino Petro de Cheneveriis, inquisitoribus in baillivia Viromandie contra Guillelmum de Hangesto juniorem tantummodo 1, .mc 1. 2.

Pro denariis deductis de debito in quo dominus rex tenetur Symoni Ripaut pro gagiis suis de Vasconia capiendis in debito in quo domina Maria de Albecourt tenetur ballivo pro releveyo suo in computo ad Ascensionem. CCC. III°, de mandato magistrorum compotorum, .L. l. ³.

Pro denariis deductis de debito in quo rex tenetur domino Johanni de Sairi, militi, et filio suo pro stipendiis suis exercitus Flandrie, .vii. xx. xv. l., .iii. s., .xi. d. ...

Pro denariis datis per dominum regem fratribus predicatoribus Sancti-Quintini, .viii.  $1.\,^{5}$ .

Pro denariis deductis de debitis prepositi Sancti-Quintini in acquitatione debiti in quo dominus rex tenebatur Huardo Ravenier de Sancto-Quintino pro mutuo facto pro subsidio regni, .viuxx. 1. 6.

<sup>1.</sup> Au-dessus de la ligne : « Equaliter ».

Au-dessus de la ligne; « Ponuntur super ipsos in debitis Parisius de anno .ccc. ε μπ. » En marge; « Summa, .μπ. .μχνιι, Ι., .χιχ. s., .χ. d.

<sup>3.</sup> En marge : « Vadia Vasconie, et debet litteras quas dictus Symon habebat « super isto debito a Reginaldo Barbon. De hoc fit mentio in debitis Viromandie « de anno » con quarto. »

<sup>4.</sup> Au dessus de la ligne : « De compoto canonici Milliaci de anno, .ccc. uu", in « deducione rachati terre sue redditi superius. In recepta ponuntur super non inven« tos. » En marge : « Vadia Flandrie ».

c. Au-dessus de la ligne : « Habeatur primo littera ».

<sup>6.</sup> Au-dessus de la ligne « Radiatur donce sciatur quomodo istud debitum debe-« batur dicto preposito». En marge « Summa, .u'. L., cum. s., vi. d.»

Pro denariis solutis <sup>1</sup> magistro P. de Harmondivilla, archidyacono Joinville <sup>2</sup>, de mandato gentium compotorum. .m.<sup>c</sup> vn. 1. <sup>3</sup>.

Pro denariis solutis <sup>5</sup> abbati de Chartuevre et domino Symoni de Marchaiz, quondam inquisitoribus in ballivia Viromandie, .u. <sup>6</sup> 1. <sup>4</sup>.

Pro denariis quos debet percipere dominus Hellinus de Wasiers miles, ad vitam, in debito in quo Egidius de Miromonte annuatim debet regi ad hereditatem in compoto ballivie in diminutione. ccc. librarum, quas dominus rex predicto domino Hellino concessit ad vitam, in thesauro suo capiendarum, .xl. l. 5.

Pro denariis remissis per dominum regem domino Mychaeli de Ligne, militi, in acquitatione debiti in quo idem miles ballivo Viromandensi tenebatur, ratione quorumdam rachatorum terre uxoris sue, .vc .Lx. l-c.

Pro denariis solutis domino Balduino  $^7$  de Longuo-Wado, capitaneo Duacensi  $^8$ , .vm  $^{xx}$ . l.  $^9$ .

Pro expensis factis per magistrum P. de Latillyaco, clericum domini regis et dominum Thomam de Marfontaines, militem, auditorem in causa mota inter regem, ex una parte, et abbatem et conventum Sancti-Quintini in Insula, pro parte regis, .xviii. 1.

Pro denariis solutis magistro Lamberto de Waissi per cedulam magistri Sancii, .tv. l., xv. s. <sup>40</sup>.

Pro denariis solutis <sup>14</sup> magistro P. de Latilhiaco, misso in provinciam Remensem de mandato regis, ...ux l. <sup>12</sup>.

Pro denariis solutis Giloni Carbonerii de Lauduno pro scargione, .uc. x. l. ..x. s.  $^{13}$ .

Pro denariis solutis procuratori Jaquemardi de Lescant et Colardi le Peletier, civium Tornacensium, de mandato regis, pro mercaturis suis ad exercitum venientibus sibi per inimicos Flandrenses captis et deperditis. VIXX XV. 1., XVI. S. <sup>13</sup>.

- 1. Au-dessus de la ligne « traditis ».
- $_2$ . Au-dessus de la ligne : « Inquisitori contra officiales regis in baillivia Vimo- « mandie ».
- 3. Au-dessus de la ligue : « Corrigitur in compoto dicti archidiaconi a tergo balli-« viarum Ascensionis .ccc. m° ».
  - 4. Au-dessus de la ligne : « Equaliter ».
  - 5. Au-dessus de la ligne: « De summa de .lx. 1. videbitur per domania ».
- 6. En marge: « Caveatur ne Templum capiat ». « Videatur ». Au-dessus de la « ligne: « Redditorum regi ad Ascensionem .ccc. m°, et ad omnes Sanctos post in « debitis Viromandie de annò .ccc. m° ». En marge: « Caveatur ne Templum « capiat ».
  - 7. Au-dessus de la ligne : « Quia non invenitur quod reddiderit ».
  - 8. Au-dessus de la ligne: « Mutuum super vadia sua ».
  - 9. Au-dessus de la ligne : « Ponuntur inter non inventos ».
- 10. Au-dessus de la ligne : « Capiat apud Templum ».
- 11. Au-dessus de la ligne : « Traditis ».
- 12. En marge: « Summa .xii°. iiixx, v. l.
- 13. Au-dessus de la ligne : « Reddit dictus magister .G. in compoto suo facto a « tergo balliviarum Ascensionis .ccc. пп. » « habebit per Templum in compoto « hospicii. »
- 14. Au-dessus de la ligne: « Videlicet, pro Colardo, .mivx. .ix, l., .mi. s. videlicet « turonensium, et, pro Jacobo, .mixx. l., .x. s. videlicet-turonensium ».

Pro denariis solutis! domino Matheo de Houssoy et G. du Pleissie, militibus, missis in ballivia Viromandensi pro tractare cum nobilibus super aliquibus exercitum tangentibus, .t.u. 1., .vi. s., .xi. d. 2.

Opera.

Pro operibus factis in domibus regis apud Laudunum et in aula que corruit, .cvn. l., .n. s., .xi. d.

Pro operibus factis in castro Montis-Desiderii et in prisionibus, .xxu. l., .xu. s.

Pro operibus factis in castro Peronensi et in prisionibus . ${\tt LXXYIII},~{\tt s}.$ 

Pro seris ibi .xlvn. s.

Pro operibus factis in ponte de Mignyaco, pro parte regis .xii. l., .x. s. Pro operibus factis in duobus pontibus de Ribbodimonte, .xi. l..

Ballivus, pro gagiis suis, pro uno anno finito ad sanctum Johannem. ccc. v°., .n° 1111 x x n. l. ,et pro non computato usque ad sanctum Johannem. ccc. 1111°, per. 111° x x n. dies. .n° x x x x l. .nn. s.

Pro denariis solutis Renero dieto Boilart de Crespeyo, pro mutuo de .cc. libris turonensium regi facto per majorem et juratos ville de Crespeyo in Laudunesio et aliis denariis ipsis majori et juratis deductis de redditibus sue communie de mandato regis, in diminutionem et acquitationem de .nue L. libris, quas solverunt pro certo annuo redditu, quem habebat Balduinus Tyron super suam communiam, et eum emerant et dominus rex dieto Balduino remisit. ne .nus v. l., .xv. s., .xi. d. 3.

Summa totalis expensarum .HI.M V.º XXXVIII. l., .VII. s., .VIII. d. Debet .Hº. l., .XI. s., .IX. d. — Ponuntur super ipsum ballivum in debitis Viromandie de anno .ccc. .HII.

#### Nº VIII.

#### 1315, 20 mai. — Paris.

Lettres de Louis X chargeant l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et Bouchart de Montmorency de se rendre dans les bailliages d'Amiens, de Senlis et de Vermandois pour y faire une enquête sur l'attitude des officiers envers les nobles. — D'après V.

1. Minute, Bibl. Nat., coll. Dupuy, vol. 758, n° 38. — B. Copie du xiv's., Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, ms. F. II, 11 (ancien reg. 51 du Trésor des chartes).

ED.: Ch.-V. Langlois, Formulaires de lettres du xu', du xu' et du xiv' siècles. (Notices et extraits des manuscrits, t. XXXV, 2° partie, p. 820), d'après B.

Loys, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, a noz amez et feaus l'abbé de Saint-Germain-des-Prez et monseigneur Bouchart de Mont-

<sup>1.</sup> Au-dessus de la ligne : « Traditis ».

<sup>2.</sup> Au dessus de la ligne : « Totum expenderunt ».

<sup>3.</sup> En marge: «Summa .ix'. mixx. xix. l., xvi. s., .ix. d. »

morenci, chevalier, salut. De par les nobles et autres noz subgiez des baillies d'Amiens, de Vermendois et de Senliz et des ressors d'icelles nous a esté denoncié en complaignant que nos baillis, recepveurs, prevos, autres officiaus et menistres, qui ores sont et ont esté ou temps passé, les ont en plusieurs manieres grevez, domachiez et oppressez, leurs possessions, justices et autres droiz occupez et usurpez, leurs privileges, franchises, us et coutumes enfrainz, corrompuz et variez, et autres plusieurs excez non deiz et non soufrables faiz et pourchaciez, en grant et perilleus escandre de nous et en prejudice des diz nobles et autres subgez, et en troublant la paiz et le bon estat d'iceus. Seur les quiex choses il nous ont bailliez plusieurs articles, des quiex nous leur avons aucuns desclarez, et sus les autres nous ont requis que nous, tant pour nous comme pour eus, les adrecons et y metons convenable attemprement et remede. Pour quoy nous, qui la paiz desirons de noz sougez et les voulons garder et maintenir en leurs franchises, coustumes anciennes et autres droiz, et de non deües oppressions defendre et relever, vous mandons et commettons par la teneur de ces lettres que, tantost, sanz delay, vous transportez es parties des dites baillies et autres lieus que vous a ce convenables verroiz, et, establiz par vous un ou plusieurs prodommes et sages defendeurs de noz droiz [appelez] ceus et touz autres qui seront a appeller, les choses par nous octroiées, ordenées et esclarciées pour les diz nobles et autres subgez, selonc la fourme de noz lettres sus ce faites, dont il vous apperra, faites acomplir tenir et fermement garder, et sus les autres choses dessus dites et toutes autres dont il se voudront douloir, mesmement sus le gouvernement, la renommée, la vie et les faiz de nos diz baillis, receveurs, prevoz et autres officiaus et menistres, yœus de leurs offices souppenduz ou, se de faire le veez, ostez dou tout, enquerez diligaument, hastivement et de plain, la verité, et les griés que vous trouverez, qui non deüement leur aront esté faiz, dou tout faites rappeller, les domages restorer des biens a ceus qui les aront faiz ou pourchaciez, oppressions cesser, possessions, justices et autres droiz usurpez restituer, privileges, franchises, us et coustumes anciens dou temps saint Loys, nostre besaïeul, usez et approvez a leur ancien estat ramener, tenir fermement et garder, empeschemenz et nouvelletez non deües faiz au contraire dou tout ostez, et toutes autres choses que vous verrez a desclarer, changer, ordener ou corrigier pour nous et pour les diz nobles et subgez, declarez, ordenez, adreciez et corrugiez, si comme vous verroiz que soit raisons et droiz, et les baillis, receveurs, prevoz et autres officiaux ou menistres que vous trouverez courpables des exces dessus diz ou autres a nommer ostez et privez de leurs offices, et, selonc la qualité de leur meffaiz, corrigiez et puniciez en tele maniere que li autre y prengnent exemple, mais, tout avant, faites crier de par nous et desfendre, sus tele paine que vous verrez que bon soit, que, pendanz les enquestes contre les diz baillis, receveurs et prevoz et autres officiaus ou menistres, nus ne soit si hardiz que il face avecques ou aucun de eus composicion, paiz, transaccion ne autre acort sus les choses dont il seront et pourront estre accusé, et toutes autres choses qui seront a faire es choses dessus dites et touchanz ycelles faites ordenez et acomplissiez, toute dilatoire cavillacion et appel frivole arriere mis et rebouté, et de ce que vous arez ordené et declaré es choses dessus dites otroiez et donnez vos lettres as diz nobles et sougez, par quoy nous les puissions, se mestiers est, plus plainement approver et confermer, et, se aucuns doute trouvez que vous ne puissiez sanz nous desclarier, sus ycelle vous enfourmez diligaument, et ce que vous en trouverez raportez ou renvoiez souz vos seaus a nous ou a nostre court a desclarer et terminer, si comme raison sera, et nous, sus les choses dessus dites et chascune d'icelles, vous octroions et donnons par ces lettres autorité et plain povoir, mandons a touz nos feaus justiciers et sougiez que il, quant a ce, obeissent dou tout a vous sanz contredit. En tesmoing de laquele chose nous avons faiz sceller ces presentes lettres de nostre seel. Données à Paris, le xxº jour de may l'an de grace mil trois cenz et quinze.

Pro nobilibus Viromandensis, Ambianensis, Silvanectensis balliviarum : in alba cera.

Vº 11.

1347 (n. st.), 15 mars — Paris.

Arrêt du Parlement décidant le renvoi d'une cause au bailli de Vermandois avec cette condition que les hommes jugeurs n'en pourront pas connaître.

4. Original perdu. B. Copie du xiv\* s., Arch. Vat., X1\*12, fol. 46 v°.

Cum major, jurati et scabini ville de Athies in Viromandia a quodam judicato, sentencia seu pronunciatione contra ipsos, et pro Reginaldo de Villaribus, per prepositum dicte ville d'Athies, pro dilecta et fideli consanguinea nostra, Beatrice de Sancto-Paulo<sup>1</sup>, domina in dotalicio de Nigella et dicte ville d'Athies, lata, appellassent, et in dicta appellationis causa, adjornamento per ipsos a baillivo nostro Viromandie impetrato ad assisias Peronenses, et illo exequto, quia in dictis assisiis per homines judicatur, nos, ad supplicationem dicte domine asserentis se, diu est, ad curiam nostram appellasse a quodam judicato seu sentencia in dictis assisiis contra ipsam et pro religiosis abbate et conventu monasterii Corbeyensis et Alberto de Longavalle, milite, lato, que quidem causa appellationis adhuc in dicta curia nostra pendere dicitur, et ab hoc verisimiliter dubitare ne dicti homines essent eidem odiosi jusque suum deperire aut alias retardari posset, premissis consideratis, ad tollendum omnem suspicionem, dicto baillivo per litteras nostras dicte domine concessas mandassemus quatinus dictam causam in statu quo tunc erat, una cum partibus adjornatis, curie nostre ad certam et competentem diem remitteret, non obstante quod parlamentum nostrum sederet, et ex causa, dante tenore earumdem

t. Béatrice de Châtillon, dame de Saint-Pol, veuve de Jean de Flandre. En (337, Philippe VI lui donna la terre et la seigneurie de Chauny. Cf. Melleville, Histoire Je la ville de Chauny, p. 29.

dilectis et fidelibus gentibus nostris dictum nostrum Parlamentum tenentibus in mandatis quatinus de causa appellationis predicte cognoscerent et dictis partibus exhiberent celeris ac mature justicie complementum, prout in dictis litteris plenius continetur; tandem, ipsis partibus in dicta curia nostra constitutis et auditis, ipsa curia, per arrestum, dictam causam appellationis ad examen dicti baillivi Viromandensis remisit. Nolumus tamen, nec est intentionis curie nostre, quod homines in dictis assisiis judicantes, á quibus dicta domina appellavit, ut prefertur, ad audiendum dictam causam seu consulendum vel judicandum in ea quoquo modo intersint. Die xva marcii xxvi.

## Nº X.

1351 (n. st.), 26 mars. — Saint-Quentin.

Lettres de Guillaume Staise, bailli de Vermandois, constatant un accord passé par devant lui, aux assises de Saint-Quentin, entre l'abbaye de Saint-Quentin en l'Ile et Goulard de Moy. — D'après B,

A. Original perdu. — B. Copie du xv°s., dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Île, Arch. Nat., LL 1016, fol. 43. — C. Copie du xvm°s., Bibl. Nat., ms. lat. 10116, p. 370.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Guillaume Staise, bailly de Vermandois, salut. Sçachent tous que, comparans par devant nous es presentes assises de Saint-Quentin, Jehan Payen, procureur des religieux abbé et couvent de Saint-Quentin-en-Isle, d'une part, et noble homme monseigneur Goulart, seigneur de Moy, chevalier, d'autre part, par iceux procureur et chevalier fut apporté et mis en jugement un accord, contenu en une sedulle de laquelle la teneur s'ensuit. « Sur le debat meü entre religieus hommes et honnestes, l'abbé et le couvent de Saint-Quentin-en-Isle, demandeurs, d'une part, et noble homme monsieur Goulart, seigneur de Moy, d'autre part, sur ce que li dis religieux disoient que, comme il fussent ou eüssent esté, par eux ou par leurs gens, en possession et saisine, de tel temps qu'il n'est memoire du contraire, ou au moins qu'il suffit a saisine avoir acquise, de mener ou faire mener, passer et repasser leurs brebis, pour pasturer en tems et en saison, parmy la ville d'Alaincourt, franchement et quittement, sans empeschement aucun et sans payer aucune amande au dit seigneur ou a autre pour cause de passage et, en continuant leur ditte saisine, li dits religieux fissent mener parmy la ditte ville d'Alincourt leurs dittes bestes, pour pasturer ez lieux voisins, neantmoins, li dit sire par luy ou par ses gens avoit fait arrester les dittes bestes en la ditte ville, et les vouloit traitter a amande, en troublant et empeschant les dits religieux en leur ditte saisine, et indüement et de nouvel, le dit seigneur

disant le contraire, que il estoit en possession et saisine et avoit esté de tel tems qu'il suffisoit a saisine, de prenre, arrester et traitter a amande toutes les bestes foraines passans parmy la ditte ville d'Alincourt, et speciaument les bestes des dits religieux, accordé est, par le congé de la cour, que les bestes des dits religieux et de leurs censiers iront et passeront et repasseront paisiblement parmy la ditte ville d'Alincourt, pour aller pasturer et revenir de pasturer, toutes fois qu'il plaira aux dits religieux ou a leurs gens, et amanderont les parties de main commune, et demeurera chacune partie a ses frais, et encore, se, au devant, n'avoit ce droit, se leur donnoit et accordoit le dit chevalier. Lequel accord dessus dit lu en jugement es dittes assises, le procureur des dits religieux, d'une part, et le dit chevalier, d'autre part, reconnurent estre fait, traité et accordé entre icelles parties tout en la forme et maniere que au dit accord est contenu. et promirent, et chascun d'eux, pour tant que il luy touchoit et pourroit toucher, a tenir et faire tenir perpetuellement a toujours sans aller encontre. sur l'amande du Roy nostre seigneur, et parmy ce que lesdits procureurs et chevalier amanderont de main commune, comme dit est, nous, la main du Roy no seigneur mise as choses contentieuses pour le dit debat, avons levé et levons, et par ces presentes licencions les dittes parties de partir de cour pour la ditte cause ». En tesmoignage de ce, avons mis a ces lettres le scel du dit baillage; données es dittes assises le vingt-sixieme jour de mars, mil trois cent cinquante.

#### Nº XI.

1352, 17 novembre. -- Paris.

Arrel du Parlement relatif à une querelle pendante entre le bailli de Vernandois et celui de Senlis au sujet des limites des territoires soumis à leurs juridictions respectives.

A. Original perdu. - B. Copie du xiv s., Arch. Nat. X1 15, fol. 94.

Notum facimus quod, cum inter baillivum Viromandensem, prepositum foraneum Laudunensem ac procuratorem ejusdem baillivie, ex una parte, et ballivum Silvanectensem et procuratorem dicti loci, ex altera, ortum fuisset debatum super eo quod baillivus et procurator Silvanectensis dicebant quod tam abbacia Sancti-Johannis-de-Vineis quam locus vocatus Mons-Sancti-Johannis, usque ad muros ville Suessionensis et portam que dicitur de Panleu, fuerunt et sunt in et de bailliva Silvanectensi et prepositura de Petrafonte, et quod baillivi Silvanectenses, prepositi de Petrafonte ac corum loca tenentes, nec non reformatores, commissarii, receptores, impositores, tabelliones et servientes in dicta baillivia et ressortis ejusdem transmissi vel residentes, in loco superius declarato fecerunt et semper faciunt, quociens casus emergit, universa et singula expleta justicie ac officiorum suorum tam ordinarie quam extraordinarie, sicut in ali-

qua alia parte dicte baillivie Silvanectensis possunt liberius exercere, nichilominus Huardus de Floricuria, gerens se in hac parte pro commissario baillivi Viromandensis et tanquam prepositus foraneus Laudunensis, ad dictum locum Montis-Sancti-Johannis cum dicto baillivo accessit, et. cum dictus baillivus crederet et rogaret quod dictus prepositus et ipse per viam amicabilem super dicto debato viderent, dictus prepositus renuit, nisi prius dictus baillivus ad nichilum vel ad manum sequestram poneret explecta per ipsum baillivum vel servientes suos in loco contencioso facta. quod dictus baillivus se facturum obtulit, dum tamen dictus prepositus idem de suis explectis facere vellet, sed hoc dictus prepositus facere denegavit, et in ipsum baillivum manus posuit, dicens quod dictus baillivus erat persona privata in dicto loco, et quod ipsum arrestabat propter explecta per dictum baillivum ibidem facta, et ad alias injurias tam ipse prepositus quam quedam magna turba, quam secum dictus prepositus adduxerat, in ipsum baillivum proruperunt. Insuper, dictus prepositus Philippum Judas et Raulinum Nolini, servientes nostros prepositure nostre Petrefontis, qui pro officio suo cum dicto baillivio venerant, cepit et in diversis carceribus fecit longo tempore detineri, unde passi sunt servientes predicti multas injurias, misias atque dampna. Et hec omnia curie nostre denunciabant et dicebant ad finem quod super hoc de remedio provideret. In contrariis autem, et sub conclusione simili, dictus prepositus et procurator Laudunenses asserebant dictum locum contenciosum extra dictum monasterium et clausuram ejusdem fuisse semper, et esse in et de baillivia Viromandensi et prepositura Laudunensi, et tales rationes quales dictus baillivus Silvanectensis ad suam intencionem proponebat idem prepositus ad suum prepositum applicabat, et, una cum hoc, fortius intencionem suam fundabat dictus prepositus ex eo quod dictus locus contenciosus et habitatores ejusdem olim erant de et sub Suessionensi communia, dum vigebat, et postmodum ipsa cessante eciam remanserant, fuerant, erant et sunt subditi, connexi, contributarii et tailliabiles ad omnia et singula onera, facta et expediciones dicte ville Suessionensis, que subest immediate dicte prepositure Laudunensi, et, per consequens, dictus locus; dicebant etiam prepositus et procurator Laudunenses predicti quod dictus baillivus in ipsum prepositum, sic in sua prepositura et jurisdictione existentem, manum per modum justiciandi posuerat, et, quod, omissa justicie mensura, quasi per odium et vindictam arrestaverat plura bona in sua baillivia existencia plurium habitatorum ville Suessionensis qui, cum dicto preposito cui habebant obedire, venerant et, dicto causante arresto diuturno, dampna magna passi erant habitatores predicti. Ouibus sic propositis et aliis allegacionibus subsequtis, quedam informacio super premissis per baillivum Meldensem aut ejus locum tenentem de mandato curie nostre facta fuit et ad ipsam curiam reportata et recepta cum quadam informacione alias per dictum prepositum ad informandum conscienciam suam facta, quibus informacionibus dicti baillivus, prepositus, procurator et servientes nostri et procurator noster Parlamenti se totaliter submiserunt, et similiter procurator dictorum habitatorum Suessionensium, quo ad dampna et injurias et ad finem quod non ponerentur in

processu, eisdem informacionibus tanquam pro inquestis se submiserunt. Tandem, visis et diligenter attentis dictis informacionibus, et consideratis omnibus, que dictam curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum nostre curie dictum fuit quod procurator Silvanectensis melius probayerat intencionem suam quam procurator Viromandensis super dicto principali debato, et, propter hoc, declaravit dicta curia nostra quod dictus locus contensiosus fuit et est et remanchit in et de baillivia Silvanectensi et prepositura Petrefontis, salvis et exceptis omnibus et singulis juribus, talliis, contribucionibus, execucionibus, auxiliis et cohercionibus pro villa et habitatoribus dicte ville Suessionensis ad dictum locum contenciosum et super habitatores ejusdem extorceri (sic) solitis et haberi, et per dictum arrestum dictum fuit quod habitatores Suessionenses predicti, super injuriis et excessibus per dictum baillivum propositis, non ponentur in processu, et quod inter dictos baillivum et prepositum omnes injurie compensantur et penitus remittuntur. Et quo ad dampna et injurias, que ab habitatoribus Suessionensibus seu pro ipsis contra dictum baillivum, et a dictis duobus servientibus seu pro ipsis contra dictum prepositum preposita fuerant seu proponi possent et peti, dicta curia de communi accordo ordinavit quod dicti baillivus et prepositus totaliter ordinarent; qui quidem in promptu retulerunt quod, omni peticione et accione cessante, uterque ipsorum super hiis quittus perpetuo remanebit. In cujus, etc. Pronunciatum die xviia novembris.

## Nº XII.

1355 (n. st., 5 février. — Paris.

Quillance donnée par le Trésor de la somme reçue du chapitre cathédral de Laon soustrait par le roi à la juridiction du bailli de Vermandois.

Expédition originale, Arch. dép. Aisne, G 127, n° 2.

Thesaurus domini regis Parisius recepit et reddidit eidem de decano et capitulo ecclesie Laudunensis, pro quadam composicione pro ipsis facta cum thesaurariis dicti domini regis, ratione hujus quod idem dominus reveisdem decano et capitulo, pro se et suis successoribus, in perpetuum, concessit quod, ex nunc in perpetuum, superioritas et ressortum claustri eorum. Laudunensis et omnium habitantium in codem immediate pertineant ad curiam Parlamenti regii solum, et in solidum, perpetuis temporibus in futurum, ipsumque claustrum et omnes personas habitantes et habitaturas in eo, perpetuis futuris temporibus, exemit ex nunc penitus ab omni jurisdictione et potestate baillivi Viromandie, prepositi civitatis Laudunensis et aliorum ministrorum seu servientum ipsius domini regis quorumcumque, etiam in casu ressorti et superioritatis, prout in litteris ejusdem domini, in serico et cera viridi sigillatis sigillo Castelleti sui Parisiensis, super concessione et exemptione hujusmodi confectis, datis anno.

м. ссс. инг°., die. хи. mensis decembris, signatis sic: « per Regem, presentibus domino Symone de Buciaco et pluribus aliis de consilio, Matheus », plenius continetur, .М. scuti auri sine precio computati per dictum dominum Symonem de Buciaco. Scriptum in dicto Thesauro, .vª die februarii, anno. м². ссс. инг². predicto.

Johannes de Acherns.

#### Yo XIII.

1357, août. - Royaumont.

Confirmation par le dauphin Charles, duc de Normandie, d'une sentence rendue par les généraux réformateurs en faveur de Bon-Jean de Sissonne, receveur de Vermandois.

A. Original perdu. - B. Copie du xiv° s., Arch. Nat., JJ 89, n° 319.

Karolus, regis Francie primogenitus, ejusque locum tenens, dux Normannie et Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos litteras dilectorum et fidelium nostrorum generalium regni Francorum reformatorum Parisius vidisse infra scriptas, formam que sequitur continentes.

« A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, les generaulx reformateurs du royaume de France, salut. Sachent touz que, comme fust venu a nostre audience, par le raport et plaintes de plusieurs persones, que Bon-Jehan de Sissonne, receveur de Vermendois, se portoit et s'estoit mal porté ou temps passé et en son office, en plusieurs cas, au domage de seignour et de ceux qui avoient affaire a luy, a cause de son dit office, et pour ce, nous, pour en savoir la verité, cussiens fait faire informations sur le port et gouvernement du dit Bon-Jehan par bonnes personnes jurées. lesquelles a nous rapportées et veues o grant déliberacion, pour ce que nous trouvasmes le dit Bon-Jehan suspect de plusieurs cas, feïsmes amener a Paris prisonier et mettre es prisons du roy et faire inventaire de ses biens, et, apres ce, le feïsmes aprouchier par devant nous sur ce que l'en disoit qu'il avoit pris, par tout le temps qu'il avoit esté receveur, de chascune ferme ordinaire et extraordinaire qui ont esté faites en la ballie de Vermandoys, troys deniers pour livre, les queulx avoit aproprié a soy et tourné a son proufit, qui devoient venir au proufit du seignour ou que que soit, les dictes fermes estoient de tant par mains bailliées par ce qu'il en prenoit, les queles fermes montoient a .ve. mil livres et plus. - Item, que il avoit billoné les deniers du seigneur et de sa recepte, et a retenu a soy le proufit du billon, contre son serement. - Item, qu'il prenoit lettres blanches d'iceulx qui estoient assencz sur luy, es queles faisoit mettre la date de forte monnoie, et comptoit au seignour a forte monnoie ce qu'il avoit paié a feble, en defraudant le seignour et en aplicant a soy le proufit. -Item, qu'il ne vouloit paier les assenez sur sa recepté, et les menoit par dilacions jusques a tant qu'il en eust tel proufit comme il vouloit, des uns partie de la debte, des autres draps, chevaux, fourreures et autres dons et proufiz non deuz. - Item, qu'il les paioit en chevaux, en mauveises denrées qui valoient meins qu'il ne les bailloit et aucunes rachatoit ou faisoit rachater par ses facteurs et courtiers, par moins la moitié ou le tierz qu'il ne les avoit bailliées. - Item, que, par faveur et dons, il a lessié a mettre en la main du roy les terres qui estoient données par le roy a vie ou a temps, juques a tant que autres les avoient empretées et en prenoient les fruiz que le dit receveur peüst avoir levé entre deux ou proufit du roy. -Item, qu'il avoit fait pluseurs autres malefices, deliz ou fraudes en sa dicte recepte, au domage du seignour et de ses subgez, qui avoient a faire a luy a cause de son office. — Ausquelles choses le dit receveur, soy disant bon homme, de bonne vie et de bonne renommée et que loyaument avoit servi le seigneur, respondi de bouche, et. premierement au premier article, qu'il povoit bien estre qu'il avoit prins d'aucunes fermes ordinaires trois deniers pour livre pour le vin, si comme coustume estoit par ses predecesseurs, et despendu es despens qu'il faisoit en alant et venant de ville en ville et demourant en ycelles pour faire les dictes fermes, et aucunes foiz n'en prenoit rien, mais bevoit le vin si comme il plaisoit aus marchanz et de plusieurs n'avoit rien pris, si comme l'avoient acostumé a faire ses predecesseurs, et, des fermes extraordinaires comme de imposicions, dit qu'il en avoit conté devers la Chambre des comptes et rendu plus de .v.¢ livres, deduiz encores ses despans, et de ce se raportoit a ses diz comptes. — Item, a l'autre article faisant mencion du billon, dist que tout le temps de sa vie il ne chambga (sic) ne billona, ne fist changer ne billoner argent ou monnoie qui fust au seignour la valeur de quarante livres, et ce fist-il par necessité, pour paier menues choses quant les monnoies estoient abatues et n'avoient cours et convenoit a paier des novelles. — Item, a l'article faisant mencion des lettres blanches, dist qu'il peut bien estre que aucun d'yœulx a qui il avoit a faire paiemenz li bailloient lettres blanches soubz leurs seelz, pour ce qu'il ne les povoit pas toujourz paier a jour nommé, mes onques a sa vie n'i mist ne n'y fist mettre date mes du jour du paiement ne autre chose que la juste quittance de ce que avoit paié, et, si ses clercs l'avoient fait, ce ne fut de son comandement ne de sa volenté, ne onques a sa vie ne compta deniers mes tele monnoie et tele valeur comme il povot (sic). -Item, a l'article faisant mencion qu'il avoit prins dons, etc., dist qu'il ne se recorde qu'il eust prins aucuns dons en son temps, se ce ne fu de monseigneur Jehan de Hayniaut, chevalier, deux chevaux du pris de .m. xx. .l, et une foiz une cote hardie frizée qui li fu donnée, ne n'a peü savoir que sa famme en a pris aucune chose, se ne fu une pelice et une foureure. lesqueles choses furent données senz requeste, senz demande, et que onques par avoir ne extorquier proufit il ne delaya les paiemenz quant il avoit monnoie, mes il ne l'avoit pas touz jourz preste par les granz charges qui ont esté sur les receptes. Et quant du demourant qui est contenu es articles dessusdiz, dist qu'il ne sera ja trouvé qu'il ait fait aucune chose dont il puisse estre reprins, ne quant au dit demourant contenu es diz articles, ne autrement, en suppliant que, s'il avoit mespris es choses devant dictes ou autrement en son office, que l'en li vousist pardoner, car s'il avoit failli, ce seroit par ignorance et non pas par malice, et que, considerez les bons services qu'il a fait au seignour, et les petiz gaiges qu'il prent, et que ce sera trouvé par la Chambre des comptes qu'il a auxi bien ou mieulx respondu de sa recepte comme receveur du royaume de France; et nous supplia et fist supplier par ses amis que, ou cas que nous li pourrions ou voudrions pardonner et nous sembloit qu'il eust failli, que nous li vousissions recevoir a aucune composicion tollerable et qu'il peüst soustenir senz estre deshert, en disant que mieux vouloit finance au proufit du seigneur que despendre le sien en long proces, combien qu'il ne deïst avoir bonnes deffenses et justificacions a tout ce que on li voudroit imposer ou demander, que nous, considerées les choses devant dites, et eu conseil et deliberation avec pluseurs des conseilliers et officiers du roy, et oy pluseurs notables personnes qui nous ont tesmoigné le dit receveur estre de bonne vie et honneste et de bonne renommée, et que, s'il a meffait ou failli, ce a esté plus par ignorance que par malice, avons receü a composicion et finance le dit receveur de mil moutons d'or a paier, le tierz a present, le tierz a la Toussains, et le tierz a Noel prochain a venir par toutes amendes, peines crimineles ou civiles que le dit Bon-Jehan, receveur, povoit avoir encouru envers le Roy, tant pour les faiz dessus specefiez que pour touz autres meffaiz que il a ou avoit fait a cause de son dit office juques au jour d'uy, des quieux le dit Bon-Jehan demeure quittés et delivrés a touz jourz mais, retenu en tout et par tout le bon plaisir et volenté de monseigneur le duc de Normandie et retenu par expres que, si estoit trouvé que le dit receveur eüst retenu aucune chose du chatel et biens apartenans a partie, dont restitucion deüst estre faite, que le dit receveur sera tenuz a restituer, et que le dit receveur rende bon compte et loyal en la Chambre des comptes de ce qu'il pourroit estre tenuz au Roy nostre sire pour cause de sa dicte recepte. Et, parmi ce, nous avons quitté et quittons et remettons au dit Bon-Jehan toute paine, amende criminelle et civile, qu'il pourroit avoir encouru a cause de son dit office, comme dit est, et avons délivré et délivrons son corps et ses biens, qui pour ceste cause auroient esté priz, saisiz ou arrestés, retenu la volenté de monseigneur le duc et les restitucions devant dictes, et donnons en mandement a touz justiciers, officiers et commissaires du Roy que le dit Bon-Jehan ne molestent en corps ne en biens en aucune maniere. En tesmoing des quieulx choses, nous avons apposé et mis a ces presentes lettres noz propres seaulz. Donné a Paris, le xiiie, jour de juillet, l'an de grace mil .ccc. cinquante et sept. »

Quas quidem litteras suprascriptas ac omnia et singula in eisdem contenta, et prout superius sunt expressa, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus, et auctoritate regia qua fungimur in hac parte tenore presencium confirmamus, dantes presentibus in mandatis omnibus et singulis justiciariis, officiariis et commissariis dicti regni, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, aut corum loca tenentibus et cuilibet eorundem, ut ad eum pertinuerit, quatinus memoratum Bonum-Jehan, occasione premissorum in suprascriptis litteris contentorum, contra tenorem predictarum litterarum et nostre presentis gratie confirmatorie, in

corpore sive bonis, de cetero nullathenus molestent seu perturbent seu molestari vel perturbari faciant et permittant quoquomodo. Et, ut premissa perpetuo roboris obtineant firmitatem, presentes litteras sigilli Castelli (sic) Parisiensis, magno dicti genitoris nostri sigillo absente, fecimus appensione muniri, salvo jure dicti domini genitoris nostri et nostro in aliis ac in omnibus quolibet alieno. Actum et datum in abbacia Regalis Montis, anno Domini millesimo .ccc°. LVII°., mense augusti. — Per consilium in quo erant domini archiepiscopus Turonensis, episcopus Laudunensis, mareschallus Burgondie, Jacobus la Vache et magistri requestarum — Collatio facta est per me cum originali: Villers Chalemart.

#### N. XIV.

1361, 14 mai. — Paris.

Arrêt du Parlement relatif à une compétition de cinq personnes dont chacune se proclame valablement désignée pour un office vacant de sergent à cheval dans la prévôté foraine de Laon.

A. Original perdu. — B. Copie du xives, Arch. Nat.,  $X^{\mu}r_{\tau}$ , fol. 116.

Notum facimus quod, cum, ad causam officii vacantis per mortem Johannis de Aciaco, servientis equitis quondam prepositure foranee Laudunensis, mota fuerit questio inter quinque petitores quorum nomina subsecuntur : Johannes Fauvelli, Reginaldus Hardi, Johannes de Albiniaco, Guillelmus Bineti et Johannes Cofini, prefato Johanne Fauvelli proponente quod nos dudum, cum essemus Londonis in Anglia, attendentes grata et laboriosa obsequia que nobis impenderat et impendebat dictus Fauvellus continue, tam ad personam nostram quam eciam per mare et per terram, feceramus et creaveramus ipsum Fauvellum servientem nostrum equitem in dicta prepositura, et, ex tunc, ad dictum officium et possessionem ejusdem per baillivum nostrum Viromandensem fuerat institutus et admissus, concedendo eidem vadia que per mortem alicujus servientis vel alias ibidem vacare contingeret, et sic expectatio predicta plus concernebat vadia quam officium quod jam habebat, predictoque Johanne de Aciaco mortuo, nos ex habundanti concesseramus eidem Fauvello officium et vadia per mortem ipsius de Aciaco vacantia, et ad possessionem ipsorum fuerat iterum ex habundanti receptus, et, quia quilibet aliorum quatuor prenominatorum, in quantum ipsum tangebat, nitebantur impugnare dictam provisionem eidem per nos factam, dicendo, inter cetera, quod, obstantibus ordinacionibus regiis, nulla concessio aut provisio beneficii seu officii sub expectacione valebat, respondebat dictus Fauvellus quod legibus aut ordinacionibus hujusmodi non subicimur, quo ad officia nostra, presertim ad voluntatem concessa, quominus, quociens nobis placet, de ipsis officiis ad plenariam voluntatem nostram ordinare et officiarios revocare seu mutare possumus, eciam si tales officiarii essent per nos in per-

sona nostra ac ex nostra certa sciencia instituti, et, forciori ratione, de illis qui per inferiores sunt promoti. Nullus autem aliorum in persona aut obsequio nobis notus erat aut meruerat in dicto officio promoveri, saltem in contrarium mentis nostre et prejudicium dicti Fauvelli, cui, tam generaliter quam specialiter et expresse, provideramus et provideri voluimus, ut prefertur, et. ut. remoto omni dubio de mente nostra et voluntate, ad plenum omnibus constaret, nedum per primas litteras, sed eciam per secundas ac, quod plus est, per tercias patentes et alias, voluimus et mandavimus ipsum Fauvellum in dicto officio pacifice remanere, ordinacionibus aut provisionibus in contrarium allegatis, allegandis per prenominatos aut alios non obstantibus quibuscumque, nec de beneficiis ecclesiasticis ad officia temporalia et voluntaria potest argumentum aptari a simili, nec ulla poterat subrepcio aut iniquitas contra mentem, voluntatem et provisionem nostram, in tot mandatis nostris expressatam, proponi, ut dicebat. Quare petebat dici litteras nostras sibi concessas fuisse et esse bonas, validas et execucioni demandari, ipsumque servari et teneri in possessione et saisina predicti officii, quocumque alio impeditore amoto, ac declarari, si opus esset, jus habere et habuisse in dicto officio et non alios supradictos, dictumque officium sibi declarari ad plenum, suos adversarios condempnari in expensis et ad omnes fines ad quos melius concludere poterat et debebat; dictis quatuor aliis, videlicet quolibet ipsorum pro se sigillatim ex adverso proponentibus quod dictus de Aciaco decesserat .xxva. die julii, anno .Lxo., et quod omnes littere ipsorum quatuor fuerant date post mortem ipsius servientis et vacacionem realem ipsius officii et vadiorum, dictus autem Fauvellus litteras de posteriori data omnium predictorum post vacacionem habuerat, et sic per eas jus sibi quesitum esse non potuerat, et dato quod litteras nostras sub expectatione officii primo vacaturi habuisset, vacaverat tamen aliud officium quod non acceptaverat, nec erat in concessione cautum quod aliud quam primum acceptare valeret. Dicebant eciam quod ordinaciones regie ab antiquo tempore facte fuerunt et continue ac notorie observate quod dona seu concessiones facta seu facte sub expectatione non valent neque tenent, sed carent totius roboris firmitate, et de hoc fuerunt et sunt in multis casibus arresta prolata et observata in curia nostri Parlamenti, et, si dictus Fauvellus litteris sub expectatione concessis non poterat se juvare, littereque subsequentes de dicta posteriori data sibi prodesse aut alicui ipsorum cui jam quesitum erat jus in re obesse non valebant, cum boc racio non permittat sed prohibeat, dignitasque et equitas regia nullum inauditum sine demeritis, sine judicio et cognicione cause jure suo privare aut spoliare consuevit nec intendit; et plures raciones alias alternatim, tam contra dictum Fauvellum quam contra sese adinvicem, proponebant, de quibus quilibet singulariter se juvabat, in quantum ad suam intencionem faciebant. Predictus etiam Reginaldus Hardi, inter alios, pro se dicebat quod, dicta .xxva. die julii anno .Lxo. ultimo preterito, dictus Johannes de Aciaco decesserat Parisius, et illa propria die post mortem ipsius, gentes consilii nostri dictum officium vacans per dictam mortem dicto Reginaldo concesserant, dictamque concessionem confirmaverat et approbaverat carissimus primogenitus noster auctoritate nostra regia

tune fungens, fueratque dictus Reginaldus receptus et admissus in possessione et saisina dicti officii, pacifice et quiete, per locum tenentem prepositi Laudunensis, adhibitis solempnitatibus consuetis, et ad ipsum Reginaldum et non alium spectabat predictum officium, non obstantibus propositis ab aliis petitoribus superius nominatis, contraque preposita, prout quemlibet tangebat, plures raciones allegabat. Contra vero dictum Reginaldum Hardi proponebant Fauvellus et alii de Albigniaco, Binetus et Coffin predicti, inter cetera in effectu, quod nullus de consilio nostro, preterquam nos aut carissimus primogenitus noster dux Normannie et delphinus Viennensis, dum regnum nostrum in absencia nostra regebat, poterat aut sibi licebat dare officia regia ad vadia, et, si aliqui de consilio nostro dicto Reginaldo concesserant dictum officium et vadia, talis concessio nulla erat, et, supposito quod dictus Hardi litteras confirmatorias a dicto primogenito nostro habuisset, erant tamen subrepticie, inutiles et inique, quia de concessione seu concessionibus factis per nos seu primogenitum nostrum de dicto officio ante confirmacionem predictam non faciebant aliquam mencionem, nec per hujusmodi confirmacionem debebat jus alicui quesitum revocari, multas raciones alias contra dictum Reginaldum Hardi allegando, prefatis Fauvello et Reginaldo Hardi, videlicet quolibet pro se plura in contrarium proponente. Prenominati vero Johannes de Albigniaco, Guillelmus Bineti et Johannes Coffini, videlicet quilibet ipsorum sigillatim et singulariter, proponebat dictum officium sergenterie, vacans per mortem prefati Johannis d'Acy, fuisse sibi collatum et concessum per dictum primogenitum nostrum, et se fuisse debite positum et institutum in possessione ejusdem officii, asserens quilibet ipsorum, attentis et consideratis datis litterarum sibi sub collatione ejusdem officii per dictum primogenitum nostrum concessarum, esse competitoribus suis priorem in data et jure pociorem, consideratis etiam aliis confirmatoriis et iterativis litteris, quas quilibet dicebat per nos seu primogenitum nostrum sibi fuisse concessas, et ideireo quilibet petebat pronunciari se habere jus pocius in dicto officio, litterasque super hoc sibi concessas, justas, efficaces et validas, competitores suos una cum litteris suis tanquam subrepticiis iniquis et invalidis a dicto officio excludi eisque silencium imponi, ac eorum quemlibet in expensis condempnari, pluribus ad hoc factis et rationibus per eorum quemlibet allegatis. Tandem, auditis dictis partibus in omnibus que dicere et proponere voluerunt, et per curiam nostram ordinato quod quilibet ipsorum facta, raciones et conclusiones suas, per moduni memorie, in scriptis traderet breviter et succincte, una cum litteris, actis et munimentis corum, ipsisque per curiam nostram receptis, visis et. examinatis, et consideratis omnibus que ipsam curiam movere poterant et debebant, per arrestum ipsius curie dictum fuit quod dicti Johannes Fauvelli et Reginaldus Hardi non habent jus in dicto officio nec aliquis ipsorum duorum, non obstantibus litteris per eos impetratis, quas dicta curia subrepticias et invalidas decernit, ipsis Fauvello et Reginaldo super hoc silencium imponendo, et a condempnacione expensarum, quantum ad ipsos, eadem curia abstinuit, et ex causa. Et per idem arrestum dictum fuit quod dicti Johannes de Albigniaco, Guillelmus Bineti et Johannes Coffini inter se non possunt sine factis expediri, et idcirco, quo ad se, et inter se, facient facta sua, et super hiis inquiretur veritas et fiet jus. Pronunciatum .xim². die maii, anno .txi°.

LA VACHE.

#### Nº XV.

# 1364 (n. st.), 20 mars.

Quittance donnée par le bailli Jean d'Arentières de cinquante francs d'or reçus en recouvrement des frais supportés par lui pour le transport d'une certaine somme à Verdun.

Expédition originale, scellée sur simple queue de parchemin, Bibl. Nat., coll, Clairambault, vol. 39, n° 124.

Indiq.: Demay, Inventaire des sceaux de la collection Clairambault, nº 308.

Sachent tuit que nous, Jehans, sires d'Arentieres, chevaliers, baillis de Vermendois, avons eü et reçeü, par la main de Hemiet de Bar, receveur a Chaalons et ou dyocese des aydes octroyées au Roy notre sire pour sa delivrance, pour les frais et despens de porter cinq mil florins de Florence a monseigneur Ferry de Lubes, chevalier, a Verdun en Lorraine, la somme de cinquante frans d'or, desquelz nous nous tenons pour contens et bien paiez et en quittons le dit Hemiet et tous autres qui a quitter en sont. Donné soubz notre seel, le .xx°. jour de mars l'an mil. .ccc. .LXIII.

#### Nº XVI.

#### 1365, 29 juin. — Paris.

Mandement de Charles V à Gilles de Roye, maire de Montdidier, lui ordonnant de recevoir, à la place du bailli détenu prisonnier, l'amende honorable d'un sergent qui avait insulté le bailli.

A. Original perdu. — B. Copie du xiv° s., Arch. Nat., X<sup>12</sup>20, fol. 24 v°.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, Egidio de Roya, majori ville Montisdesiderii, salutem. Cum certa lite et discordia in causa appellacionis et excessuum ac alias nuper mota et pendente in nostra Parlamenti curia inter Johannem de Fresnayo, dictum Soullart, ex parte una, et Drouardum de Henaut, locum tenentem baillivi Viromandensis ac prepositum Montis-Desiderii et Milonem dictum Gueroust, quantum ipsorum quemlibet tangebat, ex parte altera, per arrestum ejusdem curie inter cetera pronunciatum extiterit in hunc modum: « Per arrestum ejusdem curie dictum fuit male fuisse judicatum, taxatum seu declaratum per dictum Drouardum contra prefatum Soullardum et per eundem Soullardum bene fuisse appel-

latum », dictam sentenciam, taxacionem seu declaracionem curia anullavit. per idemque arrestum curia suspendit dictum Soullardum ab officio suo predicto, condempnavitque ipsum Soullardum ad eundum in villam Montis-Desiderii, ibique, certis die et hora, in assisiis vel extra, per dictum baillivum nostrum vel ejus locum tenentem, alium quam dictum Drouardum, prout volucrit eligenda, infra quindenam Pasche proximo future, dictus Soullardus, existens in simplici tunica, absque zona et capucio, se repre sentabit flexis genibus, coram dicto baillivo judicialiter pro tribunali sedente, eidemque baillivo, coram populo assistente, dictus Soullardus cum reverencia et humilitate debita, dicet verba que gallice subsequentur: « Monseigneur le baillif, j'ay dites de vous paroles injurieuses, foles et viles, « et lesquelles ne sunt pas vrayes, dont je me repens », et tunc, plicando pannum seu fimbriam tunice sue, dicet iterum baillivo : « Je le vous amende « et vous suppli humblement que vous le me pardonnez », et tunc dictus baillivus noster sibi remittet, quo facto, curia nostra tollet dictam suspensionem officii, et baillivus noster tunc tradet dicto Soullardo virgam sergenterie pro exercendo officium suum, sicut exercebat ante suspensionem et privationem predictas. Et, per idem arrestum, dictum fuit prefatum prepositum nostrum Montis-Desiderii male judicasse vel ordinasse, destituendo dictum Soullardum a dicto officio et reponendo dictum Miletum in eodem officio, ut superius narratur, prefatumque Soullardum, quantum ad hoc eciam, bene appellasse. Dicta eciam curia anullavit et anullat omnes litteras et impetraciones, per dictum Miletum contra prefatum Soullardum factas, super dicto officio, ac etiam quiquid ex eis fuerit insequtum, condempnavitque eundem Miletum dicto Soullardo in expensis per eum factis et passis, causa et occasione litterarum et impetracionum predictarum, taxacione penes curiam reservata; prefata eciam curia absolvit prenominatos Miletum et Drouardum a dictis attemptatis contra ipsos superius prepositis; eadem curia, ex officio suo, faciet fieri informacionem per certos comissarios super hoc deputandos, expensis videlicet dicti Drouardi. super aliquibus aliis per procuratorem nostrum contra ipsum Drouardum ad finem emende prepositis, que tradentur in scriptis comisariis predictis, qui factam informacionem curie refferent, eaque visa, curia faciet jus. dictoque tempore pendente, prefatus Soullart, tam in prosecutione dicti arresti quam alias juste existerit (sic) plurimum impeditus, dictus eciam baillivus per certos depredatores et regni nostri inimicos cap[t]us et prisonarius detentus fuerit et adhuc sit, propter que dictus Soullart emendam predictam eidem baillivo facere non potuit neque potest de presenti, obstante ipsius baillivi absentia et prisione antedictis, nec dicto suo officio uti et gaudere postmodum potuit neque potest, licet omnia et singula, in quibus idem Soullart condempnatus extitit, facere et adimplere sit paratus. et ea, juxta dicte curie nostre ordinacionem, pluries obtulerit se facturum, que cedunt in ipsius Soullart grande prejudicium ac dampnum non modicum, ut asserit, supplicans sibi super hoc per dictam nostram curiam de remedio gracioso et oportuno provideri. Ad ipsius igitur supplicacionem. et ex ordinacione curie nostre predicte, tibi committimus et mandamus quatinus, ad certam diem jure dictam, et in qua consueverunt placita

teneri in dicta villa Montis-Desiderii, quamcicius commode fieri poterit, ad locum ubi et in quo baillivus noster Viromandensis predictus consuevit dictas assisias in dicta villa tenere, te transferens, et ibidem pro tribunali sedens, vocato ad hoc dicto Soullart, ab ipso solemniter, ac coram populo tunc ibidem assistente, vice et loco dicti baillivi absentis, ut premittitur, ac in ipsius nomine, dictam emendam, modo predicto, recipias ac virgam et officium dicto Soullardo reddas et restituas, ceteraque omnia et singula facias et compleas ac fieri et compleri facias, que idem baillivus faceret et facere teneretur, si presens ad hoc personaliter interesset, juxta verba arresti predicti suprascripta ipsius baillivi vice et nomine, ut est dictum, quod dicta curia nostra sic fieri voluit, et ex causa. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi in premissis et ea tangentibus pareri volumus et jubemus. Datum Parisius in Parlamento nostro, die. xxxx.a junii, anno Domini .m.o ccco sexagesimo quinto et regni nostri secundo.

## Nº XVII.

1369, 23 octobre. — Arras.

Mandement de Pierre de Chevreuse, conseiller du roi, Tristan du Bois, bailli de Vermandois, Pierre Civret, secrétaire du roi, au premier sergent qui se présentera d'une des prévôtés du bailliage d'Amiens, lui ordonnant d'ajourner par devant eux à Arras un certain nombre de personnes pour entendre ce qu'ils ont à leur dire concernant l'aide pour la guerre.

Expédition originale scellée de deux sceaux sur simple queue, dont l'un est celui de Tristan du Bois<sup>1</sup>, Bibl. Nat., pièces originales, vol. 747, dossier Chevreuse, n° 10.

INDIQ.: Roman, Inventaire des sceaux de la collection des Pièces originales, n° 1679.

Pierre, sire de Chevreuse, chevalier et consillier du roy nostre sire, Tristan du Bois, chevalier, bailli de Vermandois, et Pierre Civret, secretaire dudit seigneur, commissaires en ceste partie de par icelui seigneur, au premier sergent du roy d'aucunne des prevostez du bailliage d'Amiens auquel ces lettres seront monstrées, salut. Nous, par vertu du pooir a nous donné du dit seigneur, vous mandons et commectons que toutes les personnes d'eglise, nobles et autres, denommées ou roole que nous vous envoions avec cestes, scellé de nos seauls ou des deux de nous, vous adjournez a comparoir parsonnelment devant nous a Arraz, ou parsonne aient pooir a ce de par euls, au mardi avant la feste de Toussains prochennement venant, pour oïr ce que nous leur avons a dire de par le roy, pour lui faire aide a soubstenir la charge de ses presentes guerres, et pour en faire res-

<sup>1.</sup> M. Roman décrit ainsi le sceau de Tristan du Bois : « Écu penché, semé de « billettes à un lion, un lambel brochant, timbré d'un heaume de profil supporté « par une aigle et un lion. Légende détruite ».

ponse tele que au dit seigneur doie estre agreable, et des noms des adjournez nous faites relacion souffisante audit jour, et, en ce, gardez qu'il n'ait deffaut. Mandons et commandons a touz les subgez du dit seigneur que a vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné à Arraz, le .xxur', jour d'octobre, l'an de grace mil .ccc. soixante et neuf.

## N. XVIII.

13-3, 23 septembre. — Laon.

Vidimus par Ironart de Hainaut, lieutenant du bailli de Vermundois, des lettres royaux du mois d'août 1373, réformant la coutume des appeaux volages sur les terres du chapitre cathédral de Laon.

Expédition originale, jadis scellée, Arch. dép. Aisne, G. 127, nº 9 1.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront. Drouars de Haynnaut, lieutenant de monseigneur le bailli de Vermandois, salut. Sachent tuit que, au jour d'ui, en jugement en la court du roy no sire à Laon, nous furent presentées unes lettres du roy nossire, seellées de son grant seel en las de soie et cire vert, desquelles la teneur s'ensuit:

" Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons a tous presens et advenir que, comme noz bien amés, doyen et chapitre de l'église de Laon, nous eüssent ja pieca fait exposer, en eubz complaignant, disans et affermans que, comme, a cause de la dicte eglise, ilz aient, en pluseurs vifles et lieux du bailliage de Vermandois, justice et seignorie haulte, moienne et basse, laquelle il ont acoustumé de long temps et font encores chascun jour faire garder, gouverner par leurs gens et officiers gardans et exerçans leurs juridicions temporeles, et, de jour en jour, pluseurs, tant leurs subgés comme autres, des sentences jugemens et appointemens donnés par les dis de chapitre ou leurs officiers et, qui pis est, sans aucun appointement judiciaire, quant' on les veult contraindre ou executer d'aucune chose, appellent es assises du bailli de Vermandois, non pas une fois, mais tant comme il leur plest, querans deffuges et dilations raisonnables pour fuir a justice, pour ce qu'il dient et maintiennent que par l'usaige et coustume dont l'en use en la prevosté de Laon et ou ressort d'icelle, il pevent appeller ainsi, et quantes fois qu'il leur plest, des juridicions et justices subgettes au dit bailli de Vermandois en ses assises de Laon et autres, sans renoncier a leurs appiaulz ne faire aucune diligence de les poursuir dedens ycelle, et, ce pendant, se dient exemps de la juridiction et justice dont il auront appellé jusques a la prochaine assise du dit bailli ensivant sans paier aucune amende a nous ne aus juges dont il

<sup>1.</sup> Les lettres elles-mêmes, dont l'original est perdu, sont imprimées dans les Ordonnauces (I. V., p. 635), d'après Arch. Nat., JJ 104, n° 304. D'autres lettres analogues avaient été déjà publiées le 23 avril 1372. — Cf. supra, p. 89.

auront appellé, et, par ainsi, seront leurs causes tenues en estat sans y proceder, et samblablement, apres la dicte assise, appelleront encores et de rechief, et si ne poursuiront pas leurs appiaux ne il n'y renonceront, ne paieront pour ce auçune amende, et, par ce, seroient leurs causes immorteles et sans fin, ou grant prejudice et dommage de nous, des dis esposans et du bien de justice, si comme ilz dient, supplians que sur ce veuillons pourveoir de remede; et nous, inclinans lors a ce, pour y proceder plus memement, la dicte requeste ainsi faite exposée par devant nous et nostre conseil, eue deliberation sur ce, eussions donné en mandement par noz autres lettres sur ce faites au dit bailli de Vermandois ou a son lieutenant que, sur le contenu en la dicte requeste que nous li envoiasmes encloses soubz nostre contreseel, il, appellé avec li nostre procureur du dit baillage, s'enformast diligemment quel pourfit, dommage ou inconvenient seroit à nous ou a autre, se les dis supplians obtenoient de nous grace, et par nous estoit poourveü sur ce, et que tout ce qu'il trouveroit par le dite information avec son advis surce il renvoiast feablement enclos soubz son seel par devers noz amés et feaulx conseillers les maistres des requestes de nostre hostel, a fin qu'il fust sur ce pourveu aus dis supplians, comme il appartendroit, et que bon nous sembleroit, laquelle informacion par vertu de noz dictes lettres et mandement a esté faite par le dit bailli, appellé avec li nostre dit procureur, et veelle renvoié par devers noz dis conseillers pour nous en faire relacion et en ordener ainsi qu'il appartendroit, nous, oy et entendu le rapport qui sur ce nous a esté fait en nostre conseil par noz dis conseillers du contenu en la dicte informacion, par la deposicion de .xxv. tesmoings dignes de foy, qui sur ce ont esté sermentés et examinés par le dit bailli et le dit procureur, tous ou la grigneur partie d'iceulz estans et concordans d'un oppinion, oy ave ce l'advis et deliberacion dudit bailli, qu'il fist de bouche et en personne par devant nous, consonant ensement a la deposicion des dis tesmoings et du contenu en la dicte informacion, heue sur ce deliberation a nostre conseil, pour le bien de justice et de la chose publique, adfin que telles appellacions frivoleuses et les cauteles et malices de tels appiaux soient du tout aboly et effaciés, et que raison et justice soient plus tost faites et données a un chascun de la chose qui li appartient sans teles cauteles, avons ordené et declairié, ordennons et declairons de certainne science, grace especial et auctorité royal par ces presentes que, decy en avant a tous jours, tous et quelconques appellans des juridicions et justice ou des gens et officiers des dis supplians, gardans et exerçans leurs juridicions temporelles a nostre bailli de Vermandois ou son lieutenant es ses assises de Laon ou autres, de quelque cause ou cas que ce soit, seront tenus de renoncier a leurs dis appiaux dedens les .vm. jours ensivans qu'il auront fait le dit appel, et, s'il ne le font, ou diligence de prendre et poursuir leur adjournement dedens temps deu pour l'assise prochainne ensivant, il paieront et seront tenus paier pour ce la somme de soixante solz d'amende aus dis supplians et seigneurs de qui il auront appellé, et si porront executer leur jugié, proceder et aler avant, non obstant leurs appiaux, et, ou cas que les dis appellans prenderoient leur adjournement et feroient poursuite de leur dit appel dedens temps deü en assise et qu'il seroit dit bien jugié et mal appellé ou bien appellé et mal jugié, que le stile ancien soit sur ce tenu et gardé, ainsy que de raison et coustume a esté fait et acoustumé faire ou temps passé. Sy donnons en mandement par ces presentes au dit bailli de Vermandois et a tous nos autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans, presens et advenir, et a chascun d'eulz, si comme a li appartendra, que les dessus dis supplians, doven et chapitre de la dicte eglise de Laon et leurs successeurs, leurs gens et officiers gardans et exerçans leurs juridicions temporeles, comme dit est, il facent, sueffrent et laissent joïr et user paisiblement, a tous jours, de nostre presente ordennance et declaracion, et ycelle gardent et facent tenir et garder inviolablement et perpetuellement, de point en point, sans innovacion, contradicion ou empeschement quelconques, non contrestant usage, stile, coustume de pays ou commune observance et quelconques ordennances a ce contraires, et que ce soit ferme chose et estable a tous jours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné a Paris, l'an de grace mil trois cens soixante treze et de nostre regne le disiesme, ou mois d'aoust ». — Ainssy sígnéez: par le Roy, a la relacion du conseil. P. Bryet.

Lesquelles lettres du Roy nossire dessus transcriptes nous feïsmes lire et publier en plain jugement en laditte court, et ycelles tenimes et tenous aus dis doyen le chapitre selon leur fourme et teneur. Sy donnons en mandement, par la teneur de ces presentes lettres, a tous les officiers, sergens et subgés du Roy, nostre sire, ou dit bailliage, requerons de par le Roy no sire, et prions de par nous a tous autres a qui il appartendra que, de le grace contenue es dictes lettres laissent, sueffrent et facent joïr et user paisiblement les dessus dis doyen et chapitre, leurs successeurs, leur gens et officiers gardans et exerçans leurs juridictions temporeles, et ycelle gardent et facent tenir et garder inviolablement et perpetuelement, de point en point, sans mettre contradicion ou empeschement aucun, selon la fourme et teneur des dictes lettres. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces presentes lettres de nostre scel. Ce fu fait le venredi vint et troisime jour dou nois de septembre. l'an de grace mil trois cens soixante treze.

# N° XIX.

1390, 7 mai. — Paris.

Mandement de Charles VI aux généraux conseillers sur le fait des aides, leur ordonnant de faire payer des gages supplémentaires pour frais de voyage à Guy de Honcourt, bailli de Vermandois, envoyé en ambassade en Flandre.

Expédition originale, Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1536, dossier Honcourt, nº -.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz amés et feaulx les generaulx conscillers a Paris sur le fait des aides de la guerre, salut et

dileccion. Savoir faisons que, pour certainnes besoignes qui touchent grandement nous et nostre royaume, nous envoions presentement es parties de Flandre et ailleurs nostre amé et feal chevalier et bailli de Vermendois. Guy de Honcourt, et, pour ce, lui avons tauxé et ordenné, tauxons et ordennons par ces presentes, prendre et avoir huit frans d'or de gaiges pour chascun jour qu'il vaquera ou fait dessus dit, et sera ou dit voyage. tant en alant et demourant comme retournant. Si vous mandons que, par le receveur general des diz aides, vous faites a nostre dit chevalier, pour un moys a venir, fere presentement prest et paiement des diz gaiges, au pris et feur (sic) dessus diz, et, a son retour, entiere satisfaccion de ce qui deü lui sera d'icculx gaiges, pour tout le temps qu'il affermera par son serement avoir vaquié es dictes besongnes oultre le movs devan dit. Et par rapportant ces presentes et recongnoissance de lui, tout ce qui ainsi lui sera baillié nous voulons estre alloué es comptes du dit general receveur par noz amez et feaulz les gens de noz comptes a Paris, senz dificulté aucune, non obstans ordennances, mandemens et desenses a ce contraires. Donné a Paris le vue jour de may, l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix et le xe de nostre regne.

Par le roy en son conseil. — Manhac.

## Nº XX.

1390, 3 août. - Saint-Germain-en-Laye.

Mandement de Charles VI aux généraux conseillers sur le fait des aides, leur ordonnant de faire payer des gages supplémentaires pour frais de voyage à Guy de Honcourt, bailli de Vermandois, envoyé en ambassade en Allemagne.

Expédition originale, Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1536, dossier Honcourt, n° 9.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx les generauls conseillers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, salut et dileccion. Nous envoions de present nostre amé et feal chevalier, Guy de Honcourt, nostre bailli de Vermendois, es parties d'Alemaingne, devers les ducs de Jullers et de Guerle, pour certaines causes qui grandement nous touchent. Et, pour ce faire, lui avons ordonné et tauxé, et, par ces presentes, ordonnons et tauxons huit frans d'or de gaiges, par chascun jour qu'il vacquera ou dit voyage, en alant, sejournant et retournant, et voulons que presentement lui soit fait prest et payement pour un moys. Si vous mandons que, par Jaque Hemon, receveur general des dictes aides, vous faciez faire a nostre dit chevalier paiement pour le moys dessus dit, et aussi, a son retour, tout ce qu'il affermera lui estre deü par son serement, pour cause du dit voyage, et nous voulons que, par rapportant ces presentes et quittance sur ce, tout ce qui lui sera baillé pour la cause dessus dicte estre alloué es comptes du dit receveur par nos amez et feauls

gens de noz comptes a Paris, sens contredit, non obstans ordonnances, mandemens ou deffenses au contraire. Donné a Saint Germain en Laye, le .mº jour d'aoust, l'an de grace, mil .ccc. mxx. et dix, et le xº de nostre regne.

Par le roy en son Conseil. - Gannoy.

# Nº XXI.

1390, 19 décembre. — Paris.

Mandement de Charles VI à Guillaume de Hangest, « homme jugeant » en la cour de Montdidier, et à Gilles de Bourgueil, leur ordonnant d'accomplir une enquête relative à une affaire pendante par devant le Parlement.

A. Original perdu. — B. Copie du xiv° s., Arch. Nat., X¹³38, fol. 11.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, Guillermo de Hangesto, homini judicanti in curia nostra apud Montem-Desiderii ac Egidio de Bourguello, salutem. Mandamus et committimus vobis quatinus, in negocio cause que in nostra Parlamenti curia vertitur inter procuratorem ac Johannem Loste, dictum Pasquier, quathenus quemlibet ipsorum tangere potest, actores, ex una parte, et dilectum nostrum Hectorem de Hargicuria, militem, Hugonem de Hargicuria, ejus fratrem, Inguerranum d'Auffay et Johannem de Warmaises, defensores, ex altera, secundum tenorem commissionis alias vobis seu vestrum alteri directe, de qua vobis licuit aut liquebit, vocatis evocandis, procedatis, et, super factis et articulis dictarum partium, alias vobis traditis, inquiratis cum diligentia veritatem, et inquestam quam inde feceritis dicte curie nostre sub vestris sigillis fideliter inclusam remittatis cum dictis partibus adjornatis ad diem crastinam instantis diei dominice, qua cantabitur in ecclesia Oculi mei, dictam inquestam, pro omni prefixione, recipi et judicari visuris et ulterius processuris, ut fuerit racionis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et deputandis a vobis in hac parte pareri volumus efficaciter et intendi. Actum Parisius in Parlamento nostro, die xixa decembris, anno nonagesimo.

# INDEX ALPHABÉTIQUE 1

Ablein ou Ableni. Voir Ambleny.
ACHILLE GLOSET, habitant de Pérronne. 216.

ACY, Voir JEAN D'-.

Adam Chevros, garde du scel à Laon, 191.

Adam de Braynne, lieutenant du bailli de Vermandois, 190.

ADAM DES MESNILS, prévôt de St-Quentin, 202.

Adam Martin, prévôt de Laon, 198. Aelis, veuve de Pierre de Piris, 162. Afoy. Voir Jean —.

Assy (Aizy, Aisne, arr. Soissons, cant. Vailly). Voir JEAN D'—.

Alaincourt, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Moy, 225, 226.

Albert de Longval, chevalier, 63. Allemagne, 36, 186, 241.

Alphonse Boistel (maître), chargé d'une mission à Tournai, 185.

Alphonse, comte de Poitiers, 104. Alphonse d'Espagne, seigneur de Lunel, réformateur en 1325, 155.

ALSACE. Voir PHILIPPE D'-.

Ambleny (Ambleny, Aisne, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne). Voir Philippe D'—.

Amiens, 4, 11, 95, 155; — bailliage et baillis, 11, 8, 23, 30, 35, 58, 64, 85, 108 n. 1, 147, 156, 174, 175, 180, 181, 183, 185, 186, 222, 237.

Amigny, Aisne, arr. Laon, cant. Chauny, 218.

AMISART. Voir ULPIN -.

Anceau Bernard, justiciable du bailli de Vermandois, 48 n. 7.

André Le Jeune, bailli de Vermandois, 3, 7, 24, 55 n. 1, 68, 101, 122, 124, 149, 152, 166, 174, 207.

Angelart. Voir Bertier -, Pierre

Angleterre, 46.

Anjou. Voir Charles d'—, Louis D'—,

Antoine de Mailly, sénéchal de Vermandois, 20.

Apremont, Ardennes, arr. Vouzier, cant. Grandpré, 10.

Aquilecuria. Voir Aguilcourt.

Arentières (Arrentières, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube). Voir Jean D'—.

<sup>1.</sup> Les noms de lieux qui se présentaient uniquement dans la composition de noms de personnages n'ont été identifiés que dans le cas où, en raison de l'importance du personnage, l'identification intéressait l'histoire des institutions, Du reste, pour les principaux fonctionnaires, l'identification a été faite également dans le cours du volume. Il en est de même pour les localités quand il importait pour l'intelligence du texte de les situer immédiatement.

ARODE. Voir JEAN -.

Arras, Pas-de-Calais, 1, 35, 185, 237; — bailli, 12.

Arrouaise, Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Bapaume, comm. Le Transloy, 8, 14.

ARTOIS, 156. Voir JEAN D'-, ROBERT D'-.

As. Voir Guy DE L'-.

Asse Dervillers, prévôt de Péronne, 201.

Athies, Somme, arr. Péronne, cant. Ham. 8, 14, 15, 63, 93, 224. Voir JEAN D'—.

Aubercourt, Somme, arr. Montdidier, cant. Moreuil, 11.

Aubert, sergent des drapiers de Châlons, 168.

AUBERT DE HANGEST, seigneur de Genly, 96, 220.

AUBIGNY, Voir JEAN D'-.

Aubigois. Voir Jean —.

AUBRY. Voir GUILLAUME ---.

Auffay, Voir Enguerrand d'—. Autrèches (Autrêches, Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy). Voir

Gaucher d'—.

Auvergne, (le bailliage d'), 23, 109,

AUVILLERS (Auvillers, Ardennes, arr. Rocroy, cant. Signy-le-Petit). Voir Jean D'—.

Avesnes, Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Bapaume. Voir Jean D'—.

BAINS. Voir JEAN DE —.
BALHAM. Voir RAOUL DE —.

BANNIÈRE (LA). Voir GUILLAUME

Bapaume, Pas-de-Calais, arr. Arras. ch.-l. de cant., 12.

Bar (le duc de), 184. Voir Hemiet de —.

BARBE. Voir GEFFROY —.
BARDIN. Voir GAUTIER —.
BARENTIN. Voir JEAN —.

BARRAS. Voir JEAN -..

Barthélemy Poissonnier, justiciable du bailli de Vermandois. 150.

BASLIEUX. Voir JEAN DE -..

Bas-Santerre. Voir Santerre.

BASTONS. Voir HUGUES -.

BAUDET DE SAINT-OMER, faux-monnayeur, 220.

BAUDOUIN DE CRÉCY, chevalier. 215.

Baudouin de Donchery, chevalier, 31.

BAUDOUIN DE LONGUÉ, chevalier, capitaine de Douai, 221.

Baudouin Fromage, garde du scel à Laon, 191.

Bayeux (l'évêque de), 116,

BÉATRICE DE CHATILLON, dame de Saint-Pol, 63, 224.

Beaucaire (la sénéchaussée de), 175, 183.

Beaulieu-en-Argonne, abbaye bénédictine, Ardennes, arr. Rocroy, cant. Signy-le-Petit, 91.

BEAUMANOIR. Voir PHILIPPE DE REMI.

Beaumont, Aisne, arr. Laon, cant, Chauny, 95, 147. Voir Pierre de —,

Beaune. Voir Mathieu de —, Robert de —.

Beauvais, Oise, 4; — châtelain,

Beauvaisis, 22, 144, 156, 184,

BEQUET DE MONTIGNY, chevalier, 215.

BERNARD. Voir ANCEAU -.

BERNARD DE QUIRY, prévôt de Montdidier, 200.

BÉRONNE. VOIR RENAUD DE -.

Bertier Angelart, bailli de Vermandois, 26, 150, 162, 175.

BERTRAND. Voir JEAN -..

Bertrand Pilagues, prévôt de Chauny, 197.

BÉTHEMONT. VOIR JEAN DE -.

Béthencourt, Aisne, arr. Laon,

cant. Chauny. Voir Gerard de --,
JEAN DE --, RAOUL DE --.

Béthisy, Oise, arr. Senlis, cant. Grépy, 14 n. 11; — prévôt, 32, 57. Voir Guy de —, Philippe de —, Renaud de —.

BEUGNOT, éditeur des Olim, 36. BICHE, banquier italien, 33 n. 2, 14.

BINET. Voir GUILLAUME —.
BLANCHARD. Voir ÉTIENNE —.
Blanchelache, gué près de Crécy,
Somme, 95 n. 2.

BLONDEL. Voir GUILLAUME —,
JEAN —.

Bohain, Aisne, arr, Saint-Quentin, ch.-l. de cant., 12, 158.

Boilart. Voir Renier —.

Boistel. Voir Alphonse -.

Bon-Jean de Sissonne, receveur du bailliage de Vermandois, 104, 159, 160, 163, 164, 205, 229, 230, 231.

Bonne-Ame. Voir Jean -.

BORRELLI DE SERRES, auteur de La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste, 1; — Recherches sur divers services publics, 3, 4, 5, 7, 37, 108 n. 1, 119.

BOÜARD (A. DE), auteur des Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châlelet de Paris, 69.

BOUCHART DE MONTMORENCY, 157,

Bouchon, Somme, arr. Amiens, cant. Picquigny, 23, 181. Voir GODEMAR DU FAY.

Boucicaur, maréchal de France,

Bourges (le bailliage de), 108 n. 1,

Bourgogne, 156; — duc, 11 n. 2; — maréchal, 232.

BOURGUEIL. VOIR GILLES DE —.
BOUTILLIER. VOIR JEAN —.
BOVE (LA). VOIR LA BOVE.

Brandiaus. Voir Hugonin —. Brawque. Voir Quentin —.

Bray-sur-Somme, Somme, arr. Péronne, ch.-l, de cant., 8, 14, 15, 93. Voir Jean de —.

Braynne (Braisnes, Oise, arr. Compiègne, cant. Ressons). Voir Adam de —.

Bretagne, 124 n. 3, 185.

Breuil, Somme, arr. Montdidier, cant. Roye, 216.

Brie, pays, 97.

Brienne (les frères de), brigands,

Brieulles-sur-Meuse, Meuse, arr Montmédy, cant. Dun, 10, 14, 15, 117.

Bruières ou Bruyères, Aisne, arr. et cant. Laon, 40 n. 2, 79, 215. Voir JEAN DE —.

Bucy. Voir Simon de -.

BUREL. Voir JEAN -..

Buridan. Voir Jean —, Pierre — Mathieu —.

Caen (le bailliage de), 177,

Cailloue. Voir Nicole de —. Calais, Pas-de Calais, 95, 131 n 6 Canouel. Voir Gobert —.

Cappy, Somme, arr. Péronne, cant. Bray, 14, 15, 320.

CARDON. Voir JEAN -.

Caux (le bailliage de), 7, 177, 180 CERNÉ. Voir FLAMAND DE —.

Cerny, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne, 93.

Chaalis, abbaye cistercienne, Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin, comm. Fontaine-les-Corps-Nuds, 67, 207.

Châlons-sur-Marne, 11, 31, 117, 156, 168, 169; — évêque, 10, 45.

CHAMBLY. VOIR GAUTIER DE ---.

Champagne, comté, 10, 17, 97; — foires, 32, 81 n. 1, 87; — nobles, 42.

Charbonnier. Voir Gautier -, Gilon --.

CHARGEUR. Voir JEAN -.

CHARGNY. Voir ROBERT DE -.

Charles IV, roi de France, 88, 104, 109.

CHARLES V, roi de France, 16, 18, 54, 56, 60, 71, 111 n. 4, 122, 125, 128, 129, 131, 142, 235.

CHARLES VI, roi de France, 11 n. 2, 13, 21, 36 n. 3, 47, 240, 241, 242.

CHARLES VIII, roi de France, 29. CHARLES D'ANJOU, roi de Naples, 34 n. 6.

CHARLES, dauphin, duc de Normandie, 229.

Charles, roi de Navarre, 185.

Chartres (l'évêque de), 6. Voir MARTIN DE —, THOMAS DE —.

Chartreuve, abbaye de Prémontrés, Aisne, arr. Soissons, cant. Braisne, comm. Chéry-Chartreuve; — abbé enquêteur dans le bailliage de Vermandois, 155.

Château-Porcien, Ardennes, arr. Rethel, ch.-l. de cant., 5, 10, 9t. Voir RAOUL DE BALHAM.

Châtelet, juridiction de la prévôté de Paris, 32.

Chatillon. Voir Béatrice de —. Chaudarde, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne, 63 n. 1, 93.

Chaumont (le bailliage de), 10, 11, 23, 177, 178, 182, 184.

Chauny, 1, 5, 6, 23, 48, 51, 54, 56, 100, 139, 165, 173 n. 1, 178, 180, 190, 194, 216, 217, 218; — châtelain, 103, 122; — commune, 52, 89, 93; — prévôté, 14, 15, 16, 17, 44, 57, 103, 117, 122, 151, 154, 159, 162, 196, 197.

CHENEVIÈRES. Voir PIERRE DE —. CHESSOI. Voir HUGUES DE —.

CHEVALIER DU PONT. VOIR JEAN —. CHEVRESIS (Chevressis, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Ribemont). Voir Gérard de —, Jean de —.

Chevreuse. Voir Pierre de —, Chevros. Voir Adam —.

CHILLY (Chilly, Somme, arr. Montdidier, cant. Rosières). Voir Jean DE —.

CHRÉTIEN DE JASSENES, sergent en la prévôté de Laon, 168.

CIVRET. Voir PIERRE -.

Clarembaut Heulins, garde du scel à Laon, 191.

Clermont, Oise. 4, 14 n. 11, 48; — comté, 176.

COFFART. VOIR GUILLAUME -.

COFFIN. Voir JEAN -.

Colard Dr Wes, garde du scel à Péronne, 71 n. 4, 194.

COLARD LAROY, habitant de Reims, 113 n. 2; — sergent en la prévôté de Laon, 128.

Colard Le Peletier, bourgeois de Tournai, 221.

Colard Ravenier, garde du scel à Saint-Quentin, 193.

Compiègne, Oise, 4, 8, 11, 14, 22, 57, 67, 93, 149.

Concevreux, Aisne, arr. Laon, cant. Neufchâtel, 153.

Condé-sur-Aisne, Aisne, arr. Soissons, cant. Vailly, 44, 93, 208.

COQUEREL (Coquerel, Somme, arr. Abbeville, cant. Ailly-le-Haut-Clocher). Voir Firmin de —.

CORBENY (Corbeny, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne). Voir Jacques DE —.

Corbie, Somme, 12, 144, 224.

Cordier. Voir Jean —.

Cornellos. Voir Thomas -..

CORNU. VOIR JEAN -..

Corny, Ardennes, arr. Rethel, cant. Novion-Porcien, 215. Voir Soland de -.

Cotentin (le bailliage de), 23, 180. Coucy, Aisne, arr. Laon, ch.-l. de cant., 42, 46, 57 n. 3.

COUPEREL. VOIR JEAN -.

Coyolles, Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Coterets, 5.

Cramia (Cramaille), Aisne, 'arr. Soissons, cant. Oulchy, 218.

Crandelain, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne, 79. Voir Guillaume DE —.

Craonne, Aisne, arr. Laon, ch.-l. de cant.. Voir Thomas de —.

CRAYMERY (Crémery, Somme, arr. Montdidier, cant. Roye). Voir RENAUD DE —.

Crécy, Somme, arr. Abbeville, ch.-l. de cant., 95 n. 2.

Crécy-sur-Serre, Aisne, arr. Laon, ch.-1. de cant., 215. Voir Baudouin DE —.

Crépy-en-Laonnois, Aisne, arr. et cant. Laon, 79, 93, 151, 222. Voir LIGIER DE —.

Crepy-en-Valois, Oise, arr. Senlis, ch.-I. de cant., 14 n. 11, 48 n. 5.

CRETON. VOIR JEAN ---.

CREVEL. Voir JEAN -.

Cuisy, abbaye de Prémontrés, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne, comm. Cuisy-et-Gény, 26.

DAMPIERRE. Voir GUY DE -.

Delisle (Léopold), auteur du Catalogue des actes de Philippe-Auguste, 3; éditeur du t. xxiv du Recueil des Historiens de France, 6, 7, 173.

DELOQUE. Voir Raoul -.

Dernancourt, Somme, arr. Péronne, cant. Albert, 12.

DERVILLERS. Voir Asse -.

DES CHATELLIERS. Voir Guil-LAUME —.

DES COURS-JUMELLES. VOIT MA-

Des Fossés. Voir Simon -.

DES MARES. Voir JEAN -...

DES MESNILS. VOIT ADAM -.

DES SEPTVAUX. Voir JEAN -.

DES TROIS-MONTS. Voir PHILIPPE —.
DOHIES. Voir GRISIAU —.

Doingt, Somme, arr. et cant, Péronne, 216.

Donchery, Ardennes, arr. et cant. Sedan, 91. Voir Baudouin de —.

Douai, Nord, 12, 13, 64.

Droizy (*Droizy*, Aisne, arr. Soissons, cant. Oulchy). Voir Jean de —.

DROUART DE HAINAUT, garde du scel à Laon, 71, 137, 192; — lieutenant du bailli de Vermandois, 90 n. 2, 138, 139, 189, 190, 235, 236, 238.

DROUART DE PINON, prévôt de Saint-Quentin, 201.

DROUART MILON, prévôt de Laon, 106 n. 3, 118, 198.

Du Bois. Voir Jean -, Tristan -.

Du Bois-Commun. Voir Nicolas -.

Du Breuil, auteur du Stilus Curie Parlamenti, 46.

Du Cange, auteur du Glossarium mediæ et infimæ latinitatis, 15 n. 1, 84 n. 3.

Du Cavech. Voir Renaud -, Wermon -.

Du Cloître. Voir Milon -.

Du Fay. Voir Godemar —, Guil-Laume —, Jean —.

DU MARCHÉ. Voir FLORENT ---.

Du PIN. Voir PIERRE -.

Du Plessis-Brion. Voir Gilles —, Pierre —.

DU PLOYZ. Voir JEAN -.

Du Pont, Voir Jean -.

DUPONT-FERRIER (G.) auteur de Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées à la fin du moyen âge, 13, 170.

Du Rues. Voir Jean -.

DURY, VOIR WAULTIER ---.

Du Verguier. Voir Jean -.

Du Wes. Voir Colard -..

ÉDOUARD III, roi d'Angleterre, 95. Écluse (la bataille de l'), 95 n. 2. ÉLÉONORE, comtesse de Vermandois, 1.

ÉMELINE, bourgeoise de Ribemont, 151.

ENCRE. Voir GILLES DE L'-.

Engerand (frère), chapelain à l'abbaye du Mont-Saint-Martin, 214.

ENGUERRAND D'AUFFAY, plaideur au Parlement, 242.

Enguerrand de Vauxaillon, lieutenant du bailli de Vermandois, 190.

Enguerrand dit Geoffroy, prévôt de Laon, 107.

ENGUERRAND, sire de Coucy, 46.

Épehy Somme, arr. Péronne, cant. Roisel, 12.

Épernay, Marne, 11.

ÉRART. Voir PERRON -.

ESCARSEL. VOIR PIERRE -.

ESCUELLES. Voir THIBAUD D'-.

Esmein, auteur du Cours élémentaire d'histoire du droit français, 41, 42.

ESPAIGNY, Voir MARC D' -.

Estran, Aisne, arr. et cant. Vervins, comm. Hary, 218.

Estrées. Voir Jean d' - .

ÉTIENNE BLANCHART, prévôt de Péronne, 200.

ÉTIENNE DE LORRIS, chanoine de Reims, 147.

ÉTIENNE LARDÉ, bourgeois de Compiègne, 149.

ÉTIENNE TATESAVEUR, bailli de Sens, 24.

Étreillers, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Vermand, 209.

Et de de Gonesse, bailli de Senlis, 6. Eustache Deschamps, poète, bailli de Senlis, 29, 30, 31.

FASTART. Voir PIERRE—. FAUVEL. Voir JEAN —.

FAUVEL DE VADENCOURT, bailli de Vermandois, 23, 38 n. 4, 98 n. 3, 180, 181.

Fay (Le), Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Moy, comm. Essigny-le-Grand. Voir Du FAY.

Feigneux, Oise, arr. Senlis, cant, Crépy, 150.

FERCOT. VOIR JEAN -.

FERRY DE LUBES, chevalier, 235.

FERRY DE HANGEST, bailli de Vermandois, 187.

FEVRELOT. VOIR JEAN -..

FIENNES. Voir ROBERT DE -.

FILAIN (Filain, Aisne, arr. Soissons, cant. Vailly). Voir HUARD DE —.

FILLET. Voir PIERRE -.

Fins, Somme, arr. Péronne, cant. Roisel, 12.

FIRMIN DE COQUEREL, bailli de Vermandois, 22, 23, 25, 35, 135, 178. Fismes, Marne, arr. Reims, ch.-l. de cant., 11.

FLAMAND DE CERNÉ, prétendu bailli de Vermandois, 182.

Flandre, 1, 17, 35, 186, 220, 240, 241. Voir Guy de Dampierre.

FLAVY. VOIR PIERRE -.

FLORENT DU MARCHÉ, garde du scel à Roye, 193.

FLORICOURT. Voir Huard de —. FLORIDAS. Voir GUILLAUME COFFART.

FOLLOVIEL. Voir SIMON DE -.

Fonsomme, Aisne, arr. et cant. Saint-Quentin; - famille de sénéchaux de Vermandois, 19, 214.

FONTAINES. VOIT PIERRE DE -.

Fontaine-Uterle, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Bohain, 22, 174 n. 6.

FOR. VOIR HENRI DU -.

Forez. Voir Jean, comte de -.

FRAIMONT. VOIR VIARD DE ---.

FRAPPART. Voir JEAN -.

FREDÉRIC, duc de Bavière, 36.

FRÉMIN. Voir FIRMIN.

Fresnoy, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Bohain, 213. Voir JEAN

Fréville (Robert de), auteur de

l'Etude sur l'organisation judiciaire en Normandie aux XII° et XIII° siècles, 4 n. 14.

FRICOT. VOIR JEAN -..

Fricourt, Somme, arr. Péronne, cant. Albert, 12.

FRISCAMPS. Voir JEAN DE -.

FROMAGE. Voir BAUDOUIN -.

FURSY LE CHARBONNIER, lieutenant du receveur du bailliage de Vermandois, 113 n. 5.

FURSY PAPPELARD, prévôt de Péronne, 201.

GADIFER DE GAINCHY, prévôt de Montdidier, 200.

GALERAN DE VAUX, bailli de Vermandois, 181.

Gand, Belgique; abbaye de Saint-Pierre, 158.

GARIN, dit Pigons, prévôt de Montdidier, 199.

GARIN GAGE, commis à Soissons du garde du scel à Laon, 72 n. 6.

du garde du scel à Laon, 72 n. 6.

GARNIER DE LALOBBE, justiciable

GAUCHER D'AUTRÈCHES, bailli de Vermandois, 22, 24, 176.

du bailli de Vermandois, 161.

Gauchy, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Saint-Simon, 217. Voir ROBERT DE -.

GAUTIER, châtelain de Péronne, 123.

GAUTIER BARDIN, bailli de Vermandois, 8, 24, 29, 32, 40 n. 2, 68, 69, 93, 98, 100, 135, 175, 176.

Gautier Charbonnier, habitant de Péronne, 215.

GAUTIER DE DURY, prévôt de Péronne, 201.

Gautier de Chambly, clerc, prétendu bailli de Vermandois, 93 n. 4.

GAUTIER DE PARIS, prévôt de Saint-Ouentin, 202.

GAYAU. Voir JEAN -.

GEFFROY BARBE, chapelain de Gencien de Paci, 113 n. 6.

Gengien de Paci, receveur du bailliage-de Vermandois, 8, 113, 203, 204.

Genlis, Côte-d'Or, arr. de Dijon, ch. - l. de cant., 216.

GENOILLI. Voir HENRI DE - .

GEOFFROY. Voir JEAN - .

GEOFFROY DE LA CHAPELLE, bailli de Vermandois, 3, 6, 7 et n. 2.

Geoffroy de Roncherolles, bailli de Vermandois, 7, 31, 32, 149, 150, 175.

GEOFFROY DE VALAVERGNY, prévôt de Laon, 197.

GÉRARD DE BÉTHENCOURT, prévôt de Ribemont, 17, 201.

GÉRARD DE CHEVRESIS, homme jugeur à Saint-Quentin, 61, 214.

GÉRARD (le frère), abbé de Beaulieu-en-Argonne, 91.

Gérard Wideuve, bailli d'Amiens, 8.

GILLES, abbé de Signy, 91.

Gilles, seigneur de Montcornet,

GILLES DE BOURGUEIL, chevalier, 242.

GILLES DE COMPIÈGNE, prévôt de Péronne, 200.

GILLES DE L'ENCRE, bourgeois de Montdidier et garde du scel, 71 n. 4, 194.

GILLES DE MIRAUMONT, chevalier,

GILLES DE RONCOURT, homme jugeur à Saint-Quentin, 214.

GILLES DE ROYE, maire de Montdidier, 235.

GILLES DE VERSAILLES, bailli, 3, 4, 31 n. 6, 37 n. 8, 39, 48 n. 2, 67, 68 n. 1.

GILLES DU PLESSIS-BRION, bailli de Vermandois, 23, 186, 187.

GILLES HAQUIN, bailli dans la terre de Tournaisis, 12.

GILLES HATON, bourgeois de Laon, 205.

GILLES LE LOUP, bourgeois de Compiègne, 162.

GILON CHARBONNIER, bourgeois de Laon, 221.

GIRARD DE PRESLES, prévôt de Laon, 198.

GIRARD DE PROYART, prévôt de Péronne, 200.

Gisors (le bailliage de), 64, 108, 179.
GLAINNE, VOIT JEAN DE —.

Glavion, terre à Péronne, 99, 216. Gobert, abbé du Mont-Saint-Martin, 214.

GOBERT CANOUEL, prévôt de Chauny, 196.

GOBERT DE LA BOVE, bailli de Vermandois, 23, 185, 186.

GOBERT DE LA HAUCOURT, habitant de Saint-Quentin, 158.

GOBERT DE MUILE, prévôt de l'abbaye du Mont-Saint-Martin, 214.

GOBERT SARRAZIN, lieutenant du bailli de Vermandois, 76, 115, 136; — châtelain à Laon et garde du scel, 191.

GODEL. Voir JEAN -.

GODEMAR Du FAY, sire de Bouchon, bailli de Vermandois, 21, 23, 50, 95 n. 2, 110, 158, 174, 181, 182, 183.

GONESSE. VOIR EUDE DE -.

GONTIER, châtelain de Laon, 123. GONTIER MERLEZ, habitant de Saiserres, 78.

GONTIER. VOIR JEAN -.

GOULARD DE MOY, homme jugeur à Saint-Quentin, 214, 225.

GRAARS. VOIT GÉRARD.

Grandlup, Aisne, arr. Laon, cant. Marle, 150.

GRISIAU DOHIES, prévôt de Saint-Quentin, 202.

Gueldre (le duc de), 36, 241.

GUÉRARD LE ROY, prévôt de Montdidier, 200.

Guérin, évêque de Senlis, 40, 78.

Guillaume Aubry, receveur du bailliage de Vermandois, 204.

GUILLAUME BINET, sergent en la prévôté de Laon, 129, 232, 234.

Guillaume Blondel, bailli de Vermandois, 184.

GUILLAUME COFFART, dit Floridas, prévôt forain de Laon, 199.

GUILLAUME DE CRANDELAIN, sergent en la prévôté de Chauny, 154.

GUILLAUME DE HANGEST, homme jugeur à Montdidier, 62.

GUILLAUME DE LA BANNIÈRE, bailli de Vermandois, 182.

GUILLAUME DE LEHAUCOURT, homme jugeur à Saint-Quentin, 214.

GUILLAUME DE MILLY, prévôt de Péronne, 200.

Guillaume de Saint-Pathus, biographe de saint Louis, 146, 147.

Guillaume de Spiry, bailli de Vermandois, 21 n. 3, 182.

GUILLAUME DES CHATELLIERS, bailli, 3, 4, 5.

GUILLAUME DU FAY, homme jugeur à Saint-Ouentin. 61.

Guillaume dit Le Fae prévôt de Pierrefonds, 162.

GUILLAUME L'ABBÉ, garde du scel à Chauny, 194.

GUILLAUME MARTIN, prévôt de Péronne, 201.

Guillaume Menier, bailli, 37 n. 8. Guillaume Paste, bailli, 31 n. 6, 37 n. 8, 67.

GUILLAUME PIED-DE-LIÈVRE, habitant de Rueil, 207.

GUILLAUME PILATE, prévôt de Laon, 55 n. 1, 151, 197.

Guillaume Piquenie, sergent en la prévôté de Laon, 152.

Guillaume Staise, bailli de Vermandois, 50, 59, 138, 139, 144, 160, 164, 183, 225.

Guise. Voir Jean de —, Robert de —.

Guy, chanoine de Laon, 115. Guy de Béthisy, bailli, 2, 3.

GUY DE HONCOURT, bailli de Vermandois, 21, 23, 35, 36, 110, 186, 240, 241.

Guy de L'As, seigneur de Pierremande, 52.

GUY DE VILLERS-MORHIER, bailli de Vermandois, 107, 108, 136, 178.

GUY LE MOINE, homme jugeur à Saint-Quentin, 214.

GUY LÉVRIER, receveur du bailliage de Vermandois, 203.

GUY. Voir JEAN -.

Guyor, auteur du Répertoire de Jurisprudence, 49.

Hainaut, comté, 94 n. 4, 168; — sénéchal, 185. Voir Drouart de —, Jean de —.

Ham, Somme, arr. Péronne, ch.l. de cant., 1, 4, 217.

Hangest, Somme, arr. Montdidier, cant. Moreuil, 22. Voir Aubert de, — Ferry de —, Guillaume de —, Jacques de —, Jean de —, Pierre de —.

Hanin. Voir Robert de —.

Haplincourt, Pas-de-Calais, arr.

Arras, cant. Bertincourt, 12.

HAOUIN. Voir GILLES —.

Harbonnières, Somme, arr. Montdidier, cant. Rosières. Voir Mahieu

HARCOURT (le comte d'), 63 n. 4. HARDI. Voir RENAUD —.

Hargicourt, Somme, arr. et cant. Montdidier, 5. Voir Hector de —, Hugues de —.

HARIER. VOIT MATHIEU -.

HARMONVILLE. VOIR PIERRE DE —.
HATON. VOIR GILLES —, JEAN —,
RAOUL —.

HECTOR DE HARGICOURT, chevalier, 242.

HELLIN DE WASIERS, chevalier, 221.

HÉMIET DE BAR, receveur à Châlons, 235.

Hémon. Voir Jacques ---.

HENNIN. Voir JEAN -..

HENRI DE For, juré de Senlis, 27.

HENRI DE GENOILLI, bailli de Vermandois, 21 n. 3, 57, 110 n. 2, 180.

HENRI LE MASIER, bailli de Vermandois, 140, 186.

HERBERT LE POTIER, lieutenant du bailli de Vermandois, 190.

HERBOMEZ (Armand d'), auteur des Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel, 13.

HARVILLY (Hervilly, Somme, arr. Péronne, cant. Roisel). Voir ROBERT D' —.

HEULINS. Voir CLAREMBAUT —. Hollande, 36.

Homblières, abbaye, Aisne, arr. et cant. Saint-Ouentin, 213, 214.

Honcourt (Honnecourt, Nord, arr. Cambrai, cant. Marcoing). Voir Guy de —.

Houssoy. Voir Mathieu de -.

Huard de Filains, prévôt de Laon, 106 n. 3, 118, 198.

HUARD DE FLORICOURT, prévôt forain de Laon, 9, 10, 199, 227.

HUARD RAVENIER, habitant de Saint-Quentin, créancier du roi, 220.

HUE DE LAON, gruyer et garde de la prévôté de Chauny, 196.

HUE DE SAINT-JUST, prévôt de Laon, 198.

Hugonin Brandiaus, justiciable du bailli de Vermandois, 167.

Hugues (le frère), abbé de Beaulieuen-Argonne, 91, 92.

HUGUES DE BASTONS, bailli, 37 n. 8, HUGUES DE CHESSOI, homme jugeur à Roye, 57 n. 1, 61.

Hugues de Hargicourt, chevalier, 242.

Hugues de Sillais, bailli d'Amiens, 85 n. 2.

HUGUES DE VERNEUIL, chevalier, 67.

Hugues Le Bule, prévôt de Chauny, 162 n. 4, 196.

Hugues Le Fruitier, bourgeois de Compiègne, 148.

HUGUES LE GRUYER, prévôt de Chauny, 196.

Hugues Petit, garde de la prévôté de Chauny, 196.

Huon Le Bulle, prévôt de Saint-Quentin, 201.

ISAAC. Voir JEAN -.

JACQUEMART DE LESCANT, bourgeois de Tournai. 221.

JACQUEMART DE MERCHIN, sergent, 125.

JACQUES DE CORBENY, prévôt de Saint-Quentin, 202.

JACQUES DE HANGEST, prévôt de Montdidier, 199.

JACQUES DE LESDINS, prévôt de Saint-Quentin, 202.

JACQUES DE MEURCHIN, écuyer, prévôt de Saint-Quentin, 202.

Jacques de Moy, écuyer, prévôt de Saint-Quentin, 202.

JACQUES DE VIEULAINNES, lieutenant du bailli de Vermandois, 190.

JACQUES HÉMON, receveur des aides, 241.

JACQUES LA VACHE, conseiller du roi, 38 n. 4, 232.

Jacques Stançon, prévôt de la cité de Laon, 121 n. 4, 199.

JACQUIER DE PARGNY, prévôt de Chauny, 196; — prévôt de Laon, 197; — prévôt de Saint-Quentin, 201.

JAQUEMMES dit LE MANNIER, bourgeois de Chauny et garde du scel, 71 n. 4. 194.

JAQUET, habitant de Reims, 104. JASSENES. Voir CHRÉTIEN DE —. Jaux, Oise, arr. et cant. Compiègne, 215.

JEAN XXII, pape, 154.

JEAN II, roi de France, 22, 46, 47. 52, 131, 134 n. 3, 184.

JEAN ARODE, panetier du roi, 115, 214.

Jean Aubigois, habitant de Concevreux, 153.

JEAN BARRAS, sergent général dans le bailliage de Vermandois, 125, 168.

JEAN BERTRAND, bailli de Vermandois, 21 n. 3, 133 n. 5, 179.

JEAN BLONDEL, bailli de Vermandois, 90, 136, 137, 180.

JEAN BONNE-AME, plaideur à Chauny, 44.

JEAN BOUTILLIER, lieutenant du bailli de Vermandois, 13, 52, 74, 190.

JEAN BUREL, garde du scel à Saint-Quentin, 193.

JEAN BURIDAN, lieutenant du bailli de Vermandois, 190; — garde du scel à Péronne, 194.

Jean Cardon, prévôt forain de Laon, 199,

JEAN CHARGEUR, prévôt forain de Laon, 199.

JEAN CHEVALIER DU PONT, garde du scel à Laon, 192.

JEAN COFFIN, sergent en la prévôté de Laon, 123, 232, 234.

JEAN, comte de Forez, réformateur en 1323, 155.

JEAN, comte de Soissons, 68.

Jean Cordier, réformateur en 1346, 156.

JEAN CORNU, prévôt de Péronne, 200.

JEAN COUPEREL, garde du scel à Laon, 192.

JEAN CRETON, prévôt de Péronne, 200.

JEAN CREVEL, prévôt forain de Laon, 199.

JEAN D'ACY, sergent en la prévôté de Laon, 126 n. 10, 129, 232, 233.

JEAN D'AISY, prévôt de la cité de Laon, 81, 198.

JEAN D'ARENTIÈRES, bailli de Vermandois, 21, 51, 132, 168, 184, 235, 236.

JEAN D'ARTOIS, comte d'Eu, 17, 194.

JEAN D'AUBIGNY, sergent en la prévôté de Laon, 129, 232, 234.

JEAN D'AUVILLERS, receveur du bailliage de Vermandois, 112, 204.

JEAN D'AVESNES, prévôt de Saint-Quentin, 202.

JEAN DE BAINS, bailli de Vermandois, H.

JEAN DE BARENTIN, prévôt de Péronne, 200.

JEAN DE BASLIEUX, chevalier, 76 n. 3.

JEAN DE BÉTHEMONT, prévôt de Péronne, 201.

JEAN DE BÉTHENCOURT, chevalier, 98.

JEAN DE BRAY, lieutenant du bailli de Vermandois, 189; — prévôt de la cité de Laon, 199.

JEAN DE BRUYÈRES, prévôt de Saint-Quentin et de Ribemont, 17, 151, 201; — prévôt de Laon, 197.

JEAN DE CHEVRESIS, prévôt de Saint-Quentin, 17, 61, 119 n. 5, 202; — lieutenant du bailli de Vermandois, 136, 138, 188.

JEAN DE CHILLY, prévôt de Péronne, 201.

JEAN DE DROIZY, prévôt de la cité de Laon, 198.

JEAN DE FRESNOY, dit SOULLARD, sergent en la prévôté de Montdidier, 132, 235 236, 237,

JEAN DE FRISCAMPS, prévôt de Laon, 197.

JEAN DE GLAINNE, homme jugeur à Compiègne, 57 n. 2.

JEAN DE GUISE, chevalier, 149.

JEAN DE HAINAUT, sire de Beaumont, 112, 163, 230.

JEAN DE HANGEST, homme jugeur à Montdidier, 62.

JEAN DE LA CAUCHIE, garde de la prévôté de Chauny, 197.

JEAN DE LA PLANOIES, homme jugeur à Saint-Quentin, 214.

JEAN DE MALASSIZE, commis du garde du scel à Saint-Quentin, 72.

JEAN DE MARGIVAL, prévôt de Laon, 198.

JEAN DE MARQUAIS, prévôt de Péronne, 200,

JEAN DE MAY, garde du scel à Chauny, 194.

JEAN DE MOLINCEVREUX, homme jugeant à Chauny, 56.

JEAN DE MONTIGNY, bailli de Vermandois, 8, 69, 104, 176, 208, 209.

JEAN DE MOREL, sergent en la prévôté de Laon, 124.

JEAN DE MOY, prévôt de la cité de Laon, 199.

JEAN DE RAMICOURT, homme jugeur à Saint-Quentin, 214.

JEAN DE ROUSSIANVILLE, prévôt de Montdidier, 200.

JEAN DE SEIGNELAY, bailli de Vermandois, 20, 21, 44, 56, 87, 179. JEAN DE SEMILLY, prévôt de Chauny, 197; — prévôt de Laon, 198.

JEAN DE SENICOURT, homme jugeur à Chauny, 56; — prévôt de Chauny, 57, 159, 197.

JEAN DE SÉRY, chevalier, 215.

JEAN DES MARES, prévôt de Péronne, 201.

Jean Des Septvaux, justiciable de l'évêque de Laon, 46 n. 3,

JEAN D'ESTRÉES, lieutenant du prévôt de Saint-Quentin, 202.

JEAN DE TIERCEVILLE, notaire public à Saint-Quentin, 73 n. 3; — clerc du bailli de Vermandois, 133, 134: — lieutenant du bailli, 138, 139,

188; — procureur du roi, 138 n. 6, 140 n. 6, 195; — receveur, 204.

JEAN DE TINTREY, bailli de Vermandois, 184, 185.

JEAN DE TRACY, chevalier, 165.

Jean de Trie, bailli de Vermandois, 24, 177.

JEAN DE VAUNOISE, bailli de Vermandois, 46, 183, 184.

JEAN DE VENDERESSE, lieutenant du bailli de Vermandois, 189.

JEAN DE VÈRES, bailli de Vermandois, 177.

JEAN DE VERVINS, chevalier, 95.

JEAN DE VILLAINES, procureur du roi, 160, 164, 195.

JEAN DE VORGES, lieutenant du receveur du bailliage de Vermandois, 113.

JEAN DE WAISSI, bailli de Vermandois, 20 n. 6, 21, 102, 133, 177, 215.

JEAN DE WARMAISES, plaideur au Parlement, 242.

JEAN dit AFOY, bailli de Nesles, 51. JEAN dit MOY, justiciable du bailli de Vermandois, 44 n. 6.

JEAN dit PERIÈRE, bourgeois de Saint-Quentin, 209.

JEAN DU Bois, sire de Vesles, garde du scel à Laon, 192.

JEAN DU FAY, prévôt de Saint-Quentin, 201.

JEAN DU PLOYZ, clerc du bailli de Vermandois, 135.

JEAN DU PONT, prévôt de Pierrefonds, 68 n. 3, 135.

JEAN DU RUES, prévôt de Saint-Quentin, 201.

JEAN DU VERGUIER, prévôt de Saint-Quentin, 202.

JEAN FAUVEL, sergent en la prévôté de Laon, 129, 130, 232, 233, 234.

JEAN FERCOT, prévôt de Chauny, 197; — garde de la prévôté de Saint-Quentin, 202.

JEAN FEVRELOT, prévôt forain de Laon, 199.

JEAN FRAPPART, prévôt de Saint-Quentin, 202.

JEAN FRICOT, prévôt de la cité de Laon, 199.

Jean Gayau, garde du scel à Péronne, 193.

JEAN GEOFFROY, prévôt de Montdidier, 199.

JEAN GODEL, sergent en la prévôté de Laon, 125 n. 1, 132.

JEAN GONTIER, prévôt de Saint-Quentin, 202.

JEAN GUY, receveur du bailliage de Vermandois, 205.

JEAN HATON, lieutenant du bailli de Vermandois, 137 n. 6, 188, 189.

JEAN HENNIN, sergent en la prévôté de Laon, 127 n. 1.

JEAN ISAAC, prévôt de Saint-Quentin, 202.

Jean Le Boulanger, lieutenant du bailli de Vermandois. 189.

JEAN LE BOURSIER, receveur du bailliage de Vermandois, 204.

JEAN LE MERCIER, chevalier, 84n. 2.

JEAN LE PAGE, garde du scel à
Ribemont, 193 n. 8.

JEAN LE PANETIER, prévôt de Saint-Quentin, 135, 201; — prévôt de Péronne, 200.

JEAN LE RICHE, receveur du bailliage de Vermandois, 84, 104, 110, 205.

JEAN LE TANNEUR, prévôt forain de Laon, 199.

JEAN LE VINTRES, prévôt de Compiègne, 57.

JEAN LIÉBER, avocat, 165.

JEAN LOSTE, dit PAQUIER, plaideur au Parlement, 242.

JEAN MALINGRE, prévôt de Saint-Ouentin, 201.

JEAN MARONNIER, marchand de vin, 198.

JEAN MAUMENATE, prévôt forain de Laon, 121, 122, 199.

JEAN MILON, habitant d'Aulnois, 151, 152.

JEAN MINCHEVIN, garde du scel à Montdidier, 194.

JEAN MOSSE, de Ham, chevalier, 217.

JEAN PAINDESAIGLE, prévôt de Laon, 28 n. 4, 197.

JEAN PAYEN, procureur de l'abbaye de Saint-Quentin en l'île, 225.

JEAN POURCÈLES, garde du scel à Saint-Ouentin, 192.

JEAN PRIÈRE, lieutenant du bailli de Vermandois, 189; — garde du scel à Saint-Quentin, 193.

JEAN RAVENIER, prévôt de Saint-Quentin, 202.

JEAN REVELART, procureur du roi dans le bailliage de Vermandois, 195.

JEAN REVERART, prévôt de la cité de Laon, 199.

JOBERT LE CUTIER, marchand de vin, 198.

Joinville, (l'archidiacre de). Voir Pierre de Harmonville.

JUDAS. Voir Philippe -.

Juliers (le duc de), 241.

Jumelles. Voir Robert de --.

Jumigny, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne, 80.

Jusselin (Maurice), auteur de Le droit d'appel dénommé appel volage et appel frivole, 74, 76.

Juvigny, Aisne, arr. et cant. Soissons. Voir PIERRE DE —.

Karolilocus. Voir Chaalis. Kievresis. Voir Chevresis.

 La Bove (La Bove, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne, comm. Bouconville). Voir Gobert de —.

LA CAUCHIE (La Cauchie, Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Beaumetz-les-Loges). Voir Jean de —.

La Chapelle. Voir Geoffroy de —.
Regnault de —.

La Fère, Aisne, arr. Laon, ch.-l. de cant., 6.

La Ferté-Milon, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front, 14.

LA FOLIE. Voir RAOUL DE -.

La Fons (Quentin de), auteur de l'Histoire particulière de la ville de Saint-Quentin, 140 n. 6.

LA HAUCOURT. VOIR GOBERT DE —. LA HOUSSAIE. VOIR ROBERT DE —, LALOBBE. VOIR GARNIER DE —.

Lambert de Waissi (maître), 221. Landousy-en-Thiérache, Aisne, arr. Vervins, cant. Aubenton, 84 n. 2.

La Neuville, Voir Oudard de —. La Neuville-en-Beine, Aisne, arr. Laon, cant. Chauny, 216.

La Neuville-Roi, Oise, arr. Clermont, cant. Saint-Just, 11, 14, 15. Languedoc, 46.

Laon, 1, 2 n. 1 et 3, 4, 5, 12, 26 n. 6, 40, 44, 45, 48, 50, 51, 52, 57, 71, 72, 74, 76, 79, 80, 82, 88, 89, 95, 100, 110, 123, 133, 136, 138, 143, 144, 146, 147, 153, 164, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185 et n. 1, 188, 189, 190, 191, 192, 208, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 238, 239; chapitre, 47, 115, 135, 228, 238; châtelain, 122, 153; - commune, 15, 59, 93, 110; — évêque, 5, 45, 46, 79, 82, 122, 205, 211; - prévôté, 14, 15, 16, 17, 18, 44, 45, 70, 77, 78, 81, 82 n. 6, 89, 117, 118, 120, 121 n. 4, 124, 125, 128, 129, 131, 132, 150, 151, 152, 153, 158, 160, 161, 169, 197, 198, 199, 211, 212, 226, 227; prévôté foraine, 9, 10, 119, 121, 122, 199. 232, 233. Voir Hees de --, Soibert de --.

Laonnois, pays, 17.

LA PLANOIES. VOIR JEAN DE -.

La Poiterie, Oise, arr. Compiègne, cant. Lassigny, comm. Thiescourt, 26 n. 6.

LARDÉ. VOIT ÉTIENNE -.

La Romagne, Ardennes, arr. Rethel, cant. Château-Porcien, 152.

LAROY, Voir COLART -.

Launoy-en-Porcien, Ardennes, arr. Mézières, cant, Signy, 81.

LAURENT (maître), clerc du bailli de Vermandois. 133 n. 6.

LA VACHE. Voir JACQUES --.

La Vigne. Voir Mathieu de -.

LAYE. Voir OLIVIER DE -.

LE BORGNE. Voir OUDARD -, RENAUD -.

LE BOULANGER. Voir JEAN -.

LE BOURSIER. Voir JEAN -.

LE BOUTEILLER. Voir PHILIPPE --.

LE BULE, Voir HUGUES -..

LE CAISNE, Voir NICOLAS —, PHI-LIPPE —.

LE CAMBRELAN. VOIT QUENTIN —, LECOINTE. VOIT RENAUD —.

LECOO. Voir ROBERT -.

LE COURANT. Voir PIERRE -.

LE CUTIER, VOIR JOBERT -.

LEDAING. VOIR LESDAIN.

LEFÈVRE. VOIT PIERRE -, THIER-RY -.

LE FRUITIER. Voir Hugues -.

LE GRUYER. Voir Hugues -.

LE JAUNE, VOIR LISIARS -.

Le Jeune. Voir André —, Raoul —.

LE JUMEAU, VOIT PIERRE -.

LE KAISNE. VOIT ROBERT LE CHÊNE.

Lemaire (Emmanuel), éditeur des Archives anciennes de Saint-Quentin, 173.

LE MARCHAND. Voir PIERRE —.
LE MASIER. Voir HENRI —.

LE MERCIER. Voir JEAN -..

LE MOINE. Voir GUY -, SIMON -.

LE PAGE. VOIR JEAN -.

LE PANETIER. VOIR JEAN -.

LE PELETIER. Voir Colard -.

LE POTIER. Voir HERBERT -.

LEQUERIÉ. VOIT RAOUL -.

LE OUESNE. Voir MICHEL -.

LE RICHE, VOIR JEAN -.

LE ROUGE. Voir RAOUL -.

LE ROY. Voir GUÉRARD -..

Lescant. Voir Jacquemart De —. Lesdain, Nord, arr. Cambrai, cant. Marcoing, 186.

LESDINS (Lesdins, Aisne, arr. et cant. Saint-Quentin). Voir Jacques DE —.

LE SÉNÉCHAL. VOIT RAOUL -.

LE TANNEUR. Voir JEAN -.

LE VINTRES. Voir JEAN -.

Lévrier. Voir Guy —.

Le Wandre, faux monnayeur, 219.

Liancourt, Oise, arr. Clermont, ch.-l. de cant., 4.

Liéber. Voir Jean -.

Lieuvillers, Oise, arr. Clermont, cant. Saint-Just, 11.

LIGIER, habitant de Villers-Cotterets, 27.

LIGIER DE CRÉPY, prévôt de Laon, 198.

LIGNE. Voir MICHEL DE -.

Lihons-en-Santerre, Somme, arr. Péronne, cant. Chaulnes, 220.

Lille, Nord, 12, 13, 64, 176; — bailliage, 23, 178, 182.

LISIARS LE JAUNE, garde-scel à Laon, 72, 191.

LOIRY OU LOISY (Besny-et-Loizy, Aisne, arr. et cant. Laon). Voir RAOUL DE —.

LONGUÉ. VOIR BAUDOUIN DE -.

LONGVAL. VOIR ALBERT DE -.

LOQUES. VOIR RAOUL DE -.

Lorris, Loiret, arr. Montargis, ch.-l. de cant. Voir ETIENNE DE -.

LORRY, Voir LOIRY.

LOSTE. VOIT JEAN -.

Louis VI, roi de France, 114.

Louis IX. roi de France, 24, 26 n. 6, 76 n, 3, 86, 114, 146, 148, 154, 156, 159, 161, 170, 174.

Louis X, roi de France, 126 n, 7, 157, 222.

Louis XII, roi de France, 29. Louis, duc d'Anjou, 14, 17, 46. Louvre (le trésor du), 106.

LUBES. VOIR FERRY DE -.

LUCHAIRE (Ach.), auteur du Manuel des Institutions françaises, 118.

Mácon (le bailliage de), 3

Mahieu de Harbonnières, garde du scel à Roye, 193.

Mahieu des Cours-Jumelles, lieutenant du bailli de Vermandois, 188.

Maignelay, Oise, arr. Clermont, ch.-l. de cant., 11.

MAILLY (Mailly, Somme, arr. Montdidier, cant. Ailly-sur-Noye). Voir Antoine de —, Payen de —.

Maire-en-Tournaisis, 13, 48, 140,

MAISONS (Maison-Roland, Somme, arr. Abbeville, cant. Ailly?) Voir REGNAULT DE —.

Makeriau. Voir Oudard —.

Malassize. Voir Jean de -.

MALINGRE. VOIR JEAN ---.

Marc d'Espaigny, sergent en la prévôté de Chauny, 124, 149.

MARCHAIS. VOIT SIMON DE --. Cf. MARQUAIS.

Mareuil-la-Motte, Oise, arr. Compiègne, cant. Lassigny, 217.

Margoraine, Voir Thomas de —,
Margival. Voir Jean de —,
Simon de —,

MARONNIER. VOIT JEAN -..

Marquais (Marquaix, Somme, arr. Péronne, cant. Roisel). Voir Jean de —.

Martin, écuyer, 162. Voir Adam -, Guillaume -.

Martin de Chartres, prévôt de Péronne, 6, 201.

Mathieu Buridan, chapelain, 217.

Mathieu de Beaune, bailli de Vermandois, 7, 9, 20, 27, 28, 33, 48 n, 5, 49, 55, 61, 91, 133, 148, 161, 165, 175.

MATHIEU DE Houssoy, chevalier, 222.

MATHIEU DE LA VIGNE, prévôt de Péronne, 201.

MATHIEU DE TRIE, maréchal, réformateur en 1322, 155.

MATHIEU HARIER, prévôt de Montdidier, 200.

Mathieu Savari, prévôt de Péronne, 201.

MAUMENATE. VOIR JEAN -.

MAY. Voir JEAN DE -.

*Meaux* (le bailliage de), 10, 11, 185, 227.

Melleville, auteur du Dictionnaire historique du département de l'Aisne, 174, 180, 182.

MENIER. Voir GUILLAUME -.

MERCHIN, VOIR JACQUEMART DE -. Cf. MEURCHIN.

MERLEZ, Voir GONTIER -.

Metz-en-Couture, Pas-de Calais, arr. Arras, cant. Bertincourt, 12.

MEURCHIN (Meurchin, Pas-de-Calais arr. Béthune, cant. Lens). Voir JACQUES DE —.

MICHEL DE LIGNE, chevalier, 221.
MICHEL DE PARIS, bailli de Vermandois, 52, 86, 179.

MICHEL dit MATON, prévôt de Saint-Quentin, 201.

Michel Le Quesne ou Le Chène, garde de la prévôté de Montdidier, 200.

MIGNON. Voir ROBERT -.

Milet, sergent en la prévôté de Montdidier, 236.

MILLY (Milly, Oise, arr. Beauvais.

cant. Marseille-le-Petit Po. Voir Guil-LAUME DE -.

MILON. Voir DROUART -, JEAN -.. MILON DU CLOITRE, prévôt de Saint-Quentin, 201.

MINCHEVIN. Voir JEAN -.

Miraumont, Somme, arr. Péronne. cant. Albert, 12, 216. Voir GILLES DE —.

Moiry. Voir Viard de -.

Molincevreux, Aisne, arr. Laon, cant. Neufchâtel, 153. Voir Jean de —.

Monceau. Voir Pierre de --.

Mons-in-Pabula (Mons-en-Pévele), Nord, arr. Lille, cant. Pont-à-Marcq, 220.

Montdidier, 4, 22, 48, 51, 56, 59, 62, 71, 89, 132, 139, 144, 167, 180, 189, 194, 217, 219, 222, 236, 242; — commune, 93, 235; — comté, 1; — prévòté, 14, 15, 18, 110, 113, 117, 122, 142, 199, 200, 220.

Mont-Dieu, abbaye, Ardennes, arr. Sedan, cant. Raucourt, 86.

Montfaucon d'Argonne, 10, 14, 15, 16: — prévôté, 117.

MONTIGNY. VOIR JEAN DE -.

MONTMORENCY. Voir BOUCHARD DE -.

Mont-Saint-Jean, lieu à Soissons, 9, 10, 226, 227.

Mont-Saint-Martin, abbaye, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Le Catelet, comm. Gouy, v. 213, 214; — abbé. Voir Gobert.

Moques. Voir Pierre -.

MOREL. VOIR JEAN -.

Moreuil, Somme, arr. Montdidier, ch.-l. de cant., 11.

Mosse. Voir Jean -.

Mouche, banquier italien, 33 n. 2,

Mouton (frère Thomas), receveur du bailliage de Vermandois, 108, 177, 203.

Mor (Moy, Aisne, arr. Saint-Quen-

tin, ch.-l. de cant.). Voir Goulard DE —, JACQUES DE —, JEAN DE —.

MUILE. Voir GOBERT DE -.

Muret, Aisne, arr. Soissons, cant. Oulchy, 11.

Nantenil-le-Haudoin, Oise, arr. Senlis, ch.-l. de cant., seigneuric, 176.

NAVARRE. Voir CHARLES DE -.

Nesles, Aisne, arr. et cant. Château-Thierry; — bailli, 136. Voir Robert de —.

Neuville, Voir La Neuville,

MICOLAS IV, pape, 34 n. 6.

NICOLAS DE REIMS, sergent en la prévôté de Laon, 129 n. 4.

NICOLAS DU BOIS-COMMUN, clerc du bailli de Vermandois, 133.

NICOLAS LE CAISNE, prévôt de Péronne, 200.

NICOLE DE CAILLOUE, archidiacre de Laon, 81.

Nolin. Voir Raulin -.

Nova-Villa in Bena. Voir La Neuville-en-Beine.

Noyon, 72. 144, 145, 165, 218; — châtelain, 122; — commune, 93; — église, 3 n. 8, 4, 219; — évêque, 45, 122, 144, 159.

Offémont (le comte d'), 30.

Oise, rivière, 11, 77 n. 1. 97.

OISNY. Voir SIMON D' -.

OLIVIER DE LAYE, bailli de Vermandois, 21 n. 3, 23, 94 n. 3, 95, 182, 183

Orléans, bailliage, 96 n. 5, 108 : — duc, 17; — prévôté, 174.

Ostoirmont, 103.

OUDARD DE HAM, homme jugeur à Saint-Quentin, 61, 214.

OUDARD DE LA NEUVILLE, bailli de Senlis, 8.

OUDARD LE BORGNE, prévôt de Chauny, 151,

OUDARD MAKERIAU, prévôt de Chauny, 196.

OUDARD PRIERS, prévôt de Montdidier, 200.

PACI. Voir GENCIEN DE —. Cf. Paissy. PAILLART. Voir PIERRE.

PAINDESAIGLE. Voir JEAN -.

Paissy, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne. Voir Paci.

Panleu (porte de), lieu à Soissons, 9.
Pappelard. Voir Fursy —.

PAQUIER. Voir JEAN LOSTE.

PARGNY. Voir JACQUIER DE —, ROBERT DE —, VIARD DE —.

Paris, 22, 105, 106, 112, 179, 185, 218, 240, 242; — prévôté, 23, 29, 35, 64, 108 n. 1 et 5, 109, 176, 177, 178, 183. Voir Gautier de —, Michel de —.

Parthenay (le seigneur de), 63 n. 4. Paste. Voir Guillaume -.

PAYEN DE MAILLY, bailli de Vermandois, 21, 23, 50, 182.

Perière. Voir Jean -..

*Périgord* (la sénéchaussée de), 23, 176, 179, 183.

Péronne, 1, 4, 8, 9, 17, 48, 56, 60, 63, 67, 71, 93, 98, 100, 122, 138, 159, 183, 190, 193, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 224; — châtelain, 122, 123; — commune, 93; — prévôté, 14, 15, 117, 167, 200, 219.

Perrin Porchet, justiciable du bailli de Vermandois, 167.

Perron Érart, bourgeois de Saint-Quentin et notaire, 69, 70, 209, 210.

PETIT. VOIR HUGUES —, PIERRE —. PHILIPPE II AUGUSTE, roi de France, 1, 2, 3, 4, 5, 12, 39, 47, 48, 49, 53, 106.

Ришере III, roi de France, 16, 29, 32, 69, 98, 104, 140, 154, 208.

PHILIPPE IV LE BEL, roi de France, 9, 14, 29, 33, 35 n. 2, 44, 49, 54, 65, 69, 70 n. 7, 80, 88, 90, 93, 94, 98,

105, 106, 107, 114, 115, 127, 135, 141, 154, 155, 178, 211, 214.

PHILIPPE V, roi de France, 12, 65, 86, 87, 89, 92, 94, 107, 108, 127, 154.

PHILIPPE VI, roi de France, 10, 17, 21, 29, 44, 54, 59, 78 n. 2, 81, 95, 96, 109, 110, 111, 112, 116, 120, 131, 142.

Philippe d'Alsace, comte de Flandre, 1.

PHILIPPE D'AMBLENY, prévôt de Chauny, 196.

Philippe de Béthisy, sergent du bailli de Vermandois, 124; — prévôt de Laon, 198.

PHILIPPE DE REMIN, sire de Beaumanoir, auteur des *Contumes de Beauvaisis*, 30, 33, 41, 49, 51, 55, 56, 62, 68, 69, 70, 77, 85, 90, 134, 138, 160, 176; — bailli de Senlis, 94 n. 4; — bailli de Vermandois, 22, 23, 34, 35 n. 1, 136; — sénéchal de Poitou, 23.

PHILIPPE DES TROIS-MONTS, conseiller du roi, 38 n. 4.

PHILIPPE, duc d'Orléans, 16, 48.

Philippe Le Bouteiller, prévôt de Chauny, 196.

PHILIPPE LE CAISNE, prévôt de Saint-Quentin, 201.

PHILIPPE PRIÈRE, licutenant du bailli de Vermandois à Saint-Quentin, 139, 140, 190.

PIERRE ANGELART, bailli de Vermandois, 20, 133, 174.

Pierre Buridan, sergent en la prévôté de Laon, 152.

PIERRE CIVRET, secrétaire du roi, 35, 237.

PIERRE DE BEAUMONT, bailli de Vermandois, 31, 61, 109, 121, 133, 157, 164, 179, 204.

PIERRE DE CHENEVIÈRES, enquêteur vers 1303, 155.

PIERRE DE CHEVREUSE, conseiller du roi, 35, 237.

PIERRE DE FLAVY, chevalier, 184.

PIERRE DE FONTAINES, auteur du Conseil à un ami, 32, 41, 43, 57, 77; - bailli de Vermandois, 22, 174.

PIERRE DE HANGEST, maire de Montdidier, 167; - prévôt de Montdidier. 200.

PIERRE DE HARMONVILLE, archidiacre de Joinville, enquêteur en 1303, າວໍລີ.

PIERRE DE JUVIGNY, lieutenant du prévôt forain de Laon, 199.

PIERRE DE MONCEAU, châtelain de Laon, 123.

PIERRE DE PIRIS, habitant de Chauny, 162.

PIERRE DE PISSELEL, homme jugeur, 57 n. 1.

PIERRE DE RIBECOURT, chevalier, 215.

PIERRE DE SERAIN, faux-monnaveur, 219.

PIERRE DU PIN, receveur du bailliage de Vermandois, 113, 204.

PIERRE DU PLESSIS-BRION, chevalier, 187.

PIERRE ESCARSEL, lieutenant du bailli de Vermandois, 189.

PIERRE FASTART, bourgeois de Saint-Quentin, 157 n. 4.

PIERRE FILLET, justiciable du bailli de Vermandois, 215.

PIERRE LE COURANT, prévôt de la cité de Laon, 198.

Pierre Lefèvre, prévôt de Montdidier, 200; - prévôt de Péronne, 200.

PIERRE LE JUMEAU, bailli de Vermandois, 35, 178.

PIERRE LE MARCHAND, prévôt de Péronne, 201.

PIERRE Moques, prévôt de Montdidier, 199.

PIERRE PAILLART, faux-monnayeur,

Pierre Petit, prévôt de Laon, 198. PIERRE PLOUVIER, sergent du receveur du bailliage de Vermandois, 113.

PIERRE RESTAUS. échevin de Chauny, 165.

PIERRE SAIMIAUS, prévôt de Péronne, 200.

Pierrefonds, Oise, 2 n. 3, 14 n. 11, 27, 68, 165; - prévôté, q. 10, 135. 166, 226, 227.

Pierremande, Aisne, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 52.

Pierrepont (le seigneur de). Voir RAOUL DE RAINNEVAL.

PILAGUES. Voir BERTRAND -.

PILATE. Voir GUILLAUME '---.

PINON (Pinon, Aisne, arr. Laon,

cant. Anizy). Voir Drouard de -.

PIQUENIE. Voir GUILLAUME -.

Piris. Voir Pierre de --.

PISSELEU. Voir PIERRE DE -.

PLATECORNE. Voir SIMON -.

PLESSIS-BRION (Le Plessis-Brion Oise, arr. Compiègne, cant. Ribecourt). Voir GILLES DU -, PIERRE Du -.

PLOUVIER. Voir PIERRE -.

Poire. Voir RAOUL -.

Poissonnier. Voir Barthélemy -. POITIERS (le comte de). Voir ALPHONSE DE -.

Poitou (la sénéchaussée de), 23, 176, 179 n. 7.

Ponthieu, pays, 156.

Pont-Sainte-Maxence, Oise, arr. Senlis, ch.-l. de cant., 14 n. 11.

PORCHET. Voir PERRIN -.

Porcien (le comté de), 11.

Pourcèles Voir Jean -.

PRESLES (Presles, Aisne, arr. et cant. Laon). Voir GIRARD DE -..

Pressoir, Somme, arr. Péronne, cant. Chaulnes, 215, 218, Voir VIARD DE -.

PRIÈRE. Voir JEAN -, PHILIPPE -. PRIERS. Voir OUDARD -.

Provins (le bailliage de), 10, 11.

PROYART. Voir GIRARD -.

PUTEFIN. VOIR ROBERT -.

PUTEPAINE. Voir RENAUD -.

QUENTIN BRAWQUE, prévôt de Péronne, 201.

QUENTIN LE CAMBRELAN, homme jugeur à Saint-Quentin, 214.

QUENTIN RAVENIER, garde du scel à Saint-Quentin, 193.

QUIRY (Quiry, Somme, arr. Mont-didier, cant. Ailly-sur-Noye). Voir Bernard de —.

Raincheval, Somme, arr. Doullens, cant. Acheux, 23, 185.

RAINNEVAL (le sire de), 62. Voir RAOUL DE ---.

RAMICOURT. Voir JEAN DE -.

RAOUL DE BALHAM, seigneur de Château-Porcien, 91.

RAOUL DE BÉTHENCOURT, prévôt de Saint-Quentin et de Ribemont, 119, 201.

RAOUL DE LA FOLIE, prévôt de Montdidier, 200.

RAOUL DE LOISY OU LOIRY, lieutenant du bailli de Vermandois, 139, 164, 189; — prévôt de la cité de Laon, 198, 199.

RAOUL DE LOQUES, écuyer, prévôt de Montdidier, 200.

RAOUL DE RAINNEVAL, seigneur de Pierrepont, 184.

RAOUL DE REMIN, clerc de Philippe de Beaumanoir, 136.

RAOUL DE ROCHEFORT, bourgeois de Laon, 70.

RAOUL dit HATON, panetier du roi,

RAOUL LE JEUNE, prévôt de Laon, 198; — lieutenant du prévôt forain de Laon, 199.

RAOUL LE QUERIÉ, garde du scel à Chauny, 194.

RAOUL LE ROUGE, prévôt de Laon, 197.

RAOUL LE SÉNÉCHAL, préyôt forain de Laon, 199.

RAOUL POIRE, garde du scel à Laon,

RAOUL WATEBOS, lieutenant du receveur du bailliage de Vermandois, 113 n. 5.

Raucourt, Ardennes, arr. Sedan, ch -l. de cant., 216.

RAULIN NOLIN, sergent en la prévôté de Pierrefonds, 227.

RAVENIER. VOIR COLART —, HUARD —, JEAN —, QUENTIN —, THOMAS —. REGNAULT DE LA CHAPELLE, receveur du bailliage de Vermandois, 205.

REGNAULT DE MAISONS, procureur du roi dans le bailliage de Vermandois, 84, 195.

REGNAULT DE WOLEMEIX, lieutenant du bailli de Vermandois, 188, 189.

Reims, 2 n. 1 et 3, 5, 11, 72, 75, 96, 115, 117, 139, 146, 181, 188, 189, 217; — archevêque, 45, 100, 127; — échevinage, 31, 128; — église, 10, 77 n. 1, 82, 153. Voir Nicolas de —.

REMIN. Voir PHILIPPE DE -, RAOUL

RENAUD, châtelain de Coucy, 78. RENAUD DE BÉRONNE, bailli, 4, 5, 6, 7, 101, 102.

RENAUD DE BÉTHISY, bailli, 2, 3, 4, 26, 31 n. 6, 67, 68 n. 1.

RENAUD DE CRÉMERY, prévôt de Péronne, 200.

RENAUD DE VILLERS, plaideur contre Béatrice de Châtillon, 224.

RENAUD DU CAVECH, garde du scel à Saint-Quentin, 72, 192; — prévôt de Saint-Quentin, 120, 201; receveur du bailliage de Vermandois, 70, 107, 108, 203, 205.

Renaud Hardi, sergent en la prévôté de Laon, 129, 130, 232, 233.

Renaud Le Borgne, sergent en la prévôté de Laon, 152.

RENAUD LECOINTE, prévôt de Laon, 118, 151, 197.

Renaud Puteraine, prévôt de Chauny, 196.

RENIER dit BOILART, habitant de Crépy, 222.

Ressons-sur-Matz, Oise, arr, Compiègne, ch.-l. de cant., prévôté, 14, 16.
RESTAUS. Voir PIERRE —.

Rethel, Ardennes, 10, 11; — comte 45, 128; — comtesse, 103.

REVELART. Voir JEAN -...

REVERART. Voir JEAN -.

Rhin (le comte palatin du), 36.

Ribbodimons. Voir Ribemont.

Ribecourt, Oise, arr. Compiègne, ch.-l. de cant., 215. Voir PIERRE DE —.

Ribemont, Aisne, arr. Saint-Quentin, 1, 6, 46, 47, 100, 193 n. 8, 216, 217, 222: — châtelain, 103, 122, 123: — prévôté, 14, 15, 16, 17, 117, 119, 131, 151. — Cf. Saint-Quentin.

RIGNY (Rigny-Saint-Martin, Meuse, arr. Commercy, cant. Vaucouleurs?) Voir Thomas de —.

RIPAUT. Voir Simon -.

RIVIER. Voir SIMON DE -.

ROBERT D'ARTOIS, 17, 54.

ROBERT DE BEAUNE, prévôt de Laon, 198.

ROBERT DE CHARGNY, bailli de Vermandois, 52, 181.

ROBERT DE FIENNES, lieutenant du roi, 97.

ROBERT DE GAUCHY, homme jugeur à Saint-Quentin, 61, 214.

ROBERT DE GUISE, receveur de l'aide à lever dans le bailliage de Vermandois, 117.

ROBERT DE HAMN, chevalier, 215. ROBERT D'HERVILLY, sénéchal de Vermandois, 20.

ROBERT DE JUMELLES, prévôt de Montdidier. 200.

ROBERT DE LA HOUSSAIE, doyen de Senlis, 147.

ROBERT DE NESLES, frère mineur d'Amiens, 147.

ROBERT DE PARGNY, prévôt de Laon, 118, 151, 197. ROBERT DE VERNON OU VERSON, receveur du bailliage de Vermandois, 110 n. 2, 204.

ROBERT LE CHÈNE, débiteur du bailli de Vermandois, 217.

ROBERT LE Coo, évêque de Laon, 205.

ROBERT MIGNON, trésorier du roi. 108, 177.

ROBERT PUTEFIN, prévôt de Laon, 198.

ROBERT, sire de Fiennes, connétable, lieutenant du roi, 17, 97.

Robinet Le Boulanger, bourgeois de Saint-Ouentin, 158.

ROCHEFORT. Voir RAOUL DE -.. ROGER, bourgeois de Ribemont,

Rome, 34, 136, 176.

RONCHEROLLES (Ronquerolles, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Saint-Simon, comm. Villers-Saint-Christophe). Voir Geoffroy de —.

RONCOURT. Voir GILLES DE -.

Rouer (le comte de), 57 n. 3, 95. Rouen (le bailliage de), 96, 175, 176. Roussel. Voir Le Rouge.

Roussianville. Voir Jean de ---.

Roye, Somme, arr. Montdidier, ch.-l. de cant., 1, 28, 48, 51, 62, 71, 93, 100, 133, 144, 189, 193, 215, 217; — prévôté, 14, 15, 17, 117. Voir Gilles de —.

Rozière (E. de), auteur de L'Assise du bailliage de Senlis en 1340, 49.

Rozoy-en-Thiérache, Aisne, arr. Laon, ch.-l. de cant., 82.

Ruffi (les enfants de), brigands, 90.

SAILLENAY. VOIR SEIGNELAY.

Sailly-le-Sec, Somme, arr. Péronne, cant. Bray, 11.

SAIMIAUS. VOIR PIERRE -.

Saint-Amand, abbaye à Tournai, 13, 13.

Saint-Basle-lez-Reims, abbaye de bénédictins, Marne, arr. Reims, cant. et comm. Verzy, 83 n. 4.

Saint-Crépin-le-Grand, abbaye à Soissons, 133.

Sainte-Gemme, Marne, arr. Reims, cant. Châtillon, 219.

Saint-Germain-des-Prés, abbaye à Paris, 222; — abbé, 157.

Saint-Germain-des-Vignes, abbaye à Soissons, g, 10, 226.

SAINT-JUST (Saint-Just-en-Chaussée, Oise, arr. Clermont, ch.-l. de cant.?) Voir Hue de -.

Saint-Martin, abbaye à Laon, 83 n. 4.

Saint-Médard, abbaye à Soissons, 31.

Saint-Nicaise, abbaye à Reims, 88. Saint-Nicolas-aux-Bois, abbaye, Aisne, cant. La Fère, comm. Saint-Gobain, 44 n. 6.

Saint-Nicolas, couvent à Senlis, 5. Saintonge (la sénéchaussée de), 176, 179.

SAINT-PATHUS. Voir GUILLAUME DE ---.

Saint-Pierre-le-Moutier (le bailliage de), 3.

SAINT-POL. Voir BÉATRICE DE CHA-TILLON.

Saint-Quentin, 1, 4, 6, 22, 31, 41, 46, 47 n, 5, 48, 50, 51, 56, 57, 61, 70, 71, 72, 73, 87, 89, 93, 100, 119, 127, 131, 133, 136, 137, 139, 140, 144, 147, 157, 158, 165, 180, 183, 185, 186, 188, 189, 190, 192, 193, 201, 202, 203, 209, 210, 213, 214, 216, 217, 218, 220, 225; — commune, 86, 87, 88, 90, 93, 128, 157, 180, 203; — église, 20, 87 n, 1, 209; — prévôté, 14, 15, 16, 17, 61, 110, 117, 119, 120, 131, 133, 136, 138, 201, 202, 217, 220.

Saint-Quentin-en-l'Isle, abbaye à Saint-Quentin, 88, 221, 225.

Saint-Remi, abbaye à Reims, 55.

Saint-Remy - le-Petit, Ardennes, arr. Rethel, cant. Asfeld, 11.

Saint-Sulpice, prieuré à Pierrefonds, 166.

Sairy. Voir Séry-lès-Mézières.

Santerre, pays, 1.

SARRAZIN. Voir GOBERT -.

Saulces-Champenoises, Ardennes, arr. Vouziers, cant. Attigny, 11.

Saulchoy-sous-Davenescourt, Somme, arr. Montdidier, cant. Moreuil,

SAVARI. Voir MATHIEU -.

Sebolescluse, Somme, dépendance de Péronne, 216.

Seignelay (Seignelay, Yonne, ch.-l. de cant.) Voir Jean de —.

Semilly, faubourg de Laon, 217, 218. Voir Jean de —.

SENICOURT. VOIR JEAN DE -.

Senlis, 4, 5, 14, 27, 48, 49, 67, 68, 147, 166, 207; — bailliage, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 29, 30, 64, 77 n. 1, 96 n. 5, 101, 105, 108 n. 1 et 5, 147, 176, 177, 203, 204, 222, 223, 226, 227, 228; — évêque, 40, 78, 147; — prévôt, 14 n. 11, 49, 55.

Sens (le bailliage de), 3, 14, 24, 97, 105, 108 n. 1, 177.

Serain, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Bohain, 219.

Séry - lès - Mézières, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Ribemont, 215. Voir JEAN DE —.

Signy, abbaye, Ardennes, arr. Mézières, ch.-l. de cant., 5, 91, 153.

SILLAIS. Voir HUGUES DE -.

Simon de Bucy, conseiller du roi,

Simon de Folloviel, homme jugeur à Saint-Quentin, 214.

Simon de Marchais, enquêteur en 1305, 155, 221.

SIMON DE MARGIVAL, homme jugeur à Chauny, 56.

SIMON DE RIVIER, justiciable du bailli de Vermandois, 166.

Simon Des Fossés, bailli de Vermandois, 101, 114, 147, 152, 174.

Simon de Valavergny, prévôt de Laon, 198.

Simon d'Oisny, habitant de Saint Quentin, 134.

Simon Le Moine, receveur des amendes à Saint-Quentin, 158.

SIMON PLATECORNE, garde de la prévôté de Saint-Quentin, 202; — garde du scel à Saint-Quentin, 192, 193.

SIMON RIPAUT, chevalier, 220.

Simon Veret, prévôt de Laon, 198. Sinceny, Aisne, arr. Laon, cant.

Sinceny, Aisne, arr. Laon, cant. Chauny, 149.

Soibert, habitant de Laon, 67, 68 n. 1.

Soissonnais, pays, 17,

Soissons. Aisne, 2 n. 1, 4, 14, 15, 61, 72, 93, 117, 135, 164, 189, 226, 227, 228; — abbaye Notre-Dame, 77 n. 1; — abbaye de Saint-Crépin, 133; — chapitre, 77 n. 1; — commune 10; — comte, 31, 68; — prévòt, 14, 15, 119 n. 2.

SOLAND DE CORNY, chevalier, 215.
Solesmes, Nord, arr. Cambrai, ch.-l. de cant., 10.

Spiry. Voir Guillaume de --. Staise. Voir Guillaume --. Stançon. Voir Jacques --.

TASSART DE JEANCOURT, prévôt de Saint-Quentin, 202.

Tatesaveur, Voir Etienne —. Tavaux - et-Pontséricourt, Aisne, arr. Laon, cant. Marle, 82 n. 1.

Thibaut, bourgeois de Feigneux, 148, 150.

THIBAUT DE LA BOISSIÈRE, bailli d'Amiens, 185 n. 17.

THIBAUT D'ESCUELLES, bailli de Senlis, 7.

Thiérache, pays, 17.
Thierry, prévôt de Péronne, 200.

THIERRY LEFÈVRE, habitant de Grandlup, 150.

Thin-le-Moulier, Ardennes, arr. Mézières, cant. Signy-l'Abbaye, 122, 152, 153.

THOMAS, clerc du bailli de Vermandois, 133, 160, 164.

THOMAS CORNELLOS, prévôt de Saint-Quentin, 201.

Thomas de Chartres, frère prêcheur de Paris, enquêteur en 1268, 147.

Thomas de Craonne, prévôt de Laon, 198.

THOMAS DE MARFONTAINE, Cheva lier, 221.

Thomas de Rigny, prévôt de Laon 197, 198.

Thomas dit Le Sellier de Roye, garde du scel à Roye, 193.

Thomas Hurtevin, prévôt de Péronne, 200.

THOMAS MOUTON (frère), receveur du bailliage de Vermandois, 108, 177, 203.

THOMAS RAVENIER, lieutenant du bailli de Vermandois, 190; — garde du scel à Saint Quentin, 193,

Thourotte, Oise, arr. Compiègne, cant. Ribecourt, 1, 11, 14 n. 11.

Tierceville. Voir Jean de -..

TINTREY. VOIR JEAN DE ---.

Touraine (le bailliage de), 175.

Tournai, Belgique, 12, 13, 48, 71, 95 n. 2, 158, 182, 185; — abbaye de Saint-Martin, 35; — bailli, 23; — archidiacre, 116; — évêché, 99 n. 2.

Tournaisis (le bailliage de), 12, 13, 64, 186.

Tours, Indre-et-Loire, 93; — archevêque, 232.

Toussaints-en-l'Isle, abbaye à Châlons, 169.

TRACY. VOIR JEAN DE -.

TRIE, Voir JEAN DE -, MATHIEC DE --.

Tristan Dv Bois, bailli de Vermandois, 21 n. 4, 23, 25, 35, 36, 96, 137, 185, 237.

Troussures, grange appartenant à l'abbaye de Chaalis, 207.

Troyes (le bailliage de), 10, 11, 179, 185.

ULPIN AMISART, condamné pour forfaiture, 215.

Vadencourt (Vadencourt-et-Bohéries, Aisne, arr. Vervins, cant. Guise). Voir Fauvel de —.

Vailly, Aisne, arr. Soissons, ch.-l. de cant., 14, 15, 16, 44, 93, 208, 219,

VALAVERGNY. Voir GEOFFROY DE —, SIMON DE —:

Valois, pays, 8.

VAUNOISE (Vaunoise, Marne, arr. Epernay, cant. Dormans, comm. Nesle-le-Repons). Voir Jean de —.

Vaux (Vaux, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Vermand). Voir Ga-LERAN DE—.

Vauxaillon (Vauxaillon, Aisne, arr. Laon, cant. Anizy-le-Château). Voir Enguerrand de —.

VENDERESSE (Venderesse-et-Troyon, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne). Voir Jean de —.

Verberie, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence, 14 n. 11, 57, 166.

Verdun, Meuse, 144, 235.

Vères (Vaire-sous-Corbie, Somme, arr. Amiens, cant. Corbie?) Voir Jean de —.

VERET. Voir SIMON -.

Vermandois. Voir la table des matières.

Verneuil. Voir Hugues de -.

Vernon ou Verson. Voir Robert DE --.

Versailles. Voir Gilles de —. Vervins. Voir Jean de —.

Vesles, Aisne, arr. Laon, cant. Marle. Voir Jean du Bois, sire de —.

VIARD DE FRAIMONT, habitant de Thin-le-Moutier, 153.

VIARD DE MOIRY, homme jugeur à Saint-Quentin, 214.

VIARD DE MONTIGNY, avocat du roi, 143 n. 1.

VIARD DE PARGNY, prévôt de Chauny, 196.

VIARD DE PRESSOIR, chevalier, 215, 218.

VIARD POTIER, habitant de Chauny, 151.

Vibert de Lovignies, sergent en la prévôté de Laon, 151, 153.

Vic-sur-Aisne, Aisne, arr. Soissons, ch.-l. de cant., 11.

VIEULAINNES. Voir Jacques de —.
VILLAINES. Voir JEAN DE —.

Villaribus, Voir Villers,

Villers-Faucon, Somme, arr. Péronne, cant. Roisel, 217.

VILLERS-MORHIER. Voir GUY DE —. VIOLLET (Paul), auteur de l'Histoire des Institutions... de la France, 109.

Viry, Aisne, arr. Laon, cant. Chauny, 14.

Vitry (le bailliage de), 11, 23, 77 n. 1, 182 -.

Vorges (Vorges, Aisne, arr. et cant. Laon). Voir Jean de.

VUITRY (Ad.), auteur des Études sur le régime financier de la France avant la Révolution, 29, 109.

Wacquemoulin, Oise, arr. Clermont, cant. Maignelay, 2 n. 2, 14, 15.

Wadencourt, Voir Vadencourt,

Waissi. Voir Jean de --, Lambert de --.

WARMAISES. VOIR JEAN DE -.
WASIERS. VOIR HELLIN DE -.
WATEBOS. VOIR RAOUL -.
WATEREL J., plaideur au Parlement, II.

Waultier. Voir Gautier.
Wideuve. Voir Gérard —.
Wierry de Handreci, 153.
Wolemeix. Voir Regnault de —.
Wyars. Voir Viard de Montigny.

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page IV, ligne 18. — Le registre KK I des Archives nationales a été publié il y a deux ans par M. Jules Viard (Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel, Paris, 1917, in-4°) dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France. Grâce à l'excellent index qui termine cette publication, on y retrouvera très facilement les textes que nous avons consultés dans le manuscrit même et indiqués sous la cote : Arch. Nat. KK I.

Page XII. — Les Recherches sur quelques fonctionnaires royaux des treizième et quatorzième siècles originaires du Gatinais par M. Henri Stein (Paris, 1919, in-8°) sont venues trop tard à notre connaissance pour pouvoir être utilisées.

Page 15, ligne 19. — Cependant en 1352, le 17 novembre, nous voyons le prévôt forain de Laon, Huard de Floricourt, déclarer que la ville de Soissons relève immédiatement de la prévôté de Laon (Pièce justificative n° XI, p. 227, lignes 31 et 32).

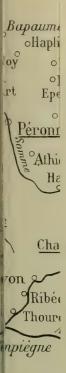
Page 76, ligne 16. — Nous avons montré (cf. supra, p. 43) que le droit de prévention absolue, mais régulière, était formellement reconnu aux officiers royaux dans les affaires de nouvelleté. L'appel volage se superpose, en quelque sorte, à ce droit.

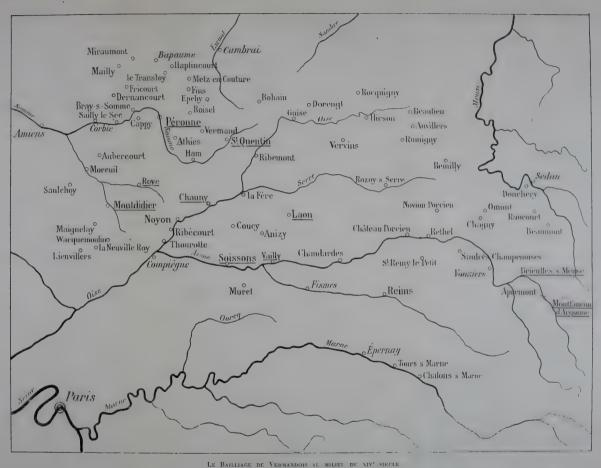
Page 76, ligne 20. — On remarquera d'ailleurs que, dans le premier cas, c'est le défendeur ajourné à la cour de son seigneur qui « appelle », la partie adverse n'étant qu'intimée « si bon lui semble », tandis que, dans le second, un demandeur traîne son adversaire par devant le juge royal.

Page 139, ligne 12. — Jean de Fresnoy, dit Soullard, sergent en la prévôté de Montdidier, ayant été condamné à faire amende honorable devant le bailli ou un lieutenant du bailli qui ne fût pas Drouart de Hainaut, le roi dut, en l'absence du bailli Jean d'Arentières, alors prisonnier d'une bande de brigands (juin 1365), désigner le maire de Montdidier pour recevoir l'amende honorable. Jean d'Arentières n'avait donc pas, en temps normal, d'autre lieutenant que Drouart de Hainaut (Pièce justificative n° XVI).

Page 204, ligne 2. — Gencien de Paci n'était plus receveur déjà à la date du 16 juillet 1324 (J. Viard, Les journaux du Trésor de Charles IV, n° 5595).







A. B. Les nous imprime

V. B. Les noms imprunes en daleques sont ceux de villes qui, ne taisant pas partie du bailliage, ont été expendant marqués comme points de repère.

## TABLE DES MATIÈRES

													Pages.
Introduction							٠						1
BIBLIOGRAPHIE								٠				•	1.%
CI	HAPI	TRE	P	RE	MIŁ	ER							
Le bailliage. — Or	IGINE	s. –	- F	ORM	IATI	ox.	_	TE	ERRI	TOI	RE.		
Annexion du Vermandois au de	omair	ne d	e la	coi	uroi	nne							1
Origines du bailliage; les pre							۰					•	2
Limites du bailliage				٠	٠			٠		•	٠		9
		٠	٠	٠	•		٠		٠.		•	•	- 12
Les prévôtés	•	٠	٠	٠	-	۰	٠	•	•	•	•	•	13
	СН	IAPI	TR	E I	I								
LE BAILLI	- SA	. sit	UAT	TOI	(P)	ERS	ONN	ELL	E.				
Le sénéchal de Vermandois .													rg
Titres du bailli													20
Nomination du bailli		,								÷			22
Entrée en fonctions du bail	li .												25
Obligations imposées au bailli							•		٠		٠		26
Gages du bailli			• "		٠	• 1		•	. `			٠	28
Responsabilité du bailli						٠	-	•	٠	٠	٠	•	32
Le bailli hors de son baillia									۰	٠	٠		34 36
Rapports du bailli avec le C	ionsei	u et	ie	P	arte	mei	nt.	•	٠	٠	٠	•	30
	CH.	API	rri	E 11	I								
Attribut	ions	JUDI	CIA	IRE	S D	U B	AIL	Lt.					
Compétence du bailli en mati													39
Privilèges des pairs de Franc Les assises du bailli													

270	Т	AB	LE	DES	М	ATI	ÈRI	ES							
Composition de la cour	: le	s l	hom	mes	iu	aeu	rs						e		55
Relations du bailli avec					-	-									63
Compétence du bailli en															66
Les appels volages															74
zoo appete truges	•			٠	•					•	•				, -
			СН	API	TR	ΕI	7								
Administration G	ÉNÉI	RAL	E	– P	OLI	Œ.		Fo	NCT	IONS	MI	LITA	IRE	es.	
Fonctions de police															85
Les « prisons du roi »												٠			89
Expéditions armées acce														*	90
Fonctions militaires .											٠	•	٠		93
Ponettons mittaines .	•	•	۰	۰	۰	۰		٠		۰			٠	٠	90
					me										
			CH	IAP	ITR	E١									
	Аз	TR	IBUT	TION	9 F	ENA!	CIÈ	RES	3.						
Administration du doma	ine									٠					98
Recettes et dépenses des	pr	évô	ts e	et di	a be	ailli									99
Le bailli à la Chambre	des	co	mp	tes				٠	٠						105
Le receveur															107
Apparition d'une nouvelle															114
			СН	API	TR	E V	I								
LES AU	XILI	AIR:	ES 1	ET S	UBC	RD	ONN	ÉS	DU	BAI	LLI.				
T 1-04-															6
Les prévôts	•			•									٠	٠	118
Les châtelains					•	•		٠	۰	•	•		٠	•	122
Les sergents Les clercs du bailli .		•	•	٠		٠		٠				٠	٠	•	123
Les cieres au bailli .	•	•	•	•	٠			•		٠	-	٠	•	•	134
Le lieutenant du bailli Le procureur du roi .		٠	٠					•			٠	a	۰	٠	140
Le Conseil et les États		L:	11: ~											•	143
Le Conseil et les Eluis	ши	vai	ша	ye.	۰	۰	•	•	•	٠	٠	٠	٠	•	145
			СН	A PI'	TRI	v	11								
ADMINISTRATEURS ET AD	MINI	STE	RÉS			•	٠			•	•	•			146
Conclusion															170
			AF	PEN	DIC	e I									
Notices chronologiques	et	b	iogi	raph	iqu	ies	su	r l	es	bai	llis	de	Ve	er-	
mandois, 1236-1400															173

		•	
TE A TO E ST	TOFC	MATIER	FC
IADLE	DES	MAILER	-

271

Appendice II	
Liste chronologique des lieutenants des baillis de Vermandois	188
Appendice III	
Liste chronologique des gardes du scel du bailliage de Vermandois.	191
Appendice IV	
Liste des procureurs du roi	195
Appendice V	
Liste chronologique des prévôts des prévôtés du bailliage de Vermandois	196
Appendice VI	
Liste chronologique des receveurs dans le bailliage de Vermandois, 1294-1400	203
PIÈCES JUSTIFICATIVES (I à XXI)	207
INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES	243
Additions et corrections	267
CARTE DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS AU XIV <sup>e</sup> SIÈCLE (Hors-te	xte)
Tanta nes marcines	-6-



36. La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda, par Abel Bergaigne. Tome I" (Epuisé).
37. Histoire critique des règnes de Childérich et Chlodovech, par W. Junghans, traduite par Gabriel Monod, et augmentée d'une introduction et de notes nouvelles.
6 fr.
38. Les monuments égyptiens de la Bibliothèque nationale (cabinet des médailles et antiques), par E. Ledrain, in-4°, 4° liv. (Epuisé).
39. L'inscription de Bavian, texte, traduction et commentaire philologique, avec trois appendices et un glossaire, par H. Pognon, 4° partie

6 fr.
40. Patois de la commune de Vionnaz (Bas-Valais), par J. Giftiéron. Avec une carte.

7 fr. 50
41. Le Querolus, comédie latine anonyme. Texte en vers restitué d'après un principe nouveau et traduit pour la première fois en français. Précédé d'un examen littéraire de la pièce par L. Hayet.
42 fr. par 12 L. Havet. 42. L'inscription de Bavian, par H. Pognon, 2º partie. 43. De Saturnio Latinorum versu. Scripsit L. Havet. 44. Etudes d'archéologie orientale, par Ch. Clermont-Ganneau, tome I'' en 3 parties in-4º 6 fr. 45 fr. 44. Eludes d'archéologie orientale, par Chi. Clermont-Bainteau, othe 1 cu b parties 25 fr.
45. Histoire des institutions municipales de Senlis, par Jules Flammermont.
46. Essai sur les origines du fonds grec de l'Escurial. Episode de l'histoire de la renaissance des lettres en Espagne, par C. Graux.
47. Les monuments égyptiens de la Bibliothèque nationale, par E. Ledrain, 2° et 3° liv. in-4°.
(Epuisé).
48. Etude critique sur le texte de la vie latine de sainte Geneviève de Paris, avec deux textes de cette vie, par Charles Kohler.
49. Deux versions hébraïques du Livre de Kaliliàn et Dimnáh. La première accompagnée d'une traduction française publiée d'après les manuscrits de Paris et d'Oxford, par Joseph Derenbourg. 20 fr.
50. Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne, de 1292 à 1378.
par Alfred Leroux.
7 fr. 30
51. Principaux monuments du Musée égyptien de Florence, par William-B. Berend, 1" partie. Steles. bas-reliefs et fresques. In 4° avec 10 planches photogravées.
30 fr.
52. Les lapidaires français du moyen-âge des xii', xiii' et xii' siècles, réunis, classés et publiés accompagnés de préfaces, de tables et d'un glossaire, par Léopold Pannier. Avec une notice préliminaire par Gaston Paris.
10 fr. Veta-veta hal Bergaïgne. Tome III (Epuisé). avec planches. preliminaire par Gaston Paris.

53. La religion védique d'après les hymnes du Rig-Véda, par Abel Bergaigne. Tome II (Epuisé).

54. La religion védique d'après les hymnes du Rig-Véda, par Abel Bergaigne. Tome II (Epuisé).

55. Les Etablissements de Rouen. Etude sur l'histoire des institutions municipales de Rouen, Falaise,
Pont-Audemer, Verneuil, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, SaintJean-d'Angély, Angoulème, Poitiers, etc., par A. Giry. Tome I\*\*.

56. La métrique naturelle du langage, par Paul Pierson, avec une notice préliminaire de Gaston
Paris. Paris.

10 fr.

Pocahulaire vieux-breton avec commentaire, contenant toutes les gloses en vieux-breton, gallols, cornique, armoricain connues, précédé d'une introduction sur la phonétique du vieux-breton et sur l'âge et la provenance des gloses, par J. Loth.

10 fr.

Les Etablissements de Rouen, etc., par A. Giry. Tome II.

10 fr.

Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc, par Marcel 59. Less etablissements de Rouen, etc., par A. Giry. Tome II.
60. Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc, par Marcel
Fournier.
5 fr.
61 et 62. Li Romans de Carité et Miserere du Renclus de Moiliens. Poème de la fin du xii siècle.
Edition critique accompagnée d'une introduction, de notes, d'un glossaire et d'une liste de
rimes, par A.-G. van Hamel, 2 vol.
20 fr.
32 Etudes critiques sur les sources de l'histoire merovingienne, 2' partie. Compilation dite de « Frédégaire », par Gabriel Monod.
61 fr.
62 Etudes sur le règne de Robert le Pieux (996-1031). par Ch. Pfister.
63 Nonius Marcellus. Collation de plusieurs manuscrits de Paris, de Genève et de Berne, par
H. Meylan, suivi d'une notice sur les principaux manuscrits de Nonius pour les livres 1, II
et III, par Louis Havet.
65 fc.
66 Le livre des parterres fleuris. Grammaire hébraïque en arabe d'Abou'l-Walid Merwan Ibn Djanah de Cerdoue, publiée par Joseph Derenbourg.
25 fr.
67 Du parfait en grec et en latin, par Emile Ernault.
66 fr.
68 Stèles de la xii dynastie au Musée égyptien du Louvre, publiées par E. Gayet Avec
60 planches. Vol. in-4.
69 Gujastak Abalish. Relation d'une conférence théologique présidée par le Calife Mâmonn. Texte
pehlvi publié pour la première fois avec traduction, commentaire et lexique, par A. Barthélemy.
70. Etudes sur le papyrus Prisse. — Le livre de Kaqimna et les leçons de Ptah-Hotep, par Philippe 70. Etudes sur le papyrus Prisse. - Le livre de Kaqimna et les leçons de Ptah-Holep, par Philippe 8 fr. Virey.

Virey.

10 fr

Johannis de Capus Directorium vitæ humanæ, alias parabola antiquorum sapientum. Version
latine du livre de Khalilah et Dimnah, publice et annotée par Joseph Derenbourg, membre
de l'Institut, 2 fascicules.

Mélanges Renier. Recueil de travaux publies par l'Ecole (Section des sciences historiques et
philologiques) en mémoire de son président Léon Renier. Avec portrait.

15 fr.

Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'a la fin du xiii siècle, par Abel
Lefranc. Lefranc. 76. Etude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V (1362-1370), d'après les registres de la chancellerie d'Urbain V, conservés aux archives du Vatican, par Maurice Prou.
 6 fr.
 77. Lettres de Servat Loup, abbé de Ferrières. Texte, notes et introduction par G. Desdevises du mon Portius. - Grammatica linguæ græcæ vulgaris. Reproduction de l'édition de 1638, suivie d'un commentaire grammatical et historique par Wilhelm Meyer, avec une introduction de Jean Psichari. 12 fr. 50 Simon Portius. 79. La légende syriaque de saint Alexis, l'homme de Dieu, par Arthur Amiaud.
7 fr.
80. Les inscriptions antiques de la Côte-d'Or, par Paul Lejay.
81. Le livre des parterres fleuris d'Abou'l-Walid Merwan Ibn Djanah. Traduit en trançais sur les manuscrits arabés, par Moïse Metzger.
82. Le roman en prose de Tristan, le roman de Palamède et la compilation de Rusticien de Pise.
Analyse critique d'après les manuscrits de Paris, par E. Löseth.
18 fr.

	Le théâtre indien, par Sylvain Lévi (Epuisé). Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre 1196-1384), publiés par Je	
Ni.	Commentaire sur le Séfer Vesira ou Livre de la création par le Gaon Saadya de Fayyoum, pul	
86. 87.	Etude sur Geoffroi de Vendôme, par L. Compain.  7 fr. Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Les derniers Carolingiens, Lotha	fr. 50 ire,
88.	Louis V, Charles de Lorraine (954-991), par Ferdinand Lot.  13 La politique extérieure de Louise de Savoie. Relations diplomatiques de la France et de l'Antere pendant la captivité de François I" (1525-1526), par G. Jacqueton.  13 fr.	
89.	Aristote. Constitution d'Athènes. Traduite par B. Haussoullier avec la collaboration de E. Bo	
		fr. de
92.	Pétrarque et des fac-similés de ses manuscrits. 20 Etudes de philologie néo-grecque. Recherches sur le développement historique du grec publi par Jean Psichari 22 tr	
93.	Les chroniques de Zar'a Ya enob et de Ba'eda Maryam, rois d'Ethiopie de 1434 à 1478 Te	xte
94. 95.		fr.
	français du xiv° siècle). Edition critique accompagnée de l'original latin des Lamentati d'après l'unique manuscrit d'Utrecht, d'une introduction, de notes et de deux glossaires, AG. van Hamel, T. I''. Textes fr. et lat. des Lamentations.	ons par ir.
96. 97.	Le même ouvrage, T. II. Texte du livre de Leësce; introduction et notes.  Le livre de ce qu'il y a dans l'Hadès. Version abrégée publice d'après les papyrus de Berlin de Leyde avec variantes et traduction, et suivie d'un index des mots contenus au papyrus	fr.
98.		fr.
	Bédier Seconde édition.  12 fr Les annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Eudes, comte de Paris et roi	. 50
	France (882-898), par Edouard Favre.  L'Ecole pratique des Hautes Etudes 1868-1893). Documents pour servir à l'histoire de la sect	fr.
101	des sciences historiques et philologiques Sous presse).  Etude sur la vie et le règne de Louis VIII (4487-4226), par Ch. Petit-Dutaillis.	tr.
102	Playti Amphitryo Edidit L. Havet cum discipulis Belleville, Biais, Fourel, Gohin, Philli Ramain, Rev. Roersch, Segrestaa, Tailliart, Vitry.	fr.
103.	. Saint Césaire, évêque d'Arles (503-543), par A. Mainory. (Epuisé). . Chronique de Galawdéwos - Claudius), roi d'Ethiopie. Texte éthiopien, traduit, annoté et j	ré:
105	cédé d'une introduction historique, par William-El Conzelman.  Al Fakhri Histoire du Khalifat et du Vizirat depuis leurs origines jusqu'à la chute du khal	fr.
	abhaside de Bardadh (11-656 de l'hégire = 632-1258 de notre ère). Avec des prolégomènes les principes du gouvernement, par Ibn-Al-Tiktakà. Nouvelle édition du texte arabe,	sui
106.		fr
108		fr.
110.		fr.
	. Chronique de Denys de Tell-Mahre (4° partie). Texte syriaque, avec une traduction frança	
113.	Etudes d'archéologie orientale, par Ch. Clermont-Ganneau, tome II, in-4. 25. Etude sur le grec du Nouveau Testament comparé avec celui des Septante. Sujet, complem	
	et attribut, par l'abbé Joseph Viteau.	fr.
116		fr.
		fr
119	. Etudes critiques sur les sources de l'histoire carolingienne, i' partie. Introduction.	Les
120 121		fr.
	en 1279, par Grégoire Abouliarag, dit Bar-Hebræus, publié pour la première fois d'après les nuscrits de Paris, d'Oxford et de Cambridge, par F. Nau, 1° partie (texte syriaque); 2° pa	ma
122	Introduction à la chronologie du latin vulgaire, par George Mohl.	fr.
123	Essai de dialectologie normande, la palatalisation des groupes initiaux, gl. kl, fl. pl. bl, étudans les parlers de 300 communes du département du Calvados, par Ch. Guerlin de G	uer
124 125	avec tableaux et 8 cartes.  Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Charles le Simple, par Auguste Eckel.  Etude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Anglete	) fr ; fr rre
126	par M. Gavrilovitch. Eludes linguistiques sur la Basse-Auvergne. Morphologie du patois de Vinzelles, par Al	fr
	Dauzat. Avec 1 carte.  Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Le règne de Louis IV d'Outre-Mer,	) fr pai
	Philippe Lauer.  Diwan de Tarafa Ibn-al-'Abd-al-Bakri, accompagné du Commentaire de Yousouf-al-A'	lair
	de Santa Maria, d'apres les manuscrits de Paris, et de Londres, Suivi d'un appendice ren mant de nombreuses poésies inédites tirées des manuscrits d'Alger, de Berlin, de Londres	e
129	de Vienne, publié, traduit et annoté par M. Seligsohn.  Histoire des religions des Nosairis, par Réné Dussaud.	fr fr
	Fr. Martin.	fr
134	Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Le royaume de Provence sous Carolingiens (855-933 ?), par R. Poupardin.	les fr

132. Notices bibliographiques sur les archives des églises et des monastères de l'époque carolin-Notices Dibliographiques sur les alcultes au gienne, par Arthur Giry.

Hermiæ Alexandrini in Platonis Phædrum scholia ad. fidem codicis parisini 1810 denuo collati, edidit et apparatu critico ornavit P. Couvreur.

12 fr. Les marchands de l'eau, hanse parisienne et compagnie française, par Emile Picarda.

3 fr. La diplomatie carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve (843-877), par Jessey Calmelta. 136. Le parler populaire dans la commune de Thaon (Calvados) (Phonétique, morphologie, syntaxe, folklore) suivi d'un lexique alphabétique de tous les mots étudiés par Ch. Guerlin de Guer. 16 fr. 137. Tè cràza Sanbat (commandements du Sabbat). Accompagne de six autres écrits pseudo-epigra-phiques admis par les falachas ou Juifs d'Abyssinie. Texte éthiopien publié et traduit par J. Halevy.

138. Etudes sur l'histoire de Milet et du Didymeion, par B. Haussoullier.

139. Etudes sur l'étymologie et le vocabulaire du vieux slave, par A. Meillet, 1'' partie.

2 partie. 13 fr. 12 fr. 50 140. Etude sur les sources principales des Mémorables de Xénophon, par A. Chavanon. 5 fr. 141. Histoire de saint Azazaïl. Texte syriaque inédit avec introduction et traduction française, précédée des actes grecs de saint Pancrace, publiés pour la première fois par Frédéric Macler, avec 2 pl. 5 fr.

142. Histoire de la conquête romaine de la Dacie et des corps d'armée qui y ont pris part, par

M\*\* Victoria Vaschide, avec une carte. 7 fr.

143. Le cantionnement dans l'ancien droit grec, par T -W. Beasley. 3 fr. 50

144. Le Nil à l'époque pharaonique, son rôle et son culte en Egypte, par Charles Palanque. 6 fr. 50

145. Les officiers royaux des Bailliages et Sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France, à la fin du moyen-âge, par Gustave-Dupont-Ferrier. Avec 2 cartes. 30 fr.

156. Transité de la Carte de description d'un dialecte lituation oriental par B. Gauthit 5 fr. Le parler de Buividze, Essai de description d'un dialecte lituanien oriental, par R. Gauthiot. 5 fr. Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du x' siècle, par Ferd. Lot. Avec une planche. 20 fr. L'introduction topographique à l'histoire de Bagdàdh d'Aboù Bakr Ahmad ibn Thàbit-al-Khlatib-al-Bagdàdh i (392-463 H. = 1002-1071 J.-C.). Texte arabe et trad. franç. par G. Salmon. 12 fr. 149. La vida de Santo Domingo de Silos, par Gonzalo de Berceo, pub. par John D. Fitz-Gérald, avec La province romaine proconsulaire d'Asie, depuis ses origines jusqu'à la fin du haut-empire, par Victor Chapot. 15 fr. Vie d'Al-Hadjdjådj ibn Yousof, 41-95 de l'Hégire = 661-714 de J.-C. d'après les sources arabes, par Jean Périer. 43 fr. 152. L'origine des Ossalois, par Jean Passy, ouvrage revu et complété par Paul Passy. La bibliothèque du marquis de Santillane, par Mario Schiff.

A5 fr.
Les assemblées du clergé de France. Origines, organisation, développement (1561-1615), par Louis Serbal.

Serbal.

Les origines chrétiennes dans la province romaine de Dalmatie, par Jacques Zeiller.

6 fr.

Les Lombards dans les Deux-Bourgognes, par Léon Gauthier.

12 fr.

Habitations gauloises et villas latines dans la cité des Médiomatrices. Etude sur le developpement de la civilisation gallo-romaine dans une province gauloise, par Albert Grenier. Avec ment de la civilisation gallo-romaine dans une province gauloise, par Albert Grenier. Avec fig.

46. Place du pronom personnel sujet en latin, par J. Marouzeau.

27. fr. 50. Asangā. Mahayana Sutralamikara Exposé de la doctrine du grand véhicule selon le système Yogacara. Edité et traduit d'après un manuscrit rapporté du Nepal, par Sylvain Lévi.

47. fr. 60. La translation des saints Marcellin et Pierre (Etude sur Einhard et sa vie politique de 827 à 834), par Mi" Marguerite Bondois.

47. fr. 61. Catalogue des actes de Henri I", roi de France (1031-1060), par Frédérie Sœhnée.

68. Etudes sur l'humanisme français. Guillaume Budé (1468-1540).

69. Let des sur l'humanisme français. Guillaume Budé (1468-1540).

69. Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Le royaume de Bourgogne (888-1088).

69. Elude sur les origines du royaume d'Arles, par René Poupardin. 1 fac-similé.

69. Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Le royaume de Bourgogne (888-1088).

60. Etude sur les origines du royaume d'Arles, par René Poupardin. 1 fac-similé.

60. Etudes irroniennes. Commentaire sur la 6' églogue de Virgile tiré d'un manuscrit de Chartres ave divers appendices, par Paul Legendre. Avec un fac-similé.

60. Fr. 61. Etude sur l'administration de Rome au moyen-âge (751-1252), par Louis Halphen.

70. fr. 62. Etude sur l'administration de Rome au moyen-âge (751-1252), par Louis Halphen.

71. 62. Priscillien et le Priscillianisme, par E.-Ch. Babut.

72. Classification des aspects du verbe russe, par André Mazon.

73. Classification des dialectes armeniens, par H. Adjarian. Avec planehes et figures.

74. Le comté de la Marche et le parlement de Poitiers (1418-1436). Recueil de documents inédits, tirés des Archives Nationales, précédé d'une étude sur la géographie historique de la Marche aux xiv' et xv' siecles, par Antoine Thomas, membre de l'Institut. Avec une carte en couleurs. Marche aux xuv et xv siècles, par Antoine Thomas, membre de l'Institut. Avec une carte en couleurs.

175. Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Le règne de Charles le Chauve (840-877). 1" partie (840-854), par Ferdinand Lot et Louis Halphen. 1 plan dans le texte. 8 fr. 50 176-177. Jean Calvin. Institution de la religion chrétienne, texte de la 1" édition française (1541), réimprimé sous la direction d'Abel Lefrance, par H. Chatelain et J. Pannier, 1 tome én 2 fasc. de 57\*9 p. de fac-similés, xlir-432; 433 à 841.

178. Annales de Tukulti Nnipi II, roi d'Assyrie (889-884), par V. Scheil, de l'Institut, avec collaboration de J. Et. Gautier. 2 héliogravures, 8 planches.

176. 50

179. Lettres néo-babyloniennes. Introduction, transcription et traduction, par François Martin. 7 fr. 50 Hygini astronomica. Texte du manuscrit tironien de Milan publié par Emile Chatelain. de l'Institut, et Paul Legendre, avec 8 héliogravures.

181. La Chronographie d'Elie Bar Sinaya, métropolitain de Nisibe, trad. pour la première fois d'après le manuscrit ADD. 7197 du Musee britannique, par L. Delaporte.

182. D'Ansse de Villoison et l'Hellenisme en France pendant le dernier tiers du xvin's siècle, par Ch. Joret, de l'Institut. Avec portrait et fac-simile.

183. Histoire du Comté du Maine pendant le x'et le xv' siècle, par Robert Latouche avec un plan, 6 fr. 30 une vue et une carte.

185.	Essai economique sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France, de Philippe le Bel
460	à Charles VII, par Adolphe Landry.
	Etudes de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris, par A. de Bouard. Les jongleurs en France au moyen-âge, par Edmond Faral. 7 fr. 30
	Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Robert I' et Raoul de Bourgogne.
100.	rois de France (923-936), par Ph. Lauer.
189.	Les comtes de Savoie et les rois de France pendant la guerre de Cent Ans (1329-1391, par
	J. Cordey, avec deux planches.
	Asanga. Mahayana-Sutralamkara, etc T. II. Edité et traduit, par Sylvain Lévi.
	Les Secrétaires athéniens, par Maurice Brillant.
	Melanges d'histoire de Cornouaille (v-xi' siecle), par Robert Latouche, avec 2 planches. 5 fr.
130.	Le rôle politique du cardinal de Bourbon (Charles X), 1523-1590, par Eugène Saulnier, avec 2 planches. 7 fr. 50.
494.	Auzias March et ses prédécesseurs. Essal sur la poésie amoureuse et philosophique en Catalogne
	aux xıv' et xv' siècles, par Amédée Pagès, avec 1 pl. col
195.	Essai sur la chaîne de l'Octateuque avec une édition des Commentaires de Diodore de Tarse, par
100	Joseph Deconinck. 6 fr.
196.	La France et le Saint Empire romain germanique depuis la paix de Westphalie Jusqu'à la
407	Révolution française, par Auerbach, avec 8 planches.  15 fr.  La Vie de saint Samson. Essai de critique hagiographique, par Robert Fawtier.  4 fr.
	La Congrégation de Montaigu (1490-1580), par Marcel Godet, avec planches.
	Le temps des rois d'Ur. Recherches sur la société antique d'après des textes nouveaux, par
AUU.	Legrain, album de 57 planches et 1 carte.
200.	Catalogue de la Bibliothèque Gaston Paris, par L Barrau-Dihigo. Fasc. 1. 3 fr.
201.	Organisation militaire de l'Egypte byzantine, par Jean Maspero.
202.	Historiographie de Charles-Quint. 1ce partie, suivie des Mémoires de Charles-Quint. Texte
902	portugais et trad. française, par Alfred Morel-Fatio, de l'Institut.
203.	Jean de l'Espine, moraliste et théologien (1503-1597). Sa vie, son œuvre, ses idées, par Louis Hogu, avec un portrait.
204.	Hogu, avec un portrait.  4 fr. 50  Etude critique sur l'abbaye de Saint-Wandrille, par F. Lot, avec 9 planches en photo-
	typie.
205.	La preservation de la propriété funéraire dans l'ancienne Egypte, avec le recueil des formules
	d'imprécation, par Henri Sottas.
206.	L'Inquisition en Dauphiné. Etude sur le développement et la répression de l'hérèsie et de la
805	sorcellerie, du xiv siècle au début du règne de François I', par Jean Marx. 7 fr. Enquête linguistique sur les patois d'Ardenne. p. Ch. Bruneau, t. I, A-L. 15 fr.
	Enquête linguistique sur les patois d'Ardenne. p. Ch. Bruneau, t. I, A-L. Le prisme S d'Assaraddon, roi d'Assyrie (661-668), avec 7 pl., p. le P. Scheil. 5 fr.
	Etude sur la phonétique historique du Bantou, par L. Homburger.
	Etude sur Mazarin et ses démèles avec le Pape Innocent X (1644-1648), par Coville, avec
	1 pl. 5 fr.
	Le roman de Renard, par Lucien Foulet.
212.	Les aires morphologiques dans les pariers populaires du Nord Quest de l'Angoumois par
943	AL. Terracher.  Le bailliage de Vermandois aux xm' et xm' siècles, par Waquet.
	Notes critiques sur Festus, par L. Havet.
245.	La formation de la langue marathe, par Jules Bloch. 1" livr. 10 fr.
	Aristote. Constitution d'Albenes Essai sur la méthode suivie par Aristote dans la discussion
	des textes, par G. Mathieu.
	Etudes sur la littérature pythagoricienne, par A. Delatte.
	Histoire du texte de Platon, par H. Alline.  12 fr. 50 Contribution à l'histoire économique d'Umma, par G. Contenau.  10 fr.
	Contribution à l'histoire économique d'Umma, par G. Contenau.  10 fr. Notes critiques sur Properce, par Louis Havet: 5 fr.
	Le premier divorce de Henri VIII et le schisme d'Angleterre. Fragment d'une chronique ano-
	nyme en latin, publié avec une introduction, une traduction française et des notes, par
	Ch. Bémont. 5 fr. 50
	Traité entre Delphes et Pellana. Etude de droit grec, par Bernard Haussoullier. 40 fr.
	Les Argots de Métiers Franco-Provençaux, par Affred Dauzat.
ZZ4.	Les Partures Adan. Les Jeux partis d'Adam de la Halle Texte critique avec introduction, notes et glossaires, par L. Nicod.  6 fr.
225	Genealogie des mots qui désignent l'Abeille, d'après l'Atlas linguistique de la France, par
	To Children and the Month of the Control of the Con

## ANNUAIRES

1893. G. Paris: L'altération romane du C latin. — 1894. Ed. Tournier: Notes sur Démosthène. — 1895. G. Boissier: Satura tota nostra est). — Bréal: James Darmesteter. — 1896. Gabriel Monod: Du rôle de l'opposition des races et des nationalités dans la dissolution de l'empire carolingien. — 1897. G. Maspero: Comment Alexandre devint dieu en Egypte. — A. Carrière: Joseph Derenbourg. — 1898. A. Carrière: Sur un chapître de Grégoire de Tours relatif à l'histoire d'Orient. — 1899. Thevenin: Sur l'histoire des origines de l'institution monarchique française. — 1900. J. Roy: Corrections et additions à l'histoire de Robert de Clermont, sixième fils de saint Louis. — 1901. L. Havet: Un Canticum de Cecilius. — F. Lot: Arthur Giry. — 1902. H. Gaidoz: La réquisition d'amour et le symbolisme de la pomme. — 1903. C. Clermont-Ganneau: Où était l'embouchure du Jourdain à l'époque de Josué. — A. Meillet: Auguste Carrière. — 1904. E. Chatelain: Les Palimpsestes latins. — 1906. Halévy: La légende de la reine de Saba. — 1906. A. Jacob: Le tracé de la plus ancienne écriture enciale. — 1907. J. Soury: Nature et localisation des fonctions psychiques chez l'auteur du traité De la Maladie sacrée. — 1908. A. Héron de Villefosse: Lycurgue et Ambrosie. — 1906-1909. J. Gillièron: Les noms gallot-romans des jours de la semaine — 1909-10. P. Guieysse: Glanures égyptiennes. — 1910-11. J. Psichari: Cassia et la pomme d'or. — 1911-12. B. Haussoullier: Miroir corinthien Inédit. — 1912-13. C. Bémont: Gabriel Monod. — 1913-14. Sylvain Lévi: Autour du « Baveru-Jataka ». — A. Meillet: Ferdinand de Saussure. — 1914-15. A. Morel-Fatio: Quelques remarques sur la Guerre de Grenade de H. de Mendoza. — 1915-16. A. Meillet: Le renouvellement des conjonctions. — 1916-17. — 1917-18. Lebègue: Glanures paléographiques. — 1918-19. Schell: Le poème d'Agusaya.

BOULENGER (Jacques). Au pays de Gérard de Nerval. 1914, in-8 et planches.
Cartulaire du prieuré de Notre-Dame de Longpont, de l'ordre de Cluny, au diocèse de Paris, avec une introduction et des notes (x1°-x11° siècles). 1880, in-8.
— général de Paris. Recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris, par le C <sup>te</sup> R. de Lasteyrie. T. I (528-1180), in-4 cart. et 5 planches héliograv. coloriées.
<ul> <li>de l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger, avec introduction, notes, appendices, tables, par E. Deville, in-4.</li> </ul>
— de l'ordre général du Temple, de l'origine à 1150. Recueil des chartes et des bulles relatives à l'ordre du Temple, p. p. le Mis d'Albon, avec un portrait et 6 planches hors texte. 1913, in-4.
Champion (Pierre), archiviste-paléographe. Guillaume de Flavy, capitaine de Compiègne. Contribution à l'Histoire de Jeanne d'Arc et à l'Etude de la Vie militaire et privée au xve siècle. In-8 avec 3 pl. hors texte.
La librairie de Charles d'Orléans. 1910, in-8, album in-fol. de 34 photo- typies.
<ul> <li>Notes sur Jeanne d'Arc. I. Madame d'Or et Jeanne d'Arc. — II. Jeanne d'Arc à Arras. — III. Ballade du sacre de Reims, avec un fac similé. — IV. Frère Thomas Couette. — V. Le complot de Louis d'Amboise, d'André de Beaumont et d'Antoine de Vivonne (1429-1431). 3 brochures in-8. 5 fr.</li> </ul>
Coulon (A.). Le service sigillographique et les collections d'empreintes de sceaux des Archives nationales. Notice suivie d'un catalogue du Musée sigillographique, 1912, in-16, planches hors texte.
Deliste (L.). Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge. 1903, in-8.
— Instructions élémentaires et techniques pour la mise et le main- tien en ordre des livres d'une bibliothèque. 1910. Nouvelle édition revue, in-8 de 82 pages.
- Instructions pour la rédaction d'un catalogue de manuscrits et pour la rédaction d'un inventaire des Incunables. 1910, in-8, 100 pages. 2 fr.
- Mélanges de paléographie et de bibliographie. 1880, in-8, atlas, in-folio.
— Recherches sur la librairie de Charles V, suivies de l'inventaire des livres ayant appartenu aux rois Charles V et Charles VI et à Jean, duc de Perry, roof, a volumes in 3 et album in folio de planches.

DEPREZ. Etude de diplomatique anglaise de l'avènement d'Edouard II à celui d'Henri VI (1272-1485). Le sceau privé, le sceau secret, le signet 1907, in-12.

ments). 1908, in-fol. dans un carton, tiré à 100 exemplaires.

40 fr.

— Rouleau mortuaire de B. Vital, abbé de Savigni, contenant 207 titres écrits en 1122-1123 dans différentes églises de France et d'Angleterre. Edition phototypique avec introduction, 1x-47 pages de texte et 49 planches (207 docu-

- DESNOYERS (J.). Topographie ecclésiastique de la France pendant le Moyen-Age et dans les temps modernes jusqu'en 1790. Anciennes subdivisions territoriales des diocèses en Archidiaconés, Archiprètrés et Doyennés ruraux. T. I, t. II. L'ouvrage complet. 20 fr. Lot. Fidèles ou vassaux? Essal sur la nature juridique du lien qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du 1xº jus-7 fr. qu'à la fin du xir siècle. 1904, in-8. - Mélanges d'histoire bretonne (vi-xi siècles). 1907, in-8. 15 fr. Luce (S.). Jeanne d'Arc à Domrémy. Recherches critiques sur les origines de la mission de la Pucelle, accompagnées de pièces justificatives. 1886, in-8. - Histoire de la Jacquerie, d'après des documents inédits. Nouvelle édit. considérablement augmentée et précédée d'une bibliographie des travaux de l'auteur. 1895, in-8, portrait. MAULDE (R. de). Etude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen-Age et la Renaissance. 1871, in-8. 15 fr. - Les Juifs dans les Etats français du Saint-Siège au Moyen-Age. Documents pour servir à l'histoire des Israélites et de la Papauté. S. D.,
  - Le Moyen Age. Recueil paraissant tous les deux mois, dirigé par MM. A. Marignan, M. Prou et Wilmotte, 2° série, t. XIX (t. XXVIII de la collection). Abonnement annuel. Paris. 15 fr. 17 fr.
  - Départements et Union postale.

- Collection complète.

- 365 fr.
- Longnon (Aug.). Livre des vassaux du comté de Champagne et de Brie (1172-1222), publié d'après le manuscrit unique des archives de l'Empire. 1869, in-8.
- MAS-LATRIE. Glossaire des dates ou explication par ordre alphabétique des noms peu connus des jours de la semaine. des mois et autres époques de l'année employées dans les dates des documents du moyenàge. 1883, in-8. 3 fr.
- REYNAUD (L.), Maître de Conférences à l'Université de Poitiers. Les origines de l'influence française en Allemagne. — Etude sur l'histoire comparée de la Civilisation en France et en Allemagne pendant la période précourtoise (950-1150). Tome ler. L'Offensive politique et sociale de la France. 1913, in-8. 12 fr.

Première partie : Les idées et les armes françaises à l'assaut de l'Empire allemand. Chapitre I". - Naissance d'un état politique et d'un idéal religieux nouveaux en France. - L'anarchie-mère. - La réaction politique contre l'anarchie : la féodalité. - La réaction morale contre l'anarchie : Cluny. - Association de la féodalité française et de Cluny.

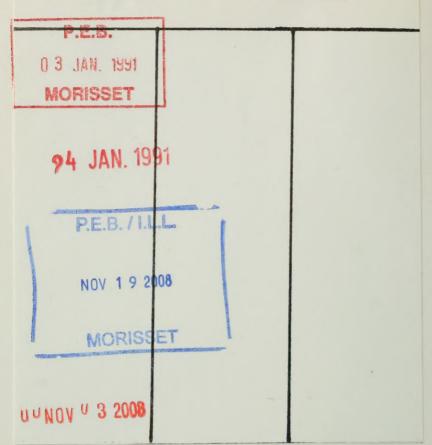
- Sars (Comte M. de). Le Laonnois féodal. Etude historique, économique et sociale sur le régime de la propriété depuis le V° siècle jusqu'à nos jours. Trois volumes in-4. 1912. (Sous presse).
- STRONSKI (St.), La légende amoureuse de Bertrand de Born. Critique historique de l'ancienne biographie provençale appuyée de recherches sur les comtes de Périgord, les vicomtes de Turenne, de Ventadour. de Comborn, de Limoges et quelques autres familles. 1914, in-8.







La Bibliothèque Université d'Ottawa Echéance The Library University of Ottawa Date Due





CE DC 0611 • V5W35 1919 C00 WAQUET. HENR BAILLIAGE ACC# 1436462

